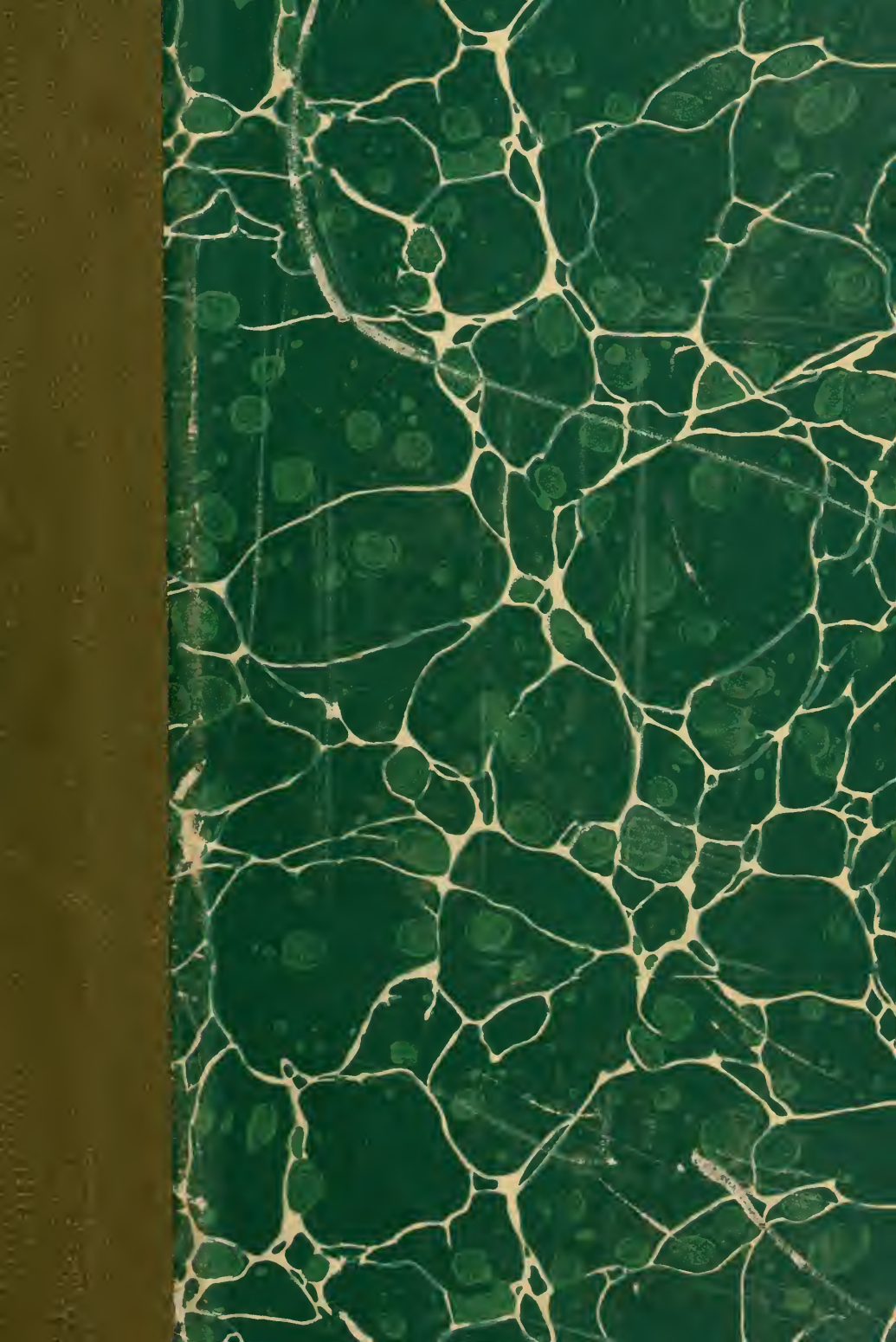




LAW

Waiti



Class _____

Book _____

Copy 2

81 73 10
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1935

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Haïti

BULLETIN

DES

LOIS ET ACTES

ANNEE 1935

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

Copy 2

Copy 2

LAW

Waili

1

THE LIBRARY OF CONGRESS

SEP 9 - 1941

DIVISION OF DOCUMENTS

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1935

RECEPTION DE SON EXCELLENCE LE GENERALISSIME RAFAEL LEONIDAS TRUJILLO MOLINA

Président de la République Dominicaine

ET AUDIENCE SOLENNELLE AU PALAIS NATIONAL

Le vendredi 2 novembre 1934 à 10 heures A.M. Son Excellence le Généralissime Rafael Leonidas Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine, accompagné du Président du Sénat Dominicain, du Sous-Secrétaire d'Etat de la Présidence, de son Médecin Particulier, du Ministre Garcia Mella, Ministre Dominicain à Port-au-Prince et du Colonel Federico Fiallo, fut reçu à Pont-Beudet par Son Excellence Monsieur Léon Laleau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, Messieurs Kénold P. Gornail et Maurice Laudun, Chef et Sous-Chef du Protocole, et un groupe d'Aides de Camp, qui tous avaient été à la rencontre du Chef d'Etat voisin pour Lui souhaiter la bienvenue au nom du Président de la République d'Haïti.

Le Secrétaire d'Etat Dominicain, Monsieur Arturo Logrono, ayant précédé de quelques jours l'arrivée du Généralissime Trujillo Molina dans notre Capitale, vint aussi, ainsi que M. Anibal de Moya, Secrétaire près la Légation Dominicaine, apporter ses souhaits à l'Hôte Illustre de la Nation.

Le Secrétaire d'Etat Laleau, après avoir adressé quelques paroles de bienvenue à Son Excellence le Généralissime Trujillo, l'invita à prendre place dans une voiture de la Présidence.

Quelques minutes après le Généralissime Trujillo arrivait à Damiens où il fut chaleureusement accueilli par Son Excellence le Président Sténio Vincent entouré de son Cabinet, de ses Maisons Civile et Militaire, du Préfet de Port-au-Prince, du Magistrat Communal et de son Conseil ainsi que de plusieurs autres personnalités.

Après un échange de compliments et des souhaits de bienvenue le Président Vincent présenta les personnages qui l'accompagnaient au

généralissime Trujillo et les deux Chefs d'Etat prenant place dans la voiture de Son Excellence le Président Vincent, se dirigèrent vers la Capitale.

Aux abords de l'ancienne Gare du Nord (Portail Saint-Joseph), un bataillon de la Garde d'Haïti rendit les honneurs militaires et la musique entonna d'abord l'Hymne National Dominicain et ensuite l'Hymne National Haïtien. Au même instant le Fort National salua le Généralissime Trujillo par une salve de 21 coups de canon.

Les deux Chefs d'Etat se rendirent après à la Légation Dominicaine.

Le lendemain, 3 novembre 1934, Monsieur Léon Laleau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, accompagné de Monsieur Kénold P. Gornail, Chef du Protocole et escorté d'un groupe d'Aides-de-Camp, se rendit à la Légation Dominicaine, résidence du Généralissime Trujillo et l'invita à se rendre au Palais National.

Dans la voiture du Président d'Haïti, précédée de deux éclaireurs à motocyclettes, Son Excellence le Généralissime Trujillo prit place à la droite du Secrétaire d'Etat Laleau. Les Colonels Fiallo, André et Laraque accompagnaient Son Excellence.

Dans d'autres voitures prirent place le Secrétaire d'Etat Logrono, le Ministre Dominicain Mella, le Ministre Lescot, le Chef du Protocole, puis le Sous-Secrétaire d'Etat de la Présidence, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, le Président de la Cour Suprême dominicains et tous les personnages civils et militaires composant la suite du Président Trujillo Molina.

Arrivé au Palais National Son Excellence le Président Trujillo fut accueilli au péristyle par Son Excellence le Président Vincent entouré de Leurs Excellences les anciens Présidents Borno et Roy, des Corps Diplomatique et Consulaire, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation, des Secrétaires d'Etat et du Sous-Secrétaire d'Etat des Membres du Corps Législatif, du Commandant de la Garde d'Haïti et son Etat-Major, de Monseigneur Le Gouaze, archevêque de Port-au-Prince, du Haut Clergé de Port-au-Prince, du Magistrat Communal et des hauts fonctionnaires du Gouvernement.

Un bataillon de la Garde d'Haïti rendit les honneurs militaires tandis que du Fort National une salve de 21 coups de canon saluait le Généralissime Trujillo. La musique de la Garde joua l'Hymne National Dominicain. Immédiatement après les mêmes honneurs étaient rendus au Président Vincent. La musique entonna alors la Dessalinienne

Les deux Chefs d'Etat suivis des mêmes personnalités se rendirent, précédés du Chef du Protocole et du Chef de l'Etat-Major de la Maison Militaire du Président, au Grand Salon Diplomatique.

Le Président Vincent offrit un fauteuil à sa droite au Président Trujillo. Des places d'honneur étaient occupées à droite et à gauche par les anciens Présidents Borno et Roy. Des sièges étaient aussi réservés à tous les Corps constitués et aux hauts fonctionnaires invités à la cérémonie.

Le Président Sténio Vincent prononça le discours suivant :

Monsieur le Président et Cher Ami,

C'est ce matin que, pour la première fois, j'éprouve aussi précisément la grande misère des mots. Je les sens impuissants à rendre la haute qualité de ma joie de vous recevoir dans ce Palais, de vous y souhaiter la bienvenue, et de vous remercier de votre visite, tant en mon nom personnel qu'au nom de mon Gouvernement et de tout ce peuple d'Haïti qui depuis hier, congestionne nos rues et nos avenues pour vous voir passer et vous marquer sa sympathie.

C'est que votre arrivée ici est d'une portée morale si grande qu'elle n'échappe à personne. Elle a le caractère solennel d'un Traité de fraternité indéfinie qui, liant désormais plus intimement nos deux Peuples rend la paix et le bonheur de l'un tributaires de la paix et du bonheur de l'autre. Et il est juste qu'il en soit ainsi.

Voisins limitrophes, vivant sous deux ciels uniformément pareils et encadrés des mêmes paysages, puisant aux mêmes terres la même sève, ayant bu à des coupes identiques d'identiques souffrances, et nourrissant le même idéal de prospérité et de liberté, Dominicains et Haïtiens ne réaliseront intégralement leurs destinées jumelles que s'ils s'appuient, en toute confiance, l'un à l'autre, pour continuer à longer la voie lumineuse ouverte devant leur démarche plus assurée et plus alerte.

L'un de vos précieux mérites est de l'avoir compris sans effort. La Nation Haïtienne vous en sait un gré infini. Et ce qui en témoigne de la manière la plus éclatante c'est l'accueil enthousiaste qui vous a été fait par le peuple de Port-au-Prince.

Cette rencontre, venant après celle du 18 octobre de l'année dernière, sera tout aussi fructueuse. Et je me plais à croire qu'elle apportera une solution amicale et définitive aux quelques rares problèmes posés devant nos deux Gouvernements et que nos deux Gouvernements étudient et approfondissent dans un esprit de plus en plus cordial, de plus en plus fraternel.

Dans ces âpres conflits d'intérêts qui sont le privilège des temps vertigineux de progrès que nous vivons, les meilleurs Ambassadeurs des Peuples sont encore ceux qui les gouvernent et portent, devant l'Histoire, la responsabilité immédiate de leur bonheur. Nous avons, vous et moi, commencé par le prouver l'année dernière. Nous achèverons bientôt cette œuvre que les gens de bonne foi, dans nos deux Pays, compteront parmi les plus belles réalisations de nos deux Gouvernements. C'est sous ces heureux auspices, Monsieur le Président et Cher Ami, que le Peuple Haïtien vous renouvelle, par mon organe, sa fierté et sa joie de vous avoir aujourd'hui comme son hôte d'honneur.

Le Président Rafael Leonidas Trujillo Molina répondit en ces termes :

Senor Presidente y Querido Amigo,

Decis bien cuando expresais que frente a ciertos acontecimientos que tienen significativa y alta trascendencia se percibe la gran miseria de la palabra humana. Os agradezco de corazon las gentiles expresiones con que en vuestro propio nombre y en los del Gobierno y el pueblo de Haity me dais la bienvenida y podeis asegurar que esta visita, por mi tan deseada, colma uno de mis mas sinceros deseos, acariciado desde el dia memorable en que mis manos estrecharon las vuestras a orillas del Massacre, el pequeno rio internacional que no separa sino una nuestras dos patrias hermanas.

Circunstancias impropicias de caracter puramente personal me obligaron a demorar hasta hoy esta visita y me es grato manifestaros que el generoso interes que demostrasteis porque la realizara deseo compensarlo con el afecto y el hondo aprecio con que vengo a poner mi corazon junto al heroico corazon del noble pueblo haitiano.

Mi visita a vuestra bella Capital, que con tanto entusiasmo me ha recibido, no es el cumplimiento de una mera formula procolar de cortesía de un gobernante a otro gobernante con cuyo Gobierno se cultivan felices y cordiales relaciones. No. Mi presencia en Haity es la del mas alto Embajador del pueblo dominicano, vecino fraternal del pueblo haytiano, que ratifica a este, de manera solemne, su sincera amistad y el deseo ardiente de su pueblo de trabajar en comun, dentro de la familia de las naciones, por la Paz y la Felicidad que son, al amparo del Orden, las mas altas finalidades del Estado.

Y en nuestra condicion de vecinos, habitantes de esta isla cuya historia es sementera de tantos hechos heroicos, los pueblos haytiano y dominicano cuyas vidas han descurrido contemplando la vision de

un mismo cielo, arrullandose con el canto bravio del mismo mar y embriagandose con el perfume capitoso que emerge de nuestros bosques seculares y que baja de nuestras virgenes montanas, que ya debieran haber sido fecudadas por la bendicion del trabajo cientifico y organizado, los pueblos haytiano y dominicano deben, nuestros como son de heroismo y de martirio, solidarizar y vigorizar sus esfuerzos, aleccionados por las rudas ensenanzas que ambos han sufrido, para cumplir sus respectivos destinos, sin solucion de continuidad, responder dignamente al formidable empeno que sus Proceres libertadores realizaron cuando fundaron nuestras respectivas nacionalidades.

Por la propia naturaleza de las cosas y por la comprension que de sus destinos tienen ambos pueblos, entre Hayti y la Republica Dominicana no existen ni pueden crearse problemas que afecten el interes ni el honor nacional. Dificultades pendientes naturales entre vecinos limitrofes, que indudablemente alcanzaron siempre una solucion amigable y definitiva, son las unicas diferencias que confrontan nuestros Gobiernos y esas, estudiadas y consideradas por nuestros dos Gobiernos con espiritu cordial, comprensivo y justo al ser dirimidas no haran sino robustecer aun mas las raices de la fraternal amistad felizmente reinante entre ambos pueblos y Gobiernos.

Ufanos podemos considerarnos, Senor Presidente, siendo depositarios de la fe de nuestros pueblos, guardianes de sus libertades y representativos de sus esperanzas. Con el insigne honor del mando supremo aquellos han arrojado sobre nuestros hombros el fardo de altas responsabilidades. Tenemos el privilegio de que nuestros pueblos, aun pequenos, esten ofreciendo al mundo en esta hora angustiosa de crisis economica y politica — y aun pudiera agregarse de la mente humana — el hermoso espectaculo de paises en orden, disfrutando de la mas amplia pas moral y material, entregados al trabajo, empenados en la reconquista de la Prosperidad. Esa situation excepcional nos obliga, aun mas, a empenar todos nuestros esfuerzos por hacer la felicidad de estos nobles pueblos que el designio de Dios y la voluntad de los hombres han puesto bajo nuestra guarda.

Heraldo de esas ideas, mi voz amiga saludando al pueblo haitiano es la voz del pueblo dominicano y me es muy grato ser portavoz personal del mensaje de amor y de solidaridad que a la Patria de Tous-saint Louverture, Dessalines, Cristobal y Petion, envia la Patria de Duarte, Sanchez, Mella y Luperon al tiempo que os reitero mi gratitud, Senor Presidente y al generoso pueblo haitiano que con tanta bondad me recibe, por esta calida bienvenida cuya sinceridad sera siempre latido de orgullo en mi corazon dominicano.

Traduction :

«Monsieur le Président et Cher Ami,

«Vous dites bien quand vous affirmez qu'en face de certains événements de haute et significative importance, on sent la grande misère de la parole humaine. Je vous remercie de tout mon cœur pour les aimables paroles par lesquelles, en votre nom et au nom du Gouvernement et du peuple Haïtiens, vous me donnez la bienvenue, et vous pouvez être assuré que cette visite que j'ai tant désirée, comble un de mes plus sincères désirs, caressé depuis le jour mémorable où mes mains serrèrent les vôtres sur les bords du Massacre, la petite rivière internationale qui unit plutôt qu'elle ne sépare nos deux patries sœurs.

«Des circonstances défavorables de caractère purement personnel m'ont obligé à retarder jusqu'à aujourd'hui cette visite et il m'est agréable de vous dire que le généreux intérêt que vous avez montré en sa réalisation, je désire le compenser par l'appréciation affectueuse et profonde avec laquelle je viens mettre mon cœur près du cœur héroïque du noble peuple haïtien.

«Ma visite à votre belle capitale qui m'a reçu avec tant d'enthousiasme, n'est pas l'accomplissement d'une simple formule protocolaire de courtoisie d'un chef d'Etat à l'égard d'un autre chef d'Etat avec le gouvernement duquel s'entretiennent des relations heureuses et cordiales. Non. Ma présence en Haïti est celle du plus haut ambassadeur du peuple dominicain, voisin fraternel du peuple haïtien, qui exprime à celui-ci d'une manière solennelle, sa sincère amitié et le désir ardent de son peuple de travailler en commun, dans la famille des nations, pour la paix et la félicité qui sont, à l'ombre de l'Ordre, les plus hautes fins de l'Etat.

«Et en notre qualité de voisins, habitants de cette île dont l'histoire est une pépinière de tant de faits heroïques, les peuples haïtien et dominicain dont l'existence s'est passée à contempler le spectacle d'un même ciel, bercés par le chant sauvage de la même mer, s'enivrant du parfum capiteux qui sort de nos forêts séculaires et qui descend de nos montagnes vierges qui auraient dû déjà être fécondées par la bénédiction du travail scientifique et organisé, les peuples haïtien et dominicain doivent, après leur héroïsme et leur martyre, solidariser et fortifier leurs efforts, instruits par les rudes leçons que tous deux ont subies, pour accomplir leurs respectives destinées, sans solution de continuité, et répondre dignement au rêve formidable que leurs aïeux libérateurs réalisèrent quand ils fondèrent nos deux nationalités.

Par la nature propre des choses et par la compréhension qu'ont de leurs destinées les deux peuples, il n'existe pas, et il ne peut être créé, entre Haïti et la République Dominicaine, des problèmes qui affectent l'intérêt ni l'honneur national. Des difficultés pendantes, naturelles entre voisins limitrophes, qui sans doute trouveront toujours une solution amicale et définitive, sont les uniques différends que confrontent nos deux gouvernements, et ces différends, étudiés et examinés dans un esprit cordial de compréhension et de justice, quand ils seront réglés, ne feront que fortifier encore davantage les racines de l'amitié fraternelle qui règne heureusement entre les deux peuples et les deux gouvernements.

«Nous pouvons nous sentir fiers, Monsieur le Président, d'être les dépositaires de la foi de nos peuples, les gardiens de leurs libertés et les représentants de leurs espérances. Avec l'insigne honneur du commandement suprême, nos peuples ont jete sur nos épaules le fardeau de hautes responsabilités. Nous avons ce privilège que nos peuples, quoique petits, sont en train d'offrir au monde, à cette heure angoissante de crise économique et politique — et on pourrait ajouter, de crise de l'esprit humain — le beau spectacle de pays en ordre, jouissant de la plus grande paix morale et matérielle, livrés au travail, occupés à la reconquête de la prospérité. Cette situation exceptionnelle nous oblige encore davantage à faire tous nos efforts pour réaliser le bonheur de ces nobles peuples que les desseins de Dieu et la volonté des hommes ont confiés à notre garde.

«Héraut de ces idées, ma voix amie, saluant le peuple haïtien, est la voix du peuple dominicain, et il m'est très agréable d'être personnellement l'organe du message d'amour et de solidarité qu'à la patrie de Toussaint Louverture, de Dessalines, de Christophe et de Pétion, envoie la patrie de Duarte, de Sanchez, de Mella et de Luperon, au moment où je vous renouvelle l'expression de ma gratitude, Monsieur le Président, envers Vous et le généreux Peuple Haïtien qui me reçoit avec tant de bonté, pour cette chaude bienvenue dont la sincérité sera toujours un motif d'orgueil dans mon cœur dominicain.

Ces discours échangés, Son Excellence Monsieur le Président Vincent remit à Son Excellence le Généralissime Trujillo la Lettre Autographe par laquelle Il Lui confère le grade de Grand'Croix, plaque vermeil de l'Ordre National «**Honneur et Mérite**» et Lui remit le Grand Cordon de l'Ordre et la plaque.

Les deux Chefs d'Etat se donnèrent l'accolade. Le Chef du Protocole présenta à Son Excellence le Généralissime Trujillo Molina

tous les personnages présents à cette solennité. Les deux Chefs d'Etat eurent une conversation empreinte de la cordialité la plus franche.

Une heure avant cette cérémonie les deux Chefs d'Etat assistèrent à la Cathédrale Métropolitaine à un Te Deum chanté par Monseigneur Le Gouaze, Archevêque de Port-au-Prince. Ils se rendirent de là au Mausolée de Dessalines et de Pétion où ils se recueillirent une minute, puis, ce pieux devoir accompli, à l'Hôtel Communal où une réception grandiose leur a été faite par le Magistrat Communal et son Conseil. Leurs Excellences, avant de gravir les degrés de l'escalier de l'Hôtel de Ville, se prêtèrent, avec bonne grâce, au désir des reporters photographes. La foule massée aux alentours, comme d'ailleurs dans toutes les occasions où les sympathiques Chefs des deux Nations Sœurs se montrèrent à elle durant ces journées mémorables de l'amitié haïtiano-dominicaine, les confondit dans les mêmes vivats.

A l'issue de la réception de la Mairie, les deux Chefs d'Etat firent une longue tournée dans les principales rues de la Capitale. Le peuple, réuni, sur les trottoirs, leur réserva une fois de plus un accueil des plus enthousiastes.

Le même cérémonial a été observé et les mêmes honneurs militaires ont été rendus au départ du Généralissime Trujillo.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

PROCLAMATION

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mes chers concitoyens,

Depuis plus d'un siècle, chaque année, à pareille date, une proclamation du Chef de l'Etat vous rappelle nos grands souvenirs historiques et l'héroïsme des hommes qui fondèrent notre petite patrie haïtienne.

C'est une heureuse tradition, certes, et vous en éprouvez toujours quelque légitime fierté.

Mais le thème est invariable et connu à l'avance. Et si l'on réunissait ces proclamations, on verrait bien qu'elles se ressemblent toutes et qu'elles ne diffèrent entre elles, peut-être, que par la qualité de leurs formules.

Elles multipliaient, en outre, de vagues appels à l'union et à la paix qui, au lendemain même de ces anniversaires pavloisés et sonores, s'évanouissaient dans votre esprit sceptique et toujours inquiet des convulsions de l'ambiance.

Et derrière cette façade verbale, le pays, le pays véritable, était là, éternellement agonisant, se crispant dans sa chair douloureuse et dans son âme inculte, et presque emmuré dans ce complexe de misère, d'oiseveté et d'ignorance que vous connaissez et dont il entend aujourd'hui se libérer.

Je soupçonne votre lassitude de cette vaine et périodique exaltation des temps héroïques, de ces mots fastidieux qui ne vous apportaient jamais rien que des espérances à consommer.

Aussi, me paraît-il plus utile, au début de cette nouvelle année pleine d'inconnu pour le Monde, de vous offrir quelques sujets de méditation pratiques et de vous arracher virilement, vu la gravité de notre situation présente et l'incertitude de nos destins, aux lyrismes aussi conventionnels qu'illusoires des habituels discours du 1er Janvier.

C'est un bilan qui s'impose, puisque nous ouvrons, à partir de cette date, un nouveau livre d'Histoire, et qu'il est bien entendu que nous voulons liquider les erreurs et les fautes d'un désastreux passé. Voyons donc un peu, et dans l'ensemble, les faiblesses et les possibilités de notre économie nationale, et considérons-les, un instant, sous leurs principaux aspects.

Si, comme on ne cesse de le répéter, l'avenir du pays est intimement lié au développement de son agriculture et si le bien-être immédiat de la nation dépend directement de l'organisation de notre production agricole, il est certain que c'est de ce côté que doivent d'abord converger tous les efforts. Or, quelle est la situation sous ce rapport?

Extrêmement précaire. Malgré les avantages incontestables d'un sol particulièrement fertile, malgré sa diversité si intéressante qui lui permettrait de fournir à la fois les produits tropicaux et ceux des zones tempérées, malgré la proximité et l'accessibilité des meilleurs marchés du monde, comme ceux des Etats-Unis, par exemple, où de nombreux produits haïtiens ne trouveraient guère de concurrence, et où, même légèrement concurrencés, ils pourraient, dans les conditions normales, lutter avec avantage, la plus grande partie de nos terres cultivables demeure encore en friche. Et dans ce qui reste, nous appliquons de tels procédés de culture, des procédés si arriérés, si primitifs, que notre production demeure presque sauvage et dispersée au point qu'il est plutôt difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir les produits en quantités commerciales et exportables.

D'autre part, nous ignorons la publicité et nous nous figurons que nous n'avons aucun effort à faire pour faire connaître nos produits sur les marchés extérieurs, qu'il s'agisse de produits industriels ou de produits agricoles. C'est une grave erreur. Les consommateurs demandent à être stimulés par la réclame. C'est pour cela que, dans tous les pays, on dépense beaucoup d'argent en frais de propagande et de publicité pour rechercher et assurer les débouchés. Les débouchés ne peuvent être assurés que par la qualité des produits. D'où la nécessité d'un système de standardisation qui facilite l'échange de ces produits. A l'époque où nous sommes, aucun produit n'est sûr d'un marché s'il ne répond pas aux standards exigés par les acheteurs ou les consommateurs.

Nous en faisons, en ce moment même, la triste expérience, avec notre café. Un membre du Syndicat du commerce des cafés du Havre est venu jusqu'ici pousser le cri d'alarme et nous demander de mieux préparer notre denrée si nous voulons lui permettre de lutter avantageu-

sement contre la concurrence des autres cafés. Les conditions actuelles réclament de notre part un plus grand soin et un traitement spécial aussi bien dans la culture que dans le séchage et le triage.

Notre café qui avait la réputation d'être le meilleur café du monde est en train de la perdre. Sa qualité baisse. Et à moins que nous n'adoptions immédiatement les méthodes modernes pour améliorer la production aussi bien que la préparation de notre provenance, nous ne sommes même pas sûrs de conserver nos marchés actuels.

Il faut ajouter que notre production est restée stationnaire tandis qu'elle a augmenté ailleurs dans des proportions considérables et que de nouveaux centres de production caféière se sont créés dans beaucoup d'autres pays.

La République Dominicaine l'emporte aujourd'hui sur nous, aussi bien en qualité que, relativement, en quantité. De 18.000 sacs qu'elle exportait en 1913, elle a passé à 196.000 sacs en 1933. Et nous restons toujours, depuis près d'un siècle avec notre production maxima de 400.000 sacs...

Nous sommes prévenus qu'à leur rythme actuel de production les colonies françaises pourront donner plus d'un million de sacs d'ici quelques années. Et j'imagine, en me basant sur l'exemple concluant de la Colombie qui a passé, en moins de vingt ans, de un million à quatre millions de sacs, que si la production est poussée comme il convient à Madagascar, cette grande île, qui est presque un continent, pourra, à elle seule, fournir bientôt à la France, sa Métropole, les trois millions de sacs nécessaires à sa consommation.

Pensez donc, mes chers concitoyens, au désastre qui résulterait pour notre pays, si le principal marché de notre café allait nous échapper...

C'est pourquoi, en vous recommandant de travailler de toutes vos forces à doubler et même à tripler, si possible notre production caféière et à veiller, avec le plus grand soin, à sa préparation pour l'exportation en vue de maintenir sa vieille réputation, le Gouvernement a décidé de se consacrer, au cours de cette année, à l'organisation définitive de la production de la figue-banane. Et il espère que rien ne viendra contrarier les initiatives qui seront prises à cet effet, dans l'intérêt du pays. Il est absolument urgent que nous fassions de ce côté un grand effort afin d'arriver, le plus tôt possible, à une amélioration indispensable de la situation. Le temps presse, et les terribles réalités qui nous confrontent nous acculent à une action économique rapide et sûre...

L'état du monde devient plutôt inquiétant. Les forces de paix semblent fléchir de plus en plus devant les complications de la politique internationale. Partout les armements sont poussés avec une hâte fébrile, encourageant de nouveau l'esprit belliqueux dans une Humanité en proie, depuis trop longtemps, à la plus grande crise d'égoïsmes nationaux qui se soit jamais rencontrée dans l'Histoire...

Si la guerre éclatait quelque part, en Europe, nous ne pourrions probablement plus exporter notre café. Et ce serait encore plus de misère dans les foyers haïtiens, puisque, pour vivre et pour faire vivre l'Etat nous n'avons guère que notre café, — ce café dont c'est une pitié de constater les conditions de culture et de préparation. Il nous faut prévoir ces malheurs, même de loin, même s'ils ne devaient pas arriver, même s'ils n'étaient que de sombres hypothèses... C'est la tâche du Gouvernement. Il ne saurait s'y dérober.

Ces circonstances spéciales, en dehors de l'intérêt économique d'ordre général et permanent, nous commandent donc, aujourd'hui plus que jamais de diversifier et d'intensifier notre production. Mais la production agricole contemporaine, comme toutes les autres productions organisées, est consommatrice du capital.

Nous n'avons plus aucune raison, en vérité, de ne pas accueillir favorablement le capital qui viendrait contribuer sainement au développement des ressources du sol haïtien. Grâce à l'établissement d'un système pratique de crédit à la production, notre régime de petite propriété, s'élargissant et se fortifiant sans cesse par l'application de la loi sur le bien rural de famille, ne peut qu'assurer de plus en plus la stabilité de notre vie politique et économique. Il en sortira certainement une nombreuse classe conservatrice de petits paysans propriétaires appelés à constituer la forte armature sociale de la patrie de demain.

Tel est l'esprit du plan que nous comptons inaugurer au cours de cette première année de la nouvelle indépendance nationale. En ce qui concerne la figue-banane dont le développement forme la première partie de ce plan, le Gouvernement, sans méconnaître l'importance particulière des questions de vente, de distribution et de défense du produit à l'extérieur, entend surtout s'attacher parallèlement à la production, à l'augmentation des plantations paysannes, et, en même temps, à faire retourner à la terre, les grands et moyens propriétaires qui en restaient trop souvent éloignés, indifférents au sort de notre économie rurale et préférant promener dans les villes leur parasitisme et leurs éternelles jacasseries. Nous espérons grouper ainsi, dans un

décisif effort collectif, les éléments les plus variés de l'agriculture haïtienne, de façon à faire naître un mouvement agricole d'ensemble qui assure désormais des récoltes massives pour l'alimentation régulière des marchés de consommation.

Le chômage dans les centres urbains, ce chômage déjà chronique et qui, à la longue, deviendrait un grave danger pour la sécurité publique et la paix sociale, s'en trouvera sensiblement atténué de même qu'il en resultera **ipso facto** une possibilité de vie plus humaine pour le paysan...

C'est la prédominance des intérêts agricoles sur tous les autres qui chassera des sphères gouvernementales les «sauterelles du fonctionnarisme» dont l'invasion quotidienne nous étouffe et nous immobilise... C'est elle qui nous délivrera de l'insoluble problème des **places** à donner. Car toute la politique haïtienne d'aujourd'hui, hélas! ne gravite qu'autour des **places**... Or, vous tous, qui faites de l'agitation, qui rêvez plaies et bosses contre ceci ou cela, qui courez après un **candidat** parce que vous croyez que, **s'il arrive**, il vous donnera une «bonne place», vous courez ainsi, croyez-moi, après de très grosses déceptions... Le **candidat** ne pourra jamais satisfaire — et encore — qu'une infime partie de ses amis. Il vous trompe s'il vous dit le contraire, car il n'y a pas tant de **places** que cela à donner... Dans ce budget d'appointements et de salaire qu'est le nôtre, il est certain que les **places** de juges, de professeurs, d'ingénieurs des travaux publics, de médecins du Service d'Hygiène, d'agents agricoles, de fonctionnaires et employés du Service des Douanes, d'officiers de la Garde, ne sont pas des **places** disponibles pour le «**candidat**»... La technicité et la spécialité de ces fonctions les mettent autant que possible, à l'abri des changements de la politique. Que reste-t-il alors? Quelques **places** de Ministres, de Préfets, de Ministres ou Consuls à l'Etranger, de Commissaires du Gouvernement, de chefs de division ou de bureau dans les Ministères, soit, en tout, et en comptant très largement, une centaine de **places** à peu près convenables.

C'est pour cette centaine de **places** que des milliers et des milliers d'intéressés se battent comme des fous, qu'ils seraient même quelquefois tentés de troubler le pays... Et ce n'est, en somme, qu'une décevante loterie...

Le Gouvernement, qui, depuis plus de quatre ans, entraîne dans les bons chemins et travaille de toutes ses forces à vous ouvrir enfin les portes du travail et de la prospérité, vous invite encore aujourd'hui à une plus exacte compréhension de vos besoins et de vos intérêts.

Je me suis assez penché sur vos misères pour savoir combien, au fond, vous êtes rassasiés, exténués de politique, et combien aussi vous êtes instinctivement harcelés par les plus impérieuses nécessités d'ordre et de labeur organisé.

Demain, tout à l'heure, peut-être, c'est, si vous le voulez bien, un peu plus de bien-être, un peu plus de prospérité, un peu plus de dignité pour la Nation tout entière.

C'est vers cet avenir, vers cet avenir d'effort qui grandit et d'action qui délivre que je vous convie, mes chers concitoyens, toujours fort de votre appui et de votre confiance.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er Janvier 1935,
An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe de combler la vacance causée par la démission d'un Membre de la Commission Communale de Petit-Trou de Nippes ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Nippes ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Aristhomène Piquant est nommé Membre de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Petit-Trou de Nippes.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1934,
An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe de combler la vacance causée par la démission d'un Membre de la Commission Communale de Baradères ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Nippes ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Edgard de Bordes est nommé Membre de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Baradères.

Art. 2ème.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1934, an 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1921 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier prochain, cette date ayant été spécialement consacrée à magnifier les vertus du Fondateur de l'Indépendance Nationale, l'Immortel Jean-Jacques Dessalines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics et le Commerce chômeront le 2 Janvier prochain.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1934,
An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

AVIS

DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES

Par correspondance échangée à cette date entre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et la Légation de France en cette résidence, la Convention de Commerce avec la France du 12 Avril 1930 et l'Avenant à cette Convention du 10 Mars 1934 ont été, d'un commun accord, prorogés pour une durée de trois mois en attendant l'ouverture prochaine de négociations nouvelles.

Port-au-Prince, le 5 Janvier 1935.

Service du Protocole

RECEPTION AU PALAIS NATIONAL

DE SON EXCELLENCE Mr. le Dr. J. PEREZ GIL Y ORTIZ,
E. E. et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique
à Port-au-Prince

Le vendredi 16 novembre 1934, à 10 heures a. m. Son Excellence Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National S. E. le Dr. J. Perez Gil y Ortiz, qui lui a remis les Lettres de créance par lesquelles S. E. Mr. le Général de Division Abelardo L. Rodriguez, Président de la République des Etats-Unis du Mexique, l'accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Mexique à Port-au-Prince.

S. E. Mr. le Ministre Plénipotentiaire était accompagné de Mr. Salvador Pardo Bolland, Secrétaire près la Légation du Mexique.

S. E. Mr. Perez y Ortiz a été conduit par Mr. Kénol P. Gornail, Chef du Protocole, dans une voiture de la Présidence, escortée d'un groupe d'aides-de-camp.

Accueillis au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire de Son Excellence, Mr. Perez Gil y Ortiz et son Secrétaire, furent introduits dans le grand salon diplomatique où les attendait S. E. Mr. le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat et du personnel de ses Maisons civile et militaire. Etaient également présents MM. Fouchard Martineau, Président du Sénat, Edgard Pierre-Louis, Président de la Chambre des Députés, les colonels D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et Jules André, Sous-Chef.

A leur arrivée et à leur départ, les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national mexicain.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate et le Secrétaire aux personnalités présentes. Le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence le Ministre Mexicain

Excelentísimo Senor Presidente,

Tengo el honor de poner en manos de Vuestra Excelencia las Cartas que me acreditan ante Vuestro Gobierno, como Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos Mexicanos.

Mexico, Senor Presidente, fuertemente identificado en sus principios revolucionarios, estima, en su lucha de desenvolvimiento ideológico y en su obra material de construcción, ser conocido serenamente, en sus programas internacionales y en aquellos de índole social; avanzados, civilizadores y humanitarios, desarrollados en bien, principalmente, de los humildes y los desheredados de Mexico — y no por vanidad — sino como un medio de entendimiento, de justa comprensión y acercamiento, al ideal de Fraternidad; aun mas vehemente, con relacion a los pueblos de la America, donde tenemos tantos y tan comunes intereses. Ojala y que estas relaciones, por ahora espirituales, que Mexico viene a establecer, se amplien manana, en nuestra vida de relacion economica para unirnos aun mas estrechamente en mutuos y reciprocos beneficios.

Debo expresar a Vuestra Excelencia mi satisfaccion al haber sido designado por mi Gobierno para venir iniciar una Mission con esta Republica, que tuvo el privilegio y el honor de ser primada en independizarse entre sus Hermanas continentales; que cuenta entre sus proceres, figuras tan excelsas como Dessalines, el heroe a quien cupo la gloria de proclamar la libertad de su Pueblo, y espiritu tan generoso y comprensivo como Petion, digno amigo de Bolivar, en horas aciagas y de incertidumbre para este gran Libertador. Complaceme sobre manera, Senor Presidente, haber tenido la suerte de conocer esta heroica Patria de hombre libres y fuertes; fecunda en exuberante naturaleza; prodiga en riqueza y afanosa de robustecer su personalidad.

Me resta tan solo, Excelentisimo Senor Presidente, en estos solemnes momentos, cumplir con el honroso encargo del C. Presidente de los Estados Unidos de Mexico, General de Division Abellardo L. Rodriguez — y a cuyo abrigo, amparo mis propios sentimientos — para formular un ferviente y sincero voto por la grandeza y prosperidad de esta Republica y por la ventura personal de Vuestra Excelencia.

Traduction :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les Lettres qui m'accréditent auprès de votre Gouvernement comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique.

Le Mexique, Monsieur le Président, fortement pénétré de ses principes révolutionnaires, dans la lutte pour le développement de son idéologie et son œuvre matérielle de construction, pense être connu sereinement dans ses programmes internationaux et de caractère social; ces principes civilisateurs et humanitaires, développés surtout pour le bien des humbles et des déshérités du Mexique, et non par vanité, sont plutôt un moyen d'entente, de rapprochement et de fraternité; ils le sont encore plus s'agissant des peuples de l'Amérique avec lesquels nous avons tant d'intérêts et de si communs.

Dieu veuille que ces relations, actuellement spirituelles, s'amplifient demain dans le domaine économique, afin que nous soyons encore plus étroitement unis par des avantages mutuels et réciproques.

Je suis infiniment satisfait d'avoir été désigné par mon Gouvernement et d'avoir ainsi le privilège et l'honneur d'être le premier Chef de mission accrédité en cette République qui conquiert — la première — son indépendance parmi ses sœurs continentales. Elle compte avec ses

éminentes figures des hommes comme Dessalines, le héros qui eut la gloire de proclamer la liberté de son peuple et Pétion, esprit généreux et compréhensif, digne ami de Bolívar, dans ses heures funestes et incertaines. Je me réjouis vivement, Monsieur le Président, d'avoir le bonheur de connaître cette héroïque Patrie d'hommes libres et forts, prodigue en richesses naturelles et anxieuse de fortifier sa personnalité.

Il me reste, Mr. le Président, en ce moment solennel, à m'acquitter de l'honorable mission que m'a confiée le Président des Etats-Unis du Mexique, le Général de Division Abelardo L. Rodriguez; je profite de l'occasion qu'elle m'offre de joindre mes propres sentiments et de formuler des vœux sincères et fervents pour la grandeur et la prospérité de cette République et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

REPONSE DU PRESIDENT VINCENT AU DISCOURS DU MINISTRE DES E. U. DU MEXIQUE

Monsieur le Ministre

Les peuples, de nos jours, ne peuvent plus, et sous peine d'être écrasés dans la course au Progrès, se complaire dans l'isolement et la solitude. Ceux de l'Amérique surtout, dont le même idéal de liberté et de fraternité constitue déjà le plus fructueux et le plus sympathique des points de contact.

Aussi l'une des pensées constantes et prédominantes du Gouvernement que j'ai l'honneur de présider est-elle de créer et d'accentuer de larges courants d'amitié entre les Pays voisins du nôtre, soit par leur territoire, soit par l'idéal où ils puisent leurs raisons de vivre et d'évoluer.

Cela suffirait déjà à justifier le plaisir que j'éprouve à accueillir aujourd'hui le premier Envoyé officiel d'une des plus vieilles et des plus grandes Républiques des deux Amériques et de recevoir de ses mains les Lettres qui l'accréditent auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. Mais ma joie a une autre source aussi. Elle me vient du discret et sincère hommage que Votre Excellence a bien voulu rendre à deux des plus purs et des plus nobles héros de notre Indépendance, Jean-Jacques Dessalines qui unissait à la plus belle intrépidité un sens étonnant de l'organisation militaire, et Alexandre Pétion, qui sentait si fortement que la liberté et l'Indépendance sont les deux fiertés primordiales des hommes et des Nations, qu'après les avoir assurées à sa Patrie et à

des frères, les Haïtiens, il s'est évertué, de tout son cœur et de tout son courage, à aider ceux qui, comme Bolivar, rêvaient, pour leur pays et leurs compatriotes, d'indépendance et de liberté.

Voyez la puissance des souvenirs et combien ils nous enseignent. L'histoire nous apprend que notre programme n'est qu'un héritage, que notre volonté de nous entr'aider, et de nous mieux connaître pour nous mieux aimer fut aussi la volonté d'un de ceux qui, héroïquement, fondèrent cette petite Patrie Haïtienne où vous trouverez, tant de mon côté que de celui du Gouvernement et du Peuple Haïtiens, le concours empressé et sympathique qui guidera vers le succès le plus certain l'amicale et fraternelle mission qu'est la vôtre.

Fort de cette assurance, il ne me reste plus, Monsieur le Ministre, qu'à formuler les vœux sincères que je forme pour le bonheur personnel de votre illustre Président, le Général Abelardo L. Rodriguez et pour la prospérité du Mexique, l'un des plus anciens et des plus ardents porte-flambeaux de la civilisation des deux mondes.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il convient, à l'occasion de la Fête de l'Indépendance Nationale, de prendre une mesure de Clémence et d'adoucissement en faveur de quelques condamnés, actuellement détenus dans les diverses Prisons de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants :

1) Georges Clermond, condamné à 2 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 1er Septembre 1933 ;

2) Vildor Louisdor, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 1er Juin 1933 ;

- 3) Joseph Gédéon, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 29 Juin 1927 ;
- 4) Camélus Fabre, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 22 Septembre 1932 ;
- 5) Charité Désir, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 11 Novembre 1932 ;
- 6) Edgard Jacob, condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Militaire en date du 1er Octobre 1934 ;
- 7) Raoul Chérubin, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement de la Cour Martiale, en date du 6 Décembre 1934 ;
- 8) Aristil Destin, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 16 Mai 1933 ;
- 9) Adam Gélin, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 3 Août 1933 ;
- 10) Dérilus Délouis, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 23 Mars 1932 ;
- 11) Kléber Charlier, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 25 Juillet 1934 ;
- 12) Sylvia Sylvestre, condamnée à 2 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 10 février 1933 ;
- 13) Laurette St-Pierre, condamnée à 3 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 14 Février 1933 ;
- 14) Ferdinand St.-Louis, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 6 février 1933 ;
- 15) Termitus Titus, condamné à 8 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 3 Septembre 1927 ;
- 16) Bénito Balthazar, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 8 Août 1932 ;
- 17) Ducerne Cangé, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 14 Avril 1931, peine déjà commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

18) Maurice St.-Jean, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 8 Novembre 1932;

19) Emilias Michel, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Juillet 1933;

20) Télancieux Michel, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du tribunal Militaire de Port-au-Prince, en date du 28 Août 1934;

21) Lavany Pierre, condamné à 4 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Militaire de Port-au-Prince, en date du 10 Septembre 1934;

22) Clérilus Noël, condamné à 15 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 8 Juillet 1931;

23) Joseph Ayant, condamné à 2 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 22 Janvier 1934;

24) Volcy Désulmé, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 17 Juillet 1933;

25) Petit-Pierre Dor, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 14 Juillet 1933;

26) Augustin Jean, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 13 Juillet 1933;

27) Piercius Valmont, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 13 Juillet 1933;

28) Adancy St.-Fleur, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 17 Juillet 1933;

29) César Auguste, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 11 Juillet 1933;

30) Dérilus Jean-Noël, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 14 Mars 1933;

31) Montrévil Petit May, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 14 Mars 1933;

32) Pauléus Paul, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 6 Juillet 1932;

33) Pierre Saint-Louis, condamné à 6 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 21 Décembre 1931;

34) Dieumilus Dieujuste, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 12 Juillet 1933;

35) Annivain St.-Jean, condamné à 2 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 13 Novembre 1933;

36) Jules Sagous, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 31 Mai 1933;

37) Louis Antonio, condamné à 15 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 21 Octobre 1932;

38) Henry Janvier, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 23 Décembre 1932;

39) Charitable Théoly, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 6 Juillet 1933;

40) Petit-Ka Joachin, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 3 Décembre 1932;

41) Joachin Chrispin, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement de la Cour Martiale de Port-au-Prince, en date du 10 Octobre 1934;

42) François Forestal, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 23 Octobre 1931;

43) Alicine Elie, condamnée à 2 ans d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 23 Juillet 1934;

44) Amélia Séjourné, condamnée à 2 ans d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 23 Juillet 1934;

45) Martial Marthol, condamné à 5 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Octobre 1931;

46) Edgard Jacob, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de simple police de la Croix des Bouquets, en date du 15 Septembre 1934;

47) Albert Casimir, condamné à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 11 Décembre 1934;

48) St.-Méric Ilvert, condamné à 3 ans de réclusion par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 11 Décembre 1934;

49) Raymond Emmanuel, condamné à 2 ans d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 2 Mars 1934;

50) Doily Bony, condamné à 2 ans d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 6 Juin 1933;

51) Décius Clément, condamné à 4 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 17 Juillet 1934;

52) Marcius Florvil, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 26 Mai 1933;

53) Bernadotte Bernard, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 5 Mai 1933;

54) Henry Masséna, condamné à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 29 Janvier 1934;

55) Pierre Antoine Noël, condamné à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 27 Novembre 1934;

56) Elisma Joseph, condamné à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 19 Décembre 1934;

57) Mondélus Thélismond, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Paix des Gonaïves, en date du 9 Novembre 1934;

58) Saint-Jean Aimable, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Paix des Gonaïves, en date du 9 Novembre 1934;

59) Saint-Pierre Vixamar, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de simple police de la Croix des Bouquets, en date du 15 Septembre 1934;

Art. 2.—La peine de mort prononcée contre les condamnés suivants, est continuée en celle de 20 ans de travaux forcés:

1) François Charles, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 19 Avril 1934;

2) Sinélus Jean-Jacques condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 20 Avril 1934;

3) Altida Mina, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 26 Mai 1933;

4) Servius Alfred, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 23 Février 1934;

5) Cervédieu Dolcy, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 26 Février 1934;

6) Exantus Blanc, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 23 Novembre 1934;

7) Madame Gépoudy Ostin, condamnée par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 20 Janvier 1933;

8) Madame Lecceur Paul, condamnée par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934;

9) Nacius Brenord, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934;

10) Desseau Pierre, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934;

11) Hyppolite Séide, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934;

12) Alcénord Agénord, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934;

13) Annulyse Noël, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Juillet 1931;

14) Victor Petit-Mo, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 28 Juin 1933;

15) Estimule Jn-Baptiste, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 23 Décembre 1932;

16) Thérilus Arcélus, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 11 Juillet 1933;

17) Remilus Alexandre, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 10 Juillet 1933;

18) James Dorcinvil, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 7 Juillet 1933;

19) Hérard Thomonde, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 7 Juillet 1933.

20) Normilus Petit-Homme, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 17 Juillet 1933;

21) Thélusma Dérisma, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Décembre 1930;

22) Décembre Milhomme, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 7 Juillet 1931;

23) Tivil Augustin, condamné par jugement du 8 Décembre 1931;

24) Ulysse Sully, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 22 Décembre 1933.

25) Dézius Dézo, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 11 Juillet 1933;

26) Génés Jean-Jacques, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 20 Avril 1934;

27) François Charles, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 20 Avril 1934 :

Art. 3.—

1) La peine de mort, prononcée contre Désira Désir, déjà commuée à 10 ans de travaux forcés ;

2) La peine de mort, prononcée contre Léonard Désir, déjà commuée en celle de 20 ans de travaux forcés, est à nouveau commuée en celle de 10 ans de travaux forcés ;

3) La peine de mort prononcée contre Dorilus Ulysse, déjà commuée en celle de 20 ans de travaux forcés, est à nouveau commuée en celle de 10 ans de travaux forcés ;

4) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Dieuveuille Dieujuste, déjà commuée en celle de 15 ans de travaux forcés, est à nouveau commuée en celle de 7 ans de travaux forcés.

5) La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Horalus Monélus, déjà commuée en celle de 15 ans de travaux forcés, est à nouveau commuée en celle de 8 ans de travaux forcés ;

6) La peine de 8 ans de travaux forcés prononcée contre Elius Jn.-Baptiste, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 28 Mai 1931, est commuée en celle de 4 ans de travaux forcés ;

7) La peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre Cassilien Casséus, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, déjà commuée en celle de 6 ans de travaux forcés, est à nouveau commuée en celle de 2 ans.

8) La peine de 12 ans de travaux forcés prononcée contre Joseph Jean, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 10 Février 1931, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés ;

9) La peine de 5 ans de travaux forcés prononcée contre Pierre Eliphat, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 6 Juillet 1932, est commuée en celle 1 an de travaux forcés ;

10) La peine de 2 ans d'emprisonnement prononcée contre Justin Guerrier, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 8 Février 1934, est commuée en celle de 1 an d'emprisonnement ;

11) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Elie Jean-Simon, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

12) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Malval Origène, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 15 Juillet 1932 est commuée en celle de 7 ans ;

13) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Luccéide Louis, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 6 Juillet 1931, est commuée en celle de 7 ans de travaux forcés;

14) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Arismard Germain, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 9 Mai 1928, déjà commuée en celle de 15 ans de travaux forcés est à nouveau commuée en celle de 7 ans de travaux forcés;

15) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Tifort Bénite, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 20 Octobre 1932, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

16) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Adrien Valéry, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 5 Février 1934, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

17) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Elie Molicé, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 20 Novembre 1933, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

18) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Josaphat Blanc par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 12 Décembre 1932, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

19) La peine de 9 ans de travaux forcés, prononcée contre Thermonfils Beauséjour, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 24 Mai 1933, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés;

20) La peine de 6 ans de travaux forcés prononcée contre Sauveur Innacin par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 6 Juillet 1932 est commuée en celle de 4 ans de travaux forcés;

21) La peine de 6 ans de travaux forcés prononcée contre Notaire Fleuricin, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 18 Janvier 1933, est commuée en celle de 4 ans de travaux forcés;

22) La peine de mort prononcée contre Victor Petit-Mo, par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, en date du 28 Juin 1933, déjà commuée en celle de 20 ans de travaux forcés est commuée à nouveau à celle de 10 ans.

23) La peine de mort prononcée contre Estimule Jn.-Baptiste, par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, déjà commuée en celle de 20 ans de travaux forcés est à nouveau commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

24) La peine de 9 ans de travaux forcés prononcée contre Jn-Baptiste Fils-Aimé, par jugement du Tribunal Criminel de St.-Marc, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés;

25) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre François Bois, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 31 Mars 1930, déjà commuée en celle de 15 ans est à nouveau commuée en celle de 8 ans de travaux forcés;

26) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Milis Déséau par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 3 Février 1932, est commuée en celle de 8 ans de travaux forcés;

27) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Edmond Constant, par jugement de la Cour Martiale en date du 25 Janvier 1934, est commuée en celle de 7 ans de travaux forcés;

28) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Louis Jn.-François, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Décembre 1930 est commuée en celle de 9 ans de travaux forcés;

29) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Pierre Larousse par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 28 Mars 1928, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

30) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Soirés Cadiche, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 7 Juillet 1931, est commuée en celle de 8 ans de travaux forcés;

31) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Eugène Prévot, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 23 Février 1932, déjà commuée en celle de 15 ans, est à nouveau commuée à 9 ans de travaux forcés;

32) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Justin Myrtil par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 14 Juin 1932, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

33) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Alexandre Lumar, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 22 Décembre 1932, est commuée à 15 ans de travaux forcés;

34) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Augustin Paul, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 8 Avril 1932, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

35) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Elie Jn.-Simon, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en

date du 28 Octobre 1931, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

36) La peine de 9 ans de travaux forcés prononcée contre Thermonfils Beauséjour, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 24 Mai 1933, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés ;

37) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Saintil Jn.-François, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 12 Juin 1933, est commuée en celle de 8 ans de travaux forcés ;

38) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Telcius Telfort, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 9 Juillet 1934, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

39) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Louisincourt L. Gilles, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Janvier 1934, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

40) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Ka Pitit Bisse, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 29 Novembre 1932, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

41) La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Profeant Prophète, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 9 Juillet 1934, est commuée en celle de 8 ans de travaux forcés ;

42) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Alfred Jean-Baptiste, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 23 Juillet 1933, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

43) La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Bénus Bénisse, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 24 Juillet 1933, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés ;

44) La peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre Dieu-faite Théagène par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 24 Octobre 1932, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés ;

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1934.
An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

Discours prononcé, à la réception au Palais National des Corps Diplomatique et Consulaire, le 31 Décembre 1934, par le Doyen du Corps Diplomatique, S. Ex. Mr. Moïses Garcia Mella, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Port-au-Prince:

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence au nom des membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire pour Vous offrir, à Vous, et en votre personne, au Gouvernement Haïtien, nos sincères félicitations à l'occasion du nouvel an, et vous présenter, en même temps, les vœux que forment leurs Gouvernements respectifs pour que la nouvelle année soit prospère pour la noble Patrie de Dessalines et de Pétion.

Il a pu sembler, à certain moment, que l'année 1934 allait, vers son déclin, donner l'affreux spectacle d'une conflagration si épouvantable que son souvenir dût rester gravé en lettres de feu et de sang dans le livre de l'Histoire.

A la suite d'une horrible tragédie, sur l'horizon du monde s'éleva un nuage sombre qui a menacé de plonger l'univers entier dans l'effroyable cauchemar d'une hécatombe sans précédents.

La prudence des hommes d'Etat qui dirigent les grandes nations européennes a pu écarter cette menace, et fort heureusement, l'année 1934 si elle nous lègue sa part de douleurs, berce à nouveau l'humanité de la réconfortante espérance d'une paix et d'une tranquillité universelles. Si la crise et la guerre entre deux nations de notre fertile Amérique dont elle nous fait hériter n'ont pas encore pris fin, du moins, entrevoyons-nous déjà les claires lueurs d'une aurore qui nous laisse pressentir désormais un avenir meilleur pour la destinée des peuples.

Formulons les vœux les plus fervents pour que bientôt s'éteignent les bûchers qui ont été allumés par une politique égoïste.

Rares sont les nations qui, comme celle-ci vrai nid d'aigles et de héros, peuvent compter, dans le cours de l'année qui s'achève, des jours de gloire comme ceux qu'elle-même a vécus, et qui lui permettent de chanter l'hosanna d'une ère nouvelle.

Les annales de l'histoire haïtienne enregistreront avec une particulière fierté l'année qui commence puisque, avec elle, votre noble pays reprend, dans la pleine possession de ses droits, son rôle de peuple libre, souverain maître de ses destinées et de son avenir. Or, à l'obtention de ce glorieux résultat, personne n'ignore, Excellence, que vous avez travaillé avec la plus sage persévérance et le plus noble patriotisme.

Si ces heureux événements doivent procurer à votre peuple — et comment cela ne serait-il pas? — plus de bonheur, plus de grandeur et plus de prospérité, nous vous donnons l'assurance, Excellence, qu'alors seront accomplis les vœux les plus ardents des Membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire, et les souhaits des Gouvernements respectifs que nous avons l'honneur de représenter.

Réponse de son Excellence le Président de la République:

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement agréable de vous remercier de la démarche de haute courtoisie que renouvelle, chaque année, avec un empressement dont je lui suis reconnaissant, le Corps Diplomatique et Consulaire accrédité auprès de mon Gouvernement, et d'accueillir les vœux que vous m'apportez aujourd'hui, en son nom, pour la prospérité de la République.

Comme vous, et avec vous, nous avons lieu de nous féliciter de ce que les menaces angoissantes qui ont plané sur le monde au cours d'une partie de l'année qui s'achève se soient si heureusement évanouies, et qu'on ait pu éviter, cette fois encore, grâce à la sagesse des hommes d'Etat, les désastres dont on appréhendait le retour imminent.

Les peuples et les Gouvernements qui les dirigent se rendent compte, de plus en plus, que la guerre et les maux innombrables qui lui font cortège ne constituent plus qu'une solution bâtarde et d'ailleurs périmée des conflits internationaux, et que ce n'est pas en aggravant l'universel déséquilibre moral et matériel des temps que nous vivons que l'on mettra fin aux terribles rivalités économiques actuelles et que l'on parviendra à cette harmonie raisonnée des intérêts si nécessaire à la sauvegarde de la civilisation.

En retrouvant sa souveraineté et en reprenant enfin la libre direction de ses destinées, notre pays est parfaitement pénétré de sa responsabilité d'un ordre intérieur qui assure désormais son avenir et

le préserve des aventures qui ont fait son malheur dans le passé. Et ces heureux résultats auxquels Votre Excellence a bien voulu faire allusion en termes si touchants, en affirmant notre esprit de solidarité internationale, comportent une signification spéciale qui ne saurait nous échapper dans les circonstances présentes : celle de poursuivre et de trouver, avec l'aide des nations amies que vous représentez avec une si rare distinction, un rythme d'échanges qui permette d'apporter aux citoyens de nos pays respectifs, dans les facilités toujours accrues de la vie matérielle, le sûr moyen de détruire l'accablante dégradation de la misère physique.

En vous exprimant, Messieurs, les vœux fervents que je forme pour votre bonheur personnel, je suis heureux d'y joindre ceux de mon Gouvernement et du peuple haïtien tout entier pour la paix et la prospérité des Etats dont vous êtes ici les mandataires autorisés.

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le Décret du 27 Décembre 1934 portant convocation des Assemblées primaires des Gonaïves et d'Ennery en vue de procéder à l'élection du Député de la 1ère Circonscription des Gonaïves, en remplacement du Député Yrech Chatelain nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce n'a prévu aucun délai pour la préparation des listes électorales, des listes d'émargement, pour la préparation et la détermination des bureaux de vote ;

Considérant qu'il y a lieu de réparer cette omission en reculant la date précédemment fixée pour les élections complémentaires ;

Vu les articles 36, 109 de la Constitution, et les articles 33, 36, 37, 38 de la Loi électorale du 4 Juillet 1930 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

DECRETE :

Art. 1er.—Les élections complémentaires dans la première Circonscription des Gonaïves auront lieu le vingt sept Janvier en cours.

Art. 2.—Le présent Décret sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution ;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur le droit de grâce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux nommés :

1) Macius François, condamné à 2 ans d'emprisonnement, par jugement de la Cour Martiale de Port-au-Prince, en date du 23 Mars 1934 ;

2) Michel Michaud, condamné à 3 ans d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 1er Février 1934.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 4 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Christian Nathaniel Lovsey, le dit sieur est né en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de la Constitution de 1876 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 3 Janvier 1935.

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Vu la demande d'un groupe important de Députés du peuple consignée dans un acte en date du 12 Décembre 1934, adressé au Président d'Haïti ;

Considérant que les Députés suivants : Dumarsais Estimé, Député de la 2ème circonscription de l'Arrondissement de Saint-Marc ; Léon Dévot, Député de la 1ère circonscription de l'Arrondissement de Saint-Marc ; Sébastien Adam, Député de l'Arrondissement de Des-salines ; Brizard, Député de l'Arrondissement de la Marmelade ; Docteur Watson Telson, Député de la 2ème circonscription de l'Arrondissement des Gonaïves ; Méresse Woolley, Député de l'Arrondissement de Hinche ; Archimède Beauvoir, Député de la 1ère circonscription de l'Arrondissement de Port-de-Paix ; Alfred William, Député de la 2ème circonscription de l'Arrondissement de Port-de-Paix ; G. Ligondé, Député de l'Arrondissement de Môle St.-Nicolas ; Stéphen Laguerre, Député de l'Arrondissement du Limbé ; Cassiani Jean, Député de l'Arrondissement de Plaisance ; Edmond Garcia, Député de l'Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord ; Apollon, Député de l'Arrondissement de Vallières ; Rémusat Denizard, Député de l'Arrondissement de Lascahobas ; Horelle Montas, Député de l'Arrondissement de Mirebalais ; Nemours Vincent, Député de la 1ère circonscription de l'Arrondissement de Port-au-Prince ; Alten Nelson, Député de la 2ème circonscription de l'Arrondissement de Port-au-Prince ; Clément Lespinasse, Député de la 3ème circonscription de l'Arrondissement de Port-au-Prince ; J. B. Mégie, Député de la 1ère circonscription de l'Arrondissement de Jacmel ; Fère Laguerre, Député de la 2ème circonscription de l'Arrondissement de Jacmel ; Lamartinière Leroy, Député de l'Arrondissement de Saltron ; J. M. Brédy, Député de l'Arrondissement de Nippes ; N. Fourcand, Député de la 1ère circonscription de l'Arrondissement de la Grand'Anse ; Louis D. Gilles, Député de la 2ème circonscription de l'Arrondissement de la Grand'Anse ; Edouard Piou, Député de l'Arrondissement de Tiburon ; Justin Anglade, Député de l'Arrondissement d'Aquin ; Etienne Moraille, Député de l'Arrondissement des Côteaux ;

Au nombre de 27 sur les 35 qui composent actuellement la Chambre des Députés, s'autorisant de leur caractère de Représentants di-

rects de la Nation, ont sollicité du Chef de l'Etat qu'il envisage, pour les résoudre promptement, les problèmes de tous ordres qui se posent devant le Pays du fait de la désoccupation du territoire et de la prochaine libération financière, en indiquant comme préjudiciable à l'intérêt national, dans les conjonctures actuelles, toute politique passive et expectante;

Considérant qu'il ressort de cette invitation que le Président de la République est autorisé, s'il a l'approbation du peuple, à donner toutes les suites qu'ils comportent aux divers points de son programme d'action gouvernementale, tel qu'il a été exposé dans le discours du Cap-Haïtien du 27 Novembre 1934;

Qu'il s'en suit dès que, par son approbation ou sa désapprobation, le Peuple aura d'une façon solennelle et non équivoque exprimé sa volonté à tous ceux qu'il n'a que délégués pour défendre ses intérêts;

Considérant que cette volonté est, en définitive, la Loi suprême, la souveraineté nationale résidant dans l'universalité des citoyens, et le mandataire n'étant que le représentant et le délégué du mandant;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

Art. 1er.—Le peuple sera consulté par referendum sur la demande produite par les Députés ci-dessus désignés.

Cette consultation se fera suivant le mode et dans les conditions qui seront déterminés par un acte subséquent.

Art. 2.—Le présent Décret sera publié au Moniteur Officiel et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 12 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu le Décret du 12 Janvier 1935 prescrivant une consultation populaire par referendum ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le Peuple est convoqué dans ses comices, le dimanche qui sera 10 Février de cette année pour se prononcer sur la question suivante :

«Voulez-vous que soient adoptées par vos représentants, les mesures préconisées par le Président de la République dans le Discours du Cap-Haïtien du 27 Novembre 1934, en vue notamment de libérer le Pays de tout contrôle financier étranger et d'assurer, avec sa complète Indépendance, l'amélioration de sa situation économique» ?

Art. 2.—Le scrutin aura lieu dans chaque Commune de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Chaque Conseil Communal ou chaque Commission Communale prendra en temps voulu un Arrêté pour désigner les circonscriptions ou sections de vote, ainsi que les locaux où aura lieu le vote.

Par deux publications dans la quinzaine qui précédera la susdite date du 10 Février 1935, faites de huitaine en huitaine, chaque Conseil Communal ou chaque Commission Communale sera tenu de rappeler, avec le motif du referendum, la date de la réunion, l'heure de l'ouverture et de la fermeture des opérations, le local qui sera affecté à chaque bureau de vote. Ces publications seront affichées aux portes principales de l'Hôtel Communal et des Tribunaux de Paix.

Art. 3.—Aux jour et heures fixés, les opérations seront dirigées dans chaque circonscription ou section de vote, par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement et proclamera le résultat du scrutin.

Procès-verbal du tout sera dressé et signé, sans désemparer, par les membres du bureau et mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Art. 4.—Chaque Bureau de vote sera composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis par le Président ou celui qui le remplacera.

Les bureaux seront présidés par les Magistrats et les Conseillers Communaux, à leur défaut par les Présidents et Membres des Commissions Communales.

Dans les Communes divisées en deux ou plusieurs sections de vote, la présidence d'une ou des sections sera confiée, au besoin, au Juge de Paix et la vice-présidence à son suppléant. Le greffier remplira l'office de Secrétaire et les deux scrutateurs seront choisis par le Président.

Art. 5.—A 5 heures du soir, le Président déclare le scrutin clos. Le bureau séance tenante, procède au dépouillement des votes, proclame le résultat obtenu et dresse, comme il est dit en l'art. 3. ci-dessus, procès-verbal du tout.

Le procès-verbal sera immédiatement envoyé au Préfet compétent pour être acheminé sans retard au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Les résultats du scrutin, tels qu'ils résulteront des dits procès-verbaux, seront publiés au Moniteur Officiel.

Art. 6.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 14 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 de la Loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de cinquante gourdes (G. 50.00) par mois, de la pension de Monsieur Emmanuel Blain, ancien Surveillant Général à l'Ecole des Arts et Métiers.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 8 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la Loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés Etrangères;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de la «**West India Oil Company S. A.**» de Panama, Société Anonyme constituée en vertu des lois de la République de Panama, en date du Dix-Huit Décembre Mil Neuf Cent-Trente-Quatre;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée: «**West India Oil Company S. A.**», Société constituée, en vertu des lois de la République de Panama, en date du Six Décembre Mil Neuf Cent Trente-Quatre, appert acte au rapport de Mes. Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Trois Janvier Mil Neuf Cent Trente-Cinq, sous la réserve que Soixante-Quinze pour Cent (75%) du montant total des salaires payés en Haïti, devront être répartis entre les employés Haïtiens engagés par la dite Compagnie.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3.—Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4.—La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation des lois, Arrêtés, Règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la rareté de plus en plus grande du métal précieux dénommé Or ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'économie haïtienne, de prohiber l'exportation de l'or qui se trouve actuellement dans le Pays ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—L'exportation de l'or, qu'il s'agisse de lingots, de pièces de monnaie, de bijoux ou autres, est et demeure interdite jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique ,prorogée pour l'exercice 1934-1935 par l'arrêté du 28 septembre 1934 ;

Vu l'article 5 de la transaction du 6 Janvier 1930 intervenue entre le Gouvernement et la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti, sanctionnée par la loi du 22 septembre 1932 ;

Vu l'arrêté de crédit extraordinaire du 26 novembre 1932 rendant disponibles des fonds en vue d'effectuer des paiements à l'Agent Fiscal désigné dans la transaction susmentionnée en rémunération de ses services ;

Considérant que la balance non dépensée de ce crédit extraordinaire n'est plus disponible, la période de deux ans prévue par la loi sur le budget étant expirée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de tenir des fonds disponibles pour effectuer les paiements en question et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de son avis écrit et motivé,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de trois mille sept cent quatre-vingt douze gourdes (Gdes. 3.792,00) pour le paiement à effectuer à l'Agent Fiscal en rémunération de ses services à l'occasion de l'échange des obligations de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti contre les titres série «C», conformément à l'article 5 de la transaction du 6 Janvier 1934.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Marc Leys, le dit sieur est né en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 14 Janvier 1935.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la Liste Générale des Marques admises à bénéficier du Tarif de l'Avenant à la Convention Commerciale Franco-haïtienne:

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs):

«Louis Bert & Co.»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques):

«P. Sivan»

«P. Aubry»

Service du Protocole**RECEPTION AU PALAIS NATIONAL
de Monsieur RUDOLF MULLER
Chargé d'Affaires du Reich Allemond.**

Le Vendredi 11 Janvier 1935 à 11 heures a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience privée au Palais National Monsieur Rudolf Muller, Chargé d'Affaires du Reich Allemand, qui Lui a remis la Lettre Autographe de Son Excellence le Chancelier du Reich Allemand par laquelle Elle fait part à Son Excellence Monsieur le Président de la République que, conformément à une loi du Reich en date du 1er. Août 1934, les fonctions de Président et Chancelier du Reich Allemand ont été réunies en Sa personne et qu'Elle est entrée dans Sa haute fonction le 2 Août.

Monsieur Rudolf Muller fut accueilli au péristyle du Palais par le Chef du Protocole et le Chef de la Maison Militaire de Son Excellence. A sa sortie le même cérémonial fut observé.

**SECRETAIRERIE D'ETAT
DES RELATIONS EXTERIEURES****EXEQUATUR**

Le 8 Janvier de cette année, Exequatur a été délivré à Monsieur Thomas D. Bergin, Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Le 10 Janvier de cette année, Exequatur a été délivré à Monsieur Tomas Hernandez Franco, Consul Général de la République Dominicaine en Haïti avec résidence à Port-au-Prince.

A R R E T E**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique, prorogée pour l'Exercice 1934-1935 par Arrêté du 28 Septembre 1934 ;

Vu le Décret du 12 Janvier 1935 prescrivant une consultation populaire par referendum ;

Vu l'Arrêté du 12 Janvier 1935 déterminant le mode et les conditions de cette consultation populaire ;

Considérant que cette consultation nécessite des frais, qu'il n'y a pas de fonds prévus à cet effet au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de **Cent Cinquante Mille Gourdes** pour couvrir les frais généraux de la consultation populaire du 10 Février 1935 et les frais spéciaux de police qu'elle nécessite.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Bainet;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Christian Adrien, Lammenais Pelage et Eloquent Marseille sont nommés, le premier Président et les autres Membres de la Commission Communale de Bainet.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 17 Janvier 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Cabaret;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Alphonse Supplice, Térès Bien-Aimé et César Lahens sont nommés, le premier Président et les deux autres Membres de la Commission Communale de Cabaret.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 18 Janvier 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 et 26 de la Loi du 5 février 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent gourdes (G. 100,00) par mois, de la pension de Monsieur Hugo Allen, ancien Directeur de l'Ecole Primaire de garçons de Petit-Goâve.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la Loi du 3 Juillet 1933 sur l'enseignement du Droit ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la Loi par une réglementation appropriée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Dispositions Générales

Art. 1er.—Le tableau de la répartition des matières dans les trois années d'études prévues par la Loi ainsi que l'horaire des cours seront

soumis à l'approbation de la Direction générale de l'Enseignement, chaque année, au plus tard le deuxième lundi d'Octobre.

Art. 2.—Les conférences prévues par la Loi ne peuvent être organisées qu'avec l'approbation préalable du Département de l'Instruction Publique.

Du Directeur

Art. 3.—Le directeur a le contrôle général de l'établissement et est appelé à y faire régner l'ordre et la discipline. Il est responsable de tous les articles du matériel de l'école et des livres de la bibliothèque.

Il applique les peines disciplinaires prévues par les Règlements, notifie aux intéressés les décisions du Département de l'Instruction Publique et veille à ce qu'elles soient pleinement exécutées.

Art. 4.—A part les convocations d'urgence et les convocations extraordinaires, qui peuvent être provoquées par cinq professeurs au moins, il est tenu de convoquer le Conseil des professeurs, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire. L'ordre du jour de ces réunions obligatoires comportera les mesures à prendre pour assurer la bonne marche des études.

Copie des procès-verbaux des réunions du Conseil des professeurs doit être adressée après chaque séance à la Direction Générale de l'Enseignement, avec les observations du directeur.

Art. 5.—A la fin de chaque mois, il adresse à la Direction Générale de l'Enseignement un extrait du registre de présence des membres du personnel, comportant les noms de ceux qui ont eu des absences motivées ou non motivées durant le mois, avec indication du nombre de ces absences et du motif invoqué pour les absences motivées.

Art. 6.—A la fin de l'année scolaire, le 15 Août au plus tard, il doit faire parvenir au Secrétaire d'Etat, par l'intermédiaire de la Direction de l'Enseignement, un rapport général sur la situation de l'établissement, tant au point de vue matériel qu'au point de vue des résultats du travail de l'année, il indiquera en même temps les changements qui lui paraîtront utiles.

Art. 7.—Le 31 Octobre de chaque année, il adresse à la Direction Générale de l'Enseignement la liste des étudiants admis en 1ère année, avec, en regard de chaque nom, accompagné des prénoms, la date et le lieu de naissance de l'étudiant ainsi que le titre universitaire donnant droit à l'admission.

Art. 8.—Chaque année, avant le prononcé des vacances, il fait, avec le Secrétaire, l'inventaire des livres de la bibliothèque, des meubles et de tous les articles du matériel de l'école.

Copie certifiée du procès-verbal qui sera dressé à cet effet, sera expédiée, le 15 Août au plus tard, à la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 9.—A chaque changement de directeur, le directeur sortant ne sera déchargé de toute responsabilité qu'après le procès-verbal de recouvrement des articles énumérés à l'article précédent dressé par son successeur conjointement avec lui et le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 10.—A l'expiration de chaque période trimestrielle d'inscription, le Directeur adresse à la Direction Générale de l'Enseignement un extrait du livre de caisse tenu par le Secrétaire, comportant l'état des valeurs recouvrées, conformément à l'article 26 de la loi, et des dépenses autorisées par le Département de l'Instruction Publique.

Le montant de la balance disponible doit être déposé à la Banque Nationale, au compte de la Direction de l'Ecole Nationale de Droit. En dehors des dépenses permanentes autorisées, aucune sortie de fonds ne peut être effectuée sans une décision du Conseil des professeurs, dûment approuvée par le Département de l'Instruction Publique sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 11.—Décharge sera donnée chaque année au Directeur dans les formes prescrites par l'article 26 de la Loi du 3 Juillet 1933.

Des Professeurs

Art. 12.—Les professeurs sont tenus de fournir le nombre d'heures de cours prévu dans l'horaire. Ils doivent se présenter à l'Ecole avant l'heure fixée, et signer dès leur arrivée le registre de présence.

Art. 13.—La durée de chaque cours est d'une heure. Le professeur en chaire ne peut en aucun cas écourter cette durée.

Il y aura dans chaque année deux cours par jour, séparés par un intervalle de dix minutes, le samedi excepté. Au troisième trimestre, l'horaire peut comporter un troisième cours pour permettre à un professeur d'achever à temps son programme.

Art. 14.—Les cours qui à la rigueur peuvent être lus, ne seront jamais dictés.

Art. 15.—Toute demande de congé du professeur excédant 15 jours doit être adressée au Directeur qui la transmettra, à la Direction Générale de l'Enseignement, avec son avis motivé.

La personne proposée par le professeur pour le remplacer doit avoir son agrément.

Art. 16.—Le professeur, une fois en chaire, a la police de la salle de cours. Il a le droit d'exclure tout étudiant qui tenterait de troubler l'ordre.

Art. 17.—Les cours commencent le troisième lundi d'Octobre et prennent fin le dernier vendredi de Juin.

Il y aura un intervalle de huit jours au moins entre l'ouverture de la session ordinaire d'examen et le dernier cours.

Du Secrétaire-Bibliothécaire

Art. 18.—Le Secrétaire-bibliothécaire a la garde directe des archives et des livres de la bibliothèque. Il en est responsable vis-à-vis du Directeur.

Il tient les différents registres prescrits par les présents règlements : cahiers de présence des membres du personnel et des étudiants, registre des inscriptions, registre des procès-verbaux des examens et des séances du Conseil des professeurs, registre des inventaires, registre des livres de la bibliothèque et le livre de caisse prévu par la Loi du 3 Juillet 1933.

Art. 19.—Le Secrétaire doit faire l'appel des étudiants avant chaque cours et signaler au Directeur les absences constatées.

Il quitte l'Ecole, chaque jour, après le départ des étudiants et des professeurs.

En cas de maladie ou d'absence autorisée, il est remplacé par un étudiant de 3ème année désigné par le Directeur.

Art. 20.—Le Secrétariat et la bibliothèque sont ouverts de trois heures de l'après-midi à sept heures ; à l'exception des jours fériés et de la période des vacances.

Art. 21.—Les livres doivent être consultés sur place par les étudiants. Néanmoins un étudiant peut obtenir un livre, à titre de prêt et pour une période maximum de 15 jours, seulement contre un cautionnement représentant la valeur du volume qui sera fixé par le Directeur.

Les professeurs ont la faculté de prendre de la bibliothèque contre reçu les livres nécessaires à la préparation de leurs cours ; mais ils ne peuvent les garder que pendant trois mois au maximum.

Le professeur qui n'aura pas restitué un livre dans le délai fixé sera tenu d'en rembourser le montant fixé par le Directeur.

Le Secrétaire-bibliothécaire sera tenu de rembourser la valeur de tout livre demeuré introuvable.

Des Etudiants

Art. 22.—L'admission des étudiants a lieu conformément à la Loi du 1er au 31 Octobre de chaque année. Passé cette dernière date, nul ne peut être admis à suivre les cours de l'école.

Tout étudiant est tenu en s'inscrivant de produire une expédition de son acte de naissance et, à défaut du diplôme de fin d'études secondaires, un certificat de l'Inspection scolaire, dûment visé par un membre de la Direction Générale de l'Enseignement, constatant qu'il a subi avec succès les examens qui lui donnent droit au Certificat d'études secondaires (1ère et 2ème parties). Ces deux pièces resteront en dépôt dans les archives de l'école jusqu'à la fin de ses études.

Pour les immatriculations par équivalence, l'étudiant présentera une expédition de son acte de naissance et un Certificat de la Direction Générale de l'Enseignement constatant qu'il a droit, par équivalence, au Certificat de fin d'études secondaires.

Art. 23.—Les étudiants sont tenus d'avoir un livret universitaire, selon le modèle approuvé par la D. G. E. muni de leur photographie, qui contiendra leurs nom, prénom, lieu de naissance, le titre universitaire, le numéro d'ordre de l'inscription, sa date, la mention de l'acquiescement de la taxe, signé chaque trimestre par le Directeur et le Secrétaire de l'Ecole.

Art. 24.—La première inscription est délivrée de l'ouverture des cours au 31 Octobre, la deuxième de la rentrée de Janvier au 31 du même mois; la troisième de la rentrée de Pâques au 30 Avril et la dernière du 15 Juin au 1er lundi de Juillet.

Art. 25.—Les étudiants sont obligés d'assister régulièrement aux cours, et ne peuvent s'absenter, sans un motif sérieux, laissé à l'appréciation du Directeur. En cas de maladie, ils doivent soumettre à la Direction de l'Ecole un certificat délivré par le Service National d'Hygiène.

Aucun étudiant n'a le droit de quitter l'Ecole, après avoir répondu à l'appel sous peine de perdre une inscription, à moins d'un cas de force majeure soumis à l'appréciation du Directeur.

Art. 26.—Toute absence non justifiée de plus de huit jours ou trois absences non motivées aux cours du même professeur entraînent la perte d'une inscription.

Art. 27.—L'étudiant peut sténographier les cours du professeur, pour son usage personnel; mais il ne peut pas les réunir en cahier pour être cédé à ses camarades.

Art. 28.—Les étudiants étant tenus à la plus grande déférence envers le Directeur et les professeurs, il ne sera toléré aucune infraction à cette règle. Tout manquement à un membre du personnel, entraînera la perte d'une inscription. Si le fait reproché a lieu pendant la session ordinaire d'examen, l'étudiant sera exclu de la session et ne sera pas admis à prendre part à la session extraordinaire.

Art. 29.—Les peines applicables aux étudiants sont :

- 1.—La réprimande qui peut être infligée par tout membre du personnel ;
- 2.—L'exclusion du cours, prononcée par le professeur ; et l'exclusion provisoire de l'école, pour une durée maximum de quinze jours, prononcée par le Conseil et notifiée par le Directeur ;
- 3.—La perte d'une inscription dans tous les cas prévus dans les présents règlements ;
La perte d'une inscription écarte l'étudiant de la session ordinaire d'examen ; pour se présenter à la session extraordinaire, une nouvelle inscription sera prise dès la rentrée. La perte de deux inscriptions oblige l'étudiant à recommencer l'année ;
- 4.—La radiation définitive, après décision du Conseil des professeurs. Dans ce dernier cas, le Conseil des professeurs peut admettre l'étudiant à s'expliquer, s'il le juge nécessaire.

Des Examens

Art. 30.—Il y aura deux sessions d'examens : une session ordinaire, en Juillet et une session extraordinaire, dès la rentrée d'Octobre, à des dates qui seront fixées quinze jours à l'avance par la Direction Générale de l'Enseignement.

Aucune session d'examens, aucun examen ne peuvent avoir lieu en dehors des deux sessions prévues ci-dessus.

Art. 31.—Pour prendre part à la session ordinaire, il faut être muni des quatre inscriptions réglementaires. La session extraordinaire est réservée aux ajournés de Juillet et exceptionnellement aux étudiants qui ont été légitimement empêchés de se présenter à la session ordinaire, quoique munis des inscriptions requises.

La liste des étudiants munis des inscriptions réglementaires sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement huit jours au moins avant la date fixée pour les examens.

Art. 32.—Les inscriptions prises dans le courant de l'année scolaire sont nulles si l'étudiant ne se présente pas à l'examen de la session ordinaire, sans motif jugé légitime par la Direction.

Les inscriptions en nombre insuffisant sont également annulées à la fin de l'année scolaire.

Art. 33.—Les examens sont faits par les professeurs, sous la présidence du Directeur et le haut contrôle d'un membre de la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 34.—Les épreuves orales qui portent sur tous les cours de l'année sont précédées d'une épreuve écrite sur l'une des deux matières désignées huit jours à l'avance par la Direction Générale de l'Enseignement.

Le choix de l'étudiant sera fait le jour de l'examen, après qu'il aura eu connaissance des deux textes proposés.

Art. 35.—L'épreuve écrite a lieu à huis clos, sous la surveillance de tous les professeurs de l'Ecole, et aura une durée de quatre heures.

Les professeurs peuvent être partagés en groupes qui assureront, à tour de rôle, la sincérité de l'épreuve.

Art. 36.—Les sujets de composition sont choisis par un membre de la Direction Générale de l'Enseignement le jour même de l'examen et en présence des professeurs. Ils sont tirés d'une liste de questions d'examen, au nombre minimum de douze préparés à l'avance par les professeurs intéressés.

La D. G. E. a également la faculté de préparer une liste de questions sur lesquelles et conjointement avec celles des professeurs, peut se porter le choix du sujet à traiter.

Art. 37.—L'étudiant aura pour composer une feuille de papier blanc portant le sceau de l'Ecole qui devra rester entière devant lui pendant toute la durée de l'épreuve et une feuille à souche pour la mise au net.

L'étudiant surpris au moment de l'examen avec un livre ou des fragments de livre ; avec un cahier de cours ou quelques feuilles contenant des notes quelconques ; devant lequel il sera trouvé un papier autre que les deux feuilles sus-désignées ou d'une façon générale, qui sera convaincu de fraude ou tentative de fraude sera exclu de l'examen, et perdra le bénéfice de ses inscriptions.

En cas de récidive, il sera rayé du cadre des étudiants de l'école.

Art. 38.—Les compositions seront recueillies par le Directeur qui donnera un numéro d'ordre à chaque copie, numéro qui sera répété sur la souche, préalablement détachée.

Les souches seront gardées par le Directeur sous une enveloppe fermée qui sera ouverte en présence de tous les membres du jury, après que les copies auront été corrigées et cotées.

Art. 39.—Les copies sont corrigées et cotées par le professeur chargé du cours qui fait la matière de l'examen. La note attribuée à une copie n'est définitive que si elle est approuvée par la majorité des membres du jury.

Art. 40.—Pour être admis à subir l'oral, l'étudiant doit obtenir au moins la note 3 pour sa composition écrite.

Art. 41.—L'examen oral est divisé en deux parties, comprenant chacune deux ou plusieurs matières, désignées chaque année par le Directeur. L'étudiant doit obtenir la moyenne 3 pour les épreuves de chaque partie; cependant les notes 0 et 1 obtenues dans l'une quelconque des matières de l'examen sont exclusives de toute moyenne et entraînent l'ajournement pour le bureau. L'étudiant ajourné seulement pour une partie conserve le bénéfice de la note obtenue pour l'autre partie à la session extraordinaire.

Si l'ajournement a lieu durant la session extraordinaire, il conserve l'année suivante le bénéfice des notes déjà obtenues, tant à l'écrit qu'à l'oral. Dans ce dernier cas, il n'est astreint à suivre l'année suivante que les cours sur les matières qui figuraient dans la partie où il a subi l'échec.

Art. 42.—Toutes les notes de l'examen doivent être transcrites au procès-verbal qui sera signé de tous les membres du jury.

Copie certifiée du procès-verbal sera expédiée sans retard à la Direction Générale de l'Enseignement par la Direction de l'Ecole dès la proclamation des résultats.

Art. 43.—Tout étudiant ajourné en Juillet et en Octobre, pendant deux années scolaires consécutives cessera de faire partie de l'école.

Tout étudiant inscrit régulièrement qui n'aura subi aucun examen durant deux années scolaires consécutives cessera également de faire partie de l'école.

Art. 44.—Le présent Arrêté qui abroge tous les règlements antérieurs sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Janvier 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : LEON LIAUTAUD

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation ;

Vu l'Arrêté du 20 Août 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Gde. 0. 01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de campêche et que les racines de campêche acquitteront pour tout droit d'exportation Gde. 0.005 par kilo ;

Vu l'Arrêté du 16 Janvier 1933 suspendant pendant une année civile les droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931, sus-dit :

Considérant que les droits existant sur les bûches de campêche et sur les racines de campêche, combinés avec la baisse sur le marché international du campêche continue à rendre difficile aux exportateurs, d'Haïti la concurrence avec le campêche exporté des autres pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce :

Arrête :

Art. 1er.—Sont suspendus, pendant une nouvelle année civile commençant à partir de la publication du présent Arrêté, tous droits d'exportation établis par l'Arrêté du 20 Août 1931, sur les bûches de campêche et les racines de campêche.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1935, au 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : YRECH CHATELAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Antoine Fuertes est né en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 18 Janvier 1935.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Paul Labrousse, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 22 Janvier 1935.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement du Président de la Commission Communale de Saltrou, démissionnaire ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Saltrou ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Lélío Luc est nommé Président de la Commission Communale de Saltrou.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure administration de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale aux Baradères ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les citoyens Planès Défils, Helvétius Bineau et Edgard de Bordes sont respectivement nommés Président et membres de la Commission Communale des Baradères.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 26 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Antonio Joseph Puzo, le dit sieur est né en Haïti, de mère d'origine haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 9 Janvier 1935.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Ponsard Michel, condamné à Six mois d'emprisonnement, par jugement d'une Cour Prévotale, le 27 Septembre 1934.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 30 Janvier 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique voulant rendre hommage à quelques citoyens qui ont consacré à l'Enseignement National une grande partie de leur existence en contribuant à former l'âme des générations successives du peuple haïtien ;

Décide :

que les Ecoles Nationales Primaires suivantes de la Circonscription de Port-au-Prince, sont, à partir de cette date, dénommées ainsi qu'il suit :

Ecole de Filles de (Turgeau) : Ecole «Ducis Viard» ;

Ecole de Filles de (St.-Antoine) : Ecole «Horace Ethéart» ;

Ecole Normale de Garçons : Ecole «Périclès Tessier» ;

Ecole Congréganiste de Garçons de (l'Arcahaie): Ecole «Père Schneider».

La présente décision sera exécutée à la diligence de l'Inspection Scolaire de Port-au-Prince.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, ce 29 Janvier 1935.

LEON LIAUTAUD

DEPARTEMENTS DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE COMMUNIQUE

Jusqu'à la date du 28 Février 1935, au lieu du 15 Janvier, date primitivement fixée, l'importation des **Espèces végétales dites ornementales et des fruits frais destinés à la consommation**, non munis de certificat d'origine ou sanitaire prévu aux articles 2 et 3 de l'Arrêté du 23 Novembre 1934 pourra être tolérée, à la condition expresse qu'ils soient reconnus indemnes d'insectes nuisibles et de maladies infectieuses par un agent qualifié du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Les frais de déplacement seront à la charge des intéressés.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe de compléter la Commission Communale de la Cahouane ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Jérémie ;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Prudent Cherestal et Pierre François, sont nommés membres de la Commission Communale de la Cahouanne.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

DECRET-LOI**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Considérant que par suite de la mort du Député Férère Laguerre son siège est devenu vacant à la Chambre des Députés et qu'il y a lieu de combler cette vacance;

Vu les articles 36 et 109 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE:

Art. 1er.—Les Assemblées primaires des Communes de Baint et Côtes-de-Fer sont convoquées aux fins de procéder au remplacement du Député Férère Laguerre décédé.

Cette élection aura lieu le 26 Février 1935 aux lieux et heures qui seront désignés par les Administrations Communales intéressées.

Art. 2.—Les Administrations Communales sus-désignées accompliront toutes les formalités utiles dans le délai ci-dessus prévu.

Les registres d'inscription resteront ouverts du 2 au 21 Février 1935.

Le présent Décret sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 31 Janvier 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et

la Comptabilité Publique, prorogée pour l'Exercice en cours par Arrêté du 28 Septembre 1934;

Considérant que les relations cordiales existant entre l'Empire Britannique et la République d'Haïti trouvent leur expression la plus haute dans la visite prochaine de Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de Kent;

Considérant que les fonds nécessaires pour leur réception en stricte intimité ne sont pas prévus au Budget, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de **Vingt Deux Mille Cinq Cents Gourdes**, pour couvrir les frais d'aménagement de certaines rues, du débarcadère et du littoral de la ville de Port-au-Prince, les frais de réception au Palais de la Présidence, les frais de police, de transport, et toutes autres dépenses afférentes à la visite prochaine de Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de Kent.

Art. 2.—Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de pourvoir au remplacement de Mr. Benoit Barthélemy, Membre de la Commission Communale de l'Anse-d'Hainault ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Emmanuel Levêque est nommé Membre de la Commission Communale de l'Anse d'Hainault, en remplacement de Mr. Benoit Barthélemy.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président ;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ; **JH. TITUS**

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Loi du 23 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Vu la Loi du 16 Septembre 1932 organisant le cadre des Agents Agricoles ;

Vu le communiqué des Départements de l'Agriculture et du Commerce, à la suite de la réunion tenue le 30 Janvier 1935 à l'Hôtel de Ville de Port-au-Prince ;

Vu la Loi du 8 Août 1934 autorisant le Président de la République à prendre tout règlement nécessaire pour combattre les maladies pouvant porter préjudice à la production végétale ;

Considérant que le charançon mexicain du cotonnier constitue l'ennemi le plus redoutable de la culture cotonnière, et que son apparition en Haïti menace d'anéantir cette culture, à brève échéance, si des mesures sévères de protection et de quarantaine ne sont pas prises immédiatement, pour empêcher la dissémination de l'insecte dans les régions qui en sont encore indemnes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Tout le coton produit dans le Département du Sud, y compris les Côtes-de-Fer, ne pourra sortir de ce Département, cependant le transport par mer sans aucune escale intermédiaire, pourra être toléré à bord des bateaux uniquement affectés au transport du coton et des sacs vides au retour à destination exclusive de Port-au-Prince.

Art. 2.—Le coton produit à la Gonave pourra être dirigé librement sur le Département du Sud et sur St.-Marc ; toutefois le trafic direct entre la Gonave et Port-au-Prince pourra être toléré à la condition expresse que les sacs vides chargés à Port-au-Prince, soient munis d'un certificat de stérilisation dûment signé par un agent qualifié du Service National de la Production Agricole.

Art. 3.—Le coton produit entre Source-Puante et Savanne-Désolée ne pourra être acheminé que sur St.-Marc exclusivement.

Art. 4.—Aucun sac vide ne pourra franchir les postes de police d'Ennery en direction du Plateau Central et de Cazeau en direction de la P. C. S. et du Plateau Central, sans être accompagné d'un certificat de stérilisation délivré par un Agent qualifié du Service National de la Production Agricole.

Art. 5.—Les graines de coton provenant d'Aquin et des Cayes ne pourront être dirigées que sur les ports de St.-Marc et de Port-au-Prince et par mer. Celles produites aux Gonaïves ne pourront être dirigées que sur Port-au-Prince, par voilier, sans escale. Les graines de coton de Jacmel ne pourront être dirigées sur Port-au-Prince que par route, et les graines de coton de St.-Marc, pourront être expédiées à Port-au-Prince soit par mer soit par Chemin de Fer dans des Wagons exclusivement chargés de graines.

Art. 6.—Aucune distribution de graines pour les plantations ne pourra se faire que par les soins du Service National de la Production Agricole.

Art. 7.—Le coton sélectionne Forbes-Barker devant être égrené dans les égreneuses à rouleaux dont les installations se trouvent uniquement à Port-au-Prince, pourra y être transporté à condition d'être accompagné d'un certificat attestant que ce coton provient d'une région non infestée et qu'il est contenu dans un emballage stérilisé.

Art. 8.—Les détails d'application du présent Arrêté seront fixés par un règlement pris d'un commun accord entre les Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances et de l'Intérieur.

Ar. 9.—Toute infraction au présent Arrêté et au règlement mentionné à l'article 8 ci-dessus sera punie conformément aux dispositions de la Loi du 8 Août 1934.

Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : LEON LIAUTAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «**Jockey Club d'Haïti**» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Jockey Club d'Haïti**», formée par Acte public, en date du Vingt huit Janvier Mil neuf cent-trente cinq, enregistré, sous la réserve que Soixante-

quinze pour cent au moins des salaires payés en Haïti devront être répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes publics, reçus au rapport de Me. Dieudonné Charles et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du vingt-huit Janvier Mil neuf cent trente-cinq, enregistrés.

Art. 3.—Le Gouvernement de la République se réserve le droit de prélever 15% (quinze pour cent) sur les bénéfices réalisés par la Société, et pour le contrôle, — de déléguer près de la dite Société, un Commissaire rémunéré par elle.

Art. 4.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le six Février 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés si aucuns sont — aux nommés : 1° Rosemonde Aumoite ; 2°. Ulysse Préval ; 3°. Norélia Norvil ; 4 Petit-Ainé Benjamin ;

5°. Eliomont Aumoite et 6°. Noé Prosper, condamnés à trois mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Anse-à-Foleur, en date du 21 Janvier 1935.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

Service du Protocole

RECEPTION AU PALAIS NATIONAL

De Son Excellence Monsieur Rafael Vidal E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Port-au-Prince

Le Vendredi 8 Février 1935 à 10 heures $\frac{1}{2}$ a. m. Son Excellence Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National S. E. Mr. Rafael Vidal, qui lui a remis les lettres de créance par lesquelles S. E. le Généralissime Dr. Rafael L. Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine, l'accrédite en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine en Haïti.

Son Excellence Mr. le Ministre Plénipotentiaire était accompagnée de Mr. Anibal de Moya, Secrétaire près la Légation Dominicaine.

Son Excellence Mr. Rafael Vidal a été conduite par Mr. Turenne J. Carrié, Chef du Protocole, dans une voiture de la Présidence, escortée d'un groupe d'aides de camp.

Accueillis au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire de Son Excellence, Mr. Rafael Vidal et Son Secrétaire furent introduits dans le grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence Mr. le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier. Etaient également présents Mr. Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, les Colonels D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et Jules André, Sous-Chef.

À leur arrivée et à leur départ les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités présentes.

Le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

**Discours de Son Excellence Mr. Rafael Vidal, E. E. et Ministre
Plénipotentiaire de la République Dominicaine**

Senor Presidente :

Experimento profunda satisfaccion al entregar en manos de Vuestra Excelencia la carta credencial por medio de la cual el Honorable Presidente de la Republica Dominicana, Generalisimo Doctor Rafael Leonidas Trujillo Molina, me confia cerca de Vuestra Excelencia, la representacion del Gobierno Dominicano. Es para mi un honor, entregar al mismo tiempo, la carta de retiro de mi distinguido predecesor, el Doctor Moises Garcia Mella.

El destino ha querido que un ferviente anhelo de mi parte se vea al fin cumplido. El est el de poder ofrecer mi modesta capacidad y mi mas firme y decidida buena voluntad, al ideal comun entre haitianos y dominicanos, de estrechar cada vez mas los nexos de confraternidad a que nos obliga nuestra comunidad de intereses y nuestro comun destino historico.

Me conforta sobremanera comprobar en este momento como a traves de las vicisitudes sobrevenidas en tres cuartos de siglo los nexos que unen a nuestros dos paises se han hecho cada vez mas solidos ; y me conforta mas aun advertir como en el dia de hoy la amistad y acercamiento de los dos Jefes de Estado que comparten el dominio politico de la isla, es garantia de un presente lleno de esperanzas y de un futuro en el cual vislumbramos la paz, la felicidad y el engrandecimiento de ambos pueblos.

Senor presidente : El Presidente Trujillo y Molina me ha hecho especial encargo de presentar a Vuestra Excelencia sus mas fervientes votos por la prosperidad del pueblo haitiano y por la ventura personal de Vuestra Excelencia.

Por mi parte, un sentimiento que tiene profundas raices en mi ser, me obliga a emplear todos los medios a mi alcance para mantener y

reafirmar en todo su tradicional esplendor el brillo de las excelentes y fraternales relaciones que vinculan a nuestros dos pueblos y a sus Gobiernos y siento verdadera fruición al pensar que en ese camino, no ha de faltarme la mas eficaz y decidida ayuda de parte de Vuestra Excelencia y del gobierno haitiano.

Traduction :

Monsieur le Président,

J'éprouve une profonde satisfaction à remettre aux mains de Votre Excellence la lettre par laquelle l'Honorable Président de la République Dominicaine, le Généralissime Docteur Rafael Leonidas Trujillo Molina me confie auprès de Votre Excellence, la représentation du Gouvernement Dominicain.

C'est pour moi un honneur de remettre en même temps la lettre de rappel de mon distingué prédécesseur, le Docteur Moises Garcia Mella.

Le destin a voulu qu'un de mes fervents désirs se trouve enfin réalisé, celui de pouvoir offrir mes modestes capacités et ma plus ferme et plus décidée bonne volonté à l'idéal commun aux haïtiens et aux dominicains de resserrer chaque jour davantage les liens de confraternité que nous imposent notre communauté d'intérêt et notre commune destinée historique.

Cela me réconforte d'une manière extraordinaire d'éprouver en ce moment comment à travers les vicissitudes survenues dans trois quarts de siècle, les liens qui unissent nos deux pays sont devenus chaque jour plus solides ; et cela me réconforte encore davantage de noter comment, au jour d'aujourd'hui, l'amitié et le rapprochement des deux Chefs d'Etat qui se partagent la domination politique de l'île, est une garantie d'un présent rempli d'espérances et d'un avenir dans lequel nous entrevoyons la paix, le bonheur et l'agrandissement de deux peuples.

Monsieur le Président : Le Président Trujillo Molina m'a chargé spécialement de présenter à Votre Excellence ses vœux les plus fervents pour la prospérité du peuple haïtien et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

Pour ma part, un sentiment qui a de profondes racines dans mon être m'oblige à employer tous les moyens en mon pouvoir pour maintenir et réaffirmer dans toute sa splendeur traditionnelle, l'éclat des excellentes et fraternelles relations qui unissent nos deux peuples et nos deux Gouvernements, et j'éprouve un véritable bonheur à penser que dans cette voie, ne me manquera pas le concours le plus efficace et le plus déterminé de la part de Votre Excellence et du Gouvernement haïtien.

Discours de S. E. le Président de la République

Monsieur le Ministre,

La vie politique, comme la vie sociale, est faite souvent de joies et de regrets. Et s'il est quelque chose qui en témoigne, c'est bien l'acte solennel que nous accomplissons en ce moment. La mission de votre honorable prédécesseur dans ce pays a été marquée par les résultats les plus heureux. Elle a porté les relations des deux Gouvernements et des deux peuples à un point de franchise et de cordialité qu'elles n'avaient jamais connu. Et l'œuvre à la fois de bon sens patriotique et de haute fraternité internationale qu'elle a contribué à réaliser dans l'intérêt mutuel des deux Républiques qui se partagent la souveraineté de notre île est une de celles dont s'honoreront nos Histoires Nationales et les Annales de l'Humanité.

C'est donc dans une atmosphère de grande et palpitante amitié que je reçois de Vos mains les Lettres qui vous accréditent auprès de moi en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine ainsi que les Lettres de rappel de l'honorable Docteur Moises Garcia Mella. Certes, Votre tâche en sera rendue plus facile. Mais la belle route qui vient d'être construite, la grande voie lumineuse de paix, de progrès et de prospérité par où passeront désormais nos deux peuples qui se sont longtemps cherchés et qui se sont enfin retrouvés dans un immense désir de bien-être et de compréhension réciproque, méritera d'être constamment entretenue. Et il faudra toujours un concours ininterrompu d'hommes de bonne volonté pour la maintenir dans un état qui comble de plus en plus nos espoirs et lui assure cet avenir de fermeté et de solidité indispensable au libre épanouissement de nos communes aspirations.

Le sort a voulu que vous fussiez, comme votre distingué prédécesseur, un ouvrier de l'idéal d'union et de pénétration haïtiano-dominicaines que la volonté et le patriotisme bien compris de deux Chefs d'Etat ont su concrétiser dans les faits. Qu'un tel destin réponde à vos sentiments personnels et à votre plus fervent désir, il m'est particulièrement agréable de vous entendre l'exprimer en termes si touchants. C'est pourquoi, en vous priant, Monsieur le Ministre, de transmettre à mon Grand Ami Son Excellence le Président Trujillo y Molina les vœux que je forme pour son bonheur personnel et pour la prospérité de la noble Nation Dominicaine, je suis heureux de vous donner l'assurance que, dans l'accomplissement de la Mission spéciale qui vous est confiée, mon concours personnel vous est d'avance acquis ainsi que la collaboration la plus étroite et la plus affectueuse de mon Gouvernement.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte adressé le 12 Décembre 1934 par 28 Députés du Peuple au Chef du Pouvoir Exécutif et lui donnant pleins pouvoirs en vue de prendre les mesures nécessaires pour arriver à la liquidation complète et définitive du Traité de 1915, assurer à la Nation, avec sa pleine indépendance, une amélioration à sa situation économique et financière ;

Vu également la Déclaration en date du 18 Janvier 1935 des Sénateurs : Fouchard Martineau, Rameau Loubeau, Antoine Télémaque, Justin Latortue, Hector Paultre, Valencourt Pasquet, Price Mars, Seymour Pradel, Pierre Hudicourt, Léon Nau et David Jeannot, formant la majorité du Sénat de la République, qui ont non seulement contesté aux 28 Députés le droit de provoquer un appel au peuple, mais encore dénié à celui-ci toute qualité pour se prononcer sur ses propres affaires ;

Vu les résultats de la grande consultation Nationale du 10 Février 1935 ;

Considérant qu'en répondant affirmativement par 454.357 OUI contre 1.172 NON à la question posée, le peuple haïtien a renouvelé avec éclat sa confiance au Président de la République et marqué en même temps, de la façon la plus expresse et la plus formelle, sa volonté de voir adopter les mesures préconisées par le Président de la République pour arriver à la liquidation complète et définitive du Traité de 1915 ;

Considérant que cette réponse est également une approbation catégorique, sans aucune exception ni réserve, de la démarche entreprise le 12 Décembre 1934, par les 28 Députés en vertu de l'article 28 de la Constitution, démarche que seul avait inspirée le désir du rétablissement de l'harmonie entre les grands pouvoirs de l'Etat ;

Considérant qu'en déclarant à l'avance qu'ils ne sont pas liés par le résultat — quel qu'il soit du referendum — les onze Sénateurs sus-nommés ont méconnu les droits du peuple, placé leur souveraineté qui n'est qu'empruntée, au-dessus de la sienne qui est essentielle, nécessaire et primordiale, étant la source de tout droit, de tout pouvoir, de toute autorité ;

Considérant que par la position prise par la majorité du Sénat, le conflit entre les deux branches du Corps Législatif s'est élargi et aggravé ; que l'attitude des onze Sénateurs ayant le caractère d'une rébellion ouverte du mandataire contre la volonté du mandant, équivalant, en fait comme en droit, à une renonciation de la part des 11 Sénateurs à l'exercice de leur mandat ;

Considérant que toute collaboration est ainsi devenue impossible entre la Chambre des Députés et le Sénat, en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives, que le referendum aurait manqué son but, et que le peuple serait bafoué dans l'expression de sa volonté souveraine si devait se prolonger cette situation anormale dont l'effet le plus certain est d'arrêter ou de suspendre la vie nationale et de constituer un danger permanent pour la paix publique ;

Vu les articles 50, 51, 28 de la Constitution et B des disposition transitoires de la dite Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu par tout ce qui précède, de rétablir l'harmonie entre les deux branches du Corps Législatif, en vue de donner suite au referendum du 10 Février 1935 ;

ARRETE:

Art. 1er.—La Chambre des Députés est convoquée à l'extraordinaire le Jeudi vingt et un Février courant, pour compléter le Sénat de la République dont onze membres se sont mis en rébellion ouverte contre la volonté souveraine du peuple.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National le 18 Février 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 51 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire le Vendredi vingt-deux Février courant.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 21 Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 26 Janvier de cette année, Exéquatur a été délivré à Mr. Anibal de Moya, nommé Consul Général de la République Dominicaine à Port-au-Prince, en remplacement de Mr. Tomas Hernandez Franco.

Port-au-Prince, le 18 Février 1935.

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que par suite de l'élection du Député Louis D. Gilles au Sénat de la République, le siège qu'il occupait à la Chambre des Députés est devenu vacant et qu'il y a lieu de combler cette vacance;

Vu les articles 36 et 109 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

DECRETE :

Art. 1er.—Les Assemblées primaires des Communes de Corail, de Pestel et des Roseaux sont convoquées aux fins de procéder au remplacement du Député Louis D. Gilles, élu Sénateur. Cette élection aura lieu le 23 Mars 1935, aux lieux et heures qui seront désignés par les Administrations Communales intéressées.

Art. 2.—Les Administrations Communales sus-désignées accompliront toutes les formalités utiles dans le délai ci-dessus prévu. Les registres d'inscription resteront ouverts du 26 Février 1935 au 20 Mars 1935.

Le présent Décret sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Février 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

**Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant le Pouvoir Exécutif,
en vertu de l'art. 80 de la Constitution.**

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 11 Février 1935 prescrivant des mesures de protection et de quarantaine pour empêcher la dissémination du charançon mexicain du cotonnier ;

Considérant qu'en cas de fléau, comme le charançon mexicain du cotonnier, susceptible de s'étendre par ses moyens naturels de propagation, des régions infestées vers les régions non infestées les mesures de quarantaine prises ne peuvent être que momentanées et sujettes à des modifications successives et que partant il est nécessaire que les limites des régions soumises à ces mesures de quarantaine soient modifiées d'urgence suivant les nécessités ;

Considérant que des moyens pratiques et économiques de stérilisation des sacs ont été efficacement expérimentés par les Services compétents ;

Considérant, d'autre part, que tout en voulant préserver le plus rationnellement possible les régions non encore infestées, il y a lieu de laisser aux planteurs, au Commerce et à la libre concurrence le maximum de facilités ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Aucun coton brut ou en fibre, ni aucune graine de coton provenant d'une région infestée de charançon ne pourra être acheminé vers une région non infestée.

Art. 2.—Le transport par terre des sacs vides pourra être interdit dans certaines régions.

Art. 3.—Les Départements de l'Agriculture et du Commerce désigneront par communiqués, les régions qui sont réputées infestées ainsi que les régions où le transport des sacs vides, par terre, est interdit.

Art. 4.—Tous les sacs vides actuellement en dépôt chez les commerçants et usiniers en coton établis dans les régions infestées, devront être stérilisés.

Art. 5.—Tous les sacs, généralement quelconques, ayant servi au transport du coton ou de graines de coton, devront obligatoirement être stérilisés, au sortir des usines travaillant le coton brut ou les graines de coton dans les régions infestées.

Art. 6.—La stérilisation des sacs, prévue aux articles 4 et 5, leur emmagasinage et leur mise en circulation ne peuvent se faire que sous le contrôle du S.N.P.A. & E.R. et aux frais des commerçants et usiniers.

Art. 7.—En exécution des articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté, les Agents qualifiés du S.N.P.A. & E.R. auront libre accès aux usines et magasins, à toute heure convenable, et les commerçants-exportateurs et usiniers sont tenus de leur donner toutes facilités pour exercer le contrôle nécessaire.

Art. 8.—Les représentants de la Garde d'Haïti, de la Direction Générale des Contributions, de l'Administration Générale des douanes et du S.N.P.A. & E.R. sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté ; ils dresseront procès-verbal des contraventions constatées et déféreront les contrevenants à la Justice de Paix compétente.

Art. 9.—Toute contravention au présent Arrêté sera punie conformément à la loi et aux dispositions de la loi du 8 Août 1934.

Art. 10.—Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 11 Février 1935 et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes, p.int.: YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Exerçant le Pouvoir Exécutif en vertu de l'article 80 de la
Constitution

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services Publics pendant les jours gras ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront le lundi 4 Mars courant à partir de midi et le mardi 5, toute la journée.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 2 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes, p.int.: YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

REFERENDUM DU 10 FEVRIER 1935

Conformément à l'Arrêté Présidentiel du 14 Janvier 1935, le peuple a été convoqué dans ses comices le 10 Février de cette année pour se prononcer sur la question suivante :

«Voulez-vous que soient adoptées par vos Représentants les mesures préconisées par le Président de la République dans le discours du Cap-Haïtien du 27 Novembre 1934, en vue notamment de libérer le pays de tout contrôle financier étranger et d'assurer avec sa complète indépendance, l'amélioration de sa situation économique?»

Cette grande consultation populaire a donné comme résultats les chiffres suivants :

	OUI	NON
Port-au-Prince	130.121	332
Cap-Haïtien	68.397	78
Gonaïves	34.112	101
Port-de-Paix	30.517	15
Saint-Marc	12.500	29
Cayes	43.120	153
Nippes	26.312	50
Jacmel	20.131	154
Fort-Liberté	23.008	50
Léogane	20.312	68
Hinche	16.143	7
Dessalines	8.081	22
Saltrou	4.302	10
Grand'Anse	17.301	103
	454.357	1.172

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE PORT-AU-PRINCE, MIREBALAIS ET LASCAHOBAS

PORT-AU-PRINCE	OUI	NON
Tribunal de Paix Section Nord.....	2.022	24
Hôtel de Ville.....	2.210	13
Kiosque du Bel Air.....	3.334	3
Marché Vallière	3.342	22
Tribunal de Paix Section Est.....	2.061	14
Archives Générales	3.570	2
Marché Salomon.....	2.064	33
Angle Rues Révolution et Dehoux.....	2.017	31
Tribunal de Paix Section Sud.....	2.045	22
Service de la Fourrière.....	3.465	12
Kiosque de La Saline.....	4.052	5
Gressier (Ferme Ecole).....	3.428	8

Gressier (Tribunal de Paix).....	3.309	5
Cabaret	4.656	
Arcahaie	7.413	
Croix des Bouquets.....	9.187	14
Pétion-Ville	12.240	
Thomazeau	10.573	13
Mirebalais	7.173	7
Lascahobas	8.170	17
Kenscoff	4.605	75
Savanette	13.397	
Saut d'Eau	4.489	6
La Gonâve	4.139	
Grand Bois	7.160	6
	130.121	332

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE LA GRAND'ANSE

GRANDE-ANSE:	OUI	NON
Jérémie	3.859	7
Anse d'Hainault	1.706	13
Dame-Marie	1.611	11
Roseaux	1.100	26
Irois	849	8
Tiburon	811	5
Bonbon	642	7
Pestel	1.702	6
Moron	1.389	5
Abricots	1.669	15
Corail	903	
Chambellan	320	
Beaumont	340	
La Cahouane	400	
	17.301	103

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE HINCHE

HINCHE:	OUI	NON
Hinche	6.624	
Maïssade	3.357	
Thomassique	1.855	
Thomonde	1.879	
Louverture	1.475	
Cerca Carvajal	953	7
	16.143	7

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE DESSALINES

DESSALINES:	OUI	NON
Dessalines	1.982	5
Petite Rivière de l'Artibonite.....	3.962	3
Grande Saline	1.130	5
Desdunes	1.007	9
	8.081	22

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE SALTROU

SALTROU:	OUI	NON
Saltrou	2.291	8
Grand-Gosier	1.460	2
Anses-à-Pitres	551	
	4.302	10

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE JACMEL

JACMEL:	OUI	NON
Jacmel	8.566	101
Bainet	5.504	
Côtes-de-Fer	1.998	5
Cayes-Jacmel	1.754	10
Marigot	2.309	38
	20.131	154

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE FORT-LIBERTE

FORT-LIBERTE:	OUI	NON
Fort-Liberté	4.421	8
Ouanaminthe	5.316	7
Perches	1.001	
Mont-Organisé	1.064	
Acul-Samedi	1.180	
Trou-du-Nord	1.383	
Terrier-Rouge	1.050	4
Ste.-Suzanne	1.212	8
Caracol	1.006	4
Grand-Bassin	908	
Vallières	1.246	5
Carice	1.050	8
Cerca-La-Source	1.016	3
Mombin-Crochu	1.155	3
	23.008	50

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE LEOGANE

LEOGANE:	OUI	NON
Léogane	8.523	9
Grand-Goâve	4.026	43
Petit-Goâve	7.763	16
	20.312	68

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE ST.-MARC

ST.-MARC:	OUI	NON
St.-Marc	5.502	
Verrettes	5.233	20
La Chapelle.....	1.765	9
	12.500	29

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DES CAYES

CAYES:	OUI	NON
Cayes	14.487	42
Torbeck	2.166	40
Port-à-Piment	2.544	
Côteaux	2.116	
St.-Louis du Sud.....	2.099	
Aquin	3.001	
Cavaillon	2.017	
Fond-des-Blancs	1.000	
St.-Jean-du-Sud	1.437	38
Roche-à-Bateau	2.117	
Les Anglais.....	1.227	
Maniche	1.110	6
Camp-Perrin	2.099	21
Chantal	1.000	6
Port-Salut	1.357	
Chardonnières	1.004	
Randell	839	
Arniquet	751	
Ile-à-Vaches	749	
	43.120	153

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DES GONAIVES

GONAIVES:	OUI	NON
Gonaïves	10.255	9
Gros-Morne	7.053	32
St.-Michel	4.185	14
Ennery	3.347	8
Anse-Rouge	1.633	
Marmelade	4.672	11
Terre-Neuve	2.967	27
	34.112	101

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE PORT-DE-PAIX

PORT-DE-PAIX:	OUI	NON
Port-de-Paix	8.416	4
St.-Louis-du-Nord	8.449	
Anse-à-Foleur	1.470	
Bassin-Bleu	2.000	
Jean-Rabel	3.683	
Môle St.-Nicolas.....	1.488	4
La Tortue.....	1.016	3
Baie-de-Henne	1.192	
Bombardopolis	1.290	3
Quartier Baie des Moustiques.....	1.003	1
Quartier de Bonneau.....	510	
	30.517	15

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DU CAP-HAITIEN

CAP-HAITIEN:	OUI	NON
Acul du Nord.....	3.001	5
Bahon	2.444	6
Borgne	4.286	5
Cap-Haïtien	16.443	4

Dondon	2.260	
Grande-Rivière	8.004	6
La Victoire.....	1.357	8
Limbé	3.490	6
Limonade	2.484	2
Milot	2.548	8
Pignon	1.500	5
Pilate	3.182	
Plaine du Nord.....	3.450	3
Plaisance	5.400	5
Port-Margot	2.041	7
Quartier-Morin	2.006	4
Ranquette	2.201	4
St.-Raphaël	2.300	
	68.397	78

CIRCONSCRIPTION PREFECTORALE DE NIPPES

NIPPES:	OUI	NON
Miragoâne	7.308	8
Anse-à-Veau	8.307	12
Grand-Boucan	1.112	6
St.-Michel du Sud.....	679	7
Baradères	800	
Petit Trou de Nippes.....	4.485	9
Petite Rivière de Nippes.....	2.001	4
Quartier de Charlier.....	1.000	4
L'Asile	600	
	26.312	50

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la Liste Générale des Marques admises à bénéficier du Tarif de l'Avenant Franco-Haïtien.

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs) :

«Noily Prat & Cie.»

«Seze Frères»

«Vermouth Export Canteloup»

«Bitter Henri IV»

«Scherry Wine»

PARAGRAPHE 3

(Liqueurs) :

«Seze Frères»

«Garres Fourcher»

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.) :

«D'Orsay»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques) :

«Société Anonyme des Etablissements Poizat & Co.»

«Dorantowicz»

«Delagrangé»

«A. Salles»

«Laboratoires Dannech»

«Inothyol Debat».

RESOLUTION

Considérant que par sa Résolution du 31 Août 1934, publiée au Moniteur du 6 Septembre 1934, la **Chambre des Députés** a solennellement témoigné au Président actuel de la République, la reconnaissance nationale, en récompense des patriotiques et constants efforts qu'il a dépensés et qui ont abouti à la **Libération** de notre Territoire ;

Considérant que le Sénat de la République manquerait à un devoir, s'il ne s'associait à cette patriotique initiative :

Considérant, en outre, que le Traité intervenu entre les Gouvernements Haïtien et Dominicain, le 21 Janvier 1929, dûment sanctionné par le Corps Législatif des deux Pays et enregistré à la **Société des Nations**, tend, dans son principe, comme dans ses fins, au règlement définitif de la question des Frontières qui constituait une source de conflits entre deux Etats se partageant la Souveraineté de l'Ile ;

Considérant que dans l'exécution de ce Traité, de graves difficultés se sont élevées au sujet du tracé des limites entre les deux Républiques ;

Considérant que en vue de mettre fin à ces difficultés et de sceller par ainsi la paix et l'harmonie qui doivent exister entre deux Etats voisins et assurer leur avancement, leur prospérité et leur bonheur, de nouvelles négociations furent engagées et poursuivies dans une atmosphère de mutuelle sympathie et de bienveillance réciproque ;

Considérant que ces négociations ont enfin abouti à un **Accord Additionnel**, à la date du 27 Février 1935, satisfaisant pour les deux Républiques et constituant à la fois un apport à la paix internationale et au bien-être moral de l'humanité ;

Considérant que la part qu'a prise à ces heureuses négociations, le Président actuel de la République, le tact, l'énergie qu'il a déployés et le patriotisme dont il a fait preuve pour faire triompher les desiderata de la **Nation Haïtienne**, conformément au programme de son Gouvernement de défendre l'ensemble des intérêts moraux et matériels du Pays, ont résolu en une minute heureuse pour les deux peuples, la vieille et irritante question des frontières;

Considérant que le Peuple Haïtien a déjà nettement manifesté sa gratitude à Celui qui a été, en la circonstance, le fidèle interprète de ses sentiments et le défenseur de ses intérêts;

Qu'il est juste dès lors que les Mandataires légaux de la Nation consacrent le **Vœu Populaire** par un **Acte Officiel et Solennel**;

Les Sénateurs soussignés proposent :

Et le Sénat de la République a voté la Résolution suivante :

Art. 1er.—Le Sénat de la République, tout en s'associant, à la Résolution du 31 Août 1934 de la Chambre des Représentants, publiée au Moniteur du 6 Septembre dernier, proclame que le Citoyen STENIO VINCENT, Président de la République a bien mérité de la Patrie.

Art. 2.—La présente Résolution sera expédiée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être publiée au plus prochain numéro du Moniteur.

Fait au Sénat de la République, le 7 Mars 1935, an 132ème de l'Indépendance.

(Signé) : ZEPHIRIN, av., FOMBRUN, Dr. W. THEARD, Dr. A. V. CARRE JH. R. NOEL, S. ALERTE, FANFAN, av., MARCEAU DESINOR, av., BEAUVAIS DARBOUZE, LOUIS D. GILLES, CH. ELYSEE, CH. MORAVIA, L. WILLIAM, DENIS ST-AUDE, F. ALFRED, H. CH. PIERRE, R. T. AUGUSTE, F. FRANÇOIS.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 et 26 de la Loi du 5 Février 1925;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE :

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indi-

quées, s'élevant à la somme de **Cent trente gourdes** (Gdes: 130.00) par mois, savoir :

- 1.—Joseph Exantus Elie, ancien Commis du Parquet du Tribunal de Cassation.....G: 100.00
- 2.—Roline Basquiat, Directrice de l'Ecole de Filles de Duval G: 30.00

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: YRECH CHATELAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la Liste Générale des Marques admises à bénéficier du Tarif de l'Avenant Franco-Haïtien.

PARAGRAPHE: 3

«Picon»

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Considérant que par suite de la démission de Monsieur Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Yrech Chatelain est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Art. 2.—Le citoyen Leroy Chassaing est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Mincius Bazin, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 30 Janvier 1935, maintenu par Arrêt du Tribunal de Cassation de la République, en date du 6 Mars 1935.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Luc Delorme, condamné à six mois de détention, par jugement d'une Cour Martiale, en date du 27 Octobre 1934.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 16 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

République d'Haïti

SERVICE NATIONAL DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET
DE L'ENSEIGNEMENT RURAL

Service de l'Extension Agricole

MESURES DE QUARANTAINE CONTRE LE CHARANÇON
MEXICAIN DU COTONNIER

A R R E T E

Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant le Pouvoir Exécutif en vertu de l'article 80 de la Constitution ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 11 Février 1935 prescrivant des mesures de protection et de quarantaine ;

Considérant qu'en cas de fléau, comme le charançon mexicain du cotonnier, susceptible de s'étendre par ses moyens naturels de propagation, des régions infestées vers les régions non infestées, les mesures de quarantaine prises ne peuvent être que momentanées et sujettes à des modifications successives, et que partant il est nécessaire que les limites des régions soumises à ces mesures de quarantaine soient modifiées d'urgence suivant les nécessités ;

Considérant que des moyens pratiques et économiques de stérilisation de sacs ont été efficacement expérimentés par les Services compétents ;

Considérant, d'autre part, que tout en voulant préserver le plus rationnellement possible les régions non encore infestées il y a lieu de laisser aux planteurs, au Commerce et à la libre concurrence le maximum de facilités ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Aucun coton brut ou en fibre, ni aucune graine de coton provenant d'une région infestée de charançon ne pourra être acheminé vers une région non infestée.

Art. 2.—Le transport par terre des sacs vides pourra être interdit dans certaines régions.

Art. 3.—Les Départements de l'Agriculture et du Commerce désigneront, par communiqués, les régions qui sont réputées infestées ainsi que les régions où le transport des sacs vides, par terre, est interdit.

Art. 4.—Tous les sacs vides actuellement en dépôt chez les commerçants et usiniers en coton établis dans les régions infestées, devront être stérilisés.

Art. 5.—Tous les sacs généralement quelconques, ayant servi au transport du coton ou des graines de coton, devront obligatoirement être stérilisés, au sortir des usines travaillant le coton brut ou les graines de coton dans les régions infestées.

Art. 6.—La stérilisation des sacs, prévue aux articles 4 et 5, leur emmagasinage et leur mise en circulation ne peuvent se faire que sous le contrôle du S. N. P. A. & E. R. et aux frais des commerçants et usiniers.

Art. 7.—En exécution des articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté, les Agents qualifiés du S. N. P. A. & E. R. auront libre accès aux usines et magasins, à toute heure convenable, et les commerçants-exportateurs et usiniers sont tenus de leur donner toutes facilités pour exercer le contrôle nécessaire.

Art. 8.—Les représentants de la Garde d'Haïti, de la Direction Générale des Contributions, de l'Administration Générale des douanes et du S. N. P. A. & E. R. sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté ; ils dresseront procès-verbal des contraventions constatées et déféreront les contrevenants à la Justice de Paix compétente.

Art. 9.—Toute contravention au présent Arrêté sera puni conformément à la loi et aux dispositions de la Loi du 8 Août 1934.

Art. 10.—Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 11 Février 1935, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes p.i.: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail
et de l'Instruction Publique: LEON LIAUTAUD

COMMUNIQUE

DEPARTEMENTS DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

MESURES DE QUARANTAINE RELATIVE AU CHARANÇON MEXICAIN DU COTONNIER

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 26 Février 1935, et sur le rapport de l'Agronome en Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, les régions réputées infestées de charançons mexicains du cotonnier sont délimitées ainsi qu'il suit :

1.—La région des Gonaïves jusqu'à Ennery inclus, vers le Plateau Central; et jusqu'au monument de Périssé vers St.-Marc.

2.—La région de Port-au-Prince jusqu'au poste de Cazeau, vers la Plaine du Cul-de-Sac; jusqu'à Miragoâne inclus, sur la côte; et jusqu'à Fonds-des-Blancs et St.-Michel, sur la route du Sud.

3.—La région de Jacmel jusqu'à Bainet inclus, vers l'Ouest; et jusqu'à Anse-à-Pitre inclus vers l'Est.

4.—Toute la région comprise entre Port-au-Prince et Jacmel, le long de la Grand'Route.

Le transport des sacs vides, par terre, est interdit sur la route de Port-au-Prince-Cayes, au delà de Petit-Goâve, en direction des Cayes.

Port-au-Prince, le 1er Mars 1935

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: YRECH CHATELAIN

MESURES DE CONTROLE

En exécution des dispositions de l'Arrêté et du Communiqué ci-dessus les mesures suivantes de contrôle ont été prises :

A.—Mesures exécutables à la diligence de la Garde d'Haïti.

1.—Exercer au poste d'Ennery, un contrôle permanent de jour et de nuit pour prohiber tout transport de sacs vides non munis de certificat de stérilisation, **en direction de St.-Michel**;

2.—Maintenir le poste permanent de jour et de nuit au monument de Périsset, entre Gonaïves et Dessalines pour prohiber tout transport, **en direction de St.-Marc** :

soit de sacs vides non munis de certificat de stérilisation,

soit de coton,

soit de graines de coton.

3.—Exercer au poste de Cazeau, un contrôle permanent de jour et de nuit pour prohiber, **en direction de la Plaine du Cul de Sac, du Plateau Central et de St.-Marc**, tout transport

soit de coton,

soit de graines de coton,

soit de sacs vides non munis de certificat de stérilisation.

B.—Mesures exécutables à la diligence de l'Administration Générale des Douanes, concernant le cabotage.

1.—Gonaïves :

a) L'embarquement de coton est prohibé ;

b) L'embarquement de graines de coton est prohibé, sauf à bord des voiliers à destination de Port-au-Prince, sans escale ;

c) Aucun voilier ne pourra quitter Gonaïves avec des sacs vides non munis de certificat de stérilisation.

2.—St.-Marc :

Le débarquement de graines de coton est prohibé, sauf celles provenant d'Aquin ou des Cayes.

3.—Port-au-Prince :

a) L'embarquement de coton ou de graines de coton est prohibé ;

b) Aucun voilier ne pourra quitter Port-au-Prince avec des sacs vides non munis d'un certificat de stérilisation ;

c) Les voiliers qui auront débarqué des graines de coton en provenance de Gonaïves ne pourront repartir qu'après avoir été contrôlés par un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R.

4.—Jacmel:

- a) L'embarquement de coton ou de graines de coton est prohibé;
- b) Aucun voilier ne pourra quitter Jacmel avec des sacs vides non munis de certificats de stérilisation.

C.—Mesures exécutoires à la diligence de la Direction Générale des Contributions.

- a) Aucun voilier ne pourra quitter un port quelconque, entre Bainet et Anse-à-Pitre inclus, avec du coton si ce n'est à destination de Jacmel ou d'un port intermédiaire;
- b) Aucun voilier ne pourra quitter un port quelconque entre Port-au-Prince et Miragoâne, si ce n'est à destination de Port-au-Prince ou d'un port intermédiaire;
- c) Aucun voilier ne pourra quitter un port quelconque au Nord des Gonaïves ou d'un port avec un chargement de coton si ce n'est à destination de Gonaïves ou d'un port intermédiaire;
- d) Dans tous les autres ports l'embarquement du coton est libre pour une destination quelconque.

D.—Mesures exécutoires à la diligence de la Cie. Nationale des Chemins de Fer.

- a) Le chargement de coton ou de graines de coton est prohibé entre Port-au-Prince et Cabaret, en direction de St.-Marc;
- b) Aucun sac vide ne peut être chargé à Port-au-Prince s'il n'est accompagné d'un certificat de stérilisation.

CERTIFICAT DE STERILISATION

Les certificats de stérilisation dont il est question dans ces règlements ne peuvent être délivrés que par un Agent qualifié du S. N. P. A. & E. R. et ne sont valables que pour un temps très court, afin de prévenir toute fraude.

Les Agents à qui incombe le contrôle de ces certificats doivent donc prêter une attention spéciale aux dates qui y figurent et se montrer absolument intransigeants en cas de certificats périmés. Il leur est également demandé de bien vérifier si le nombre de sacs correspond à celui mentionné sur les certificats.

Après contrôle, ces certificats seront retenus aux postes suivants:

1.—Garde d'Haïti:

- A Ennery,
- A Périsset,
- A Cazeau.

2.—Les Douanes:

Aux ports de Gonaïves, Port-au-Prince, Jacmel.

3.—Cie Nle. des Chemins de Fer:

A la Gare de Port-au-Prince.

Les certificats seront tenus, après usage à la disposition du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Ces Mesures annulent toutes celles qui avaient été prises précédemment.

Indépendamment de ces mesures de contrôle exécutables par ces différents Services, dans ces cas bien déterminés, il appartient plus spécialement aux Agents Agricoles et Agronomes Départementaux de veiller d'une façon plus générale à la stricte exécution des dispositions de l'Arrêté ci-dessus, de dresser procès-verbal de toute contravention constatée et de déférer les contrevenants à la Justice de Paix compétente.

Service du Protocole

**RECEPTION AU PALAIS NATIONAL
de Monsieur Pardo Bolland Chargé d'Affaires A.I.
du Mexique à Port-au-Prince**

Le mardi, 12 Mars 1935 à 10 heures $\frac{1}{2}$ a m. Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience particulière au Palais National Monsieur Pardo Bolland, Chargé d'Affaires a. i. du Mexique, qui Lui a remis la lettre autographe de Son Excellence le Général Lazaro Cardenas, Président des Etats-Unis du Mexique, Lui notifiant son élection à la Première Magistrature de l'Etat, ainsi que le Grand Collier de l'Ordre de l'Aigle Aztèque que Lui a décerné le Gouvernement Mexicain.

M. Bolland a été reçu et conduit par le Chef du Protocole Mr. Turrenne J. Carrié, dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence M. le Président de la République entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier du Président de la République, des Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation, du Commandant et du Sous-Chef de la Garde, du Chef de la Maison Militaire du Président de la République.

Voici les discours échangés à cette occasion :

Discours de Monsieur le Chargé d'Affaires du Mexique

Monsieur le Président,

Quand il y a quatre mois, j'eus l'insigne honneur d'être choisi par mon Gouvernement pour être le premier Chargé d'Affaires des Etats-Unis du Mexique en Haïti, ce me fut une bien grande satisfaction. Je savais que j'allais me rendre dans un Pays dont l'histoire est l'une des plus héroïques, la tradition des plus intéressantes, la personnalité des plus fortes.

La visite des principales villes et campagnes de la République, par dessus tout le contact intime et sincère pris avec Votre Excellence, ses collaborateurs et son peuple m'ont confirmé dans la haute idée que je m'étais faite en quittant la Havane de la noble terre de Dessalines et de Pétion.

Il m'a été donné d'éprouver ici une des plus grandes joies qui puisse échoir au sociologue qui sommeille chez le diplomate, celle de constater que de grandes choses ont été accomplies sur ce sol, dans un siècle de vie indépendante, cela, en dépit des écueils nombreux semés insidieusement et comme à l'envi sous les pas de votre jeune et prestigieuse nationalité. Telle autrefois la Grèce antique qui, malgré ses frontières peu élargies, domina le monde par sa spiritualité, Haïti a eu le curieux destin, dès ses débuts, de participer à des actes majeurs de la Vie Américaine, de répandre dans notre Hémisphère avec l'esprit de liberté, les secours propres à le faire triompher. Hier encore, il a donné une preuve indiscutable de confraternité américaine qui fera date dans les Annales du Panaméricanisme, en mettant fin à l'ancien conflit des frontières avec la République Dominicaine. Que Votre Excellence me permette de Lui renouveler mes plus vives félicitations à l'occasion de cet événement survenu à un moment où les peuples d'Amérique et du Monde ont particulièrement besoin de lumineux exemples.

Votre Excellence comprendra que cette idée si juste et si haute que j'ai appris à me former de Son Pays, me fait apprécier à sa valeur l'honneur qui m'échet de me présenter devant le Chef illustre et vénéré d'une telle Nation pour l'accomplissement d'une double mission, toutes deux chères à mon cœur.

Je suis chargé de remettre à Votre Excellenc. en même temps que la lettre autographe, par laquelle Son Excellence le Général Lazaro Cardenas, Président des Etats-Unis du Mexique, Lui notifie son élection à la Première Magistrature du Mexique et sa prestation de serment en cette qualité, le Collier de l'«Orden Mexicana del Aguila Azteca» que Lui a décerné mon Gouvernement en considération de ses mérites émi-

nents et aussi de l'heureuse situation née de la rencontre, à la Conférence de Montevideo, des délégations haïtienne et mexicaine, rencontre au cours de laquelle elles communiquèrent dans des idées communes à nos deux Pays et contribuèrent ainsi à mieux faire une vivante réalité du Panaméricanisme.

Je prie Votre Excellence d'accepter cette décoration, dont le plus haut grade Lui est conféré, comme le gage de l'amitié du Gouvernement et du peuple Mexicains et le symbole de l'union que je souhaite de plus en plus complète entre le Mexique et Haïti.

Discours de Son Excellence M. le Président de la République

Monsieur le Chargé d'Affaires,

C'est pour moi un double et très grand plaisir de recevoir de vos mains, en même temps que la lettre autographe par laquelle Son Excellence le Général Lazaro Cardenas me notifie son élection à la Première Magistrature des Etats-Unis du Mexique et sa prestation de serment en cette qualité, le collier de l'Ordre Mexicain de l'Aigle Aztèque, d'une renommée si glorieuse et que votre Gouvernement m'a fait l'honneur de me décerner.

Une des plus grandes satisfactions de mon Gouvernement sera, dans le cours de son mandat, d'avoir vu le Mexique accréditer auprès de la République d'Haïti un Représentant diplomatique officiel avec résidence à Port-au-Prince, désigner un Représentant spécial pour assister aux fêtes de la Libération qui ont eu lieu le 21 Août dernier, et enfin, par son geste d'aujourd'hui, souligner la signification de franche confraternité américaine — que nous avons entendu donner au récent accord haïtiano-dominicain. Nous ne saurions oublier ces marques d'une particulière et combien flatteuse considération que vous venez de nous renouveler en termes si aimables. Aussi bien, pour témoigner à Son Exc. le Général Cardenas le haut prix que nous y attachons, nous proposons-nous d'envoyer bientôt à Mexico un Ambassadeur spécial, que nous ferons suivre, le plus tôt que cela nous sera possible, d'un Envoyé diplomatique à résidence permanente dans votre belle Capitale.

C'est avec un intérêt toujours croissant que la République d'Haïti suit les progrès admirables dans toutes les branches de l'activité humaine dont le Mexique donne le noble et encourageant exemple aux Nations latino-américaines. Autant que possible, nous désirons en profiter. Nous nous rappelons avec fierté la fructueuse collaboration des deux Délégations haïtienne et mexicaine à la Conférence de Montevideo. Mon souhait le plus ardent est que le collier de l'Ordre de l'Aigle Aztèque

que vous venez, Monsieur le Chargé d'Affaires, de passer autour du sou du Président de la République d'Haïti soit un symbole de sentiments générateurs de relations de jour en jour plus étroites, plus cordiales et plus fructueuses dans tous les domaines entre nos deux Peuples.

Et c'est dans cet agréable espoir, dont grâce à notre bon vouloir réciproque, la réalisation ne peut qu'être certaine, que je vous prie, Monsieur le Chargé d'Affaires, de transmettre à Son Excellence le Général Lazaro Cardenas, Président des Etats-Unis du Mexique, avec l'expression de ma vive reconnaissance personnelle, les vœux que je forme pour la prospérité de la noble Nation Mexicaine qui, depuis longtemps, a conquis ma plus profonde admiration.

*
* * *

**Réception au Palais National de Son Excellence
Monsieur Francis M. Shepherd Ministre résident
de sa Majesté Britannique**

Le jeudi 14 mars 1935 à 10 heures et demie a.m. Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence M. Francis M. Shepherd, qui lui a remis les lettres de créance par lesquelles Sa Majesté Georges V, Roi de Grande Bretagne, d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des Mers, l'accrédite auprès du Gouvernement haïtien, en qualité de Ministre résident de Sa Majesté Britannique.

Son Excellence M. le Ministre résident était accompagnée de M. Edmund D. Watt, Chancelier de la Légation.

Son Excellence M. Francis M. Shepherd a été conduite par M. Turenne Carrié, Chef du Protocole, dans une voiture de la présidence escortée d'un groupe d'aides-de-camp.

Au seuil du Palais le Chef de la Maison Militaire de Son Excellence a reçu accompagné de deux officiers d'ordonnance, M. Francis M. Shepherd et son Chancelier. Ensuite ils furent introduits, conduits par le Chef du Protocole, au grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence M. le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier. Etaient également présents, les Présidents des deux Chambres, du Tribunal de Cassation et du Comité des Relations Extérieures du Sénat; les Chef et Sous-Chef de la Garde d'Haïti.

Après l'audience, le Ministre résident et son Chancelier furent reconduits à leur résidence, avec le même cérémonial suivi pour leur arrivée au Palais.

Les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti commandé par le lieutenant Linné Xavier. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national anglais.

Voici les discours échangés à cette occasion :

Discours de Monsieur Shepherd

Mr. President,

I have the honour to present to Your Excellency the letters which accredit me in the character of Minister Resident in the Republic of Hayti.

It is for me, for reasons more than one a matter of pride and satisfaction that the King, my Gracious Sovereign, should have chosen me on this occasion, to represent Him. The last appointment of a British Minister Resident at Port-au-Prince took place just over sixty years ago, and I feel it a great honour to be the first to be chosen for this appointment upon its re-establishment. It is in addition a source of great personal pleasure to me to renew my sojourn in this most beautiful country, more especially at a time when she has resumed full control of her affairs in accordance with her longstanding tradition of independence.

Permit me to convey to Your Excellency the assurance of the friendship of the King, my Sovereign, and His wishes for your prosperity and happiness and those of the people of Hayti. I shall make it my object to do all in my power to cement the good relations which already so happily exist between our two countries and I am confident of the friendly co-operation of your Excellency's Ministers in all that pertains to my mission.

Traduction :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les lettres qui m'accréditent en qualité de Ministre Résident près du Gouvernement haïtien.

Que le Roi, mon Gracieux Souverain, m'ait choisi en cette occasion, pour Le représenter, c'est pour moi un sujet d'orgueil et de satisfaction.

Le poste de Ministre Résident à Port-au-Prince a subi une vacance de plus de 60 ans. J'éprouve un grand honneur d'avoir été désigné le premier, depuis ce laps de temps, comme titulaire de cette fonction

rétablie. Par ailleurs, il m'est particulièrement agréable de séjourner à nouveau dans votre beau pays — à une époque où Haïti a recouvré le plein contrôle de ses affaires conformément à sa vieille tradition d'indépendance.

Qu'il me soit permis d'exprimer à Votre Excellence l'amitié du Roi, mon Souverain, et Ses vœux pour votre prospérité et votre bonheur personnels et ceux du peuple haïtien. Pour ce qui est de moi, j'userai de tous les moyens qui seront en mon pouvoir pour resserrer les bonnes relations qui existent déjà, si heureusement, entre nos deux pays; et je suis certain de l'amicale collaboration des Ministres de Votre Excellence pour tout ce qui relèvera de ma mission.

Discours de Son Excellence M. le Président de la République

Monsieur le Ministre,

J'éprouve un extrême plaisir à recevoir de vos mains les lettres qui accréditent Votre Excellence auprès de mon Gouvernement, en qualité de Ministre-Résident de sa Majesté Britannique.

Le rétablissement de ce haut poste diplomatique à Port-au-Prince et le fait que Sa Majesté le Roi, votre Auguste Souverain, a été si heureusement inspirée en le confiant à votre direction comble de satisfaction mon Gouvernement qui a eu déjà à apprécier les qualités particulières de tact, de courtoisie et de distinction que vous avez constamment montrées au cours de votre précédente mission dans ce pays.

Je vois là pour ma part une nouvelle confirmation des excellents rapports déjà si heureusement établis entre nos deux Pays et j'en augure le plus grand bien pour le développement de nos intérêts mutuels, à un moment où, comme vous avez bien voulu le rappeler en termes si délicats et si touchants, notre jeune République vient de reprendre le plein exercice de ses affaires, renouant ainsi la chaîne de ses plus pures traditions d'indépendance et de liberté.

J'enregistre avec la plus grande joie les assurances que vous me donnez de ne rien négliger pour resserrer de plus en plus les liens de bonne harmonie qui nous unissent à votre Grand Pays.

En vous priant de transmettre à Sa Majesté le Roi Georges V les vœux sincères que je forme pour Son bonheur personnel, pour la prospérité et la gloire de son peuple dans l'intérêt supérieur de la sauvegarde de notre Civilisation, permettez-moi de vous dire combien il m'est agréable de vous revoir parmi nous et combien vous pouvez compter, à tout moment sur ma coopération la plus cordiale ainsi que sur celle des membres de mon Gouvernement pour vous faciliter l'accomplissement de votre mission en Haïti.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution, 1er et 2ème alinéas;

Vu les deux Résolutions votées par le Sénat et la Chambre des Députés aux dates respectives des 1er et 5 septembre 1934;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le **Contrat** passé et signé à Port-au-Prince le 25 Février 1935, entre «**L'Etat Haïtien** et la «**Standard Fruit and Steamship Company**» pour le développement de la production et de l'exportation de la «**Figue-banane**»;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le **Contrat** passé et signé à Port-au-Prince le 25 Février 1935, entre «**L'Etat Haïtien**» et «**La Standard Fruit and Steamship Company**» pour le développement de la production et de l'exportation de la «**Figue-banane**».

Art. 2.—La présente Loi à laquelle est annexée copie du dit **Contrat**, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, A. NELSON

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

CONTRAT

ENTRE L'ETAT HAITIEN ET LA «STANDARD FRUIT AND STEAMSHIP COMPANY»

Par devant Me. Jean-Joseph Dieudonné Charles, et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Ont comparu : 1°. Monsieur Yrech Chatelain, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Monsieur Léon Liautaud, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, tous deux propriétaires, demeurant en cette ville, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 23 Février 1935, suivant Memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétaire d'Etat, demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part.

Et 2° Monsieur William A. Blackmon, demeurant et domicilié à New-York (E.U.A.) actuellement à Port-au-Prince, Mr. Gilbert Pemberton, demeurant et domicilié à la Nouvelle Orléans (E.U.A.) actuellement à Port-au-Prince. Et, Mr. Thomas S. Brignac, demeurant à Port-au-Prince; domicilié à la Nouvelle Orléans, agissant pour et au nom de la Standard Fruit and Steamship Company, Société Anonyme constituée suivant les lois de l'Etat de Delaware (E.U.A.), ci-après dénommée la Compagnie, ayant son siège social à la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, (E.U.A.), suivant procuration à eux donnée par acte au rapport de Me. Bussière Rouen, notaire public à la Nouvelle Orléans, en date du 21 Février 1935, laquelle procuration dûment légalisée et enregistrée est demeurée annexée à la minute des présentes, d'autre part.

Lesquels comparants es-qualité ont par ces présentes;

Convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er.—Le Gouvernement concède à la Compagnie, en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les figues-bananes de conditions loyale et marchande produites sur tout le territoire de la République d'Haïti et la Compagnie s'engage à acheter les dites figues-bananes, dans les conditions ci-dessous prévues.

La Compagnie s'engage également à apporter tout le capital nécessaire pour les avances remboursables à faire aux planteurs, pour la construction des wharfs, des chemins de fer, des stations d'achat, des hangars d'entrepôt; dans le but de porter la production et l'exportation haïtienne à une moyenne minimum annuelle de 2.000.000 de

régimes pendant les trois premières années, de 3.000.000 de régimes pendant les trois années suivantes et de 4.000.000 de régimes pendant le reste du terme du présent contrat.

Art. 2.—Le présent contrat est concédé pour une période de dix années à partir de la date des présentes. Il sera renouvelé à l'expiration de ces dix années, si la Compagnie en fait la demande 90 jours avant cette expiration, pour une nouvelle période de cinq années, et, à l'expiration de cette dernière si la Compagnie en fait également la demande dans le même délai, pour une troisième période de cinq années, à la condition toutefois que, pendant l'une quelconque de ces périodes, la Compagnie n'ait manqué à aucune de ses obligations, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Il est bien entendu, cependant, que, pour permettre l'organisation du personnel qui lui sera nécessaire, la Compagnie aura droit à un délai de 90 jours, à partir de la date des présentes, pour commencer ses opérations.

La Compagnie n'emploiera des techniciens étrangers, en dehors du personnel dirigeant, qu'autant qu'il ne sera pas possible d'en trouver sur place parmi les haïtiens.

Art. 3.—La Compagnie ne sera obligée d'acheter les figues-bananes à elle offerte que si elles sont conformes au type standard, tel qu'il est déterminé à l'article 5 ci-dessous, et qu'elles répondent aux conditions exigées par les marchés extérieurs.

Il est expressément entendu que si dans une région déterminée, des figues-bananes, même de type standard, lui sont offertes, la Compagnie ne sera pas tenue de les prendre si, après accord avec le Gouvernement, elles sont reconnues inaccessibles ou en quantité insuffisante pour couvrir les frais qu'occasionneraient leur transport et leur manutention.

Elle ne sera tenue également de les accepter que si avis lui en était donné dans un délai raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires au transport et à l'embarquement.

Art. 4.—La Compagnie sera tenue de payer aux planteurs à la livraison aux Comptoirs d'Achats pour les bananes acceptées par elle des prix par régime standard : (unité) qui ne seront pas inférieurs aux prix suivants :

a) Pour les figues-bananes exportables cultivées :

	du 1er Mars au 1er Sept. Cents. (U S A CY)	du 1er Sept. au 1er Mars Cents. (U S A CY)
Pendant les 6 pres années.....	34	32
Pendant les 4 an. suivantes.....	36	32
Pendant les 10 dernières années.....	40	32

b) Pour toutes les figues-bananes non cultivées :

	du 1er Mars au 1er Sept. Cents. (U S A CY)	du 1er Sept. au 1er Mars Cents. (U S A CY)
Pendant les 20 années.....	32	30

Au cas où une modification serait portée à la valeur du dollar de façon à entraîner, d'une manière permanente, un changement appréciable dans les prix courants des denrées aux Etats-Unis, en comparaison avec ceux actuellement pratiqués (telle que cette modification apparaîtra dans tout index que le Gouvernement et la Compagnie auront choisi d'un commun accord) les prix ci-dessus seront sujets à révision dans la proportion déterminée par ce changement.

L'expression bananes cultivées s'entend de celles qui le sont par les méthodes appropriées dans les immatriculées selon l'article 8 et qui n'ont pas été cultivées parmi d'autres produits. L'expression figues-bananes non cultivées se rapporte à toutes les autres bananes propres à l'exportation.

Art. 5.—Le standard de la figue-banane, quant au prix et à la taxe prévue à l'article 13 ci-dessous, est ainsi déterminé :

Un régime de 9 pattes ou plus sera considéré comme un régime standard ou unité (count bunch)).

Un régime de 8 pattes sera considéré comme $\frac{3}{4}$ de régime. ($\frac{3}{4}$ d'unité).

Un régime de 7 pattes sera considéré comme $\frac{1}{2}$ régime ($\frac{1}{2}$ unité).

Un régime de 6 pattes sera considéré comme $\frac{1}{4}$ régime ($\frac{1}{4}$ unité).

La patte inférieure de chacun de ces régimes doit comporter 11 fruits au moins.

En ce qui touche la qualité, les figues-bananes offertes à la Compagnie doivent répondre à toutes les conditions stipulées dans les contrats-types prévus à l'article 7 ci-dessous, même si elles provenaient d'un planteur qui n'avait pas contracté.

Art. 6.—Les comptoirs de livraison des figues-bananes seront établis et maintenus par la Compagnie aux lieux stipulés dans les contrats qu'elle aura passés avec les planteurs.

La Compagnie pourra également établir en tous lieux qu'elle jugera utile, des comptoirs pour la réception des autres figues-bananes.

Art. 7.—La Compagnie établira des formes de contrats-types à passer avec les planteurs, lesquels seront soumis à l'approbation du Gouvernement et immatriculés au Service National de la Production Agricole et publiés au Moniteur. La Compagnie et les planteurs seront cependant libres de négocier des contrats particuliers et, dans ce cas, les relations des parties seront régies seulement par les clauses et conditions arrêtées entre elles, sans que ces clauses et conditions puissent en aucune façon créer pour les planteurs une situation inférieure à celle établie dans les contrats types.

Art. 8.—La Compagnie ne sera tenue de contracter avec un propriétaire que si sa terre est reconnue propre à la culture de la figue-banane par le Service National de la Production Agricole, d'après les règlements qui seront déterminés d'un commun accord entre le Gouvernement et la Compagnie. L'examen, à fin d'immatriculation, devra être fait par un Délégué du Département de l'Agriculture assisté d'un membre du Service National de la Production Agricole, et un représentant de la Compagnie.

L'immatriculation pourra être refusée pour cause de déficience ou impropriété du sol, insuffisance de pluies, insuffisance ou impropriété d'irrigation, existence ou danger de maladies, peste, ou parce que la terre étant mal située le manque de route obligerait à des moyens de transport coûteux rendant difficile la délivrance à bord à des prix raisonnables des bananes de qualité loyale et marchande, ou parce que les terres propres à la culture dans le voisinage immédiat sont rares ou pour toute autre raison déterminée par le Gouvernement ou la Compagnie.

Chaque immatriculation de terre pour la culture de la figue-banane, avec tous les renseignements y afférents au point de vue de la qualité, des abornements, du nom du propriétaire ou de l'occupant, sera publiée au Moniteur par le Gouvernement, au moins six fois pendant trois mois consécutifs. Si aucune revendication n'est notifiée à la Compagnie dans le délai de trois mois à partir de la première publication, la Compagnie et l'occupant de la terre seront réputés de bonne foi à l'égard de toute réclamation ultérieure.

Art. 9.—La Compagnie s'engage à enseigner aux planteurs les méthodes pratiques pour la culture, les soins à donner aux figues-bananes, la manière de les transporter et les précautions qui devront être prises pour prévenir les maladies.

Le Gouvernement prendra, d'accord avec la Compagnie tous règlements relatifs au contrôle de la quarantaine pour prévenir les maladies et pestes du sol et des plantes.

Art. 10.—La Compagnie pourra choisir d'accord avec le Gouvernement le port ou les ports non ouverts où elle voudra charger les bananes qui doivent être transportées. Le Gouvernement concède, à la Compagnie le privilège d'acquérir, de construire et d'exploiter un wharf ou des wharfs à Saint Marc, et s'engage pendant toute la durée de la présente concession à ne pas accorder pareil privilège à d'autres; sur les autres points de la Côte d'Haïti, la Compagnie pourra acquérir, construire tous wharfs qui lui seront nécessaires, sans préjudice des concessions existantes. Elle est également autorisée à acquérir ou à construire et exploiter en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer qui seraient nécessaires ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements.

La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation, à établir des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve, toutefois, qu'ils seront utilisés uniquement pour les affaires de la Compagnie et ne pourront jamais faire concurrence aux Téléphones et Télégraphes ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement, ou par les Compagnies concessionnaires existantes.

La construction de ces établissements pourra, conformément à la loi, donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Gouvernement concédera de son domaine privé, les terres disponibles nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera les droits de route et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Art. 11.—Le Gouvernement, selon ses moyens, pourra fournir l'eau nécessaire à la culture des bananes à raison de 0.7508 litre par seconde et par carreau, et aidera à la construction, à la réparation des routes nécessaires pour le transport des bananes, ainsi qu'au drainage des terres cultivées.

Art. 12.—Les importations d'établissement consistant en machines, animaux pour améliorer la race et pour les travaux, matériaux et approvisionnements, en matériel roulant et équipement de chemins de

fer seront exemptes de tous droits d'importation et de toutes taxes généralement quelconques, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier. Il en sera de même des importations relatives à toute nouvelle construction intéressant l'entreprise. Bien entendu, la gazoline et l'huile ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Le Gouvernement s'engage à maintenir en faveur de la Compagnie, pendant toute la durée du présent contrat, les exemptions de taxes prévues par les lois actuellement en vigueur. Il s'engage également, en ce qui touche la Compagnie, à ne pas augmenter, pendant la durée du contrat, les droits de douane actuellement existants.

En dehors des exceptions ci-dessus stipulées, la Compagnie et les sociétés qu'elle aura créées en vertu de l'article 16 ci-dessous, resteront soumises à tous les impôts actuellement existants, que le Gouvernement s'engage cependant à ne pas augmenter pendant toute la durée de la présente concession.

Néanmoins, seules les Sociétés à créer en vertu de l'article 16 ci-dessous seront soumises à l'impôt sur le revenu, la Compagnie étant formellement par les présentes exemptée du dit impôt.

Art. 13.—Le Gouvernement pourra prélever une taxe n'excédant pas 2 cents (USA Cy) par régime standard, laquelle taxe devant être supportée par le planteur, sera déduite par la Compagnie du prix fixé pour les figues-bananes à l'article 4 ci-dessus. Elle sera prélevée par le Service des douanes aux ports d'exportation. Le Gouvernement s'engage à ne pas augmenter cette taxe pendant toute la durée du présent contrat.

Art. 14.—Sauf cas de force majeure dûment constaté la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Art. 15.—Toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution du présent contrat entre le Gouvernement et la Compagnie seront soumises à l'arbitrage conformément aux lois de la République d'Haïti, sauf les questions qui peuvent s'élever en raison de l'article I, auquel cas chacune des parties choisira un arbitre et ces deux choisiront un tiers arbitre d'une liste de trois personnes désignées par la Cour d'Arbitrage de la Haye en Hollande.

Au cas où une décision arbitrale sortirait contre la Compagnie, qui impliquerait la forclusion de la concession, un délai de grâce de trois mois sera accordé à la Compagnie par le Gouvernement pour rentrer dans les termes du contrat et éviter par ainsi la forclusion.

Les contestations entre la Compagnie et les planteurs ou autres personnes ou les réclamations de particuliers contre la Compagnie ne

pourront jamais être considérées par le Gouvernement comme des causes pouvant donner lieu à la forclusion mais resteront soumises soit à l'arbitrage soit au jugement des tribunaux.

Le retrait du privilège concédé à l'article premier n'affectera en aucun cas les contrats existants entre la Compagnie et les planteurs ou autres parties et la Compagnie aura toujours le droit d'exécuter les dits contrats.

Art. 16.—La Compagnie organisera une ou plusieurs Sociétés, suivant les lois de la République d'Haïti, auxquelles elle transférera les droits et obligations du présent contrat qui se rapportent aux opérations qui doivent s'effectuer en Haïti. Ces Sociétés jouiront de tous les privilèges concédés aux entreprises agricoles par les lois actuellement en vigueur dans la République.

A l'exception de ce qui est ci-dessus stipulé, la Compagnie ne pourra concéder aucun des privilèges ou obligations résultant du présent contrat, sans le consentement du Gouvernement.

Art. 17.—A l'expiration du terme prévu pour le présent contrat, si la Compagnie n'entend pas continuer ses opérations de figues-bananes en Haïti ou si le Gouvernement entend accorder pour la figue-banane la présente concession à un tiers, le Gouvernement aura l'option d'acheter les wharfs, les constructions et leurs équipements se rapportant aux opérations de figues-bananes et dont la Compagnie n'aura pas déjà disposé. Cette option du Gouvernement devra s'exercer dans les 12 mois qui suivront le terme normal de la concession. Les prix à payer seront fixés d'un commun accord entre la Compagnie et le Gouvernement, et en cas de désaccord, par expertise.

Il demeure entendu, cependant, qu'à l'expiration normale du présent contrat, la Compagnie à conditions égales, aura la préférence relativement à tout contrat ou à toute concession que le Gouvernement voudrait accorder et se rapportant à ce qui fait l'objet du présent contrat.

Pour exercer cette option, la Compagnie aura droit à un délai de quatre-vingt dix jours.

Art. 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter lui-même atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent Contrat. Il s'engage également à ne prendre aucuns règlements ou lois ayant un caractère discriminatoire ou de confiscation vis-à-vis des droits et propriétés de la Compagnie.

Art. 19.—Il est entendu que toutes les stipulation du présent contrat s'appliquent aussi bien à la Compagnie qu'à ses successeurs et ayant cause et aux Compagnies à créer conformément à l'article 16 ci-dessus.

Art. 20.—Tous les avis à donner à la Compagnie en vertu ou à l'occasion du présent contrat devront être notifiés à son Siège principal en Haïti et à son siège principal à New-York. Ceux à donner au Gouvernement devront être notifiés au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture à Port-au-Prince.

Dont Acte :

Fait et passé à Port-au-Prince en la Secrétairerie d'Etat des Finances de vingt cinq Février mil neuf cent trente cinq.

Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires. (Signé) : Yreoh Châtelain, Léon Liautaud, William A. Blackmon, Gilbert Pemberton, Thomas S. Brignac, C. Rosemond et D. Charles notaires, ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit enregistré à Port-au-Prince le vingt cinq Février mil neuf cent trente cinq folio case du registre No des actes civils. Perçu droit fixe deux gourdes.

Le Directeur Général de l'Enregistrement :

(Signé) : R. BROUARD

1ère Expédition

Collationné
S) : D. CHARLES

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département des Finances :

Mont-Rosier DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement du Président de la Commission Communale de Thomonde, appelé à d'autres fonctions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

ARRETE :

Art. 1er.—Le citoyen Beaubrun Bréville est nommé Président de la Commission Communale de Thémoude.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale au Trou ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

ARRETE :

Art. 1er.—Les citoyens Dumarsais Augustin, Aurèle Salvant et Joseph Auguste sont respectivement nommés Président et membres de la Commission Communale du Trou.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à St.-Michel de l'Attalaye;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Luc Brisard, Samuel Birmingham et Timoléon Le Sage sont respectivement nommés Président et membres de la Commission Communale de Saint-Michel de l'Attalaye.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal de Port-Margot et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Port-Margot;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Raymond Jeune, Limpréville Michel et Dumont Desrosier sont respectivement nommés président et Membres de la Commission Communale de Port-Margot.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique, prorogée par Arrêté en date du 28 Septembre 1934 ;

Vu la Loi du 29 Août 1934 fixant la solde des officiers de la Garde d'Haïti ;

Vu la loi du 3 Septembre 1934 pourvoyant chacun des Parquets des Tribunaux Civils d'Aquin et de Fort-Liberté d'un substitut du Commissaire du Gouvernement ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1934 fixant les appointements du personnel du Service du Domaine privé de l'Etat relevant du Département des Finances ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1934 fixant les appointements du Chef de Service des Marques de Fabrique et des Brevets d'invention ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1934 augmentant les frais de circulation du Sous-Secrétaire d'Etat ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1934 fixant les appointements du Chef de Division au Département de la Justice et adjoignant au personnel du Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince un commis en chef et au greffe du Tribunal de Cassation un employé dactylographe ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1934 augmentant les appointements du Secrétaire Général, du Chef de Bureau et du Comptable du Département du Travail ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1934 augmentant les appointements des Directeurs de l'Enseignement ;

Vu l'Arrêté du 28 Septembre 1934 abolissant pour l'Exercice 1934-1935 les réductions d'indemnités, appointements, frais de circulation et de représentation ainsi que des Subventions accordées par une Loi ;

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de certains crédits ouverts au Budget de l'Exercice 1934-1935, en vue de faire face aux obligations résultant des contrats stipulant les clauses et conditions des Emprunts des Séries A, B et C et des diverses Lois sus-mentionnées, ainsi qu'à l'augmentation des valeurs à verser aux Institutions Internationales, par suite de la hausse de certains changes internationaux, et au paiement à effectuer de l'in-

tégralité des appointements des fonctionnaires et employés publics, de frais de circulation et de représentation et des subventions, en conformité de l'Arrêté du 28 Septembre 1934;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, des Relations Extérieures, du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Travail, de l'Instruction Publique, des Cultes et de la Justice;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.—Il est ouvert un crédit supplémentaire de **Un Million Quatre Vingt Neuf Mille Huit Cent Quarante et Une Gourdes Quarante Sept Centimes** (Gdes. 1.089.841,47) aux articles suivants du Budget de l'Exercice 1934-1935:

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE I

Articles:	Gourdes	Gourdes
1 Obligations Série A.....	25.000,20	
2 Commissions contractuelles et frais.....	5.500,00	
3 Obligations Série B.....	6.000,00	
4 Obligations Série C.....	4.156,20	
5 Commissions contractuelles et frais.....	1.000,00	
26 Institutions Internationales Quotes-parts et frais de transfert.....	10.000,00	51.658,40

RELATIONS EXTERIEURES

CHAPITRE II

Articles:	Gourdes	Gourdes
51 Personnel du Département.....	6.288,00	
56 Légations et Consulats.....	35.280,00	
88 Frais de représentation du Ministre.....	300,00	
89 Frais de représentation du Chef du Protocole	60,00	
90 Frais de représentation du Sous-Chef de Protocole.....	60,00	41.988,00

FINANCES

CHAPITRE III

Articles:	Gourdes	Gourdes
101 Personnel de la Secrétairerie d'Etat....	18.540,00	
103 Archives Générales.....	600,00	19.140,00

COMMERCE

CHAPITRE IV

Articles:	Gourdes	Gourdes
151 Personnel de la Secrétairerie d'Etat....	4.770,00	
181 Office postaux, Administration Générale de Port-au-Prince	8.796,00	
182 Autres offices postaux.....	4.044,00	17.610,00

INTERIEUR

CHAPITRE V

Articles:	Gourdes	Gourdes
201 Indemnités du Président de la République, Frais de représentation.....	14.400,00	
202 Cabinet Particulier.....	5,682,00	
206 Traitements du Personnel du Palais National	324,00	
209 Police secrète.....	9.000,00	
211 Indemnités des Secrétaires d'Etat et du Sous-Secrétaire d'Etat.....	16.800,00	
212 Secrétaires part. des Secrétaires d'Etat....	1.440,00	
213 Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat	1.380,00	
215 Frais de circulation des Secrétaires d'Etat et frais de circulation du Sous-Secrétaire d'Etat.....	6.300,00	
226 Indemnités des Sénateurs. Frais de représentation du Président du Sénat et de 2 Secrétaires Indemnités des Députés. Frais de représentation du Président de la Chambre et de 2 Secrétaires	86.400,00	
227 Personnel du Secrétariat des Archives du Sénat. Personnel du Secrétariat de la Chambre des Députés.....	8.370,00	
251 Personnel de la Secrétairerie d'Etat.....	7.824,00	
252 Préfectures	9.012,00	
255 Appointements de l'Horloger des bureaux publics	144,00	
261 Direction du Moniteur.....	357,00	
281 Subventions	2.670,00	
301 Serv. National d'Hygiène et d'Assistance Publique. Administration, matériel, fournitures, transport et divers.....	11.640,00	
302 Hôpital. Asile des aliénés. Dispensaires ruraux, centre de santé. Ecole de Gardes-Malades, Ecole de Médecine.....	90.818,04	
303 Hygiène et quarantaine.....	13.480,80	
351 Garde d'Haïti.....	100.000,00	386.041,84

TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE VI

Articles:	Gourdes	Gourdes
401 Personnel de la Secrétairerie d'Etat.....	2.898,00	
427 Direction Générale des Travaux Publics Ingénieurs et Architectes commissionnés	47.580,00	
428 Employés techniques, fonctionnement Ecole des Sciences Appliquées.....	33.937,36	
429 Employés de Bureau.....	26.191,90	
461 Télégraphes Terrestres, Téléphones et Radio	25.569,00	
462 Services Hydrauliques.....	3.407,50	
471 Matériel, Fournitures, Frais divers.....	408,00	139.991,76

JUSTICE

CHAPITRE VII

Articles:	Gourdes	Gourdes
501 Personnel de la Secrétairerie d'Etat.....	5.052,00	
502 Tribunal de Cassation	31.680,00	
504 Tribunaux Civils.....	78.657,00	
505 Personnel des Tribunaux de Paix.....	36.000,00	
506 Locations des Tribunaux et parquets y compris Fort-Liberté.....	3.420,00	154.809,00

AGRICULTURE

CHAPITRE VIII

Articles:	Gourdes	Gourdes
536 Personnel de la Secrétairerie d'Etat.....	3.810,60	
548 Subventions — Station météorologique, St.-Louis de Gonzague, Observatoire Col- lège St.-Martial	348,00	
549 Inspection Générale de l'Enseignement rural	3.870,00	
551-A Administration	5.808,00	
551-B Garage	1.680,00	
571-A Extension Agricole Bureau Central....	1.200,00	
571-B Section Technique.....	6.750,00	
571-C Départ. de l'Ouest.....	4.596,00	
571-D Départ. du Nord.....	3.660,00	
571-E Départ. de l'Artibonite.....	4.620,00	
571-F Départ. du Nord-Ouest.....	1.770,00	
571-G Départ. du Sud.....	5.124,00	
571-H Sélection coton Forbes-Barker.....	450,00	
573-A Enseignement rural Bureau Central....	2.085,00	
573-B Ecole Centrale.....	3.564,00	
573-C Ecoles rurales.....	26.818,67	76.154,27

TRAVAIL

CHAPITRE IX

Articles:	Gourdes	Gourdes
615 Personnel de la Secrétairerie d'Etat.....	3.930,00	
616 Inspection du Travail.....	1.500,00	
621 Maison Centrale.....	4.212,00	
626 Ecole Elie Dubois.....	2.367,00	
631-A J. B. Damier.....	5.778,00	
631-B Ecole Prévocationale	2.667,00	
631-C Ecole Professionnelle des Gonaïves....	798,00	
631-D Ecole Professionnelle de Jacmel.....	1.758,00	
631-E Ecole Professionnelle Cap-Haïtien....	1.818,00	
631-F Ecole Professionnelle de Jérémie.....	1.758,00	
631-G Ecole Professionnelle de filles de St- Marc	1.782,00	
631-H Ecole Volmar Laporte—Ecole Pro- fessionnelle filles Port-au-Prince.....	1.482,00	
631-I Ecole Professionnelle des Cayes.....	1.998,00	
631-J Ecole Prévocationale Fabre Geffrard	1.608,00	
640 Administration	8.516,00	41.972,00

INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE X

Articles:	Gourdes	Gourdes
651 Personnel de la Secrétairerie d'Etat.....	10.914,00	
661 Inspection des Ecoles.....	6.985,80	
662 Enseignement Primaire urbain laïque, Ecole Primaire de garçons de Hinche....	29.271,00	
665 Ecoles Congréganistes (Filles).....	8.721,00	
666 Ecoles Notre-Dame du Perpétuel Secours du Bel-Air (Port-au-Prince), de la Fos- sette (Cap-Haïtien) et de la Vallée (Jacmel). Ecole de Filles de Marie à Pilate	3.990,00	
667 Ecoles Congréganistes de garçons.....	19.410,00	
671 Enseignement secondaire.....	47.145,00	
676 Ecole Normale Primaire d'Institutrices, Ecole Normale Primaire d'Instituteurs..	6.048,00	
677 Ecole Nationale de Droit.....	4.284,00	
682 Subventions	720,00	137.488,80

CULTES

CHAPITRE XI

Articles:	Gourdes	Gourdes
701 Personnel de la Secrétairerie d'Etat....	1.359,00	
731 Archidiocèse de Port-au-Prince, Diocèses du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves et de Port-de-Paix.....	8.878,20	
734 Traitements des prêtres.....	7.594,00	
735 Supp. traitements de 53 prêtres.....	763,20	
736 Traitement du personnel Pt. Séminaire	1.170,00	
739 Trousseaux, passages et congé des Ec- clésiastiques	3.225,00	22.889,40
TOTAL.....		1.089.841,47

Art. 2.—Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Relations Extérieures, du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture, du Travail, de la Justice, et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: L. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail
et de l'Instruction Publique: LEON LIAUTAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal des Cayes et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Cayes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Joseph Benoit père, Diogène Théard fils et Dieuvenille Simon, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale des Cayes.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

**Additions à la Liste Générale des Marques admises à bénéficier du
Tarif de l'Avenant Franco-Haïtien.**

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs) :

Marque «Cinzano» Fabriquée par la Société Française des
anciens Etablissements Cinzano.

PARAGRAPHE 3

(Liqueurs) :

«Pippermint Get Frères» (Marque Get Frères).

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.) :

«M. Broux et Cie.»

«Danyl»

«Nilde»

«Hygie»

«Docteur Peytoureau»

«Lentheric S. A.»

«Inava»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques) :

«Laboratoires du Gandol»

«Laboratoire Odilla»

«E. Lacombe et Cie»

«Louis Legras»

«Pharmacie Schmit»

«J. Soudan»

«R. Soudan»

Société des Produits Chimiques Spéciaux

«Brevets Lumière»

«Laboratoire Ciba»

«O. Rolland»

«Laboratoire Pech»

«Chatelain Etach»

«Dumontier»

«Inava».

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes ;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929 et 24 Septembre 1932, et le Tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées ;

Considérant qu'à cette époque de changements fréquents dans les relations commerciales internationales, il importe d'assurer le Commerce de la République d'Haïti avec les pays étrangers ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu pour la République d'Haïti de conclure des accords et traités commerciaux avec les différents pays dont dépend son marché d'exportation, ce qui implique nécessairement l'octroi de certaines concessions commerciales d'où résultera une diminution notable de recettes douanières ;

Considérant que cette diminution s'est déjà produite et qu'il importe d'y porter remède au plus tôt par des modifications appropriées au tarif à l'importation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929 et 24 Septembre 1932 est modifié comme il résulte du tableau annexé à la présente loi.

Art. 2.—Ces modifications seront appliquées à toute importation dont la déclaration sera présentée au service des Douanes et à tout colis postal ou paquet reçu à une douane, à partir du jour qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 3.—La loi du 22 Septembre 1932 établissant une taxe interne de Gde. 0,25 par gallon sur la gasoline est et demeure rapportée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4.—Les arts. 17, 32 42, 43, 56 et 123 de la loi du 4 Septembre 1905 sur les Douanes sont modifiés comme suit :

« Art. 17.—L'Etat n'assume aucune responsabilité pour les avaries, dommages ou détériorations subies par les marchandises passant par les douanes, par suite de force majeure, cas fortuits, vices propres des

marchandises, défauts de construction ou mauvaises conditions des dépôts des douanes. L'Etat ne répond envers les ayants-droit que des soustractions de marchandises survenues de l'entrée des marchandises en douane à la date d'expédition du bordereau des droits y relatif.»

«Art. 32.—Le connaissement indiquera, sous peine d'une amende de Gdes. 50.00 pour le capitaine, pour chaque connaissement défectueux :

Les noms du navire, du capitaine et du chargeur ;

Les noms et adresse du destinataire de la marchandise ;

Le tonnage net immatriculé du navire ;

Ses lieux de départ et de destination obligatoire ou facultative ;

Les marques, contre-marques et numéros de chaque colis ;

La classe de la marchandise ;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume, si le volume, a servi de base au calcul du fret ;

Le prix du fret de chaque lot.

«Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques et numéros des colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le connaissement le poids net, et le volume du chargement si le volume a servi de base au calcul du fret.»

«Art. 42.—Tout navire venant de l'étranger en Haïti, avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en quadruple original, pour chacun des ports de destination du navire, signé par le capitaine, et arrêté et visé par le consul haïtien au port d'expédition ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de consul haïtien.»

«Art. 43.—Le manifeste de tout navire indiquera, sous peine d'une amende de cent gourdes à la charge du capitaine pour chaque manifeste défectueux :

Le nom du navire et son tonnage net immatriculé ;

Les noms des capitaines, chargeurs et destinataires ;

Les marques, contre-marques, numéros et nombre des colis ;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume si le volume a servi de base au calcul du fret :

La classe des marchandises y contenues.

Il sera annexé au manifeste une liste des provisions du bord.

«Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques, numéros et nombre des colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le manifeste le poids net, et le volume du chargement si le volume a servi de base au calcul du fret.»

«Art. 56.—Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine du navire transporteur sera passible d'une amende de cent gourdes dont l'agent ou le consignataire sera solidairement responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

«Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent ou le consignataire prend l'engagement de faire venir le colis non débarqué dans trois mois en établissant son identité.

«Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.

«Art. 123.—Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration, et il leur sera facultatif d'en vérifier le contenu.

«Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouveau ses déclarations, sous peine d'une amende de cinquante gourdes (G. 50.00) en monnaie ayant cours.»

Art. 5.—Les articles 41, 42, 43 et 44 de la loi du 26 Juillet 1926 sont modifiés comme suit :

«Art. 41.—Dans le délai prescrit par l'article 60 de la loi douanière du 4 septembre 1905 pour la déclaration des importations, toute marchandise importée dans la République d'Haïti peut être déclarée en entrepôt dans un dépôt des douanes, par la partie intéressée, en vue de leur dédouanement éventuel, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, ou pour la vente ou la consommation comme provisions de bord sur les navires étrangers dans les ports haïtiens; toutefois l'administration douanière peut refuser d'accepter la déclaration d'entrepôt quand il s'agira de marchandises périssables, inflammables, explosives ou de nature dangereuse ou suspecte, ou lorsqu'il n'y aura pas d'espace disponible.»

«Art. 42.—La déclaration d'entrepôt sera faite sur une formule qui sera prescrite par l'administration douanière. Elle sera appuyée de toutes les pièces et contiendra tous les détails requis pour la déclaration en général. Les marchandises déclarées en entrepôt seront sujettes à un droit d'un demi pour cent de leur valeur telle que cette valeur est déterminée par la loi, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel elles resteront entreposées, outre le droit de magasin prévu à l'article 39. La déclaration sera accompagnée du paiement du droit d'entrepôt pour le premier mois et les paiements subséquents du droit sur la marchandise entreposée seront effectués d'avance à intervalles d'un mois à partir de la date de la déclaration d'entrepôt.

«Art. 43.—Les marchandises déclarées en entrepôt et qui sont restées continuellement sous la garde d'une douane, peuvent être réexportées ou vendues comme provisions de bord moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour l'exportation, mais sans paiement des droits à l'exportation, et, excepté pour les provisions de bord, moyennant une caution satisfaisante pour l'administration douanière, garantissant le montant des droits d'importation sur les marchandises ainsi réexportées, ainsi que les droits d'entrepôt, des autres frais et de toutes les pénalités qui pourraient être encourues. Le cautionnement durera jusqu'à la réception par l'administration douanière du certificat de débarquement dans le port étranger de destination de la marchandise et jusqu'au paiement de tous les frais et pénalités, s'il y en a, après quoi la caution sera libérée.

«Les marchandises entreposées peuvent être retirées d'entrepôt en tout ou en partie pour la vente ou la consommation comme provisions de bord pour la consommation intérieure ou pour la réexportation, pourvu que ce soit dans leur emballage originaire, et par colis entiers. La sortie d'entrepôt pour la consommation intérieure ne peut être opérée que sur la présentation d'une déclaration définitive sur une formule prescrite par l'administration douanière et sous les conditions qui peuvent être prescrites par l'administration douanière pour la sauvegarde du fisc.»

«Art. 44.—Faute de paiement en tout ou en partie du droit d'entrepôt et du droit de magasin dus, ou faute de déclaration des marchandises entreposées pour la consommation intérieure ou pour la réexportation, ou pour la vente comme provisions de bord aux navires étrangers dans les ports haïtiens, dans les délais qui pourront être prescrits à cet effet, à partir de la date de la déclaration d'entrepôt, ou si à un moment quelconque pendant ce délai les marchandises se détériorent, elles seront vendues aux enchères publiques et il sera disposé du produit de la vente ainsi qu'il est prévu dans l'article 40.»

Art. 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1935, An
132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

TABLEAU ANNEXE

MODIFICATIONS DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

Parag.	Modifications de texte, s'il y en a	Droits Gdes.
24	 Kilo B	0,022
208	 Kilo N	0,16
	ou adv.	20%
211	Gallon de 3,7853 lit.	0,50
455	 Kilo N	1,00
	ou adv.	20%
1405	 Kilo B	0,08
1513	 Kilo B	0,33
	ou adv.	20%
1514	 Kilo B	0,43
	ou adv.	20%
2108	 Kilo B	1,00
2110	 Kilo B	0,08
	ou adv.	20%
2130	Vaccins de provenance animale, employés en séro- thérapie, mercure et ses différents sels, iodure de potassium, sels de bismuth, composés organiques d'arsenic et composés organiques de bismuth em- ployés comme spécifiques dans le traitement du tréponématose	Kilo N 0,10 ou adv. 5%
2301	 Kilo N	0,21
3101	 Kilo N	1,85
	ou adv.	20%
3201	 Kilo N	0,85
	ou adv.	20%
3206	 Kilo N	1,25
	ou adv.	20%
3216	 Kilo N	1,15
	ou adv.	20%

Parag.	Modifications de texte, s'il y en a	Droits Gdes.
3221	 Kilo N	1,60
	ou adv.	20%
3232	 Kilo N	2,00
	ou adv.	20%
3237	 Kilo N	2,60
	ou adv.	20%
3247	 Kilo N	2,65
	ou adv.	20%
3252	 Kilo N	3,35
	ou adv.	20%
3292	 Kilo N	2,75
	ou adv.	20%
3297	 Kilo N	3,45
	ou adv.	20%
3366	 Kilo N	1,45
	ou adv.	20%
3371	 Kilo N	1,60
	ou adv.	20%
3386	 Kilo N	2,20
	ou adv.	20%
3417	 Kilo N	4,20
	ou adv.	20%
3538	 Kilo N	0,82
	ou adv.	20%
3542	Réticules, sacs de voyage, sacs à mains, valises, boîtes pour chapeaux et articles semblables, en tissus de coton pur ou combiné avec de la toile cirée, du papier ou du carton, sans parties en cuir autres que les coins, les courroies et les garde-courroies.....	Kilo N 4,00
		ou adv. 20%
3563	 Kilo N	2,75
	ou adv.	20%
4103	 Kilo B	0,55
4221	 Kilo N	2,50
	ou adv.	25%
7017	Récipients et réceptacles de carton commun, non de fantaisie, montés ou non, ou pliants, y compris les classeurs de lettres et chemises pour classeur ou pour dossier.....	Kilo N 0,60
		ou adv. 20%
7092	Boîtes et autres contenants de carton commun montés ou non, pour usage industriel.....	Kilo N 0,15
		ou adv. 20%
8002	 mètre cube	13,20
8004	 mètre cube	16,50
8021	Barils, barriques, fûts, seaux, bailles, baquets, tonneaux, pipes, boucauts, cuveaux et autres contenants similaires en bois, importés séparément vides.....	Kilo B 0,25
		ou adv. 20%
9021	 Kilo N	3,85
	ou adv.	20%
11025	 adv.	100%
11032	 adv.	25%
11051	Glacières et frigorifères, revêtus à l'intérieur de métal ou d'émail ou non.....	adv. 20%
11100	 adv.	15%
12016	Déchets de poissons et viandes préparés pour la nourriture des animaux.....	Kilo B 0,01

Parag.	Modifications de texte, s'il y en a		Droits Gdes.
12102	Blé en grains.....	Kilo N	0,11
12103	Farine	Kilo N	0,25
12328	Eaux naturelles de sources, ni minéralisées, carbonées, ou gazeuses, ni médicinales.....	litre	0,05
13107	Cigares pesant 14 kilogrammes ou moins le Mille, non compris emballage et contenants.....	Le cent ou adv.	10,00 30%
13107-A	Cigares pesant plus de 14 kilogrammes le Mille, non compris emballage et contenants.....	Le cent ou adv.	15,00 0%
13109	Tabac hâché ou granulé en contenants de ferblanc...	Kilo N ou adv.	6,00 60%
13109-A	Tabac hâché ou granulé en d'autres contenants....	Kilo N ou adv.	8,00 60%
13266	Etais pour lunettes de toutes matières.....	Kilo N ou adv.	3,00 30%

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la Loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations;

Considérant que la «**Fondation Vincent**» œuvre d'assistance sociale reconnue d'utilité publique, réunit les conditions voulues pour jouir du privilège inscrit, dans l'article 14 de la Loi du 23 Juillet 1934 sur les Fondations;

Qu'il y a lieu positivement de lui concéder la jouissance illimitée de l'immeuble dépendant du Domaine Privé de l'Etat ci-après désigné, pour aider à l'agrandissement de son établissement;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, le Magistrat Communal de Port-au-Prince consulté;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—L'Etat d'Haïti concède à la «**Fondation Vincent**» avec l'autorisation de l'exploiter comme bon lui semble dans l'intérêt des enfants nécessiteux qu'elle assiste et d'y édifier toutes constructions utiles, la jouissance illimitée d'une propriété, fonds et bâtisses, faisant partie de son domaine privé, dépendant de l'Habitation dénommée «**Volant-Thor**», sise sur la Grande route de Port-au-Prince à Carrefour, Section Rurale de Trou Bordet (Commune et Arrondissement de Port-au-Prince).

La dite propriété, formée de trois portions de terre, mesurant ensemble treize carreaux ou treize hectares, soixante dix sept ares, est bornée, savoir : au Nord par le Littoral, au Sud par la grande route de Port-au-Prince à Carrefour, à l'Est, par la propriété occupée par la Veuve Peloux et à l'Ouest par l'allée du Roy, suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 10 Décembre 1934, dûment enregistré le 3 Janvier 1935, dressés par Jules T. Lahens, arpenteur public.

Désormais cette propriété, ainsi concédée, fera partie de la dite Fondation.

Art. 2.—Il demeure entendu que dans le cas où l'Oeuvre cesserait d'exister et de fonctionner, la propriété en question fera retour au domaine privé de l'Etat, avec faculté pour la Fondation d'enlever ses constructions ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique prorogée pour l'Exercice en cours par Arrêté du 28 Septembre 1934 ;

Considérant qu'il importe au Gouvernement Haïtien de poursuivre plus que jamais la politique de rapprochement inaugurée vis-à-vis des Républiques de l'Amérique Latine ; que, depuis la VIIème Conférence Panaméricaine à Montévidéo notamment, les heureux effets du renforcement de notre politique de rapprochement et de confraternité américaine se sont révélés particulièrement efficaces, en créant une communauté d'idées entre la Délégation haïtienne et celles des Pays de l'Amérique Latine et que cette communauté d'idées a eu une répercussion sur nos relations avec ces pays ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre les marques de sympathie reçues de quelques-uns des Etats de l'Amérique Latine au cours des Fêtes de la Libération du territoire; que l'envoi d'une Mission spéciale de bon vouloir auprès de ces Etats est reconnu nécessaire;

Considérant qu'il n'y a pas au Budget de fonds prévus aux fins ci-dessus et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est alloué au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de Trente Deux Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes: 32,500.00) pour pourvoir aux frais d'une Mission spéciale auprès des Républiques du Venezuela, du Mexique, du Chili, de l'Argentine et du Brésil.

Art. 2.—Ce Crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le Trente Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Dame-Marie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Raphaël Loiseau, Grévy Jean-Pierre et Murat Dardignac sont nommés, le premier, Président et les deux autres membres de la Commission Communale de Dame-Marie.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'arrêté du 21 Février 1935 convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire conformément à l'article 51 de la Constitution;

Considérant que le Corps Législatif a voté les contrats et les lois qui ont motivé cette convocation à l'extraordinaire;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—La session extraordinaire du Corps Législatif ouverte le 21 février 1935 est fermée aujourd'hui 29 Mars 1935.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

LOI

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 28 Novembre 1934;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de poursuivre l'exécution du programme des Travaux Publics, en réalisant le revêtement et le drainage de la Route de **Jean-Rabel**;Considérant qu'il importe d'assurer la salubrité de la Ville du **Cap-Haïtien**;Considérant qu'il importe de continuer les travaux de protection qui ont été entrepris en vue de protéger les propriétés de la rive gauche de la Ravine du Sud, près des **Cayes**, contre les érosions;Considérant qu'il importe d'améliorer et d'exécuter des travaux d'urbanisme à l'une des entrées de la Ville de **Port-au-Prince**;

Considérant qu'il convient d'améliorer le Réseau Central Automatique des Télégraphes et Téléphones, et d'assurer le fonctionnement des Services de Radiophonie et de Radiotélégraphie;

Considérant qu'il importe d'entreprendre des travaux d'amélioration à la Maison d'Arrêt de **Port-au-Prince**;

Considérant qu'il n'y a pas d'affectations prévues à ces fins au Budget en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **Quatre Cent Trois Mille Sept Cent Cinquante Gourdes** (Gdes : 403.750,00), pour l'exécution des travaux suivants:

	Gourdes
1.—Revêtement et drainage de la Route de Jean-Rabel....	50.000,00
2.—Construction de drain principal au Cap-Haïtien.....	50.000,00
3.—Travaux d'endiguement de la Ravine du Sud.....	25.000,00
4.—Travaux d'Urbanisme à l'une des entrées de la ville de Port-au-Prince	81.750,00
5.—Amélioration du Réseau Central Automatique de Port-au-Prince et fonctionnement des Services de Radiophonie et de Radiotélégraphie.....	175.000,00
6.—Amélioration de la Maison d'Arrêt de Port-au-Prince	22.000,00
Total	403.750,00

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Léon Victor Florentin Maurasse, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément aux dispositions de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 1er Avril 1935

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933, sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi du 22 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que le charançon mexicain de la gousse du cotonnier a causé des dommages considérables aux plantations cotonnières de la région de Jacmel, au point que la récolte de coton, dans les centres infestés, a été presque nulle:

Considérant que la propagation de l'insecte dans les autres régions du pays peut, dans une très grave mesure, affecter la culture du cotonnier en Haïti, d'autant plus que les planteurs de cette denrée n'emploient guère les méthodes rationnelles de culture;

Considérant que le coton est devenu notre deuxième denrée d'exportation et qu'en conséquence tout fléau de nature à en compromettre la culture devient proprement un danger qu'il importe de tenter d'enrayer, dans l'intérêt de l'économie nationale;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus au Budget à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Un Crédit Extraordinaire de **Cinquante Mille Gourdes** (Gdes: 50.000) est ouvert au Département de l'Agriculture pour entreprendre, dans la région de Jacmel et dans toutes autres régions où en apparaît la nécessité, des expériences sur les méthodes culturales et sanitaires les plus propres à permettre de continuer avantageusement la culture du cotonnier dans les zones infestées par le charançon mexicain de la gousse du cotonnier.

Art. 2.—Le présent crédit sera tiré des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les Articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 28 Septembre 1934 ;

Considérant que dans le but de développer l'Instruction dans le peuple il y a lieu de créer de nouvelles écoles dans certaines localités du pays où la nécessité s'en fait sentir ;

Considérant que dans le budget de l'exercice en cours il n'est pas prévu d'allocations nécessaires à cette fin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un Crédit Extraordinaire de Gdes. 2. 320,00 pour la création d'une Ecole Primaires à La Tortue et d'une Ecole de demi-temps au Cap-Haïtien (Quartier la Fossette) ;

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure administration de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Aquin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Brennus Gourdet, Martil St.-Julien et Emélius Anglade sont respectivement nommés Président et membres de la Commission Communale d'Aquin.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieurs Doréus Dorcémat et Duvéus Dorcémat, condamnés à six mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel des Cayes, en date du 21 Décembre 1934.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Avril 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905 sur les douanes ;

Vu les Lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929 et 24 Septembre 1932, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexés ;

Considérant qu'il est désirable d'augmenter et de diversifier les débouchés internationaux des produits haïtiens au moyen d'ententes ou de traités commerciaux ;

Considérant d'autre part qu'il convient d'empêcher toute spéculation possible de la part de ceux qui ont en stock des marchandises, produits, denrées assujettis au tarif maximum ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui des Relations Extérieures ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—L'article 2 de la Loi du 26 Juillet 1926 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.—Le tarif des droits d'importation annexé à la présente Loi sera un tarif minimum applicable seulement aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée, à qui le bénéfice du susdit tarif minimum sera accordé par Arrêté du Président de la République. Ce tarif minimum majoré de cent p. 100 constituera le tarif maximum.

« Le Président de la République n'accordera le bénéfice du tarif minimum qu'aux marchandises, articles, denrées ou produits des pays avec lesquels des ententes ou traités commerciaux auront été conclus à cette fin.

« Le Bénéfice du tarif minimum pourra être accordé aussi aux marchandises, articles, denrées ou produits des autres pays donnant, par leur législation, le traitement sans condition de la nation la plus favorisée aux marchandises, articles, denrées ou produits exportés d'Haïti et qui ont fait des importations du pays, durant l'année financière 1932-1933, pour une valeur égale au moins à un p. 100 des ex-

portations totales du pays, ou dont les exportations en Haïti, pendant cette période n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes.

«Les pays dont le commerce avec Haïti ne peut être classé dans une des catégories prévues aux deux derniers alinéas précédents, ne seront pas admis — pour l'importation en Haïti à des fins commerciales, de leurs marchandises, articles, denrées ou produits — à jouir du bénéfice du tarif minimum; et à partir du jour qui suivra la promulgation de la présente Loi, les importations des dits pays seront assujetties au tarif maximum défini ci-dessus, jusqu'à ce que des ententes ou accords commerciaux soient conclus respectivement avec eux.»

Art. 2.—Le Président de la République, pour empêcher toute spéculation de la part de ceux qui ont en stock les marchandises, produits, denrées, assujettis au tarif maximum, conformément aux dispositions de la présente Loi, est autorisé à prendre par Arrêtés, après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat, toutes mesures en vue de maintenir les prix dans une limite raisonnable.

Tout écart entre les prix qui seront fixés et ceux auxquels seront vendus les marchandises, produits et denrées sera considéré comme gain illicite et le contrevenant passible d'une amende de 5.000 à 7.500 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à un an, et, en cas de récidive, du maximum des deux peines à la fois, le tout à prononcer par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Le jugement ne sera pas susceptible d'opposition et sera exécutoire nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 3.—Les marchandises en entrepôt, à la date de la promulgation de la présente Loi, et auxquelles le tarif maximum serait applicable, peuvent être retirées d'entrepôt dans un délai de trente jours à partir de la promulgation de cette Loi, pourvu que les droits applicables avant la dite promulgation aient été payés.

Art. 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de celui des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 15 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, ALTEN NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la Loi du 15 Avril 1935 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'article 1er de la sus-dite Loi, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires des pays jouissant, en vertu d'ententes ou de traités commerciaux du traitement de la nation la plus favorisée, ou qui, par leur législation, accordent aux marchandises, articles, denrées ou produits exportés d'Haïti, le traitement sans condition de la nation la plus favorisée, et qui ont fait des importations du pays durant l'année financière 1932-1933 pour une valeur égale au moins à un p. 100 des exportations totales du pays, ou dont les exportations en Haïti pendant cette période n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'article 1er de la Loi du 15 Avril 1935 est accordé aux pays suivants :

L'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, les Iles Bahama, la Barbade, la Belgique, l'Afrique Anglaise, les Indes Anglaises, le Canal Zone, la

Chine, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, la Tchécoslovaquie, le Danemark, la République Dominicaine, les Indes Hollandaises, la République de l'Equateur, l'Egypte, la Finlande, la France, l'Afrique Française, l'Allemagne, le Gibraltar, la Guadeloupe, la Guinée Anglaise, la Guinée Hollandaise, le Hawaï, le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Jamaïque, le Luxembourg, la Martinique, le Mexique, le Maroc, les Pays-Bas, la Norvège, l'Océanie, la Palestine, le Pérou, la Pologne, le Portugal, Porto-Rico, le Salvador, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, l'Ile de la Trinité (Trinidad), le Tripoli, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, les Iles Vierges, l'Australie.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année ;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies du jeudi et du vendredi de la Semaine Sainte.

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 18 et 19 Avril courant.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **«Société Générale de Produits Haïtiens»** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : **«Société Générale de Produits Haïtiens»**, formée par Acte public, en date du Vingt-et-Un Décembre Mil neuf cent trente-quatre, sous les réserves qu'en ce qui concerne la figue-banane, cette Société se conformera au contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Standard Fruit and Steamship Company et que Soixante-quinze pour cent (75%) au moins des salaires payés en Haïti devront être répartis entre les employés Haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par actes publics, reçus au rapport de Me. Hermann Pasquier et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date des Vingt-et-Un Décembre Mil neuf cent trente-quatre et Vingt-sept Mars Mil neuf cent trente-cinq, enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : LEROY CHASSAING

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Additions à la Liste Générale des Marques admises à bénéficier du
Tarif de l'Avenant Franco-haïtien du 10 Mars 1934.

PARAGRAPHE : 4

(Parfums, etc.) :

«M. Guerlain»

«Vibert Frères»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques) :

«Dr. A. Salles»

«Dr. Boucard (ou Docteur Boucard)»

«Société Ame des Produits Berthiot».

Corrections aux avis relatifs à certaines marques admises à bénéficier du Tarif de l'Avenant franco-haïtien, originellement publiées au Moniteur des 23 Avril et 16 Juillet 1934 avec certaines incorrections et publiées ensuite par erreur au Moniteur des 12 Novembre 1934 et 7 Mars 1935, comme de nouvelles marques :

«Dorantowicz»

«A. Salles»

«Société Française des Anciens Etablissements Cinzano».

RESOLUTION LE POUVOIR LEGISLATIF

Vu l'article 130 de la Constitution ;

Considérant qu'à des situations politiques nouvelles il faut des statuts nouveaux ;

Considérant que la grande Consultation Nationale du 10 Février dernier a révélé que le Peuple entend désormais jouer un rôle plus direct dans la solution des problèmes de tous ordres posés devant le Pays du fait de la Désoccupation ;

Considérant que la Constitution de 1932 ne répond pas aux réalités nationales actuelles ; que sa force active ne traduit pas fidèlement le rapport des forces en présence dans la Société Haïtienne ;

Considérant que toute Constitution, étant chose vivante ne saurait être éternelle ;

Considérant que la situation spéciale en présence de laquelle se trouve le Pays commande de répondre au vœu populaire ;

Sur la proposition du **Sénat de la République, le Pouvoir Législatif** compétemment réuni a résolu :

Art. 1er.—Il y a lieu de réviser les dispositions de la Constitution de 1932 pour donner satisfaction au Peuple dont le vœu est que le Pacte Fondamental ne soit plus désormais un germe de crise entre les Pouvoirs Publics, mais réponde plutôt à leur coopération réelle et constructive en vue de son bien-être matériel et moral.

Art. 2.—La présente Résolution contenant la déclaration du Pouvoir Législatif au sujet de cette Révision Constitutionnelle sera publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République conformément au 2ème. alinéa de l'article 130 de la Constitution.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, ALTEN NELSON

Donné à la Maison Nationale, le 16 Avril 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de pourvoir au remplacement de Monsieur Décius Lhérisson, Membre de la Commission Communale de la Tortue ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE:

Art. 1er.—Le citoyen Fortuné Guillaume est nommé Membre de la Commission Communale de la Tortue, en remplacement de Monsieur Décius Lhérisson.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure Administration de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Cahouanne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Jérémie ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les citoyens Kavanah Cator, Nephtolème Chérystal et Clitus Lajoie sont nommés, le premier Président et les deux autres Membres de la Commission Communale de Cahouanne.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Avril 1935, an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Jean Edmond Baker, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 15 Avril 1935, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 15 Avril 1935.

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention Commerciale signée à Washington, le 28 Mars 1935, entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Haïti ;

DECRETE :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la Convention Commerciale signée à Washington, le 28 Mars 1935, entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Haïti.

Art. 2.—Le présent Décret auquel est annexée copie de la dite Convention sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. ZEPHIRIN

Le Vice-Président: D. ESTIME

Les Secrétaires: FOMBRUN, EDOUARD PIOU, J. RAPHEL NOEL,
A. NELSON.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

CONVENTION

Le Président de la République d'Haïti et le Président des Etats-Unis d'Amérique, désirant renforcer les liens traditionnels d'amitié entre les deux pays en maintenant le principe d'égalité de traitement comme base de leurs relations commerciales, en s'accordant des concessions mutuelles et des avantages réciproques pour l'extension du commerce ont, par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, arrêté la Convention suivante :

Article I

A partir du jour où cette Convention sera entrée en vigueur, tous les articles d'origine, de production ou de fabrication des Etats-Unis d'Amérique, énumérés et décrits dans la Liste I annexée à cette Convention et en faisant partie, excepté ceux énumérés et décrits aux paragraphes numérotés 11033, 12011 et 13007 seront exempts à leur importation dans la République d'Haïti, des droits ordinaires de douane excédant ceux énoncés dans la dite Liste, et de tous autres droits, taxes, impôts, obligations ou contributions établis à l'importation ou y relatifs, excédant ceux établis ou à établir par les lois de la République d'Haïti en vigueur au jour de la signature de cette Convention.

Lorsque le budget des dépenses de la République d'Haïti pour n'importe quelle année fiscale aura été promulgué au montant de 40.000.000 de gourdes ou plus, les articles d'origine, de production ou de fabrication des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits aux paragraphes numérotés 11033, 12011 et 13007 dans la Liste I de cette Convention, à leur importation au cours d'une telle année fiscale dans la République d'Haïti, seront exempts des droits de douane ordinaires excédant ceux fixés dans la dite Liste; mais à partir du jour de la signature de cette Convention, ils seront exempts, à leur importation dans la République d'Haïti, de tous droits, taxes, impôts, obligations ou contributions, établis à l'importation ou y relatifs, excédant ceux établis ou à établir par les lois de la République d'Haïti en vigueur au jour de la signature de cette Convention.

Article II

Les articles d'origine, de production ou de fabrication de la République d'Haïti, énumérés et décrits dans la Liste II annexée à cette Convention et en faisant partie, seront exempts à leur importation aux Etats-Unis d'Amérique des droits de douane ordinaires excédant ceux

AGREEMENT

The President of the Republic of Haiti and the President of the United States of America, being desirous of strengthening the traditional bonds of friendship between the two countries by maintaining the principle of equality of treatment as the basis of commercial relations and by granting mutual and reciprocal concessions and advantages for the promotion of trade, have, through their respective plenipotentiaries, arrived at the following Agreement:

Article I

On and after the day on which this Agreement comes into force, all articles the growth, produce or manufacture of the United States of America, enumerated and described in Schedule I annexed to this Agreement and made a part thereof, except those enumerated and described under items numbered 11033, 12011, and 13007, shall, on their importation into the Republic of Haiti, be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth in the said Schedule and from all other duties, taxes, fees, charges or exactions, imposed on or in connection with importation, in excess of those imposed or required to be imposed by laws of the Republic of Haiti in effect on the day of the signature of this Agreement.

Whenever the budget of expenditures of the Republic of Haiti for any fiscal year is promulgated in the amount of Gourdes 40,000,000 or more, articles the growth, produce, or manufacture of the United States of America, enumerated and described under items numbered 11033, 12011, and 13007 in Schedule I of this Agreement, shall, on their importation during such fiscal year into the Republic of Haiti, be exempt from ordinary customs duties in excess of those set forth in the said Schedule; and on and after the day of the signature of this Agreement, they shall be exempt, on their importation into the Republic of Haiti, from all duties, taxes, fees, charges or exactions, imposed on or in connection with importation, in excess of those imposed or required to be imposed by laws of the Republic of Haiti in effect on the day of the signature of this Agreement.

Article II

Articles the growth, produce or manufacture of the Republic of Haiti, enumerated and described in Schedule II annexed to this Agreement and made a part thereof, shall, on their importation into the United States of America, be exempt from ordinary customs duties

énoncés dans la dite Liste, et de tous autres droits, taxes, impôts, obligations ou contributions établis à l'importation ou y relatifs, excédant ceux établis ou à établir par les lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature de cette Convention.

Aussi longtemps que les stipulations relatives au contingentement de la loi «tendant à comprendre les sucres de betterave et de canne comme produits agricoles de base d'après la loi d'ajustement des produits agricoles, et pour d'autres fins» approuvée par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 9 mai 1934, seront en vigueur, le sucre importé aux Etats-Unis d'Amérique de la République d'Haïti, à l'égard duquel une remise de droit est accordée, selon les stipulations de la section 313 de la loi sur le tarif de 1930, ne sera pas compris dans la limite de contingent fixé par le Secrétaire de l'Agriculture des Etats-Unis d'Amérique pour la République d'Haïti.

Article III

Les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti conviennent que les notes comprises dans les Listes I et II acquièrent par les présentes force et vigueur comme parties intégrantes de cette Convention.

Article IV

Les articles d'origine, de production ou de fabrication des Etats-Unis d'Amérique ou de la République d'Haïti, une fois importés dans l'autre pays, seront exempts de tous taxes internes, impôts, obligations ou contributions autres ou plus forts que ceux qui sont payés sur de pareils articles d'origine nationale ou de toute autre origine étrangère. Les stipulations de cet Article concernant le traitement national ne s'appliquent pas aux taxes établies aux Etats-Unis d'Amérique sur l'huile de coco ou toute combinaison ou mélange contenant une forte quantité d'huile de coco ou aux taxes établies dans la République d'Haïti sur les cigarettes.

Les cigarettes de provenance des Etats-Unis d'Amérique, une fois importées dans la République d'Haïti, seront exemptes de tous taxes internes, impôts, obligations et contributions autres ou plus élevés que ceux en vigueur le jour de la signature de cette Convention.

Article V

A l'égard des articles d'origine, de production ou de fabrication des Etats-Unis d'Amérique ou de la République d'Haïti, énumérés et décrits dans les Listes I et II respectivement, et importés de l'un des deux pays dans l'autre, sur lesquels des taux et droits ad valorem sont ou

in excess of those set forth in the said Schedule, and from all other duties, taxes, fees, charges, or exactions, imposed on or in connection with importation, in excess of those imposed or required to be imposed by laws of the United States of America in effect on the day of the signature of this Agreement.

As long as the quota provisions of the Act "to include sugar beets and sugar cane as basic agricultural commodities under the Agricultural Adjustment Act, and for other purposes," approved by the President of the United States of America on May 9, 1934, are operative, any sugar imported into the United States of America from the Republic of Haiti with respect to which a drawback of duty is allowed, under the provisions of Section 313 of the Tariff Act of 1930, shall not be charged against the quota established by the Secretary of Agriculture of the United States of America for the Republic of Haiti.

Article III

The United States of America and the Republic of Haiti agree that the notes included in Schedules I and II are hereby given force and effect as integral parts of this Agreement.

Article IV

Articles the growth, produce or manufacture of the United States of America or the Republic of Haiti, shall, after importation into the other country, be exempt from all internal taxes, fees, charges or exactions other or higher than those payable on like articles of national origin or any other foreign origin. The provisions of this Article in regard to the granting of national treatment shall not apply to taxes imposed in the United States of America on coconut oil or on any combination or mixture containing a substantial quantity of coconut oil, or to taxes imposed in the Republic of Haiti on cigarettes.

Cigarettes originating in the United States of America shall, after importation into the Republic of Haiti, be exempt from all internal taxes, fees, charges or exactions other or higher than those in effect on the day of the signature of this Agreement.

Article V

In respect of articles the growth, produce or manufacture of the United States of America or the Republic of Haiti, enumerated and described in Schedules I and II, respectively, imported into the other country, on which ad valorem rates of duty are or may be assessed,

peuvent être imposés, il est entendu et convenu que les bases et méthodes pour déterminer la valeur imposable et convertir les cours ne seront pas moins favorables aux importateurs que les bases et méthodes prescrites par les lois et règlements actuellement existants dans la République d'Haïti et aux Etats-Unis d'Amérique.

Article VI

Aucune prohibition ou restriction d'importation ne sera établie par les Etats-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti sur les articles d'origine, de production ou de fabrication de l'un ou de l'autre pays à l'égard desquels des obligations ont été prises aux articles I et II de cette Convention. Néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux prohibitions ou restrictions concernant la sécurité publique, la protection de la vie humaine, animale ou végétale, les objets fabriqués dans les prisons, l'application des lois fiscales et de police, ni à celles établies dans un but moral ou humanitaire, ou destinées à étendre à des produits importés un régime analogue à celui affectant les produits indigènes qui remplacent ou concurrencent ces produits importés.

Article VII

Au sujet des droits de douane ou des obligations de toutes sortes établies ou relatives à l'importation ou à l'exportation, au sujet de la méthode de perception de pareils droits ou obligations, au sujet de toutes règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui aura été ou sera à l'avenir accordé par les Etats-Unis d'Amérique ou de la République d'Haïti à tout article originaire d'un tiers pays ou y destiné, sera immédiatement et sans condition accordé à l'article semblable, originaire ou destiné soit à la République d'Haïti soit aux Etats-Unis d'Amérique, respectivement.

Sans préjudice des stipulations de l'article VI de cette Convention, aucune prohibition ne sera établie, ni aucune restriction maintenue, soit par les Etats-Unis d'Amérique sur les importations du territoire d'Haïti, soit par la République d'Haïti sur celles du territoire des Etats-Unis d'Amérique, qui ne soit appliquée à l'importation de tout article semblable originaire d'un tiers pays.

Sans préjudice des stipulations de l'article VI de cette Convention, toute abolition d'une prohibition à l'importation en restriction qui pourra être même temporairement accordée par les Etats-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti en faveur d'un article d'un tiers pays

it is understood and agreed that the bases and methods of determining dutiable value and of converting currencies shall be no less favorable to importers than the bases and methods prescribed under presently existing laws and regulations of the Republic of Haiti and the United States of America, respectively.

Article VI

No prohibition or restriction on importations shall be imposed by the United States of America or the Republic of Haiti on articles the growth, produce or manufacture of the other country with respect to which obligations have been assumed under Articles I or II of this Agreement: Provided, That the foregoing provision shall not apply to prohibitions or restrictions relating to public security; imposed on moral or humanitarian grounds; designed to protect human, animal, or plant life; relating to prison-made goods, relating to the enforcement of police or revenue laws; or designed to extend to imported products a regime analogous to that affecting like or competing domestic products.

Article VII

With respect to customs duties or charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation, and with respect to the method of levying such duties or charges, and with respect to all rules and formalities in connection with importation or exportation, any advantage, favor, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by the United States of America or the Republic of Haiti to any article originating in or destined for any third country, shall be accorded immediately and unconditionally to the like article originating in or destined for the Republic of Haiti or the United States of America, respectively.

Without prejudice to the provisions of Article VI of this Agreement, neither the United States of America nor the Republic of Haiti shall establish any prohibition or maintain any restriction on imports from the territory of the other country which is not applied to the importation of any like article originating in any third country.

Without prejudice to the provisions of Article VI of this Agreement any abolition of an import prohibition or restriction which may be granted even temporarily by the United States of America or the Republic of Haiti in favor of an article of a third country shall be

sera immédiatement et inconditionnellement accordée à l'article semblable originaire du territoire de la République d'Haïti ou des Etats-Unis d'Amérique, respectivement.

Dans le cas où des contingents ou quotités seraient établis par les Etats-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti à l'importation de tout article contingenté ou prohibé il est convenu, sans préjudice des stipulations de l'article VI que dans l'allocation des contingents de marchandises qui pourront être autorisés à l'importation, il sera accordé à l'autre pays une quotité équivalente à la proportion de son importation dans une période antérieure considérée normale.

Si les Etats-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti établissait ou maintenait un système de contrôle des changes extérieurs ou entraînait directement ou indirectement dans un arrangement qui affecte en fait la provision de change étranger, la réglementation, le contrôle du transfert ou la disposition des moyens de paiement, ou employait tout autre système de contrôle ou tout autre arrangement à l'égard du règlement des obligations internationales, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui pourra être accordé relativement à un tel système ou arrangement ou à l'administration de ce système ou de cet arrangement aux nationaux ou au commerce d'un tiers pays sera accordé immédiatement et inconditionnellement aux nationaux ou au commerce de la République d'Haïti ou des Etats-Unis d'Amérique, respectivement.

Les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par les Etats-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti aux pays adjacents en vue de faciliter le trafic frontière, et les avantages résultant d'une union douanière dont les Etats-Unis d'Amérique ou la République d'Haïti peuvent faire partie, ne seront pas affectés par les effets de cette Convention.

De même les avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions et la Zone du Canal de Panama à l'un d'entre eux ou à la République de Cuba ne seront pas affectés par les obligations de cette Convention. Les stipulations du présent paragraphe continueront à s'appliquer à l'égard de tous avantages actuellement accordés ou qui pourront l'être par les Etats-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou la Zone du Canal de Panama aux Iles Philippines indépendamment de tout changement qui pourrait advenir dans le statut politique des Iles Philippines.

applied immediately and unconditionally to the like article originating in the territory of the Republic of Haiti or the United States of America, respectively.

In the event of rations or quotas being established by the United States of America or the Republic of Haiti for the importation of any article restricted or prohibited, it is agreed, without prejudice to the provisions of Article VI, that in the allocation of the quantity of restricted goods which may be authorized for importation, the other country will be granted a share equivalent to the proportion of the trade which it enjoyed in a previous representative period.

If either the United States of America or the Republic of Haiti establishes or maintains any system of control of foreign exchange or enters directly or indirectly into any arrangement which affects in fact the provision of foreign exchange or the regulation or control of the transfer or disposition of means of payment, or employs any other system of control or any other arrangement with respect to the settlement of international obligations, any advantage, favor, privilege, or immunity which may be granted in connection with any such system or arrangement or the administration thereof to the nationals or commerce of any third country shall be accorded immediately and unconditionally to the nationals or commerce of the Republic of Haiti or the United States of America, respectively.

The advantages now accorded or which may hereafter be accorded by the United States of America or the Republic of Haiti to adjacent countries in order to facilitate frontier traffic, and advantages resulting from a customs union to which either the United States of America or the Republic of Haiti may become a party, shall be excepted from the operation of this Agreement.

The advantages now accorded or which may hereafter be accorded by the United States of America, its territories and possessions and the Panama Canal Zone to one another or to the Republic of Cuba shall be excepted from the operation of this Agreement. The provisions of this paragraph shall continue to apply in respect of any advantages now or hereafter accorded by the United States of America, its territories or possessions or the Panama Canal Zone to the Philippine Islands irrespective of any change that may take place in the political status of the Philippine Islands.

A moins que spécifiquement il n'en soit stipulé autrement, les articles de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux règlements de police, ni aux règlements sanitaires; et elle n'empêchera, en quoi que ce soit, l'adoption des mesures prohibant ou restreignant l'exportation de l'or ou de l'argent.

Article VIII

Les lois, règlements des autorités administratives et les décisions des autorités administratives ou judiciaires des Etats-Unis d'Amérique et de la République d'Haïti, respectivement, concernant la classification des articles, conformément au tarif douanier, ou le taux des droits, seront publiés avec diligence, de manière à mettre les commerçants en mesure de se familiariser avec eux. De tels lois, règlements et décisions seront appliqués d'une manière uniforme dans tous les ports des deux pays respectivement à l'exception de ceux spécialement prévus dans les lois des Etats-Unis d'Amérique comme devant s'appliquer aux articles importés à Puerto-Rico.

Aucun règlement administratif des Etats-Unis d'Amérique ou de la République d'Haïti relatif à une augmentation dans le taux d'une taxe ou d'un droit perçu d'après une pratique constante, sur les importations originaires du territoire de l'autre pays, ou établissant une nouvelle exigence à l'égard de telles importations, n'aura un effet rétroactif, ou à l'égard d'articles entrés ou retirés pour la consommation avant l'expiration de trente jours après la date de la publication d'un tel règlement de la manière officielle accoutumée. Les stipulations de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux ordres administratifs établissant des droits anti-dumping, ou relatifs aux règlements pour la protection de la vie humaine, animale ou végétale ou relatifs à la sécurité publique, ou mettant en vigueur les décisions judiciaires.

Article IX

Les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti se réservent le droit d'appliquer telle mesure qu'ils auront jugée respectivement convenable à l'égard du contrôle de l'exportation ou de la vente pour l'exportation d'armes, de munitions, ou d'attirails de guerre, et, dans les circonstances exceptionnelles, de tout autre matériel dont il est fait usage à la guerre.

Article X

Aucunes pénalités plus grandes que les pénalités minima édictées par la Loi ne frapperont aux Etats-Unis d'Amérique ou dans la République d'Haïti les importations des produits d'origine, de production ou de fabrication de l'un ou de l'autre pays pour cause d'erreurs

Unless otherwise specifically provided in this Agreement, the provisions thereof shall not be construed to apply to police or sanitary regulations; and nothing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption of measures prohibiting or restricting the exportation of gold or silver.

Article VIII

Laws, regulations of administrative authorities and decisions of administrative or judicial authorities of the United States of America and the Republic of Haiti, respectively, pertaining to the classification of articles for customs purposes or to rates of duty shall be published promptly in such a manner as to enable traders to become acquainted with them. Such laws, regulations and decisions shall be applied uniformly at all ports of the respective country, except as otherwise specifically provided in statutes of the United States of America relating to articles imported into Puerto Rico.

No administrative ruling by the United States of America, or the Republic of Haiti effecting advances in rates of duties or charges applicable under an established and uniform practice to imports originating in the territory of the other country, or imposing any new requirement with respect to articles either entered for or withdrawn for consumption prior to the expiration of thirty days after the date of publication of notice of such ruling in the usual official manner. The provisions of this paragraph do not apply to administrative orders imposing anti-dumping duties, or relating to regulations for the protection of human, animal, or plant life, or relating to public safety, or giving effect to judicial decisions.

Article IX

The United States of America and the Republic of Haiti retain the right to apply such measures as they respectively may see fit with respect to the control of the export or sale for export of arms, munitions, or implements of war, and, in exceptional circumstances, of other material needed in war.

Article X

Greater than nominal penalties will not be imposed in the United States of America or in the Republic of Haiti upon importations of articles the growth, produce or manufacture of the other country because of errors in documentation which the importer or other

dans les documents que l'importateur ou l'autre partie intéressée pourra établir, à la satisfaction des autorités douanières, comme étant dues, à l'origine, à une erreur involontaire ou ayant été faites de bonne foi.

Le Gouvernement de chacun des deux pays accordera une bienveillante attention, et quand cela lui sera demandé, fournira toute facilité en vue d'une consultation relative à telles observations que l'autre Gouvernement pourra produire à l'égard de l'application des règlements douaniers, des restrictions en quantité ou de leur application, de l'observance des formalités douanières et de l'application des lois et règlements sanitaires pour la protection de la vie humaine, animale ou végétale.

Article XI

Excepté ce qui est stipulé dans le deuxième paragraphe de cet article, les dispositions de cette Convention, relatives au traitement à accorder par les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, respectivement au commerce de l'autre pays, ne s'appliqueront pas aux Iles Philippines, aux Iles Vierges, au Samoa Américain, à l'Ile de Guam ou à la Zone du Canal de Panama.

Sous les réserves énoncées dans l'article VII, les stipulations de l'article VII s'appliqueront aux articles d'origine, de production ou de fabrication de tout territoire sous la souveraineté ou l'autorité des Etats-Unis d'Amérique ou de la République d'Haïti importés de ou exportés dans tout territoire sous la souveraineté ou l'autorité de l'autre pays. Il est entendu, cependant, que les stipulations de ce paragraphe ne s'appliquent pas à la Zone du Canal de Panama.

Article XII

La présente Convention, à partir de la date à laquelle elle entrera en vigueur, remplacera l'Accord conclu par échange de notes, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, le 8 Juillet 1926.

Article XIII

A partir du jour où cette Convention sera entrée en vigueur, les articles d'origine, de production ou de fabrication des Etats-Unis d'Amérique et les articles d'origine, de production dans l'autre pays seront assujettis aux stipulations de cette Convention, si la vérification douanière n'a pas encore eu lieu, ou s'ils ont été introduits auparavant sans paiement de droit et sous caution aux fins d'emmagasiner, de transport, ou toutes autres fins, et sans qu'aucun permis de délivrance

party in interest can establish to the satisfaction of the customs authorities to have been clerical in origin or to have been made in good faith.

The Government of each country will accord sympathetic consideration to, and when requested will afford adequate opportunity for consultation regarding such representations as the other Government may make with respect to the operation of customs regulations, quantitative restrictions or the administration thereof, the observance of customs formalities, and the application of sanitary laws and regulations for the protection of human, animal, or plant life.

Article XI

Except as otherwise provided in the second paragraph of this Article, the provisions of this Agreement relating to the treatment to be accorded by the United States of America and the Republic of Haiti, respectively, to the commerce of the other country, shall not apply to the Philippine Islands, the Virgin Islands, American Samoa, the Island of Guam, or to the Panama Canal Zone.

Subject to the reservations set forth in Article VII, the provisions of that Article shall apply to articles the growth, produce or manufacture of any area under the sovereignty or authority of the United States of America or the Republic of Haiti imported from or exported to any area under the sovereignty or authority of the other country. It is understood, however, that the provisions of this paragraph do not apply to the Panama Canal Zone.

Article XII

The present Agreement shall, from the date on which it comes into force, supplant the agreement by exchange of notes signed by the United States of America and the Republic of Haiti on July 8, 1926.

Article XIII

On and after the day on which this Agreement comes into force, articles the growth, produce or manufacture of the United States of America and articles the growth, produce or manufacture of the Republic of Haiti previously imported into the other country shall be subject to the provisions of this Agreement, if entry therefor has not been made, or if they have been entered previously without payment of duty and under bond for warehousing, transportation, or

à l'importateur ou à son agent ait été émis ; pourvu que, quand les droits sont basés sur le poids de la marchandise déposée dans un magasin public ou privé, les dits droits, à l'exception de ce qui est stipulé de manière spécifique dans les tarifs en vigueur respectivement dans les deux pays, le jour de la signature de cette Convention, soient prélevés et encaissés sur le poids d'une telle marchandise au moment de son entrée.

Article XIV

La présente Convention entrera en pleine vigueur le trentième jour après sa promulgation par le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République d'Haïti, ou si les promulgations sont faites à des dates différentes, le trentième jour qui suivra la dernière date des dites promulgations, et demeurera en vigueur pour une période de trois années. Le Gouvernement de chacun des deux pays notifiera au Gouvernement de l'autre pays la date à laquelle la promulgation aura eu lieu.

A moins que dans un délai minimum de six mois avant l'expiration de la susdite période de trois ans, le Gouvernement de l'un ou de l'autre pays n'ait donné à l'autre Gouvernement avis de son intention de mettre fin à la Convention à l'expiration de la période susdite, la Convention restera en vigueur dans la suite jusqu'à six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties aura manifesté son désir d'y mettre fin.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en duplicata, en langue française et anglaise, les deux faisant autorité, dans la ville de Washington, le 28 mars de l'an 1935.

Pour le Président de la République d'Haïti :

s) A. BLANCHET

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique :

s) CORDELL HULL

any other purpose, and without any permit of delivery to the importer or to his agent having been issued; provided, that when duties are based upon the weight or merchandise deposited in any public or private warehouse, the said duties shall, except as otherwise may specially be provided in the tariff laws of the respective countries in force on the day of signature of this Agreement, be levied and collected upon the weight of such merchandise at the time of its entry.

Article XIV

The present Agreement shall come into full force on the thirtieth day following proclamation thereof by the President of the United States of America and the President of the Republic of Haiti, or should the proclamations be issued on different days, on the thirtieth day following the date of the later in time of such proclamations, and shall remain in force for the term of three years thereafter. The Government of each country shall notify the Government of the other country of the date of its proclamation.

Unless at least six months before the expiration of the aforesaid term of three years the Government of either country shall have given to the other Government notice of intention to terminate the Agreement upon the expiration of the aforesaid term, the Agreement shall remain in force thereafter, until six months from such time as the Government of either country shall have given notice to the other Government.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this Agreement and have affixed their seals hereto.

Done in duplicate, in the French and English languages, both authentic, at the city of Washington, the 28th day of March in the year 1935.

Pour le Président de la République d'Haïti :

s) A. BLANCHET

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique :

s) CORDELL HULL

LISTE I

Abréviations: NK—Kilo net

GK—Kilo brut

Articles du tarif haïtien	Description des articles	Taux maximum des droits. Taux spécifiques en gourdes haïtiennes
402	(Verre uni) non monté et non serti, non dénommé.....	GK 0,15
407	(Verre à glace ou verre cylindré) poli, biseauté ou gravé.....	GK 0,60 ou 30% ad valorem
1304	Conduits et tuyaux (fonte).....	GK 0,06
1305	Accessoires de tuyaux (fonte).....	GK 0,20
1415	Tuyaux ou conduits, noirs, galvanisés, polis, peints ou non, comprenant les tuyaux de poêle de fer forgé, d'acier ou de fonte malléable	GK 0,07
1417	Raccords en T, coudes, soupapes, raccords, manchons, robinets, cannelles et accessoires de tuyaux ou de conduit (fer forgé, acier ou fonte malléable)	GK 0,50
2126	Médicaments brevetés, mixtes ou composés, ne contenant pas d'alcool ou pas plus de 14% d'alcool.....	NK 1,33 1/3 ou 33 1/3% ad valorem
2128	Produits pharmaceutiques, préparations médicales, emplâtres, cataplasmes et capsules vides, non dénommés	NK 0,66 2/3 ou 13% ad valorem
Il est entendu que le Service d'Hygiène d'Haïti ne fera aucune demande de contrôle ou n'imposera aucune formalité pour l'importation, l'enregistrement, la licence ou la vente de spécialités pharmaceutiques et de médicaments brevetés auxquels il sera impossible de satisfaire aux Etats-Unis d'Amérique, faute d'une agence fédérale dûment autorisée		
9019	Cuirs et peaux, tannés et corroyés: Cuirs de chèvre et de chevreau, y compris le chevreau glacé.....	NK 3,10 ou 20% ad valorem
11015	Machines électriques et électrotechniques, appareils et accessoires pour usage industriel, et tous autres articles susceptibles d'être taxés en vertu du présent alinéa.....	10% ad valorem
11033	Appareils et pièces récepteurs radiographiques et leurs parties.....	15% ad valorem
11034	Machines à coudre: A main	NK 1,00 ou 10% ad valorem
11035	Pourvues de pédales ou actionnées au moyen de pédale ou de moteur.....	NK 0,75 ou 10% ad valorem

SCHEDULE

Abbreviations: NK—Net Kilo

GK—Gross Kilo

<i>Haitian Tariff Item Number</i>	<i>Description of Articles</i>	<i>Maximum rates of duties. Specific rates in Haitian Gourdes</i>
402	(Plain glass) not mounted and not set, not specified	GK 0,15
407	(Plate glass or cylinder glass) polish, beveled or engraved.....	GK 0,60 or 30% ad valorem
1304	Conduits and pipes (cast iron).....	GK 0,06
1305	Pipe fittings (cast iron).....	GK 0,20
1415	Pipes or conduits, black, galvanized, polished, painted or not, including stove pipes of wrought iron, steel or malleable cast iron.....	GK 0,07
1417	T-joints, elbows, valves, joints sockets, cocks, taps and pipe or conduit accessories (wrought iron, steel or malleable cast iron).....	GK 0,50
2126	Patent medicines, mixed or compound; containing no alcohol or not more than 14% of alcohol.....	NK 1,33 1/3 or 33 1/3% ad valorem
2128	Pharmaceutical products, medicinal preparations, plasters, poultices and empty capsules, not specified.....	NK 0,66 2/3 or 13% ad valorem
It is understood that the Haitian Department of Health will not impose any certification requirement or any formality for the importation, registration, licensing or sale of pharmaceutical specialties and patent medicines, which will be impossible of fulfillment in the United States of America because of the lack of a duly authorized Federal agency.		
9019	Hides and skins, tanned and curried: Goat and kid skins, including glazed kid	NK 3,10 or 20% ad valorem
11015	Electric and electrotechnical machines, apparatus and appliances for industrial use, and all other articles now dutiable under this item.....	10% ad valorem
11033	Radio receiving appliances, equipment and parts	15% ad valorem
11034	Sewing machines: Hand	NK 1,00 or 10% ad valorem
11035	Provided with pedal or operated by pedal or motor.....	NK 0,75 or 10% ad valorem

Articles du tarif haïtien	Description des articles	Taux maximum des droits. Taux spécifiques en gourdes haïtiennes
11036	Pièces détachées ou de rechange.....	NK 0,75 ou 10% ad valorem
11104	Produits de l'industrie automobile : Camions pour le transport des mar- chandises	10% ad valorem
11105	Omnibus pour le transport des pas- sagers	15% ad valorem
11106	Automobiles y compris les véhicules mus par l'électricité	15% ad valorem
11108	Pièces d'automobiles et accessoires non dénommé, y compris les batteries électriques finies pour automobiles....	20% ad valorem
12003	Bœuf, mouton, ou porc, frais ou fri- gorifiés	GK 0,10
12006	Bœuf et porc, fumé ou salé, non dé- nommé y compris bœuf desséché.....	GK 0,30
12007	Bœuf et porc, conservé en saumure....	GK 0,25
12008	Langues, têtes, queues, museaux ou pieds, salés ou en saumure.....	GK 0,20
12011	Saindoux de porc ou d'autre animal, quel que soit l'emballage.....	NK 0,375
12130-a	Pommes fraîches, raisins frais et poi- res fraîches	NK 0,60 ou 20% ad valorem
12131-a	Raisins, prunes et abricots, pressés, secs ou desséchés, emballés sous n'importe quelle forme	NK 0,16 ou 20% ad valorem
12135-b	Pommes de terre contrôlées quand coupées en morceaux avec les yeux bien visibles	Exempt
12314	Vin commun, rouge ou blanc d'une valeur au port d'importation n'excé- dant pas trois gourdes le litre.....	0,40 par litre
12327	Eaux minérales et médicinales, natu- relles ou artificielles, non compris d'autres articles figurant sous ce No. du tarif, à savoir : eaux gazeuses ou carbonées, sucrées ou aromatisées, kola, jus de raisin, bière de gingem- bre, «root beer» ou autres boissons non alcooliques, non dénommées.....	0,20 par litre ou 13% ad valorem
12404-a	Pêches, poires, abricots, baies, cerises, pommes et fruits pour salades, con- servés dans leur jus, en sirop ou dans l'eau.....	NK 0,26
12418	Fromage commun, emballé ou non, comprenant le Cheddar, les variétés suisses, edam, gouda, fromages pré- parés et les similaires.....	NK 0,60
12420	Beurre	NK 0,30 ou 20% ad valorem
12423	Lait ou crème évaporé, et toutes sor- tes de lait, conservé, concentré, con- densé ou en poudre.....	10% ad valorem

<i>Haitian Tariff Item</i>	<i>Description of Articles</i>	<i>Maximum rates of duties. Specific rates in Haitian Gourdes</i>	
11036	Separate or spare parts.....	NK	0,75 or 10% ad valorem
	Automotive products :		
11104	Trucks for the conveyance of goods..	10%	ad valorem
11105	Busses for the conveyance of passen- gers	15%	ad valorem
11106	Automobiles, including vehicles elec- trically driven.....	15%	ad valorem
11108	Automotive parts and accessories, not specified, including finished elec- tric batteries for automobiles.....	20%	ad valorem
12003	Beef, mutton or pork, fresh or refri- gerated	GK	0,10
12006	Breef and pork, smoked or salted, not specified, including dried beef.....	GK	0,30
12007	Beef and pork, pickled in brine....	GK	0,25
12008	Tongues, heads, tails, jaws, or feet, salted or pickled in brine.....	GK	0,20
12011	Lard or pork or of other animal origin, howsoever packed.....	NK	0,375
12130-a	Fresh apples, grapes and pears.....	NK	0,06 or 20% ad valorem
12131-a	Raisins, prunes and apricots, pressed, dried or desiccated, packaged in any form	NK	0,16 or 20% ad valorem
12135-b	Certified seed potatoes, when cut in pieces, with the eyes plainly visible....	Free	
12314	Common red or white wines of a value at the port of importation not exceeding three gourdes per litre....	0,40	per litre
12327	Mineral and medicinal waters, natu- ral or artificial, not including other articles appearing under this tariff number, namely, aerated or carbo- nated waters, sweetened or flavored waters, kola, grape juice, ginger beer, root beer or other non-alcoholic beverages, not specified.....	0,20	per litre or 13% ad valorem
12404-a	Peaches, pears, apricots, berries, cherries, apples and fruits for salad, preserved in their juice, in syrup or in water.....	NK	0,26
12418	Common cheese, packaged or not, including Cheddar, swiss type, edam type, gouda type, processed cheese and the like.....	NK	0,60
12420	Butter	NK	0,30 or 20% ad valorem
12423	Evaporated milk or cream and any kind of milk, preserved, concentrated, condensed or powdered.....	10%	ad valorem

<i>Articles du tarif haïtien</i>	<i>Description des articles</i>	<i>Taux maximum des droits. Taux spécifiques en gourdes haïtiennes</i>
12424	Lait malté, aliments pour enfants et préparations analogues.....	10% ad valorem
13007	Pneus de caoutchouc combiné, ou non avec d'autres matières, et chambres à air pour roues de voitures, automobiles, bicyclettes et analogues....	20% ad valorem
13106	Cigarettes	Par 100: Gdes. 1,50 ou 100% ad valorem

LISTE II

<i>Tarif des Etats-Unis de 1930 paragraphe numéro</i>	<i>Description des articles</i>	<i>Taux maximum des droits. Taux spécifique en dollars des Etats-Unis</i>
---	---------------------------------	---

NOTE: L'interprétation et les effets qui doivent être accordés aux dispositions de cette Liste ainsi que l'application des stipulations collatérales des lois conditionnant le tarif des Etats-Unis aux stipulations de la dite liste, seront fixés autant que possible, comme si chaque stipulation de cette liste figurait dans le paragraphe correspondant du tarif de 1930 et était mentionnée dans la colonne à gauche des descriptions particulières des articles.

747	Ananas:	
	en caisse	0,35 par caisse de 2,45 pieds cubiques
	en vrac	0,009 chacun
752	Goyaves préparées ou conservées, et non spécialement prévues.....	17 1/2% ad valorem
752	Pâtes et pulpes de mangue, et pâte et pulpes de goyave.....	28% ad valorem
802	Rhum dans des récipients contenant chacun un gallon ou moins.....	2,50 par «proof» gallon
1618	Figues-bananes, vertes ou mûres.....	Exempt
1618	Bananes, vertes ou mûres.....	Exempt
1653	Cacao ou noix de cacao et leurs enveloppes	Exempt
1654	Café, excepté le café importé à Puerto-Rico et sur lequel un droit est établi en vertu de l'autorité de la section 319.....	Exempt
1670	Bois de campêche.....	Exempt
1684	Fibre de sisal.....	Exempt
1768	Racines de gingembre, non conservées ou candies, non moulues.....	Exempt

<i>Haitian Tariff Item</i>	<i>Description of Articles</i>	<i>Maximum rates of duties. Specific rates in Haitian Gourdes</i>
12424	Malted milk, infants, foods and like preparations	10% ad valorem
13007	Rubber tires, combined or not with other materials, and inner tubes, for wheels of carriages, automobiles, bicycles and the like.....	20% ad valorem
13106	Cigarettes	Per 100: Gdes. 1,50 or 100% ad valorem

SCHEDULE II

<i>United States Tariff Act of 1930 paragraph Number</i>	<i>Description of Articles</i>	<i>Maximum rates of duties. Specific rates in United States dollars</i>
--	--------------------------------	---

NOTE: The provisions of this schedule shall be construed and given the same effect, and the application of collateral provisions of the tariff laws of the United States to the provisions of this Schedule shall be determined insofar as may be practicable, as if each provision of this Schedule appeared respectively in the paragraph of the Tariff Act of 1930 noted in the column at the left of the respective descriptions of articles.

747	Pineapples:	
	In crates	0.35 per crate of 2.45 cubic ft.
	In bulk	0.009 each
752	Guavas prepared or preserved, and not specially provided for.....	17 1/2% ad valorem
752	Mango pastes and pulps, and guava pastes and pulps.....	28% ad valorem
802	Rum, in containers holding each one gallon or less.....	2.50 per proof gallon
1618	Bananas, green or ripe.....	Free
1618	Plantains, green or ripe.....	Free
1653	Cocoa or cacao beans, and shells thereof	Free
1654	Coffee, except coffee imported into Puerto Rico and upon which a duty is imposed under the authority of Section 319.....	Free
1670	Logwood	Free
1684	Sisal fiber.....	Free
1768	Ginger root, not preserved or candied, unground	Free

Service du Protocole

E X E Q U A T U R

Le 26 Avril de cette année, Exequatur a été délivré à M. Georges de Lespinasse, nommé Consul Honoraire de la République de Pologne à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 26 Avril 1935.

L O I

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique, prorogée par Arrêté en date du 28 Septembre 1934 ;

Considérant que le Budget du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique a été réduit alors que le nombre des malades des dispensaires et des Hôpitaux ne fait que croître ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir à l'insuffisance des moyens de prévention de certaines maladies contagieuses (paludisme, typhoïde, rage, etc) par l'achat de certains produits (huile, vert-de-Paris, matériel sanitaire) et de certains médicaments (quinine, sérum, etc.)

A PROPOSE.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence et immédiatement la Loi suivante :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur, article 301, Matériel pour Fournitures, Divers, un Crédit supplémentaire de Gdes : 170.000 (Cent Soixante Dix Mille Gourdes) pour achat de médicaments et de matériel sanitaire.

Art. 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public (Article 341 du Budget du Département de l'Intérieur).

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, ALTEN NELSON

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires FOMBRUN, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure Administration de dissoudre le Conseil Communal de Ganthier et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Sagesse Emmanuel, Venant Vil et Etienne Célestin sont nommés respectivement Président et membres de la Commission Communale de Ganthier.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de dissoudre le Conseil Communal de Port-à-Piment et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le Conseil Communal de Port-à-Piment est dissous. Une Commission composée des citoyens Marcel Marsau, Président, Bosuet Peck et Abel Romulus, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du premier Mars 1935 ;

Attendu que le sieur Charles Sygesmund Mac-Kenzie, de nationalité anglaise, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi ainsi que le cons-

tate un acte dressé à cet effet, le 10 Novembre 1934, enregistré le 15 du même mois; qu'il a en outre plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Charles Sygesmund Mac-Kenzie acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — 1° aux sieurs Militza Millien et Benoit Gelle, condamnés par jugement du Tribunal Correctionnel de Jérémie, en date du 4 Avril 1935 à un mois d'emprisonnement et à l'amende — 2° au sieur Jean César, condamné à six mois d'emprisonnement, par décision de la Cour Martiale.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que la Section de Thiamouscadille, par sa situation géographique, est plus rapprochée de la Commune de Thomonde que de celle de Lascahobas dont elle fait partie;

Considérant qu'il y a lieu de rattacher la sus dite Section à la Commune de Thomonde;

Considérant que les habitations Marc Maringouin et Roche Miel de la Section des Bayes, Commune de Mirebalais sont également plus rapprochées de Thomonde que de Mirebalais;

Vu les rapports B, C et D de la Commission de révision de division territoriale en dates des 22 et 30 Juin et 4 Juillet 1927;

Vu l'article 79 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—La section de Thiamouscadille est rattachée à la Commune de Thomonde.

Art. 2.—Les habitations Marc Maringouin et Nan Mangot sont rattachées à la Section de Cabral de la Commune de Thomonde.

Art. 3.—L'habitation Roche Miel est rattachée à la Section de Baille Touribe de la dite Commune de Thomonde.

Art. 4.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté et dispositions d'Arrêté qui lui sont contraires.

Il sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 27 Avril 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la Liste générale des Marques admises à bénéficier du
tarif de l'Avenant à la Convention Commerciale Franco-Haïtienne.

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs) :

«Le Select»

«Vermouth des Alpes»

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.) :

«Parfumerie Dentol et Ceylania»

«Jean Patou»

«J. Patou»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques) :

«M. Guerlain»

«Leprince»

«P. Metadier»

«Vaillant»

«Densmore & Garefield»

«Girard»

«J. Thomas Guinamand & Cie.»

Service du Protocole :

EXEQUATUR

Le 3 Mai de cette année, Exequatur a été délivré à Mr. Edouard Estève nommé Consul Honoraire de l'Empire du Japon à Port-au-Prince.

SERVICE DU PROTOCOLE

Liste des personnes à qui a été délivré le diplôme de l'Ordre National
«Honneur et Mérite» de Décembre 1934 à Avril 1935.

CHEVALIERS

Luc Rousseau, Consul d'Haïti à Bordeaux.....	Etabli	le	13-12-34
Jacques C. Antoine, Secrétaire de la Légation d'Haïti à Washington	Etabli	le	21-12-34
Estilus Etimé, Magistrat Communal des Verrettes.....	Etabli	le	29-12-34
Général Josaphat Jean-Joseph.....	Etabli	le	29-12-34
Volcy St. Armand, Directeur des Plantations de Sisal du Département du Nord.....	Etabli	le	29-12-34
Alfred Tovar, Président de la Commission Communale de Miragoâne	Etabli	le	29-12-34
Lieutenant Elie J. J. Lambert, Garde d'Haïti.....	Etabli	le	29-12-34
Jérôme Poggi, Commerçant établi à Petit-Goâve.....	Etabli	le	29-12-34
Carrié Dévieux, Commerçant établi à Petit-Goâve.....	Etabli	le	29-12-34
Jules Lahens, Procureur de Maison de Commerce.....	Etabli	le	21-12-34
Joseph Dufort, Commerçant.....	Etabli	le	21-12-34
Victor Bouzi, Commerçant.....	Etabli	le	21-12-34
H. Silvera, Commerçant.....	Etabli	le	21-12-34
I. J. Bigio, Commerçant.....	Etabli	le	21-12-34
Mérovée-Pierre, Agent d'Affaires.....	Etabli	le	21-12-34
Fernand Derenoncourt, Commerçant.....	Etabli	le	21-12-34
Marcel Carmouze, Vice-Consul d'Haïti à Bordeaux.....	Etabli	le	13-12-34
Murat Bissainthe (G. d'H.) Capitaine.....	Etabli	le	7- 1-35
Exantus T. Charles (G. d'H.) Capitaine.....	Etabli	le	7- 1-35
Western Dauphin, Chef de Bureau au Département des Finances	Etabli	le	15- 1-35
Louis Jourdan, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Antoine Féthière, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
C. Alphonse Fontus, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Marc Mathieu, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Louis Hippolyte, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Melle. Lucienne Radisse, violoncelliste.....	Etabli	le	17- 1-38
Sœur Marie Clémentine (Jenny Panien).....	Etabli	le	22- 1-35
Sœur Marie Florestine (Louise Escaïg).....	Etabli	le	22- 1-35
Ulrick Duvivier, Instituteur.....	Etabli	le	22- 1-35
Victor Bouchereau, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
C. Cicéron Valmé, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Camille Lhérisson, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Gédéon Civil, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Elie S. Villard, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
E. J. François Manigat, Instituteur.....	Etabli	le	22- 1-35
Maurice Armand, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Martial Bourand, Docteur en médecine.....	Etabli	le	22- 1-35
Jacques Dudray Lecorps, Chef du Service de la Comptabilité aux Relations Extérieures.....	Etabli	le	24- 1-35
Elie J. J. Lambert, Officier.....	Etabli	le	16- 1-35
Bernardino Rozillo, Consul Général d'Haïti à Caracas....	Etabli	le	21- 2-35
Cyril Daniel, Consul Général d'Haïti à St. Thomas.....	Etabli	le	21- 2-35
William F. Yves, Consul Honoraire d'Haïti à Tampa.....	Etabli	le	8- 3-35
Jaś H. C. Van Reed, Directeur de la Panama Line à Port-au-Prince	Etabli	le	25- 3-35
Frank Von Schilling.....	Etabli	le	29- 3-35

OFFICIERS

Colonel Carlos F. Perez, G. d'H. Directeur du Service de santé	Etabli	le	10-12-34
Major Philippe Cham, Garde d'Haïti.....	Etabli	le	10-12-34
Capitaine Arnaud N. Merceron, G. d'H.....	Etabli	le	10-12-34
Lucien Lafontant, ancien Consul Général d'Haïti à New-York	Etabli	le	21-12-34
Horatius Laventure, Instituteur.....	Etabli	le	26-12-34
Oswald Brandt, Industriel.....	Etabli	le	13-12-34
Otto Schutt, Commerçant établi au Cap-Haïtien.....	Etabli	le	13-12-34
Erik A. Bendix, Ancien Consul Général Honoraire à Copenhague	Etabli	le	10-12-34
Ed. Gilg, Secrétaire de la Chambre Syndicale du Commerce des Cafés du Havre.....	Etabli	le	12-12-34
Corey F. Wood, Commerçant.....	Etabli	le	26-12-34
Père François Siberil, Curé de Port-à-Piment.....	Etabli	le	26-12-34
C. Hermann Héraux, Instituteur.....	Etabli	le	22- 1-35
Dr. J. C. Dorsainvil, Instituteur, homme de lettres.....	Etabli	le	24- 1-35
Père H. Beugé, Curé du Borgne.....	Etabli	le	21- 1-35
Guiseppe Lamberti, Commerçant, ancien Consul d'Haïti à Naples	Etabli	le	21- 1-35
Filippo Bombace, Commerçant.....	Etabli	le	21- 1-35
Frédéric Destouches, Chef de Division au Département des Relations Extérieures.....	Etabli	le	24- 1-35
Jules R. Thébaud, Directeur du Département dentaire de l'Ecole de Médecine d'Haïti.....	Etabli	le	2- 1-35
Lieutenant Colonel Harry Locke Smith, U. S. M. C.....	Etabli	le	19- 2-35
José Angel Ceniceros, Chef de Division au Département des Relations Extérieures des Etats-Unis du Mexique..	Etabli	le	9-4- 35
Juan Garcia Montero, Chargé d'Affaires d'Argentine à Cuba	Etabli	le	29- 1-35
Juan Ignacio Elguerra, Chargé d'Affaires du Pérou à Cuba	Etabli	le	29- 1-35
Rex A. Pixley, Assistant du Représentant Fiscal.....	Etabli	le	8 -3-35

COMMANDEUR

L. C. Lhérisson, Instituteur.....	Etabli	le	5- 2-35
Colonel Maurice Lafontant, Quartier-Maitre en Chef, Garde d'Haïti.....	Etabli	le	21- 2-35
Colonel P. Jules André, Sous-Chef de la Garde.....	Etabli	le	21- 2-35
Salvador Pardo Bolland, Chargé d'Affaires a.i. des Etats-Unis du Mexique.....	Etabli	le	9- 3-35
Sydney de la Rue, Représentant Fiscal.....	Etabli	le	8 -3-35

GRAND'OFFICIERS

Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti..	Etabli	le	21- 2-35
Dr. Jose Perez Gil Y Ortiz, E. E. et M. Plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique à Port-au-Prince.....	Etabli	le	8 -3-35

GRAND-CROIX

Arturo Logrono, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine.....	Etabli	le	11-12-35
Moïses Garcia Mella, Ancien E. E. et M. Plénipotentiaire de la République Dominicaine.....	Etabli	le	22- 2-35
Général Lazaro Cardenas, Président des Etats-Unis du Mexique (Plaque vermeil).....	Etabli	le	25- 3-35
Emilio Portes Gil, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures des Etats-Unis du Mexique (Plaque argent)....	Etabli	le	8- 3-35

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Contrat de concession accordé par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'une Banque d'Etat, sanctionné par la Loi du 21 Octobre 1910 ;

Vu la Transaction intervenue entre la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Gouvernement Haïtien, signée à Washington, le 10 Juillet 1916 et sanctionnée par la Loi du 23 Août 1918 ;

Vu la Convention du 12 Avril 1919 relative à la réforme monétaire, et l'accord additionnel du 23 Octobre 1919, sanctionnés respectivement par les lois des 2 Mai 1919 et 7 Novembre 1919 ;

Vu le Contrat passé au Rapport de Me. Henry Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1922 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et M. W. F. Woorhies, vice-président adjoint de «**The National City Bank of New York**» agissant pour et au nom de la **National City Company** et sanctionné par la Loi du 31 Juillet 1922 ;

Vu l'arrêté du 21 Août 1922 autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti et approuvant son acte constitutif et ses statuts ;

Vu la Convention du 15 Novembre 1924 conférant à la Banque Nationale de la République d'Haïti la qualité d'Agent Fiscal des Titres Série B, sanctionnée par la Loi du 12 Décembre 1924 ;

Vu le Contrat du 5 Juin 1926 relatif au fonctionnement du fonds de la monnaie divisionnaire, sanctionné par la Loi du 16 Juillet 1926 ;

Vu la Convention du 23 Novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sanctionnée par la Loi du 23 Décembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 22 Juin 1933 réglementant l'échange des Titres Série B contre des Titres Série A ;

Vu le Contrat de vente de la Banque Nationale de la République d'Haïti au Gouvernement en date du 12 Mai 1934 passé au rapport de Me. Edouard Kénol et de Me. Marc Oriol, son collègue, notaires à Port-au-Prince ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné avec les modifications ci-après, le contrat passé le 12 Mai 1934 entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures spécialement désigné à cette fin agissant pour et au nom de la République d'Haïti d'une part ;

Et William W. Lancaster et Walter F. Woorhies, agissant pour et au nom de «**The Bank of Haiti, Inc.**» d'autre part ;

Et William W. Lancaster et Walter F. Woorhies, agissant pour et au nom de la Banque Nationale de la République d'Haïti, d'autre part encore ;

PREAMBULE

2ème Paragraphe.—William W. Lancaster et Walter F. Woorhies de Bank of Haiti, Inc., dénommée ci-après la Compagnie, agissant pour et au nom de la dite Bank of Haiti, Inc., Compagnie Anonyme formée en vertu des lois de l'Etat de Connecticut, ayant son siège social à Hartford, dans le dit Etat de Connecticut, aux Etats-Unis d'Amérique, dûment autorisée aux fins des présentes, en vertu d'une procuration reçue par notaire de la ville, du Comté et de l'Etat de New York, Etats-Unis d'Amérique, en date du 3 Mai 1934, dont une copie authentique est et demeure annexée aux présentes, et aussi pour et au nom de Joseph H. Durrell, Harry Henneman, W. G. Brady, Louis Naetzker et William Lancaster, actionnaires de la B.N.R.H., Société Anonyme, ayant son siège social à Port-au-Prince, dans la République d'Haïti, étant dûment autorisée aux fins des présentes par les dits actionnaires en vertu de procurations reçues dûment annexées.

3ème Paragraphe.—Substitution à : «En assemblée du dit Conseil d'Administration» de : «Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'Article 33 des statuts.»

Article 1er.—Sous les conditions ci-après indiquées, la Bank of Haiti, Inc., détentrice des actions de la B.N.R.H., par acquisition qu'elle en fit de la National City Company, convient de vendre à la République d'Haïti, et la République d'Haïti convient d'acheter tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haïti, consistant actuellement en 20.000 actions de \$100, valeur nominale

chacune, après, et sous la condition de la déclaration et du paiement d'un dividende de liquidation, comme il est prévu à l'Article II ci-dessous.

Ce capital social est entièrement libéré et non imposable. Le prix d'achat est la valeur du capital social de la dite Banque Nationale de la République d'Haïti, d'après les comptes, telle que cette valeur résultera du relevé et de l'apurement de comptes prescrits à l'article VII et après la déclaration et la répartition du dividende de liquidation dont il est question à l'Article II. De ce prix d'achat, la République d'Haïti paiera à la **Bank of Haiti, Inc.**, en fonds à New York auou avant, la somme de \$550.000 et délivrera au même moment à la dite **Bank of Haiti** des billets à ordre s'élevant à \$450,000. comme il est prévu à l'Article III ci-après. Toute différence entre cette somme de \$1,000,000 et la valeur du Capital Social de la Banque d'après ses comptes, tels qu'ils seront arrêtés par le relevé et l'apurement dont il est question à l'Article VII, déduction faite du dividende de liquidation, sera ajustée entre la **Bank of Haiti, Inc.**, et le Gouvernement d'Haïti, et immédiatement payée en fonds à New York. Au paiement du prix d'achat et sitôt l'ajustement effectué, la **Bank of Haiti, Inc.**, délivrera au Gouvernement Haïtien des certificats dûment endossés à ordre pour tout le Capital social de la Banque alors en circulation. Un tel paiement du prix d'achat ainsi que l'ajustement sus-visé et la délivrance des certificats d'actions, se feront au siège de la Banque à Port-au-Prince dans la République d'Haïti pas plus tard que le.....
.....1935, et s'ils sont effectués avant cette date, mais pas avant le....., un avis d'au moins quatorze jours sera donné par le Gouvernement Haïtien à la **Bank of Haiti, Inc.** Cet avis sera donné par écrit, au siège de la Banque à Port-au-Prince.

Article II.—A la sanction de ce Contrat par la République d'Haïti et la promulgation de la loi de sanction du dit Contrat, comme il est prévu autre part dans les présentes, et nonobstant l'article 5 du Contrat de concession prohibant la diminution du Capital social, laquelle prohibition est par les présentes retirée et à laquelle diminution ici envisagée le Gouvernement Haïtien donne par les présentes son consentement, la Banque réduira son capital social à \$1.000.000,00, en valeur nominale, déclarera et paiera aux actionnaires actuellement inscrits sur les registres de la Banque ou à ceux qu'ils auront désignés un dividende de liquidation, en espèces, d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale du capital social de la Banque tel

qu'il aura été réduit et celle du total du capital social, du surplus et des profits non répartis résultant de la vérification des comptes mentionnés à l'article VII ci-après.

La réduction du capital social sera considérée comme effective dès l'enregistrement au Bureau de Port-au-Prince d'un certificat passé devant n'importe notaire Public de l'Etat de New-York par au moins les deux tiers des actionnaires de la Banque. Dans ce certificat, il sera porté :

1) Le nom de la Banque avec indication de ses statuts et de leur enregistrement ;

2) Le montant de son capital social, le montant nominal et le nombre des actions autorisées et émises ;

3) Que les actionnaires désirent diminuer le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur des actions auxquelles le capital social doit être réduit.

A ce certificat sera annexée une attestation d'un membre du personnel dirigeant de la Banque que les individus signant personnellement ou par procuration représentent au moins les deux tiers des actionnaires inscrits de la Banque.

Article III.—Les billets de la République d'Haïti mentionnés plus haut seront au nombre de six. Ils seront chacun d'une valeur nominale de \$75.000, monnaie légale des Etats-Unis ; porteront la date de l'ajustement et du paiement prévus à l'article I ; rapporteront un intérêt de 5% l'an à partir de cette date, lequel intérêt est payable semestriellement au premier Avril et au premier Octobre de chaque année. Le principal et les intérêts devront être payés au siège social de «The National City Bank of New York».

Ces billets seront numérotés et arriveront à échéance comme suit :

No. 1.....1er Octobre 1935

No. 2.....1er Avril 1936

No. 3.....1er Octobre 1936

No. 4.....1er Avril 1937

No. 5.....1er Octobre 1937

No. 6.....1er Avril 1938

Ils seront libellés en une forme satisfaisante pour la **Bank of Haiti, Inc.**, et contiendront les stipulations usuelles des effets donnés à gage et comporteront une clause permettant au porteur d'exiger l'accélération du paiement de toute la série de billets, en cas de non paiement à l'échéance des intérêts ou du principal de l'un quelconque de ces billets.

Le Gouvernement, en délivrant ces billets à la **Bank of Haiti Inc.**, donnera en nantissement à la **City Bank Farmers Trust Company**, Société anonyme de New York, à titre de fidéicommiss, son siège au No. 22, William Street, New-York, toutes les actions de la Banque dûment endossées à ordre, en garantie du prompt paiement ds billets ci-dessus prévus, en conformité des stipulations qui y sont indiquées et selon un Contrat de nantissement satisfaisant pour la dite Compagnie.

Ce contrat comportera la clause que à défaut de paiement à échéance soit du principal, soit des intérêts de l'un quelconque de ces billets le dit fidéicommiss pourra vendre de gré à gré ou aux enchères publiques, libres de toutes taxes, les actions gagées de la Banque, ou telle quantité de ces actions qui, dans son opinion émise de bonne foi, pourrait être nécessaire pour couvrir les frais d'une telle vente ainsi que le montant des dits billets y compris les intérêts échus à la date du paiement.

Le produit de cette vente sera appliqué à ces fins autant que cela sera nécessaire, tout excédent devant être versé au Gouvernement Haïtien.

La **Bank of Haiti, Inc.** aura la faculté d'acheter, pour son propre compte, les dites actions gagées sous la condition expresse d'un apurement de comptes et sans pouvoir toutefois le faire à un prix inférieur à celui que constateraient ses livres au moment de la vente.

Article IV.—Dès que la vente de la Banque au Gouvernement sera parfaite par la délivrance des actions à ce dernier, et d'après entente spéciale arrêtée dès maintenant, entre les parties, les statuts de la Banque seront modifiés de manière que son Conseil d'Administration soit composé de six membres au lieu de cinq ou plus autorisés par les statuts actuellement en vigueur. Pour y parvenir, les Administrateurs qui seront en fonction à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu à l'Article I, donneront leur démission à cette date ou avant, sous réserve d'acceptation à la première réunion du Conseil d'Administration tenue à la dite date ou postérieurement; sinon les démissions seront effectives, à partir de cette date, même sans acceptation expresse.

Article V.—Après que le Gouvernement aura acquis tout le Capital Social de la Banque et jusqu'à ce que les obligations de la République mentionnées à l'Article XV aient été complètement payées, ou «retirées» la Banque donnera au Secrétaire d'Etat des Finances, au **Foreign Bondholders' Protective Council Inc.**, Société Anonyme for-

mée en vertu des Lois de l'Etat de Maryland, ayant un bureau à 90 Broad Street, New York, N. Y. et à l'Agent Fiscal des obligations Série A alors en fonction, un préavis écrit d'au moins quinze jours, de toutes assemblées d'actionnaires dont la réunion aura pour but d'élire des administrateurs ou de toutes réunions d'administrateurs appelés à combler les vacances survenues dans le Conseil d'Administration.

Il sera levé trois copies de ce préavis, dont la première sera donnée au Président de la République et les deux autres envoyées par la Poste, port payé, l'une à la **Foreign Bondholders' Protective Council, Inc.**, et l'autre à l'Agent Fiscal alors en fonction des obligations Série A, à leurs dernières adresses d'affaires inscrites à la Banque. Néanmoins, dans le cas de l'Assemblée des actionnaires de la Banque qui devra être tenue à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat, comme il est prévu à l'Article I, ce préavis de quinze (15) jours sera donné par la dite Compagnie (**Bank of Haiti, Inc.**) Le Gouvernement, à toutes les assemblées d'actionnaires mentionnées dans cet article, ou les administrateurs, à toutes les assemblées des administrateurs convoqués aux fins de procéder à l'installation des Administrateurs, reconnaîtront comme administrateurs les personnes qui seront choisies comme suit :

a.—Le Président de la République désignera deux personnes dont l'une pourra être le Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti du moment, et le Gouvernement ratifiera ce choix.

b.—Le Président de la République d'Haïti désignera deux personnes sur une liste de cinq qui devra lui être soumise par lettre ou par câble par «**The Foreign Bondholders' Protective Council, Inc.**», à l'époque de la réunion de l'Assemblée, et le Gouvernement nommera ces deux personnes.

c.—Le Président de la République d'Haïti désignera deux personnes sur une liste de cinq qui devra lui être soumise par lettre ou par câble par l'Agent Fiscal des obligations Série A de la République alors en fonction, mentionnées autre part dans les présentes, au moment de la réunion de cette assemblée, et le Gouvernement nommera ces deux personnes.

Les personnes élues comme prévu plus haut, garderont leurs fonctions pendant cinq ans à partir et après la date de leur élection et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, pourvu que toutefois rien dans les présentes ne puisse empêcher leur réélection, si le Gouvernement le désirait.

D'autre part, si la personne nommée Membre du Conseil d'Administration, en raison de sa qualité de Secrétaire d'Etat des Finances cessait d'occuper cette fonction, son successeur pourrait dans les conditions de l'alinéa A devenir membre du Conseil d'Administration. De même toutes les autres vacances survenues dans le sein du Conseil avant l'expiration du terme prévu de cinq ans seront comblées par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président de la République qui fera son choix de la même manière aux mêmes conditions que celles requises pour une élection d'administrateur comme il est plus haut indiqué, de façon que la représentation dans le Conseil d'Administration ne soit pas changée.

Article VI.—Si la vente des actions de la Banque, envisagée à l'Article I des présentes, a été effectuée, les administrateurs de la Banque élus à ce poste à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat ou après cette date, n'ont pas besoin d'être actionnaires. Néanmoins, ils seront dédommagés par la Banque de leurs services respectifs d'une valeur raisonnable qui pourra être fixée par toute Assemblée d'Actionnaires tenue à cette fin ou du consentement unanime des actionnaires constaté par écrit, en dehors de toute Assemblée.

Article VII.—La Banque préparera un relevé complet, fait après apurement des comptes, des rapports et comptes de la Banque, arrêtés le....., dans la forme ordinaire des relevés de compte de Banque et le remettre au Secrétaire d'Etat des Finances de la République d'Haïti en ses Bureaux à Port-au-Prince, le plus tôt possible, et, au plus tard, le.....

Pour les objets de ce Contrat, ce relevé et cet apurement de comptes seront définitifs pour les parties contractantes.

Article VIII.—L'achat par le Gouvernement des actions de la Banque, conformément à l'Article I des présentes, emportera décharge par le Gouvernement et la Banque en faveur de tous les Membres du Haut Personnel et Administrateurs de la Banque, dans le présent et le passé, y compris ceux démissionnaires, en exécution de l'Article IV de toutes responsabilités généralement quelconques et de quelque nature qu'elles soient et pour tout le temps qu'ils ont été en fonction, soit comme Membres du Haut Personnel ou comme Administrateurs, ou les deux à la fois. De même, au cas où la vente des actions de la Banque telle qu'envisagée à l'Article I serait effectuée, la livraison, comme il est prévu dans les présentes, des actions au Gouvernement emportera décharge en faveur des actionnaires actuels et passés de

la Banque ainsi que des propriétaires actuels ou anciens de la Concession de toute responsabilité en leur qualité d'actionnaires de la Banque ou de concessionnaires.

Article IX.—Le Gouvernement consent à ce que la Banque conserve les services sans diminution de rémunération, pour une période qui ne doit pas excéder cinq années, des membres actuels du Haut Personnel de la Banque qui auront été désignés par le Gouvernement antérieurement à la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu en l'Article I, sauf le cas où le Gouvernement jugerait nécessaire, au plus tard le..... de se passer des services de tout membre étranger du Haut Personnel. Il devra alors payer au dit fonctionnaire 90 jours de salaire d'avance, plus ses frais de transport ainsi que ceux de sa famille et de ses effets à son domicile.

Article X.—Le Gouvernement convient qu'après l'ajustement définitif et le paiement du prix d'achat tel qu'il est prévu en l'Article I, le système de pension existant actuellement à la Banque cessera de fonctionner, et le Conseil d'Administration de la Banque sera libre d'en établir un nouveau sur le même modèle.

Article XI.—Le Gouvernement renonce expressément, par la présente, à tous les droits d'enregistrement, taxes ou frais de quelque nature que ce soit, sur tous documents relatifs à ce Contrat.

Il renonce aussi aux droits, taxes et frais ou restrictions généralement quelconques pour ou sur le transfert de tout bien meuble ou immeuble, à effectuer par la **Bank of Haiti, Inc.**, ou à la **Bank of Haiti, Inc.**, en vertu de ce Contrat, ainsi que pour ou sur le transfert des actions de la Banque, conformément à l'Article I des présentes de même qu'à tous droits, taxes, frais ou restrictions postérieurs au, relatifs à la déclaration, au paiement ou, retrait d'Haïti du dividende de liquidation envisagé dans ce Contrat aussi bien qu'à ceux concernant le paiement à la Compagnie ou à ses ordres et le retrait d'Haïti du prix d'achat des actions de la Banque, quand elles seront vendues par la Compagnie au Gouvernement y compris le principal et les intérêts des billets décrits à l'Article III.

Article XII.—Le Gouvernement et la Banque, en signant ce Contrat, conviennent que **The National City Bank of New York** et **The National City Bank of New York (France)** continueront aussi longtemps que **The National City Bank of New York** et **The National City Bank of New York (France)** d'une part, et la Banque d'autre part, le jugeront mutuellement satisfaisant, d'agir comme correspondant

de la Banque, à New York et en Europe, selon les conditions commerciales en vigueur au moment des opérations entre **The National City Bank of New York** et **The National City Bank of New York (France)** et leurs autres clients.

Article XIII.—Quand la vente des actions de la Banque au Gouvernement mentionnées à l'article I sera consommée, les dispositions des Articles XIV à XVII inclusivement des présentes deviendront effectives entre la Banque et le Gouvernement et pas autrement.

Article XIV.—Le Gouvernement convient que, après le.....
.....et jusqu'à ce que les obligations de la République définies ci-après aient été payées ou retirées, le Conseil d'Administration de la Banque aura le pouvoir et le devoir de préparer et de remettre des projets et de faire toutes suggestions au Gouvernement sur les changements qui seront jugés désirables dans la politique monétaire établie actuellement par la Convention réglant la réforme monétaire du 12 Avril 1919 entre la Banque et le Gouvernement ou dans la Concession, ou dans l'acte de transfert de 1922. Ces recommandations, si elles sont acceptées par le Conseil des Secrétaires d'Etat, seront soumises au Corps Législatif, et toute modification faite par le Corps Législatif, devra faire l'objet d'une entente entre le Gouvernement et la Banque.

Article XV.—Le Gouvernement de la République, en vue d'exécuter ses engagements envers les porteurs des obligations de la République et en conformité des dits engagements, chargera irrévocablement la Banque du pouvoir et du devoir à titre de dépositaire exclusif :

1) de recevoir d'abord tous les revenus et paiements dus au Gouvernement ;

2) de mettre de côté, en exécution des contrats d'emprunt existants, les valeurs affectées au service des dits emprunts.

La Banque est constituée l'agent du Gouvernement aux fins d'effectuer les paiements prévus par les dits Contrats. Mais en lieu et place de l'indemnité prévue en sa faveur dans le Contrat de concession en vigueur, la rétribution de la Banque pour le service de Trésorerie et autres services (paiement intérieur, contrôle et inspection de bordereaux de douane, surveillance générale des recettes du Gouvernement, préparation et émission des rapports et statistiques économiques et financiers à faire après la date de l'ajustement définitif et du paiement du prix d'achat fixé à l'Article I), la rétribution de la Banque sera de 2% du revenu total du Gouvernement d'Haïti déposé entre ses mains, comme stipulé plus haut.

Article XVI.—Le Gouvernement convient que, jusqu'à ce que les obligations de la République d'Haïti soient payées ou «retirées», il ne changera, ni ne modifiera, n'amendera en aucune façon la concession du 5 Septembre 1910 d'entre la République et la Banque de l'Union Parisienne, modifiée par le Contrat de transfert du 18 Juillet 1922, intervenue entre la République d'Haïti et **The National City Company**.

Le Gouvernement s'engage tout aussi formellement à ne pas modifier les statuts de la Banque et tous autres contrats passés entre lui, et la Banque, **sauf ce qui est prévu dans les présentes.**

Article XVII.—Le Gouvernement convient que le Conseil d'Administration de la Banque pourra prescrire la manière dont les comptes de la Banque seront tenus, mettre de côté, à des époques déterminées, un tiers des profits nets de la Banque provenant de ses opérations, à titre de réserve à passer au compte surplus jusqu'à ce que le chiffre en soit égal à la moitié du capital autorisé de la Banque; il pourra consacrer un tiers de ces profits à financer les travaux de nature à augmenter l'exportation des produits agricoles. Un tiers des bénéfices nets sera versé au Gouvernement par la Banque, à titre de dividende, en lieu et place de toutes taxes sur les affaires, franchises, profits et propriétés de la Banque, lequel dividende devra être «classé» comme revenus généraux divers.

Article XVIII.—Lorsque les obligations de la République et les billets définis à l'Article III auront été payés ou retirés, le présent Contrat prendra fin en ce qui a trait aux charges de la République vis-à-vis des porteurs de titres ou de la Compagnie. L'Etat jouira en toute propriété de la Banque, de ses droits, privilèges et concession généralement quelconques, sans réserve ni exception.

Article XIX.—Ce Contrat est signé par les parties sous la condition expresse de la sanction par le Corps Législatif dans la forme arrêtée entre elles et la promulgation de la Loi de Sanction dans le Moniteur Officiel. Mais jusqu'à ce que la Loi de Sanction ait été promulguée aucun droit dérivant de ce Contrat ne sera acquis pour l'une ou l'autre partie contractante.

Article XX.—Après la consommation de la vente des actions de la Banque, comme il est envisagé à l'Article I des présentes, en cas de désaccord entre deux ou plus des parties à ce Contrat sur l'une des dispositions alors exécutoire, le différend sera soumis à Port-au-Prince à des arbitres — chaque contestant en nommant un — qui devront rendre leur décision dans un délai de deux mois. En cas de désaccord.

les dits arbitres choisiront un nouvel arbitre dont la décision sera définitive. Si un contestant, dans les dix jours d'une demande par écrit, s'abstient de nommer un arbitre, le ou les arbitres qui auront été nommés pourront agir pour lui et dans le cas où ces arbitres n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de deux mois de leur nomination, sur la décision à rendre, ils pourront nommer un tiers-arbitre dont la décision sera définitive. Dans le cas où il y aurait, à n'importe quel moment, une omission de la part des parties aux présentes de fournir la liste d'administrateurs, comme prévu à l'Article V une troisième partie neutre, voulant bien agir en cette qualité, sera choisie par les arbitres nommés, comme prévu dans cet article, et sera chargée de l'obligation de dresser cette liste.

Si les deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, l'une quelconque des parties pourra s'adresser au Tribunal Arbitral de la Haye pour la nomination du tiers-arbitre, comme il est prévu à l'Article XXIV de la Concession.

Article XXI.—Les accusations pour faute de Service contre l'un quelconque des administrateurs de la Banque, autre que le Secrétaire d'Etat des Finances dont la nomination comme Secrétaire d'Etat est à la discrétion du Président, et pour les motifs survenant après la consommation de la vente des actions de la Banque mentionnées à l'Article I, seront soumises à la décision d'un Comité d'arbitre composé de deux membres nommés comme suit : un par le Gouvernement, et l'autre par consentement mutuel entre **Foreign Bondholders' Protective Council, Inc.**, et l'Agent Fiscal des Obligations Série A, en fonctions, à ce moment.

Si les deux arbitres ne s'entendent pas un tiers-arbitre sera nommé d'un commun accord par les deux arbitres ; mais si ces deux arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le choix du tiers-arbitre, n'importe laquelle des parties pourra s'adresser au Tribunal arbitral de la Haye aux fins de nomination du tiers-arbitre, comme il est prévu à l'Article XXIV de la Concession.

Si l'une des parties s'abstient de nommer un arbitre dans les dix jours de préavis à elle notifié par écrit et remis à son siège social, l'arbitrage pourra se poursuivre comme dans le cas de faute de nomination d'arbitre prévu à l'Article XX. Le siège social de la République, pour les fins de cet article, sera le Bureau de la Secrétairerie d'Etat des Finances de la République.

La décision du Comité d'arbitre se fera à la majorité des voix et sera rendue dans un délai de deux mois après que les faits lui auront été soumis.

Si le Comité d'arbitre trouve que les charges sont fondées, le Membre du Conseil d'Administration contre lequel ces charges auront été formulées, sera considéré, de ce fait, révoqué de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration aura l'autorité de suspendre à la majorité des voix, tout membre contre lequel des charges auront été formulées en attendant la décision du Comité des arbitres.

Il est entendu qu'il ne saurait exister de responsabilité, par solidarité ou autre de la Banque ou de ses administrateurs quant aux irrégularités, incorrections ou autres fautes qui pourront être relevées à la charge des employés des départements gouvernementaux en fonction des stipulations du présent contrat.

Article XXII.—Les statuts de la Banque et son Contrat avec le Gouvernement, y compris le Contrat de concession et le transfert du, dit Contrat, du 21 Juillet 1922, sont modifiés autant que cela est nécessaire pour les mettre en harmonie avec les dispositions du présent Contrat, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi modifiés, ils continueront à sortir leur plein et entier effet et font partie du présent Contrat.

Article XXIII.—Le notaire, au rapport de qui sera passé ce Contrat, recevra comme honoraires et pour toute rémunération une somme forfaitaire de **Deux Cent Cinquante Dollars** pour la passation du Contrat et de tous autres actes éventuels y relatifs.

Article XXIV.—Ce Contrat est rédigé en anglais et en français. En cas de différend par suite d'erreurs ou autres, les parties recourront à l'arbitrage, ainsi qu'il est prévu à l'Article 20.

Article XXV.—Tels qu'employés dans ce Contrat, les termes ci-après devront avoir la signification suivante :

«Président» signifie Président de la République d'Haïti ;

«Obligations de la République» signifie les obligations de la Série A ou de la Série C de l'Emprunt extérieur Or 6% 1922 de la République d'Haïti, autorisées par les Lois des 26 Juin 1922, 27 Octobre 1922, 27 Décembre 1923 et 17 Juin 1925, ainsi que des obligations de la Série B de l'emprunt Intérieur autorisé par les lois des 26 Juin 1922, 27 Septembre 1922 et 12 Décembre 1924 ;

«Obligations Série A» signifie la Série A de l'émission ci-dessus mentionnée définie dans le Contrat d'Agence Fiscale du 9 Octobre 1922 ;

«Banque» signifie Banque Nationale de la République d'Haïti ;

«République» signifie République d'Haïti ;

«Concession» signifie le Contrat du 5 Septembre 1910 entre la République d'Haïti et la Banque de l'Union Parisienne et autres, ainsi que le tout a été modifié par le Contrat de transfert du 18 Juillet 1922 entre la République d'Haïti et **The National City Company**;

«Gouvernement» signifie le Gouvernement de la République d'Haïti.

«Compagnie» signifie la **Bank of Haiti, Inc.**

Article 2.—En attendant la publication au Journal Officiel du présent Contrat le Gouvernement est autorisé à faire avec l'autre Partie contractante, tous ajustements de textes, de mots et de dates reconnus nécessaires et qui ne touche pas à la substance du Contrat de vente tel qu'il a été voté par le Corps Législatif.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Mars 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: AD. BEAUVOIR, ALTEN NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: YRECH CHATELAIN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique, prorogée pour l'Exercice en cours par Arrêté du 28 Septembre 1934;

Considérant qu'il n'a pas été prévu au Budget de Crédit pour les frais nécessaires à l'ouverture de la Session Législative et qu'il y a lieu d'y pourvoir :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de Mille Trois Cent Soixante Onze Gourdes (G. 1.371,00) pour couvrir les frais occasionnés par l'ouverture de la Session Législative.

Art. 2.—Cette valeur sera tirée des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétares: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétares: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 79 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'une entente est intervenue, le 27 Février 1935, entre le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine pour le règlement définitif des difficultés occasionnées par l'application du Traité du 21 Janvier 1929;

Considérant qu'il convient, en conformité de cette entente, de reprendre sans retard le tracé de la ligne frontière et de procéder en même temps à tous autres travaux indispensables notamment à la construction d'une route internationale entre Banica et Restauration;

Considérant que les opérations à effectuer comportent, en outre, des études techniques et des relevés à faire sur les lieux; que des bornes doivent être placées sur des points déjà déterminés, le tout à la charge des parties et à frais communs;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit porté au Budget haïtien à cette fin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de Cent Cinquante-Et-Un Mille Cinq Cents Gourdes (Gourdes 151.500,00) pour couvrir les frais nécessités par la présence sur les lieux de Membres haïtiens de la Commission des frontières et de leurs aides ou assistants, le déplacement des uns et des autres, les relevés et études à faire, la mise en place des bornes frontières et autres travaux.

Art. 2.—Ce Crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 3 Mai 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de former une nouvelle commission pour gérer les intérêts de la commune de la Gonâve jusqu'aux prochaines élections ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Une commission composée des citoyens Joseph Polynice, Président, Mécius Georges et Russeck Sintus, membres, est instituée pour gérer les intérêts de la commune de la Gonâve jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Raoul Rouzier, condamné à 16 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 22 Avril 1935.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu le traité du 21 Janvier 1929 entre la République d'Haïti et la République Dominicaine ;

Vu l'accord du 27 Février 1935 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Dominicain ;

Vu la loi de crédit du 3 Mai 1935 ;

Considérant qu'il y a lieu de délimiter avec précision la ligne frontière haïtiano-dominicaine conformément au traité et à l'accord précités et de poser les bornes prévues en conséquence ;

Considérant que la nomination de techniciens est nécessaire à cette opération ainsi que celle d'un représentant de la Chancellerie Haïtienne ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics ;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—La Commission Haïtienne pour la Délimitation de la frontière haïtiano-dominicaine est ainsi composée : Messieurs Elie Lescot, E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo-Domingo, Représentant la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, Président, Louis Roy et Gentil Tippenhauer, Ingénieurs du Gouvernement, Membres.

Art. 2.—Les Membres de la dite Commission s'entendront avec ceux nommés par le Gouvernement Dominicain aux mêmes fins pour commencer sans retard les travaux prévus.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics.

Donné au Palais National le 4 Mai Mil Neuf-Cent Trente Cinq, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : F. ETIENNE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation ;

Vu l'arrêté du 15 Avril 1935 déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importations ;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'art. 1er de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du tarif minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires du Chili, vu que les exportations de ce pays en Haïti durant l'année financière 1932-1933 n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Le bénéfice du tarif minimum prévu à l'art. 1er de la loi du 15 Avril 1935 est accordé au Chili.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1935.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Edouard Stam, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 15 Mars 1934, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907, sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions du dit article.

Port-au-Prince, le 5 Mai 1935.

*
* * *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Charles Florentin Maurasse, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889.

Port-au-Prince, le 10 Mai 1935.

SERVICE DU PROTOCOLE

A l'occasion du décès du Maréchal **Pilsudski** survenu à Varsovie, le Gouvernement a exprimé ses condoléances au Gouvernement de Pologne et ordonné la mise en berne du Drapeau National sur toute l'étendue du territoire.

Port-au-Prince, le 14 Mai 1935.

ARRETE

LE CONSEIL DES SECRETAIRES D'ETAT

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année ;

Vu la requête adressée au Conseil des Secrétaires d'Etat par le Comité de citoyens qui a pris l'initiative d'organiser des fêtes Commémoratives du cinquième anniversaire de l'entrée en fonction du Chef de l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la dite requête ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur présidant le Conseil par délégation du Président de la République ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront Mercredi 15 Mai courant.

Art. 2ème.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Département de l'Intérieur.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur le 14 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Eugénie Mathilde Muccoi, la dite demoiselle est née en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine conformément aux dispositions de la Constitution de 1879 sous l'empire de laquelle elle est née.

Port-au-Prince, le 5 Mai 1935.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 28 et 79 d la Constitution ;

Vu les deux Résolutions du Corps Législatif en date des 16 Avril et 10 Mai 1935 ;

Vu le Projet de Constitution transmis au Pouvoir Exécutif le 16 Mai 1935 par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale, projet auquel ont adhéré presque tous les Membres de la dite Assemblée ;

Considérant que l'article 1er de la Résolution du 10 Mai 1935 a expressément prévu que le projet de Constitution élaboré par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale sera soumis à la ratification populaire dans le mois qui suivra la publication de la Résolution au «Moniteur Officiel» ;

Considérant que la dite Résolution ayant paru dans le «Moniteur» du 13 Mai en cours, il y a lieu d'organiser la consultation populaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRETE:

Article 1er.—Le Peuple est convoqué dans ses comices le Dimanche 2 Juin de cette année pour se prononcer sur les deux questions suivantes :

1) Le Projet de Constitution élaboré par vos Représentants agissant en vertu des pouvoirs que vous leur avez conférés par vos pétitions réclamant la révision immédiate de la Constitution de 1932, répond-il à vos aspirations et le ratifiez-vous ?

2) La prolongation du mandat du Président Sténio Vincent que vous avez réclamée par les mêmes pétitions et qui est consacrée dans une disposition spéciale du projet de Constitution, répond-elle également à vos aspirations et la ratifiez-vous ?

Article 2.—Le Scrutin aura lieu dans chaque commune de 7 heures du matin à 5 heures du soir. Chaque votant portera sur son bulletin, pour l'adoption : «OUI», et pour le rejet : «NON».

Article 3.—Chaque Administration Communale prendra, dès le Mercredi 22 Mai en cours, un arrêté pour désigner les circonscriptions ou sections de vote, ainsi que les locaux où aura lieu le vote. Dans la huitaine de la date de l'Arrêté, elle rappellera, par une publication

faite à son de trompe, avec le motif de la consultation populaire la date de la réunion, l'heure de l'ouverture et de la clôture des opérations, le local affecté à chaque bureau de vote. Cette publication sera affichée aux portes principales de l'Hôtel Communal et des Tribunaux de Paix.

Article 4.—Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque circonscription ou section de vote par un bureau qui ouvrira l'Assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement et proclamera le résultat du scrutin. Procès-verbal du tout sera, en double original, dressé et signé, sans désemparer, par les Membres du bureau.

Article 5.—Chaque bureau de vote sera composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis par le Président ou celui qui le remplacera.

Les Magistrats et Conseillers communaux, et à leur défaut, les Présidents et Membres des Commissions Communales présideront les bureaux de vote.

Suivant le nombre des sections de vote, les Juges de Paix et leurs suppléants seront appelés à remplir le rôle de Président et de Vice-Président, et leurs greffiers celui de Secrétaire.

Article 6.—Au coup de 5 heures, le Président déclarera le scrutin clos. Le bureau, séance tenante, procédera au dépouillement des votes, proclamera le résultat obtenu et dressera procès-verbal en double original comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Les deux originaux du procès-verbal seront transmis sans retard au Préfet compétent pour être acheminés au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Dès leur réception, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en fera parvenir un au Président du Sénat pour être déposé aux archives de l'Assemblée Nationale, et fera publier au «Moniteur» les résultats du scrutin tels qu'ils résulteront des procès-verbaux.

Article 7.—Le Présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 20 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

RESOLUTION

LE POUVOIR LEGISLATIF

Vu les pétitions adressées au Corps Législatif par les citoyens notables des différentes Communes de la République, réclamant la révision immédiate de la Constitution du 15 Juillet 1932 et la prolongation du mandat présidentiel;

Vu les articles 23 et 28 de la Constitution;

Considérant qu'il «ne peut y avoir de vraie Constitution que celle acceptée par le Peuple»;

Considérant que ce principe intangible sur lequel repose l'organisation de tout régime démocratique et représentatif comme le nôtre, est d'ailleurs consacré par les traditions mêmes du Peuple Haïtien qui, en effet, a toujours renversé par la violence toutes celles de nos Constitutions qui avaient été élaborées et votées contre sa volonté;

Considérant que la volonté populaire telle qu'elle s'est manifestée dans les innombrables Pétitions adressées au Sénat aussi bien qu'à la Chambre des Députés, par les populations de toutes les Communes de la République et soumises à l'examen des Commissions spéciales instituées tant au Sénat qu'à la Chambre, est que la Constitution du 15 Juillet 1932, déjà dénoncée par la Résolution Législative du 16 Avril 1935, soit d'urgence modifiée et remplacée par une nouvelle plus en rapport avec les aspirations nationales actuelles;

Considérant que le même courant irrésistible d'opinion sollicite non moins impérieusement que la Nouvelle Constitution à adopter consacre, par anticipation la prolongation du mandat exercé par le Citoyen Sténio Vincent, Président de la République, pour une nouvelle période constitutionnelle, à partir du 15 Mai 1935;

Considérant qu'il ne saurait échapper à la clairvoyance du Corps Législatif l'opportunité rigoureuse qu'il y a ainsi d'assurer, avec cette Révision immédiate, la continuité de la politique louable jusqu'ici suivie par le Citoyen Sténio Vincent et dont les effets sont si pleinement satisfaisants à l'intérêt national;

Considérant que la procédure prescrite par la Constitution du 15 Juillet 1932, en son Titre IX, ne concorde point avec le vœu unanimement exprimé par les populations de toute la République dans les Pétitions susvisées;

Considérant d'autre part, que les Membres de cette Législature, fidèles mandataires du Peuple ne sauraient ne pas se soumettre à cette volonté suprême, en fixant d'urgence la procédure suivant laquelle devra s'effectuer cette Révision immédiate que les dites Pétitions s'accordent à réclamer;

Sur la proposition du Sénat de la République,

Le Corps Législatif compétemment réuni a résolu:

Article 1er.—La Constitution du 15 Juillet 1932 étant déjà dénoncée par la Résolution Législative du 16 Avril 1935, le projet de la nouvelle Constitution sera préparé par une Commission spéciale de l'Assemblée Nationale. Ce projet sera, en outre, soumis à la ratification populaire dans le mois qui suivra la publication de la présente Résolution au Moniteur Officiel et dans les formes qui seront établies par un Arrêté du Président d'Haïti.

Article 2.—Suivant le vœu unanime, manifesté dans les Pétitions adressées au Corps Législatif par les populations de toutes les Communes de la République le dit Projet de Révision devra comporter une disposition spéciale et tran-

sitoire consacrant la prolongation du mandat qu'exerce le Président de la République actuel, le Citoyen Sténio Vincent, pour une nouvelle période constitutionnelle à partir du 15 Mai 1936.

Article 3.—La présente Résolution sera annexée au dit Projet de Révision et soumise de même à la ratification populaire.

Article 4.—La présente Résolution, après avoir été approuvée par les deux Chambres sera publiée immédiatement au Moniteur et exécutée à la diligence du Pouvoir Exécutif.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : Chs. FOMBRUN, Jh. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président : Dum. ESTIME

Les Secrétaires : Ed. PIOU, Dr. W. TELSON

Liberté

Egalité

Fraternité

REPUBLIQUE D'HAITI

No. 10 Maison Nationale, le 16 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission spéciale

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Mr. le Secrétaire d'Etat,

La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale chargée d'élaborer un Projet de Constitution, a l'honneur de vous adresser, sous ce couvert, à telles fins que de droit, copie du procès verbal de sa décision du 16 Mai courant, à laquelle est annexé le dit Projet.

La Commission est heureuse de vous renouveler, Mr. le Secrétaire d'Etat, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

PROCES-VERBAL

Aujourd'hui, seize Mai 1935, an 132e de l'Indépendance, à 5 heures de l'après-midi; en vertu de la résolution prise par les deux Chambres séparées et adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à la révision de la Constitution de 1932 et au renouvellement du mandat du Président Sténio Vincent afin de lui permettre de parachever son programme de gouvernement jugé par la majorité du Pays, profitable à l'intérêt national;

Les Sénateurs et Députés Louis S. Zéphirin, Dumarsais Estimé, Charles Fombrun, Edouard Piou, respectivement, Président, Vice-Président et Secrétaires du Bureau.

Les Sénateurs Jh. R. Noël, B. Darbouze, Dr. W. Théard, Dr. A. V. Carré, J. B. V. Leconte, Denis St.-Aude, Edg. Fanfan, Francely François, René T. Auguste, Ch. Moravia, Louis D. Gilles, M. Désinor.

Les Députés T. G. Ligondé, H. Montas, W. Telson, C. Jean, A. Beauvoir, E. Morailles, Alfred William, D. Laguerre, M. Wooley, R. Denizart, Arthur Allen, J. Bélizaire, L. Appollon, P. Brizard, L. Dévot, Ch. Laporte, S. Laguerre, A. Nelson, C. Lespinasse, J. Anglade, L. Thomas, Th. Jean-Louis, membres de la Commission instituée à l'effet d'élaborer le projet de la Constitution appelée à remplacer celle de 1932, se sont réunis à la Maison Nationale et ont convenu à l'Unanimité du principe et du texte du dit projet de Constitution.

Le Président de la Commission a immédiatement mis en discussion le projet de la nouvelle Constitution.

Après son examen article par article et les observations de plusieurs membres de la Commission et du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur invité à prendre part à la discussion, il a été décidé que ce projet de Constitution répondant aux aspirations exprimées dans les pétitions des populations des Communes, il y a lieu de l'adopter et de l'expédier au Département de l'Intérieur pour être soumis à la ratification populaire.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres de la Commission ainsi que par d'autres membres du Corps Législatif présents à la Séance, lesquels ont déclaré adhérer au travail de la Commission.

Fait à la Maison Nationale les jour, mois, date et an que dessus.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président: Dumarsais ESTIME

Les Secrétaires: Charles FOMBRUN, Edouard PIOU

Les Sénateurs: Jh. Noël, B. Darbouze, Dr. W. Théard, Dr. A. V. Carré, J. B. V. Leconte, Denis St.-Aude, Edg. Fanfan, Francely François, René T. Auguste, Ch. Moravia, Louis D. Gilles, M. Désinor, Léonce William, Florian Alfred, H. Charles Pierre, Sténio Alerte, Ch. Elysée, Normil Laurent.

Les Députés: L. Appollon, Cassiani Jean, Th. Jean-Louis, Stéphen Laguerre, J. Bélizaire, Ed. Garcia, W. Telson, C. Laporte, L. Dévot, M. Woolley, P. Brizard, A. Nelson, Cl. Lespinasse, D. Laguerre, H. Montas, R. Denizart, L. Thomas, Arthur Allen, E. Moraille, J. Anglade, A. Beauvoir, Alfred William, T. Ligondé, J. B. Mégie jeune, L. R. Leroy, N. C. Fourcand, N. Vincent, S. Adam.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 4ème alinéa de la Constitution:

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Pouvoir Exécutif en mesure d'exécuter la Résolution du Corps Législatif en date du 10 Mai 1935;

Considérant que le Budget n'a pas prévu les dépenses d'organisation et de police nécessaires à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de **Cent Cinquante Mille Gourdes** pour couvrir les dépenses d'organisation et de police nécessaires à la mise à exécution de la Résolution du Corps Législatif en date du 10 Mai 1935.

Article 2.—Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre à Port-au-Prince, ce 22 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, ce 23 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est juste de faire contribuer les établissements publics de Cinéma, Théâtre et autres spectacles, aux charges de l'Etat, en proportion de leurs recettes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de la Justice et de l'Intérieur.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi il sera apposé sur les cartes d'entrée à employer obligatoirement dans les Cinémas publics, Théâtres et autres spectacles un timbre mobile qui sera de Dix pour cent (10%) sur le prix d'entrée. Les tickets seront datés et tirés d'un carnet à souche. Le timbre sera apposé sur la ligne séparative du ticket de la souche.

Un employé de l'Administration des Contributions sera désigné pour en faire le contrôle à chaque séance, suivant le mode et les conditions qui seront déterminés par l'Administration Générale des Contributions.

Article 2.—Néanmoins, les spectacles organisés au profit exclusif des Oeuvres de bienfaisance, au développement du sport, de même que ceux offerts périodiquement par les établissements scolaires, seront exonérés de la taxe prévue à l'article 1er.

Article 3.—Toute infraction à la présente loi entraînera la condamnation du contrevenant à une amende de Cent à Cinq cents gourdes, à prononcer par le Tribunal de Paix, en ses attributions de Simple Police.

Le Jugement sera exécutoire de plein droit et sur minute, nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui seront contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 8 Mai 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Loi du 3 Août 1913 sur le timbre, modifiée par la Loi du 2 Octobre 1918 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire dans les divers ordres de Tribunaux, un type de papier timbré en rapport avec l'importance des affaires que la Loi défère à ces Tribunaux ;

Que d'autre part, la croissance constante des demandes en divorce appelle certaines mesures d'ordre fiscal ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—(a) Les assignations et autres actes des Tribunaux Civils seront rédigés sur une feuille de papier timbré de trente cinq centimes (0.35) ; (b) Les actes relatifs au divorce sur un timbre de Trois Gourdes (3.00) ; (c) Tous actes se rattachant à une procédure en cassation, sur une feuille de papier timbré d'une gourde, sauf les actes de divorce pour lesquels il sera employé un timbre de cinq gourdes.

Les jugements et arrêts seront expédiés sur un timbre double type ci-dessus prescrit.

Art. 2.—Toute infraction à la présente Loi entraînera la condamnation du contrevenant à une amende représentant vingt fois la valeur du timbre qui devait être employé.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre à Port-au-Prince, ce 13 Mai 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME
Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que le sieur Joseph Laham, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 24 Avril 1935, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions du dit article.

Port-au-Prince, le 10 Mai 1935.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'assujettir à une sérieuse réglementation toutes les demandes tendant à la reconnaissance ou la consécration, par l'autorité publique, de la qualité d'Haïtien ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Les déclarations d'option, en vue d'acquérir la nationalité haïtienne seront faites au Parquet de la résidence de l'intéressé. Elles seront assujetties à un droit de timbre de Deux Cent Cinquante Gourdes.

Le Département de la Justice, si toutes les conditions de la Loi sont remplies, donnera son approbation au bas de la pièce et fera paraître au Moniteur officiel un avis déclarant l'option régulière et valable.

Article 2.—Tout individu, voulant faire reconnaître par l'autorité publique que par sa naissance en Haïti et sa descendance africaine, il est dans les conditions prévues par la Loi pour bénéficier de la nationalité haïtienne, devra, à cette fin, adresser au Département de la Justice une requête assujettie à un droit de timbre de cent gourdes. Les pièces justificatives seront annexées, à cette requête.

Après les vérifications nécessaires, si la demande est conforme, le Département de la Justice fera publier au Moniteur un avis déclarant que l'intéressé est haïtien.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 10 Mai 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 13 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 12 Mai 1932, No. 245;

Attendu que le sieur Illo Abraham Kawley, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Décembre 1931, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Illo Abraham Kawley acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Evariste Elvard, condamné à mort, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 22 Mars 1922, — peine déjà commuée en celle de 15 années de travaux forcés.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation ;

Considérant qu'en vue d'une bonne détermination il y a lieu d'exiger que les marchandises, articles ou produits admis à bénéficier du tarif minimum soient désigné d'une façon exacte, claire et précise, quant à leur appellation d'origine ou à l'indication de leur provenance géographique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Les marchandises, articles ou produits exportés, admis à jouir du bénéfice du tarif minimum des droits d'importation,

devront comporter, bien en évidence, et directement sur eux, ou, si ce n'est pas possible, sur leur emballage intérieur ou immédiat, l'indication du pays d'origine en français, en anglais ou en espagnol. Cette indication peut être marquée, imprimée, gravée, pyrogravée, estampée ou étiquetée, et devra être aussi indélébile que possible.

Le pays d'origine sera considéré comme indiqué lorsque le nom géographique d'un pays déterminé — Etat, Dominion, Colonie, Possession, Protectorat ou Pays sous mandat — figurera expressément et directement sur l'article même, ou indirectement sur toute marque de fabrique, étiquette, couvercle, enveloppe, emballage, etc... pourvu que le dit nom géographique serve de base au libellé employé.

Seules les exceptions suivantes aux stipulations ci-dessus seront permises, selon les conditions et règles à déterminer par l'Administration douanière.

a) les articles reçus en douane pour exportation immédiate ou en transit dans un pays extérieur ;

b) articles de valeur minime ou pour l'usage personnel de l'importateur, non destinés à être vendus ou autrement transférés,

c) substances et produits crus et leurs contenants.

Article 2.—Les marchandises, articles ou produits reçus en douane qui ne comporteront pas l'indication du pays d'origine requise à l'article 1er ci-dessus seront assimilés à ceux des pays assujettis au tarif maximum prévu à l'article 1er de la loi du 15 Avril 1935, et seront traités comme tels.

Article 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur soixante jours après sa publication au Moniteur.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1935, An 132^{ème} de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Frédéric Labrousse, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence il est Haïtien conformément aux dispositions de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 21 Mai 1935.



Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Sarah Nader, la dite demoiselle est née en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle elle est née.

Port-au-Prince, le 24 Mai 1935.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Contrat de concession accordé par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'une banque d'Etat, sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910 ;

Vu la transaction intervenue entre la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Gouvernement haïtien, signée à Washington le 10 Juillet 1916 et sanctionnée par la loi du 23 Août 1918 ;

Vu la Convention du 12 Avril 1919 relative à la réforme monétaire, et l'Accord additionnel du 23 Octobre 1919, sanctionnés respectivement par les lois des 2 Mai 1919 et 7 Novembre 1919 ;

Vu le Contrat passé au rapport de Me Henry Hogarth et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1922 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Monsieur W. F. Voorhies, Vice-Président adjoint de «The National City Bank of New-York» agissant pour et au nom de la «National City Company», et sanctionné par la loi du 31 Juillet 1922 ;

Vu l'Arrêté du 21 Août 1922 autorisant la «Banque Nationale de la République d'Haïti» et approuvant son acte constitutif et ses statuts ;

Vu la Convention du 15 Novembre 1924, conférant à la Banque Nationale de la République d'Haïti la qualité d'Agent fiscal des Titres Série B, sanctionnée par la loi du 12 Décembre 1924 ;

Vu le Contrat du 5 Juin 1926, relatif au fonctionnement du fonds de la monnaie divisionnaire, sanctionné par la loi du 16 Juillet 1926;

Vu la Convention du 23 Novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sanctionnée par la loi du 23 Décembre 1927;

Vu l'arrêté du 22 Juin 1933 réglementant l'échange des Titres Série B contre des Titres Série A;

Vu le contrat de vente de la Banque Nationale de la République d'Haïti au Gouvernement en date du 12 Mai 1934 passé au rapport de Me. Edouard Kénol et Me. Marc Oriol, son collègue, notaires à Port-au-Prince;

Vu la loi du 28 Mars 1935 sanctionnant le dit Contrat modifié;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Est et demeure ratifié et approuvé par les présentes le contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionné par la loi du 28 Mars 1935, et modifié par les parties, lequel contrat ainsi modifié demeure attaché à la présente loi dont il constitue une annexe. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures est autorisé par les présentes à signer pour la République d'Haïti le contrat ainsi modifié.

Article 2.—Le Gouvernement est autorisé à faire avec l'autre Partie contractante, tous ajustements de textes, de mots et de dates ou de noms des parties reconnus nécessaires et qui ne touchent pas à la substance du Contrat y annexé.

Article 3.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est par les présentes autorisée à réduire immédiatement son capital social à \$1.000.000 en monnaie légale des Etats-Unis et à faire constater cette réduction par l'enregistrement au Bureau de Port-au-Prince d'un certificat passé par-devant un notaire public de l'Etat de New-York par au moins les deux tiers des actionnaires de la Banque. Ce certificat fera connaître :

1) Le nom de la Banque avec indication de ses statuts et de leur enregistrement;

2) Le montant de son capital social, la valeur nominale et le nombre des actions autorisées et émises;

3) Que les actionnaires désirent diminuer le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur nominale des actions auxquelles le capital social doit être réduit.

A ce certificat sera annexée une attestation d'un membre du personnel dirigeant de la Banque déclarant que les individus signant personnellement ou par procuration représentent au moins les deux tiers des actionnaires inscrits de la Banque, ainsi qu'il est prévu à l'Article II du dit contrat ci-annexé, nonobstant que cette réduction soit accomplie avant la signature du dit contrat.

Article 4.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé par les présentes à conclure un accord avec la Banque Nationale de la République d'Haïti en vue de la modification du contrat de réforme monétaire signé à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919 et du supplément à ce contrat signé le 24 Octobre 1919, ratifiés respectivement par les Actes Législatifs du 2 Mai 1919 et du 7 Novembre 1919, de manière à permettre que la différence entre le montant de l'encaisse obligatoire et la valeur au cours de 5 gourdes par dollar, du montant total des billets de la Banque en circulation, soit représentée par des effets de commerce portant deux signatures responsables et dont l'échéance ne dépassera pas 120 jours ou par des Obligations Or de la Série A ou de la Série C des Emprunts Extérieures de Recettes Générales à Trente Ans 6% avec Fonds d'Amortissement de 1922 et 1923, autorisés par les lois des 26 Juin 1922, 27 Octobre 1922 et 27 Décembre 1923, ou par des Obligations de la Série B de l'emprunt Intérieur autorisé par les lois des 26 Juin 1922, 27 septembre 1922 et 12 Décembre 1924, pourvu toutefois que le montant des Obligations ainsi employées ne soit jamais d'une valeur supérieure à \$600.000, cette valeur étant calculée à leur valeur en bourse au moment de l'achat.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 17 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, NOE FOURCAND, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le Tarif Minimum et le Tarif Maximum des droits d'importation ;

Vu l'Arrêté du 15 Avril 1935, déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du Tarif Minimum des droits d'importation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'article 1er. de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du Tarif Minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires du Canada, vu que les exportations de ce pays en Haïti durant l'année financière 1932-1933 n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le bénéfice du Tarif Minimum prévu à l'art. 1er de la loi du 15 Avril 1935 est accordé au Canada.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905, et le tarif à l'exportation y annexé ;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation ;

Considérant que l'industrie sucrière joue un rôle considérable dans la vie économique de la République : qu'elle assure l'écoulement de la canne à sucre que cultive une grande partie de la population et emploie en outre une main d'œuvre nombreuse ;

Considérant que par suite des barrières tarifaires dressées par divers pays à l'importation du sucre et les bas prix de ce produit résultant des conditions artificielles affectant actuellement la concurrence dans la vente des produits du sucre sur les marchés mondiaux, l'industrie sucrière est menacée dans son existence ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Sont suspendus, pendant une période de trois années civiles, commençant à partir de la publication du présent arrêté, tous droits à l'exportation sur le sucre brut, le sucre raffiné ou granulé, la mélasse et le sirop de canne.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, le 28 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 23 Février 1919 sur l'Hygiène Publique ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 17 Juillet 1931 modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République ;

Vu les pétitions des commerçants des différentes villes de la République adressées au Gouvernement ;

Considérant que l'élévation de la température jusqu'à 36 degrés à l'ombre, enregistrée pendant la période de Juin à Août, appelle l'attention des pouvoirs publics, à cause des perturbations qu'une telle température est susceptible d'engendrer dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du commerce ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer une heure uniforme pour la fermeture des Magasins, Maisons de vente, de Banque, de Commission, de Représentation, des Epiceries et des bureaux commerciaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Du 1er Juin au 1er. Septembre, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoirs de vente, Maisons de commission ou de représentation, Bureaux Commerciaux, Maisons de Consignation, Epiceries, Maisons de gros, Etablissements industriels, etc. seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à **Quatre Heures** de l'après-midi, les samedis exceptés.

Dans les Restaurants, Pharmacies, Usines fonctionnant en permanence et les Etablissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin et du soir.

Art. 2.—Au coup de **Quatre Heures**, tous les Etablissements désignés à l'article 1er., seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le Public. Cette disposition ne s'applique pas aux Agents de navire, aux petites boutiques sans personnel salarié, où se débitent des produits d'alimentation ni aux colporteurs et marchands ambulants, vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Art. 3.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté, seront poursuivis, conformément à la loi.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Art. 79 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **Briqueterie Haïtienne «Le Globe», S. A.** ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : **«Briqueterie Haïtienne «Le Globe», S. A.»**, formée à Port-au-Prince, par acte public en date du vingt six Avril Mil neuf cent trente cinq, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires seront répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Me. Hermann Pasquier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du vingt-six Avril Mil neuf cent trente cinq et enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Terrier-Rouge;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Rozalès Rozefort, Ismaélite Brassier et Pirrélus Etienne sont respectivement nommés Président et membres de la Commission Communale de Terrier-Rouge.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Avril 1935, concernant le Tarif Minimum et le Tarif Maximum des droits d'importation;

Vu l'Arrêté du 15 Avril 1935 déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du Tarif Minimum des droits d'importation;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de l'art. 1er de la susdite loi, d'accorder le bénéfice du Tarif Minimum aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de l'Ile Ceylan vu que les exportations de ce pays en Haïti durant l'année financière 1932-1933 n'ont pas dépassé un demi p. 100 de la valeur totale des importations haïtiennes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Le bénéfice du Tarif Minimum prévu à l'art. 1er de la loi du 15 Avril 1935 est accordé à l'Ile Ceylan.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné, au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le Contrat de concession pour l'installation d'une Usine Electrique à Jérémie sanctionné par la Loi du 8 Février 1929 ;

Vu le Contrat de concession pour l'installation d'une Usine Hydro-électrique à Jacmel, sanctionné par la loi du 4 Août 1920 ;

Considérant que la situation financière des Communes de Jérémie et de Jacmel ne leur permet pas de payer les arriérés échus au 1er Mai 1935 pour l'Eclairage des rues, parcs et édifices publics, bien que ces Communes puissent faire face à ces obligations à partir du 1er Mai 1935 ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour l'Etat de payer les arriérés dus par les Communes de Jérémie et de Jacmel aux Compagnies d'Eclairage Electrique de Jérémie et de Jacmel ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus au Budget de l'Exercice en cours à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat :

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de **Vingt et un Mille Gourdes** (G. 21.000) pour payer les arriérés pour éclairage électrique des rues, parcs et édifices communaux des Villes de Jérémie et de Jacmel échus au 1er.

Mai 1935, les Communes de Jérémie et de Jacmel ayant reconnu leur capacité financière de payer régulièrement les frais pour l'éclairage de leurs rues, parcs et édifices à partir du 1er Mai 1935.

Art. 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: JH. R. NOEL, MARCEAU DESINOR, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 79 de la Constitution;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation;

Vu l'arrêté du 15 Avril 1935 déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation;

Vu la Convention commerciale franco-haïtienne du 12 Avril 1930 et l'Avenant à cette convention du 10 Mars 1934;

Considérant que la susdite convention et l'avenant à cette convention ont cessé d'exister au 26 Mai 1935, et que le Gouvernement fran-

çais a décidé que le tarif maximum des droits d'importation sera appliqué aux marchandises, articles, denrées ou produits partis d'Haïti au ou après le 27 Mai 1935;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement Haïtien d'appliquer également aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de la France ou de son domaine colonial, expédiés de la France ou de son domaine colonial au ou après le 27 Mai 1935, le tarif maximum des droits à l'importation prévu par la loi du 15 Avril 1935;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances et du Commerce;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Le tarif maximum des droits d'importation sera appliqué aux marchandises, articles, denrées ou produits originaires de la France, de l'Afrique Française, de la Guadeloupe, de la Martinique, du Maroc, et de toutes autres colonies, territoires, protectorats de la France ou pays sous mandat relevant de la France, expédiés de la France ou de son domaine colonial au ou après le 27 Mai 1935.

Art. 2.—Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 15 Avril 1935 déterminant les pays auxquels est accordé le bénéfice du tarif minimum des droits d'importation, seulement en ce qui concerne la France, ses colonies, territoires, protectorats ou pays sous mandat.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: YRECH CHATELAIN
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 45 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Standard Fruit & Steamship Co. Of Hayti»;

Vu les articles 29 à 39, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «**Standard Fruit & Steamship Co. Of Hayti**», formée par acte public, en date du 29 Mai 1935, sous la condition expresse que 75% au moins des salaires distribués soient réservés aux employés haïtiens.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société constatés par actes publics reçus au rapport de Me. Jean-Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Vingt-Neuf Mai mil neuf cent trente-cinq, enregistrés le Trente et un Mai Mil Neuf Cent Trente Cinq.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 3 au dit Acte Constitutif, pourra être révoquée pour les causes et motifs qui y seraient contraires, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: LEROY CHASSAING

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Contrat signé le 6 Avril 1935 entre la Congrégation des Salésiens et l'Etat d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer par tous les moyens possibles, l'Instruction professionnelle; que l'avenir de la jeunesse ne doit résulter que des moyens susceptibles de lui garantir une vie stable;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er.—Est et demeure approuvé, pour sortir son plein et entier

effet le Contrat ci-annexé, signé le six Avril 1935 entre l'Etat d'Haïti et la Congrégation des Salésiens avec la substitution aux mots: «Cinquante élèves internes à Cinq dollars chacun» de l'article 19 du dit Contrat, de l'alinéa suivant:

«Le nombre des élèves-internes, à la charge de l'Etat, qui sera originairement de Cinquante, pourra être augmenté au début de chaque année budgétaire, toujours à raison de Cinq dollars par internes».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, ce 17 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, NOE FOURCAND, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 23 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

CONTRAT

Entre, d'une part, l'Etat d'Haïti dûment représenté par Monsieur Léon Liautaud, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, soussigné, agissant suivant délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Février 1935,

Et, d'autre part, la Congrégation Salésienne, établie à Turin (Italie), représentée par le Révérend Père Pittini, membre de la dite Congrégation, soussigné,

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Préambule. Art. 1er.—Dans le but d'assurer à la jeunesse nécessaire haïtienne une instruction suffisante et tout ensemble une éducation chrétienne, une bonne formation professionnelle, le Président d'Haïti agissant au nom du Gouvernement de la République a demandé

à la Congrégation des Salésiens de St.-Jean Bosco de fonder en Haïti, notamment à Port-au-Prince, un de leurs établissements auquel seraient confiés la direction et le fonctionnement d'une Ecole Professionnelle que le Gouvernement Haïtien est disposé à construire dans le quartier communément dénommé «La Saline».

Art. 2.—La demande faite par le Gouvernement Haïtien entrant dans le cadre des statuts constitutifs de la Congrégation Salésienne, celle-ci accepte avec empressement de la réaliser, suivant les conditions ci-dessous stipulées.

Constructions. Art. 3.—Pour loger l'Ecole Professionnelle, objet des présentes, le Gouvernement Haïtien s'engage à construire un local approprié, à l'endroit dit quartier de la Saline, sur un terrain comprenant approximativement quarante mille mètres carrés (40,000 M²) et à pourvoir l'Ecole de tout le mobilier et des machines utiles à son fonctionnement.

Art. 4.—L'Etat Haïtien restant propriétaire du local, du mobilier et des machines en assume l'entretien et le fonctionnement, y compris l'éclairage électrique, la distribution d'eau; de même tout renouvellement du matériel demeure à la charge du Gouvernement Haïtien.

Les Salésiens directeurs, conformément aux règles habituelles, apporteront tous leurs soins de bons pères de famille à la bonne conservation de tout ce qui leur est confié, local, mobilier, matériel, etc.

Art. 5.—En raison des disponibilités budgétaires de la République d'Haïti, le Gouvernement Haïtien fera faire les constructions au fur et à mesure de ce qu'elles permettront, mais de façon à assurer, en tout ou en partie, le fonctionnement de l'école dans le temps le moins long possible et au plus tard, le premier Octobre 1935.

Art. 6.—L'Ecole Professionnelle devra avoir une capacité totale suffisante pour contenir approximativement deux cents élèves (200) internes sous réserves de ce qui sera stipulé à l'Article 14.

Indemnités. Art. 7.—En rémunération des services qu'ils acceptent de rendre, tant dans l'Enseignement Professionnel que dans l'Enseignement Primaire sus-mentionnés, les Pères Salésiens recevront du Gouvernement Haïtien la rémunération mensuelle ainsi fixée: Soixante (\$60) dollars pour le Père Directeur et Cinquante (\$50) dollars pour chacun des autres religieux y compris le Père Econome.

Personnel. Art. 8.—Les métiers suivants seront enseignés par les Pères Salésiens: menuiserie, mécanique, coupe, cordonnerie et tous autres qui seront jugés utiles par la Direction de l'Ecole.

Art. 9.—Pour réaliser les fins de l'Ecole, et en raison spécialement des métiers envisagés, la Congrégation Salésienne s'engage à fournir le personnel nécessaire comprenant au moins quatre professeurs et des assistants au nombre de quatre.

Art. 10.—La Congrégation, en surplus et en addition des métiers plus haut mentionnés, pourra créer d'autres ateliers sous sa direction et administration et d'accord avec le Gouvernement.

Obligations. Art. 11.—La Congrégation Salésienne s'engage primo à fournir le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Ecole, 2) à créer et à développer à côté et en plus de l'Ecole d'autres branches de l'activité telles que patronages, cercles de jeunes gens, externat primaire pour la classe nécessiteuse, toutes choses de nature à établir un vaste centre d'instruction, de moralisation au profit quant à présent des habitants des faubourgs de Port-au-Prince, 3) l'entretien convenable, comme il est dit à l'Article 4, des locaux, mobiliers et matériels de l'Ecole.

Elèves Internes. Art. 12.—Les élèves admis à l'Internat de l'Ecole Professionnelle seront, pour un tiers à la charge de la Congrégation Salésienne, l'Etat demeurant responsable du surplus, soit des deux tiers.

Art. 13.—Pour entretenir la part des élèves internes leur revenant, les Pères Salésiens demeurent libres de faire appel, de la manière qu'ils jugeront appropriée, au public ou à leurs aides et cela en supplément des ressources que pourra leur fournir leur travail personnel.

Art. 14.—Selon la capacité totale prévue pour l'Ecole, il y sera admis environ Deux Cents (200) élèves internes. Cependant l'Ecole commencera à fonctionner et les élèves internes pourront y être admis dès que sera en état la partie principale de l'édifice.

Législation Locale. Art. 15.—La direction de l'Ecole Professionnelle demeure libre de choisir ses moyens d'instruction et d'éducation sans que cette liberté complète puisse en rien froisser des dispositions de la Législation scolaire en vigueur dans la République d'Haïti.

Durée. Art. 16.—La présente Convention est faite pour une durée entière de neuf années consécutives à partir du 1er Octobre 1935. Elle sera indéfiniment renouvelable pour une nouvelle période d'égale durée, à moins que l'une des parties contractantes n'ait signifié à l'autre, dans un délai d'une année, avant le terme, sa volonté de reprendre sa liberté.

Art. 17.—En tous cas, la résiliation de la Convention, pour raison appréciable et déterminée pourra être obtenue à tous moments de sa durée, par chacune des deux parties, mais la résiliation ainsi obtenue ne sera effective que deux ans après qu'elle aura été obtenue.

Propriétés. Art. 18.—Les Salésiens, propriétaires des objets qu'ils auront eux-mêmes apportés ou qu'ils auront fournis à l'Ecole Professionnelle auront le droit de les en retirer à la cessation du présent contrat. Au surplus, ils auront le droit d'être indemnisés par l'Etat pour les améliorations que, de leur initiative personnelle, approuvée par le Gouvernement Haïtien, ils auront pu apporter dans les locaux de l'Ecole.

Appointements. Art. 19.—De convention expresse entre les parties, des dépenses à la charge de l'Etat Haïtien nécessitées par le personnel demeureront fixées comme suit et par mois :

Un Directeur à Soixante Dollars (\$60.00) :

Un Père Econome à Cinquante Dollars (\$50.00) ;

Quatre Professeurs à Cinquante Dollars (\$50.00) chacun ;

Quatre Chefs d'Ateliers à Cinquante Dollars (\$50.00) chacun.

Le nombre des élèves-internes, à la charge de l'Etat, qui sera originellement de Cinquante, pourra être augmenté au début de chaque année budgétaire à raison de Cinq Dollars par interne.

Les appointements ci-dessus fixés seront, quant à leur taux, sujets à révision si les fluctuations du cours de la Gourde et du coût de la vie l'exigent.

Frais de Passage. Art. 20.—Le Gouvernement Haïtien s'engage à payer les frais de passage nécessaires à l'arrivée en Haïti des Neuf Pères Salésiens prévus à l'article 19. D'un commun accord les frais généraux de passage et d'arrivée sont à la charge de l'Etat et feront l'objet d'un Accord pour chaque cas particulier.

Fait en double et de bonne foi le 6 Avril Mil Neuf Cent Trente Cinq.

LEON LIAUTAUD, RICHARD PITTINI, Père Salésien

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Archiviste du Sénat : E. LAMAUTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

REFERENDUM DU 2 JUIN 1935

En vertu de la Résolution prise par les deux Chambres séparées et adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à la révision de la Constitution de 1932 et au renouvellement du mandat du Président Sténio

Vincent, et conformément à l'Arrêté Présidentiel du 20 Mai 1935, le peuple a été convoqué dans ses comices le 2 Juin pour se prononcer sur les deux questions suivantes :

1) Le projet de Constitution élaboré par vos Représentants agissant en vertu des pouvoirs que vous leur avez conférés par vos pétitions réclamant la révision immédiate de la Constitution de 1932, répond-il à vos aspirations et le ratifiez-vous?

2) La prolongation du mandat du Président Sténio Vincent que vous avez réclamée par les mêmes pétitions et qui est consacrée dans une disposition spéciale du projet de Constitution, répond-elle également à vos aspirations et la ratifiez-vous?

Cette grande consultation populaire a donné comme résultats les chiffres suivants :

	OUI	NON
Arrondissements de Port-au-Prince, Mirebalais et Lascahobas.....	173.347	93
Arrondissements du Cap-Haïtien, Grande Rivière, Plaisance, Borgne et Limbé.....	72.724	17
Arrondissement des Gonaïves.....	36.124	25
Arrondissements de Port-de-Paix et Saint-Louis du Nord.....	32.145	
Arrondissement de Saint-Marc.....	17.856	47
Arrondissements des Cayes, Coteaux et Aquin	50.838	14
Arrondissement de Nippes.....	33.819	10
Arrondissement de Jacmel.....	33.699	
Arrondissement de Fort-Liberté.....	41.636	26
Arrondissements de Léogane et Petit-Goâve.....	30.458	25
Arrondissement de Hinche.....	26.074	
Arrondissement de Dessalines	24.015	14
Arrondissement de Saltrou.....	13.243	
Arrondissement de la Grande Anse.....	28.239	26
	<u>614.217</u>	<u>297</u>
Arrondissements de Port-au-Prince, de Mirebalais et Lascahobas:		
Port-au-Prince, y compris Gressier.....	64.987	22
Cabaret	5.963	
Arcahaie	9.251	6
Croix-des-Bouquets	11.983	15
Pétionville	11.052	12
Thomazeau	9.841	5
Mirebalais	10.511	4
Lascahobas	9.943	
Kenscoff	4.001	5
Savanette	7.025	8
Saut d'Eau	1.999	1
La Gonâve	7.101	2
Grand Bois	6.876	8
Ville-Bonheur	2.000	
Ganthier	3.998	
Belladère	6.816	5
	<u>173.347</u>	<u>93</u>

Arrondissements du Cap-Haïtien, de la Grande-Rivière, de Plaisance, du Borgne et du Limbé:

	OUI	NON
Cap-Haïtien	11.143	5
Milot	2.003	
Pignon	3.493	
Pilate	3.761	
Plaine-du-Nord	3.990	
Plaisance	6.122	
Port-Margot	3.885	10
Ranquitte	2.020	
Quartier-Morin	2.978	
St.-Raphaël	2.494	
Acul-du-Nord	3.000	2
Bahon	2.507	
Borgne	5.905	
Dondon	2.086	
Grande-Rivière-du-Nord	6.371	
La Victoire	2.475	
Limbé	5.994	
Limonade	2.497	
	72.724	17

Arrondissement des Gonaïves:

Gonaïves	9.483	
Saint Michel de l'Atalaye.....	6.873	11
Gros-Morne	4.874	14
Ennery	2.742	
Anse-Rouge	2.335	
Marmelade	7.001	
Terre-Neuve	2.816	
	36.124	25

Arrondissements de Port-de-Paix et Saint-Louis-du-Nord:

Port-de-Paix	8.865	
St. Louis-du-Nord.....	7.958	
Anse-à-Foleur	3.106	
La Tortue	2.009	
Bassin-Bleu	3.453	
Jean-Rabel	3.757	
Môle-Saint-Nicolas	1.000	
Bombardopolis	1.000	
Baie-de-Henne	997	
	32.145	

Arrondissement de Saint-Marc:

Saint-Marc	8.051	
Verrettes	7.001	36
La Chapelle	2.804	11
	17.856	47

Arrondissements des Cayes, Coteaux et Aquin:

	OUI	NON
Cayes	16.181	
Saint-Jean du Sud	1.443	
Camp-Perrin	1.516	12
Cavaillon	2.313	2
Torbeck	4.000	
Aquin	5.640	
Chardonnières	1.800	
Coteaux	2.581	
Les Anglais	2.642	
Port-à-Piment	4.362	
Roche-à-Bateau	4.500	
Saint-Louis-du-Sud	1.700	
Port-Salut	2.160	
	50.838	14

Arrondissement de Nippes:

Miragoâne	8.769	
St. Michel	1.204	
Charlier	1.432	
Petit-Trou-de-Nippes	4.492	
Petite-Rivière de Nippes	3.000	
Baradères	5.116	10
Anse-à-Veau	6.624	
Grand Boucan	1.402	
L'Asile	1.780	
	33.819	10

Arrondissement de Jacmel:

Jacmel	15.043	
Cayes-Jacmel	3.219	
Marigot	3.609	
Bainet	8.302	
Côtes-de-Fer	3.526	
	33.699	

Arrondissement de Fort-Liberté:

Fort-Liberté	6.013	
Ouanaminthe	6.965	
Mont-Organisé	2.036	
Perches	1.491	
Acul-Samedi	1.525	
Trou	5.495	
Sainte-Suzanne	3.875	
Caracol	1.819	
Terrier-Rouge	2.636	
Grand-Bassin	1.549	6
Vallières	2.397	5
Carice	1.500	
Cerca-la-Source	2.635	
Mombin-Crochu	1.700	15
	41.636	26

Arrondissements de Léogâne et Petit-Goâve:		OUI	NON
Léogâne	15.332	15	
Petit-Goâve	10.127	10	
Grand-Goâve	4.999		
	30.458		25
Arrondissement de Hinche:			
Hinche	12.294		
Maïssade	7.300		
Thomonde	3.184		
Thomassique	3.296		
	26.074		
Arrondissement de Dessalines:			
Petite-Rivière de l'Artibonite.....	10.048		
Dessalines	5.000	5	
Grande Saline	6.467	9	
Desdunes	2.500		
	24.015		14
Arrondissement de Saltrou:			
Saltrou	9.588		
Grand Gosier	2.207		
Anse-à-Pitres	553		
Tête-à-l'Eau	895		
	13.243		
Arrondissement de la Grande-Anse:			
Jérémie	5.756	2	
Roseaux	1.953		
Irois	996		
Anse d'Hainault	3.495	5	
Abricots	1.966	1	
Moron	2.547	6	
Tiburon	1.002		
Cahouanne	499		
Dame-Marie	3.236	12	
Pestel	3.000		
Bonbon	1.452		
Corail	1.930		
Beaumont	407		
	28.239		26

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 25 Août 1934 entre l'Etat Haïtien représenté par

le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et la Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien représentée par son Directeur Monsieur Georges W. Polley,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le Contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince le 25 Août 1934 entre l'Etat Haïtien et la Compagnie d'Eclairage Electrique des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien avec les modifications faites à l'article 16, 1er et 2ème alinéas du dit Contrat, lesquels alinéas prennent la rédaction suivante :

«Il est convenu entre les parties que l'Etat, le concessionnaire ou un groupe d'abonnés consommant au moins 25% du courant total produit par l'Usine génératrice, pourront demander une révision des différentes clauses du tarif mais pas à moins de deux années après qu'une révision du tarif aura été effectuée ou écartée.

Aucune révision de cette nature ne pourra être demandée à la Compagnie avant le premier septembre 1946 ; après cette date les demandes de révision basées sur les motifs mentionnés dans le premier alinéa de cet article pourront être produites par les parties sus-mentionnées, tous les deux ans.

Article 2.—La présente loi à laquelle est annexée copie du dit Contrat sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN, av.

Les Secrétaires : J. R. NOEL, M. DESINOR, ad hoc.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FELESMIN ETIENNE

CONTRAT

Entre les Soussignés :

1) **L'Etat Haïtien**, représenté par Mr. Timoléon C. Brutus, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du Vingt-Cinq Août 1934, d'une part ;

2) Et la **Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien**, Société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée aux présentes par le sieur Georges W. Polley, son Directeur, soussigné, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à une Réunion du Conseil d'Administration, tenue le 4 Octobre 1933, d'autre part ;

Considérant qu'afin de faciliter le consommateur d'énergie et de lumière électrique au moyen d'une réduction substantielle du tarif, sans cependant porter préjudice aux intérêts essentiels de la Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, il y a lieu d'étendre la durée du contrat de concession du 23 Juin 1906 et de faire comprendre dans ce privilège la Commune de Pétion-Ville ;

Considérant aussi qu'il importe d'adapter ce dit contrat de concession aux Conditions modernes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er.—Le privilège exclusif de la Compagnie d'Eclairage Electrique pour la distribution de l'énergie électrique, concédé par le Gouvernement Haïtien dans l'Article 1er du Contrat du 23 Juin 1906 est accordé non seulement pour les communes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, mais aussi pour la Commune de Pétion-Ville.

La Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien est donc autorisée soit à construire une usine distincte à Pétion-Ville, soit à prolonger son réseau actuel de Port-au-Prince jusqu'à la Commune de Pétion-Ville.

Art. 2.—Le privilège accordé à la Compagnie et qui devait prendre fin au mois d'Août 1946 est prolongé pour une période de vingt-cinq années à partir du 31 Août 1946.

Art. 3.—La convention additionnelle signée entre les parties le 1er. Août 1922, relative au régime de haute tension est modifiée en ce sens que la Compagnie aura le droit d'avoir une tension de 6600 volts aux bornes des transformateurs alimentant les lignes traversant les villes et fournissant le courant à des points situés en dehors des limites des

dités villes, particulièrement sur la ligne desservant la Haytian American Sugar Company et ses dépendances et sur les lignes desservant la Commune de Pétion-Ville.

Il est convenu que la traversée de ces villes avec des fils ayant un courant électrique de 6600 volts sera faite à travers chacune d'elles en suivant les parcours les plus directs. Le choix de ces parcours sera fait d'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics.

Art. 4.—Les parties conviennent de conclure un accord dans un délai ne dépassant pas six mois après la promulgation du présent contrat pour modifier le présent Cahier des Charges. Il est entendu que le nouveau Cahier des Charges comportera entre autres les stipulations suivantes que la Compagnie est autorisée à mettre en vigueur dès ratification du présent contrat : le droit pour la Compagnie d'Eclairage Electrique d'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics de se servir, en dehors des limites des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien à Pétion-Ville, de poteaux en bois créosotés ou préparés par des moyens spéciaux pour les extensions futures de son système d'éclairage ; l'autorisation, de se servir de fils nus pour les lignes ayant une tension de plus de 500 volts, et, en dehors des limites des villes, d'accroître les intervalles entre les poteaux selon leur hauteur, leur résistance et les conditions locales et cela, d'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics.

Le cahier des Charges tel qu'il aura été établi pourra être modifié tous les deux ans par accord entre les parties.

Art. 5.—Dès promulgation du présent contrat, la Compagnie mettra en vigueur à Port-au-Prince et au Cap-Haïtien et à Pétion-Ville, dès que le service y sera établi, le tarif signé d'autre part entre les parties et annexé au présent contrat et en faisant partie intégrante.

Art. 6.—La Compagnie installera et alimentera à ses propres frais dans les villes de Port-au-Prince, Cap-Haïtien et Pétion-Ville, 295 lampes additionnelles de 6000 lumens consommant 310 volts par lampe à 20 ampères ou 337 watts à 6.6 ampères. L'installation de ces lampes se fera selon le tableau suivant :

75 lampes, dans un délai maximum de 6 mois de la date de la promulgation du Contrat ;

75 lampes, dans un délai maximum de 15 mois à partir de la promulgation du Contrat ;

75 lampes, dans un délai maximum de 24 mois à partir de la promulgation du Contrat ;

70 lampes, dans un délai maximum de 30 mois à partir de la promulgation du Contrat.

Il est convenu entre les parties que le premier lot de 75 lampes sera tout entier installé dans la Commune de Pétion-Ville et sur la route de Port-au-Prince à Pétion-Ville. Il est aussi convenu qu'au moins 25 lampes de chacun des dits lots de 75 lampes devront être installées sur des poteaux faisant déjà partie du système existant. La première lampe de chaque série de lampe à installer dans les quartiers non actuellement pourvus d'éclairage devra être placée à une distance ne dépassant pas 70 mètres d'un circuit d'éclairage existant au moment de la pose des nouvelles lampes et les autres seront placées à des intervalles ne dépassant pas 70 mètres. Ces conditions ne s'appliquent pas à l'éclairage de la route de Port-au-Prince à Pétion-Ville.

Art. 7.—La Compagnie devra installer à ses propres frais, un éclairage décoratif standard, Place Dessalines Champ de Mars et Place Toussaint Louverture à Port-au-Prince et Place de la Cathédrale au Cap-Haïtien. Cet éclairage décoratif standard sera semblable à celui qui est établi actuellement dans la cour du Palais National à Port-au-Prince. Les fils reliant ces lampes seront placés sous terre et l'installation du système décoratif devra être terminée dans un délai de 20 mois à partir de la promulgation de ce contrat. L'éclairage des trois places ci-dessus désignées sera augmenté de vingt lampes au maximum provenant des 295 lampes additionnelles prévues à l'article 6. Ces lampes qui seront installées aux frais de la Compagnie seront alimentées par le réseau souterrain dont il est parlé plus haut et feront partie de l'Eclairage standard.

Art. 8.—Le Gouvernement Haïtien convient qu'à aucun moment il ne paiera moins pour l'éclairage des rues, parcs et places publiques, que la valeur payée actuellement pour cet éclairage, valeur qui est actuellement d'environ 259.00 dollars par jour, monnaie légale des Etats-Unis. Il est bien convenu que le Gouvernement n'aura rien à payer jusqu'à la fin du présent contrat pour les 88 lampes de 6000 lumens installées par suite de l'accord du 10 Mai 1932.

Art. 9.—Au cas où une ou plusieurs lampes de l'éclairage des rues ne fonctionneraient pas pendant une ou plusieurs nuits entières, ou fraction de nuit, le Gouvernement aura le droit de déduire du bordereau pour éclairage mensuel des rues soumis par la Compagnie une valeur équivalente à la valeur réclamée par la Compagnie pour éclairage de cette ou de ces lampes, pendant la ou les nuits entières ou fraction de nuit durant lesquelles la ou les lampes n'auraient pas

fonctionné. En outre, sauf le cas de force majeure dûment constaté, le Gouvernement en plus de la valeur sus-parlée, prélèvera à titre d'amende, pour avoir manqué de tenir allumées la ou les dites lampes pendant la ou les dites nuits entières, un montant équivalent à la valeur réclamée par la Compagnie pour l'éclairage de cette ou ces lampes. Le montant de l'amende pour une lampe déterminée qui n'aura pas été allumée pendant une ou plusieurs nuits entières ne devra en aucun cas dépasser la valeur que la Compagnie reçoit du Gouvernement par nuit et par lampe de même puissance.

Art. 10.—L'Etat paiera pour le courant consommé pour l'éclairage, la chaleur, la force motrice, dans les édifices publics et ses ateliers, le tarif minimum admis dans chacune de ces catégories.

Art. 11.—La Compagnie s'engage à donner sans frais à l'avenir une quantité additionnelle de 500 KWH par mois pour l'éclairage du Palais National, amenant ainsi au chiffre de 1517 KWH par mois, la quantité de lumière gratis allouée à cet immeuble.

Art. 12.—Sans préjudicier à la validité des dépôts de garantie déjà effectués entre les mains de la Compagnie, celle-ci aura le droit d'insérer dans ses nouveaux contrats une clause obligeant tous les nouveaux clients, ainsi que ceux qui auront été déconnectés pour non paiement de bordereaux, à effectuer entre ses mains un dépôt suffisant pour couvrir la consommation estimée de courant électrique, pour une période de soixante jours et pour garantir le retour en bon état de tout matériel lui appartenant et se trouvant en possession du client.

La Compagnie aura le droit de déconnecter sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire tout abonné qui aura essayé de contrarier la bonne marche du compteur ou aura d'une manière quelconque tenté de dérober ou effectivement dérobé le courant électrique. La Direction Générale des Travaux Publics sera tenue de déléguer un de ses ingénieurs pour procéder avec un des représentants de la Compagnie aux inspections des maisons des abonnés que la Compagnie aura surpris dérobant le courant électrique. L'Ingénieur qui sera délégué à cet effet par la Direction Générale des Travaux Publics sera obligé de déférer à n'importe quelle réquisition de la Compagnie de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

La Compagnie aura le droit de refuser le service, à l'avenir, à tout client qui se sera rendu coupable de tels actes, et, en tout état de cause elle ne sera en aucun cas obligée de rétablir le service avant que le client n'ait payé le coût de reconnexion estimé à \$1.00, et avant qu'il n'ait payé aussi la valeur estimée du courant dérobé.

Art. 13.—Les dépôts de garantie faits entre les mains de la Compagnie rapporteront un intérêt de 3% l'an qui sera annuellement porté au crédit du compte de l'abonné qui aura usé du service électrique pendant au moins une année.

Art. 14.—Les bordereaux pour la consommation électrique de chaque mois devront être payés aux bureaux de la compagnie à Port-au-Prince, au Cap-Haïtien et à Pétion-Ville, dans les dix premiers jours du mois suivant. La Compagnie aura le droit de déconnecter tout client qui au dixième jour du mois n'aura pas payé le montant de sa consommation du mois précédent. La reconnexion pour ce client ne pourra avoir lieu tant qu'il n'aura payé intégralement ses bordereaux en souffrance plus le coût de la reconnexion estimée à \$1,00.

Art. 15.—Les nouveaux contrats pour les clients contiendront une clause accordant aux clients le droit de s'adresser à des électriciens privés pour procéder à des installations électriques tant pour l'éclairage que pour la force motrice dans tout immeuble que la Compagnie doit desservir. Le client sera obligé de faire aboutir les fils qui doivent être connectés au système de la Compagnie à un point à l'extérieur de sa maison ou de son immeuble convenu avec la Compagnie d'Eclairage Electrique, afin que la Compagnie puisse installer un ou plusieurs compteurs pour enregistrer toute l'énergie électrique consommée pour les différentes espèces de services fournis au dit immeuble. Des règlements pour l'établissement des fils, conformes à, mais pas plus rigoureux que ceux de la «National Board of Fire Underwriters» seront rédigés par le Gouvernement en collaboration avec la Compagnie, établissant d'une manière plus précise les garanties que les installations faites par les clients eux-mêmes devront offrir.

Un représentant de la Direction Générale des Travaux Publics inspectera, après que la Compagnie l'aura elle-même inspectée, toute installation faite dans l'immeuble d'un client et donnera son approbation de l'installation avant que la Compagnie puisse la connecter à son réseau.

La Compagnie ne sera responsable des accidents ou des dommages survenus dans la résidence, les immeubles ou sur la propriété d'un client, excepté s'il était légalement prouvé que ces accidents ou dommages avaient été causés par la faute ou la négligence de la Compagnie.

Art. 16.—Il est convenu entre les parties que l'Etat aura le droit de demander une révision des différentes clauses de tarif, si, à la suite de progrès dans les méthodes de production ou de distribution de courant électrique, il était établi que le prix de revient du kilowatt-heure a diminué.

Aucune révision de cette nature ne pourra être demandée à la Compagnie avant le 1er. Septembre 1946, mais, après cette date, les demandes de révision, basées sur les motifs mentionnés dans le premier alinéa de cet article, pourront être produites par le Gouvernement tous les trois ans.

Il est également convenu qu'au cas où de grandes perturbations se produiraient dans la valeur de l'argent ou au cas où il se produirait de graves changements dans les conditions économiques, il sera procédé à la diligence de l'une ou l'autre des deux parties contractantes à une demande de révision susceptible de mettre les tarifs en rapport avec les nouvelles conditions économiques.

Art. 17.—A l'exception du Directeur de la Compagnie, de son Secrétaire Particulier, du Chef Mécanicien de Port-au-Prince, du Surintendant du Cap-Haïtien, et d'un Ingénieur Superviseur, qui pourront être étrangers le personnel de la Compagnie devra, dans un délai de 18 mois, être exclusivement composé d'Haïtiens. La surintendance de la section de Pétion-Ville sera toujours confiée à la haute direction d'un Haïtien. L'Ingénieur Superviseur ne pourra en aucun cas remplacer un Haïtien employé à la Compagnie.

Au cas où la Compagnie procéderait, à un moment quelconque, à des travaux nécessitant le concours d'ouvriers experts ou de techniciens ou en cas de force majeure, le Gouvernement pourra autoriser la Direction Générale des Travaux Publics à lui permettre d'employer pour une durée déterminée tels ouvriers et techniciens de nationalité étrangère, jugés indispensables.

Art. 18.—A partir du 1er Septembre 1946, le nombre total de kilowatt-heures d'éclairage alloués gratuitement pour les édifices publics atteindra le chiffre de 5,000 kilowatt-heures par mois.

Art. 19.—La langue Française est formellement prescrite pour tout ce qui a trait aux rapports (correspondance, bordereaux, comptabilité, etc.) de la Compagnie avec l'Etat et les abonnés.

Art. 20.—Trois années avant l'expiration de la présente prolongation de contrat, le Gouvernement aura le droit de désigner un ou plusieurs représentants qui agiront comme s'ils faisaient partie du personnel administratif et technique de la Compagnie, afin qu'ils

puissent se familiariser avec l'administration et l'exploitation de l'entreprise. Le salaire de ces représentants qualifiés du Gouvernement sera payé par le Gouvernement.

Art. 21.—Dès la promulgation du présent contrat, l'Etat aura le droit de poser gratuitement ses câbles et ses fils téléphoniques sur les poteaux de la Compagnie. Il sera également exonéré de toute redevance pour les câbles et fils déjà posés.

Le Gouvernement garantit la Compagnie contre toute perte, préjudice, ou dommage quelconque dûment constatés qu'elle pourra subir par suite du droit concédé à l'alinéa précédent.

Art. 22.—Les articles suivants du contrat du 6 Août 1906 sont maintenus et font partie intégrante du présent contrat, et seront également applicables à la Commune de Pétiou-Ville.

Tous les avantages reconnus aux Organisations existantes lors du Contrat de 1906, seront reportés sur celles qui les ont remplacées ou qui pourront, dans l'avenir, les remplacer.

«Art. 2.—Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de ces deux villes. Toute entreprise utilisant la voie publique, n'aura non plus le droit d'y canaliser l'énergie électrique, la Compagnie des Téléphones, l'Administration des Télégraphes et la Compagnie des Câbles Sous-Marins exceptés.»

«Art. 4.—Il ne pourra être exigé de l'Administration des Télégraphes Terrestres, de la Compagnie des Téléphones et de la Compagnie Française des Câbles Sous-Marins de déplacer leurs canalisations pour les besoins des Concessionnaires.»

«En outre, il est bien entendu que les canalisations électriques doivent être établies par les Concessionnaires dans les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes et au fonctionnement normal de l'Administration des Télégraphes et des deux Compagnies sus-mentionnées.»

«Art. 5.—Les Concessionnaires ou leurs ayants-droit sont spécialement autorisés à établir dans les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien les canalisations électriques destinées à leur exploitation; leur Ingénieur s'entendra à ce sujet avec un Ingénieur désigné par le Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que toutes les précautions soient prises par les concessionnaires tant dans l'établissement des deux usines centrales que dans les maisons particulières pour assurer la sécurité des personnes et garantir contre tout danger d'incendie.»

«Les Ingénieurs du Gouvernement qui seront employés par les Concessionnaires ne pourront en aucun cas faire partie de la Commission d'Ingénieurs chargés de contrôler les travaux des dits Concessionnaires.»

«Art. 6.—Le plan général de l'installation à vapeur, électrique ou hydraulique des usines centrales, et le schéma des canalisations pour l'éclairage des villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, pour l'échange des villes, indiquant la qualité et le diamètre du fil à employer, devront être remis à l'Ingénieur désigné par le Gouvernement qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être approuvés.»

«Art. 10.—Si les usines centrales venaient à ne pas fonctionner, pendant plus de trois mois, la concession deviendra, par ce fait, nulle de plein droit et l'Etat deviendra propriétaire de tout le matériel en dépendant, sauf bien entendu le cas de force majeure dûment constaté admis par le Gouvernement.»

«Art. 11.—Les Concessionnaires restent seuls responsables vis-à-vis des tiers des dommages qu'ils pourront leur causer par suite de l'exploitation de leur concession.»

«Art. 12.—Les Concessionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause, ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchées ou travaux généralement quelconques nécessaires à leur exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucuns dommages ou préjudices aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tous déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.»

«Art. 15.—Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition des Concessionnaires ou leurs ayants-droit, un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement des usines électriques, à proximité des villes du Cap et de Port-au-Prince.»

«Art. 16.—La construction des deux usines centrales de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, la canalisation, etc., doivent être faits à la charge et aux soins des Concessionnaires ou de leurs ayants-droit, sans subvention aucune du Gouvernement.»

Art. 17.—Les matériaux destinés à la construction des usines et à l'exploitation de la concession tant à Port-au-Prince qu'au Cap-Haïtien, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dy-

namos, lampes, câbles, combustibles, graisses, huiles, amiante, etc., seront exempts de tous droits de douane. Le présent contrat sera également exempt de tous droits d'enregistrement.»

«Art. 21.—L'éclairage électrique étant considéré d'utilité publique le Gouvernement le garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités et s'engage à lui donner toutes les facultés de protection et particulièrement la protection effective de l'autorité compétente, en cas de besoin de l'un de leurs agents.»

«Art. 22.—Les Haïtiens attachés au service de l'éclairage électrique seront exempts de tout service militaire.»

«Les Concessionnaires ou leurs ayants-droit ainsi que le personnel attaché à l'exploitation seront exonérés de la patente. Si les Concessionnaires croyaient nécessaire de former une Société Anonyme pour l'Exploitation du service de l'éclairage électrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien et de la distribution du service électrique dans ces deux villes, cette société sera régie par les lois haïtiennes.»

«L'Acte de constitution de cette société de même que le présent contrat sera exempt de tous droits d'enregistrement.»

«Art. 25.—Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour les villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, les Concessionnaires ou leurs ayants-droit auraient la préférence à conditions égales sur tout autre concurrent.»

«Art. 26.—Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, seront réglées par les tribunaux haïtiens.»

Art. 23.—Lorsqu'une demande d'énergie sera souscrite par des particuliers dans une même rue ou des rues contiguës, la Compagnie établira à ses frais la canalisation correspondante, à raison de quatre cents mètres d'extension de réseau par trois kilowatts souscrits. Au-delà de cette distance, la Compagnie ne sera tenue de fournir le service qu'à condition que ces particuliers acceptent de payer la valeur nécessaire pour couvrir le coût estimé du matériel nécessaire à l'établissement de la ligne au-delà des 400 mètres prévus plus haut.

Art. 24.—A l'expiration de la présente concession et de sa prolongation, les usines, les constructions, le matériel, les canalisations et tout l'ensemble des meubles et immeubles de la Compagnie, sans en rien excepter, ni réserver, appartiendront de plein droit à l'Etat, et devront lui être remis en bon état de service et de fonctionnement. Il est bien entendu que dans les mots meubles et immeubles ne sont

pas compris: les valeurs en espèce, les titres, les comptes à recevoir, les obligations, les réclamations pendantes, les hypothèques consenties à la Compagnie et les marchandises en magasin destinées à la vente et non à l'exploitation de la concession.

Art. 25.—Les tarifs suivants exprimés en monnaie légale des Etats-Unis seront mis en vigueur avec les premiers bordereaux émis immédiatement après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

TARIF POUR L'ECLAIRAGE EN GENERAL

Tableau «A»

Consommation par Mois	De la Promulgation à			Au-delà de 36 Mois Par kwh.
	6 Mois Par kwh.	30 Mois Par kwh.	36 Mois Par kwh.	
Les premiers 20 kwh.....	\$0.18	\$0.15	\$0.14	\$0.120
Les seconds 20 kwh.....	\$0.171	\$0.1425	\$0.133	\$0.114
Au-dessus de 40 kwh.....	\$0.162	\$0.135	\$0.126	\$0.108

Bordereau Minimum de l'Abonné. Le bordereau minimum de l'abonné par mois ou fraction de mois, pour l'éclairage privé, sera de Un dollar (\$1.00), monnaie légale des Etats-Unis. Le bordereau minimum par abonné par mois ou fraction de mois, pour l'éclairage des maisons de commerce sera de Un dollar cinquante (\$1.50), monnaie légale des Etats-Unis. Chaque compteur constituera un abonné distinct et séparé.

Compteur et Service de Dépôt. Le montant du dépôt sera l'estimation d'un bordereau de deux mois, et il ne devra, dans aucun cas, être moins que Deux (\$2.00) dollars, monnaie légale des Etats-Unis.

Règlements. L'abonnement est basé sur les règlements préalablement approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur le rapport favorable de la Direction Générale des Travaux Publics. Les règlements approuvés ci-dessus pourront être révisés tous les deux ans.

Ce tarif s'appliquera à la consommation du courant pour l'éclairage, les ventilateurs, les radios, et lorsque la somme des puissances de moteurs de petites industries installées et connectées tels que machine à lessiver, chargeurs de batteries, moteurs actionnant de petites machines, outils, etc., sera moins de (1) Un KW. Dans le cas où cette somme dépasserait un KW., l'abonné aurait la faculté de demander que le tarif de force motrice en général lui soit appliqué avec un compteur spécial pour les moteurs.

TARIF POUR FORCE MOTRICE EN GENERAL**Tableau «B»**

Tarif. Le tarif suivant sera mis en vigueur avec les premiers bordereaux immédiatement après la promulgation de ce contrat. Il continuera à être en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1935 :

Onze centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les premiers 150 KWH d'électricité consommés par mois par compteur ;

Neuf centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les prochains 450 KWH d'électricité consommés par mois par compteur ;

Huit centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour toute consommation au-dessus de 600 KWH par mois par compteur.

Le tarif suivant sera mis en vigueur avec les premiers bordereaux expédiés par la Compagnie après le 1er. Janvier 1936 jusqu'au 31 Décembre 1936 :

Dix centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les premiers 150 KWH d'électricité consommés par mois par compteur ;

Huit centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les prochains 450 KWH d'électricité consommés par mois par compteur ;

Sept centimes net monnaie légale des Etats-Unis KWH pour toute consommation au-dessus de 600 KW par mois par compteur.

Le tarif suivant sera mis en vigueur avec les bordereaux expédiés par la Compagnie après le 1er Janvier 1937, qui demeurera définitivement en vigueur :

Neuf centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les premiers 150 KWH d'électricité consommés par mois par compteur ;

Sept centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les prochains 450 KWH d'électricité consommés par mois par compteur ;

Six centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour toute consommation au-dessus de 600 KWH par mois par compteur.

Bordereau Minimum de l'Abonné par Mois. La charge minimum par compteur par mois ou fraction de mois sera de \$2.50 monnaie légale des Etats-Unis pour tout service de force motrice ayant un total de capacité de cinq chevaux ou moins. Quand la capacité maximum

en cheval vapeur est au-dessus de cinq chevaux-vapeur, le bordereau minimum par mois par compteur sera de \$0.50 monnaie légale des Etats-Unis par cheval-vapeur connecté au circuit, qu'ils soient en service ou non.

Compteur et Service de Dépôt. Le montant du dépôt sera l'estimation d'un bordereau de deux mois et il ne devra dans aucun cas être moins que \$5.00 monnaie légale des Etats-Unis. La Compagnie remboursera le dépôt à l'abonné après que le service aura été supprimé et que toutes valeurs dues auront été payées.

Règlements. Le service mentionné dans ce tableau est régi par les règlements généraux de la Compagnie.

TARIF DOMESTIQUE DE CUISINE ET DE CHAUFFAGE

Tableau «C»

Tarif. Le tarif suivant sera mis en vigueur avec les premiers bordereaux immédiatement après la promulgation de ce contrat. Il continuera à être en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1936:

Cinq centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les premiers 100 KWH consommés par mois par compteur;

Quatre centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour toute consommation au-dessus de 100 KWH par mois par compteur;

Le tarif suivant sera mis en vigueur avec les premiers bordereaux expédiés par la Compagnie après le 1er Janvier 1937, qui demeurera définitivement en vigueur:

Quatre centimes net monnaie légale des Etats-Unis pour les premiers 100 KWH consommés par mois par compteur;

Trois centimes net monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour toute consommation au-dessus de 100 KWH par mois par compteur.

Bordereau Minimum de l'Abonné par Mois. La charge minimum par compteur sera de Quatre Dollars (\$4.00), monnaie légale des Etats-Unis net par mois ou fraction de mois.

Compteur et Service de Dépôt. Le montant du dépôt sera l'estimation d'un bordereau de deux mois et il ne devra dans aucun cas être moins que Huit Dollars (\$8.00), monnaie légale des Etats-Unis.

Règlements. Le service mentionné dans ce tableau est régi par les règlements généraux de la Compagnie.

TARIF INDUSTRIEL POUR MOTEUR

Tableau «D»

Tarif. Le tarif suivant sera mis en vigueur avec les premiers bordereaux immédiatement après la promulgation de ce contrat.

Charge Initiale.

\$2.00, monnaie légale des Etats-Unis par KWH., pour les premiers 50 Kilowatts de demande maximum par mois.

\$1.50, monnaie légale des Etats-Unis net par kilowatt pour chaque kilowatt en plus des premiers 50 kilowatts de demande maximum par mois.

En supplément des charges plus haut fixées payables chaque mois, le tarif suivant sera payé d'accord avec la consommation enregistrée par un compteur standard :

Quatre centimes monnaie légale des Etats-Unis net par KWH pour les premiers 100 KWH consommés par mois par compteur ;

Trois centimes monnaie légale des Etats-Unis par KWH pour les prochains 1000 KWH consommés par mois par compteur ;

Deux centimes monnaie légale des Etats-Unis net par KWH pour toute consommation au-dessus de 1100 KWH par mois par compteur.

Bordereau Minimum de l'Abonné par Mois. Le paiement minimum mensuel devra être la charge initiale comme c'est prévu dans ce tableau.

Paiement. Tous les bordereaux sont dus et payables aux Bureaux de la Compagnie, le 10 de chaque mois.

Contrat. Le service sera fourni d'après ce tableau seulement aux abonnés ayant signé un contrat d'une année et qui feront un dépôt garantissant le paiement des bordereaux pendant six mois au moins. Ils seront obligés de renouveler ce dépôt pour le deuxième semestre à l'expiration du premier.

Règlements. L'abonnement est basé sur les règlements généraux de la Compagnie.

La demande maximum fixée pour les bordereaux sera la demande maximum dans un intervalle de quinze minutes qui sera déterminée par un compteur spécial placé pour enregistrer cette demande, lequel compteur sera installé par la Compagnie. La demande la plus élevée enregistrée devra déterminer la demande maximum pour toute période prochaine de onze mois.

La Compagnie se réserve le droit d'estimer la demande maximum payable par l'abonné dans le cas où les compteurs de demande ne sont pas disponibles ou dans le cas où ils cesseraient de fonctionner.

Art. 26.—Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, les parties élisent domicile : le Secrétaire d'Etat des Travaux

Publics, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, et la Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, en ses bureaux à Port-au-Prince.

Fait et signé à Port-au-Prince, en double original ce jourd'hui samedi Vingt-Cinq Août Mil neuf Cent Trente Quatre.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TIMOLEON C. BRUTUS

Le Directeur de la Compagnie: GEORGE W. POLLEY

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés: LEON P. ROMAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 de la Constitution, 1er de la Loi du 12 Septembre 1912, 5, 6, 7 et 10 de celle du 29 Août 1913;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer un service effectif de surveillance et d'entretien du barrage, des digues, bassins partiteurs et canaux construits par l'Etat, en vue de l'irrigation, par la Rivière Bois, des terrains situés sur la rive gauche de l'Artibonite et de prendre des mesures efficaces pour assurer la perception intégrale et régulière des taxes d'irrigation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture, des Finances, et de l'Intérieur;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est établi aux Verrettes (Département des Travaux Publics) un bureau de contrôle, de surveillance et d'entretien du barrage, des digues et canaux construits par l'Etat en vue de l'irrigation, par la Rivière Bois, des terrains de la rive gauche de l'Artibonite.

Ce Bureau est également chargé d'établir la cote de chaque propriété arrosée, en vue du paiement de la taxe d'irrigation établie ou à établir par la Loi.

Article 2.—Le Directeur de ce Bureau ou son représentant est chargé de veiller à ce que les fonds ruraux bénéficient, conformément à l'ar-

ticle 7 de la Loi du 29 Août 1913, proportionnellement à leur étendue, du droit égal à se servir des distributions d'eau faites ou à faire par le Gouvernement.

Article 3.—La répartition entre les diverses propriétés rurales de l'eau des grands coursiers et des canaux latéraux appartenant au Gouvernement est faite par le Bureau précité et approuvée par le Département des Travaux Publics, sur la demande de l'Ingénieur en Chef.

Article 4.—Tout individu, sans autorisation du Directeur du Bureau précité, qui aura détourné, pour une raison ou pour une autre, tout ou partie des eaux des grands coursiers ou des canaux latéraux appartenant au Gouvernement, sera arrêté par la Garde d'Haïti, sur demande du Directeur du Bureau d'Irrigation, poursuivi et condamné conformément à la Loi.

Article 5.—Tout individu, qui sera surpris causant des dégâts à un canal d'irrigation ou à un ouvrage d'art en dépendant, tout propriétaire sur la terre duquel il sera constaté des dégradations du dit canal ou à un ouvrage d'art, sera arrêté par la Garde d'Haïti, sur demande du Directeur du Bureau d'Irrigation, poursuivi et puni conformément à la Loi.

Article 6.—Dans le but d'établir équitablement la cote de chaque propriété, en vue du paiement de la taxe d'irrigation, le Bureau ci-dessus mentionné est autorisé à demander à tous les propriétaires intéressés, communication des titres, plans et procès-verbaux d'arpentage de leurs biens ruraux.

Article 7.—Egalement, les arpenteurs relevant du dit Bureau, sont autorisés à procéder au mesurage, les parties appelées, de toutes les terres arrosées par les eaux de l'irrigation de l'Etat.

Article 8.—Le Directeur du Bureau avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur demande de l'Ingénieur en Chef, est autorisé à supprimer l'eau de toute propriété dont le bénéficiaire refusera (1) d'acquitter la taxe en temps et lieu, (2) de présenter les titres, plans et procès-verbaux d'arpentage, etc., susceptibles d'établir son droit de propriété, 3) de se conformer aux instructions et règlements concernant l'usage des eaux d'irrigation et l'entretien des digues, canaux, etc.

Article 9.—La Garde d'Haïti est tenue de prêter main forte à toute réquisition du Directeur ou de ses agents pour l'exécution des présentes stipulations.

Article 10.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Agriculture, des Finances, et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Ratifiée par le plébiscite du 2 Juin 1935

LE PEUPLE HAÏTIEN

Proclame la présente Constitution en vue d'affermir la puissance publique, d'assurer la prédominance de l'intérêt général sur l'intérêt particulier, de garantir la paix publique pour le développement du progrès social et du bien-être des générations présentes et futures.

TITRE I

Du Territoire de la République

Article 1er.—Haïti est un Etat indépendant où le pouvoir Souverain réside dans le peuple.

Son territoire et les Iles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou par aucune convention.

Ces Iles sont : La Gonâve, La Tortue, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye.

Article 2.—Le territoire d'Haïti est divisé en Départements, Arrondissements et Communes. Le nombre et les limites de ces divisions sont fixés par la loi qui en règle également l'organisation et le fonctionnement.

Néanmoins, aucune érection de poste militaire, de quartier ou de commune ne pourra avoir lieu qu'après une enquête du Pouvoir Exécutif établissant que le développement général de la localité justifie cette mesure.

TITRE II

Des droits civils et politiques

Article 3.—La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 4.—Tout Haïtien âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il n'est dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Article 5.—Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que dix ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 6.—Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Néanmoins, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, certaines différences peuvent être établies par la loi entre les Haïtiens d'origine et les Haïtiens par naturalisation.

Article 7.—Le droit de propriété est garanti aux citoyens. L'expropriation d'immeubles pour cause de nécessité et d'utilité publique ne peut avoir lieu que moyennant le paiement ou la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité. Mais la propriété entraîne également des obligations. L'usage doit en être dans l'intérêt général.

Le propriétaire foncier a, vis-à-vis de la communauté, le devoir de cultiver et d'exploiter le sol. La sanction de cette obligation est prévue par la loi.

Article 8.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers seulement pour les besoins de leurs demeures, et de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou pour leurs établissements d'enseignement légalement autorisés. Ce droit prendra fin dans une période d'une année après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 9.—Tous les cultes sont libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

La religion catholique, professée par la majorité des Haïtiens, jouit d'une situation spéciale découlant du Concordat existant entre le Gouvernement Haïtien et le Saint Siège Apostolique.

Article 10.—Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi.

Article 11.—L'enseignement est libre. La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat conformément à la loi.

L'enseignement primaire est obligatoire.

L'Instruction publique, jusqu'à l'enseignement secondaire inclusivement, est gratuite, sans préjudice des conditions d'admission établies par la loi.

Les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat sont ouverts aux jeunes gens qui remplissent les conditions prescrites par la loi et les règlements.

Article 12.—Le Français est la langue officielle. Son emploi est obligatoire dans les Services Publics.

TITRE III

De l'exercice de la souveraineté et des organes de l'Etat

Article 13.—La Souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce: 1° par le libre choix qu'il fait du Chef du Pouvoir Exécutif; 2o par l'élection des membres de la Chambre des Députés et des électeurs sénatoriaux; 3o par l'opinion qu'il peut, par voie de referendum, émettre sur toutes les questions l'intéressant et au sujet desquelles il est consulté par le Chef du Pouvoir Exécutif.

La procédure et les garanties du referendum sont réglementées par Arrêté du Chef du Pouvoir Exécutif.

TITRE III

Du Gouvernement

Article 14.—Le Gouvernement d'Haïti est républicain et démocratique. Il fonctionne par le Pouvoir Exécutif, dirigé par un Président, détenteur de la puissance publique, sous l'autorité de qui fonctionnent les divers organes de l'Etat et qui est assisté du Corps Législatif et du Corps Judiciaire.

La responsabilité est individuelle et attachée à toutes les fonctions publiques.

Une Cour spéciale dénommée Haute Cour de Justice, composée du Président du Tribunal de Cassation, du Président du Sénat et du Président de la Chambre des Députés, connaîtra du crime de trahison et

des autres crimes et délits commis par le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Membres du Tribunal de Cassation dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette Cour ne pourra juger que sur la mise en accusation prononcée par les deux tiers du Sénat de la République et n'appliquera d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

TITRE V

Du Corps Législatif

Article 15.—Le Corps Législatif comprend une Chambre des Députés de 37 Membres et un Sénat de 21 Membres.

Il siège à Port-au-Prince.

Néanmoins, il peut être appelé, suivant les circonstances, à siéger ailleurs.

Article 16.—Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut :

1o être âgé de 25 ans accomplis ;

2o avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;

3o avoir résidé au moins une année dans l'une des Communes de l'Arrondissement que l'on veut représenter, ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider ;

4o être propriétaire de biens fonciers.

Article 17.—Pour être Membre du Sénat, il faut :

1o être âgé de 30 ans accomplis ;

2o avoir la jouissance et l'exercice des droits civils et politiques ;

3o avoir résidé au moins deux ans dans l'une des Communes du Département à représenter, ou bien y avoir conservé et entretenu un établissement important depuis l'époque où l'on a cessé d'y résider ;

4o être propriétaire de biens fonciers.

Article 18.—La répartition des sièges des Députés et des Sénateurs est fixée par la Loi.

Article 19.—Les Députés sont élus au suffrage universel pour une période de quatre ans.

Les Sénateurs, au nombre de onze, sont élus pour six ans par la Chambre des Députés, sur deux listes de trois candidats pour chaque siège, fournies l'une par les Collèges électoraux suivant le mode prescrit par la loi, et l'autre par le Pouvoir Exécutif.

Les dix autres sont nommés pour la même durée par le Président de la République.

Les Membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Des attributions du Corps Législatif

Article 20.—Le Corps Législatif se réunit de plein droit le 15 Janvier de chaque année.

La Session dure trois mois.

Les Sessions prennent date à l'ouverture des deux Chambres en Assemblée Nationale.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne sera jamais de plus de deux mois et ne devra point se répéter au cours de la session.

En cas de conflit grave soit entre les deux Chambres, soit entre elles ou l'une d'entre elles et le Pouvoir Exécutif, le Président de la République a la faculté de dissoudre le Corps Législatif. Le décret de dissolution ordonnera en même temps de nouvelles élections. Ces élections auront lieu dans un délai de trois mois à partir de la date du décret.

Pendant ces trois mois, le Président de la République est autorisé à prendre, en Conseil des Secrétaire d'Etat, des décrets qui auront force de lois et qui, soumis à la ratification des Chambres à leur prochaine réunion ne pourront être rejetés qu'à la majorité des deux tiers de chaque Chambre.

Article 21.—Le Corps Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public et en partage l'initiative avec le Pouvoir Exécutif. Il vote le Budget de l'Etat. Mais le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative des lois concernant les dépenses publiques et celles-ci ne peuvent jamais être augmentées par le Corps Législatif.

Article 22.—Les séances du Corps Législatif sont publiques. Néanmoins, chacune des deux Chambres peut se former en comités secrets sur la demande d'un Membre et après délibération de la majorité.

Article 23.—Le Corps Législatif fixe par ses règlements intérieurs, sa discipline, l'ordre suivant lequel il accomplit ses travaux et détermine, chacune des deux Chambres peut se former en comités secrets

Les Députés et les Sénateurs reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de Deux Cent Cinquante Dollars.

Tout Membre du Corps Législatif devenu Secrétaire d'Etat ou chargé de Mission temporaire à l'Etranger, cesse, pendant ce temps, d'avoir droit à l'indemnité qui lui est allouée à l'alinéa précédent.

Article 24.—Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée, à fin de promulgation, au Président de la République. Si le Président de la République estime qu'il y a lieu de ne pas la promulguer, il la renverra au Corps Législatif avec ses observations.

Dans les huit jours du renvoi de la Loi à la Chambre qui l'avait primitivement votée celle-ci demandera à l'autre Chambre de se joindre à elle en Assemblée Nationale pour statuer sur les objections. Si les objections sont rejetées par l'Assemblée Nationale et que le Président de la République y persiste, la loi sera soumise à un nouvel et dernier examen de l'Assemblée Nationale qui ne pourra avoir lieu qu'au début de la prochaine session ordinaire.

Article 25.—Les autres lois et autres actes du Corps Législatif sont publiés dans le Moniteur et insérés dans le Bulletin des Lois.

Article 26.—Pendant la durée de son mandat et sauf le cas de flagrant délit, nul membre du Corps Législatif ne peut être arrêté ni poursuivi en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient.

De l'Assemblée Nationale

Article 27.—La réunion des deux Chambres constitue l'Assemblée Nationale.

Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont, de droit, Président et Vice-Président de l'Assemblée Nationale qui a pour secrétaires les secrétaires mêmes des bureaux des deux Chambres.

Article 28.—Les attributions de l'Assemblée Nationale sont : 1o de recevoir le serment du Président de la République ; 2o d'ouvrir et de clôturer les sessions législatives ; 3o de statuer sur les propositions de révision constitutionnelle, de proclamer la Constitution nouvelle lorsqu'il s'agit de révision totale ; d'introduire dans la Constitution les amendements qui y sont apportés par voie de referendum populaire, lorsqu'il ne s'agit que de révision partielle ; 4o de statuer sur les objections du Président de la République comme il est dit dans l'article 24 de la Constitution ; 5o d'approuver ou de rejeter les traités de paix et autres traités ou conventions internationales ; 6o de former le Comité permanent prévu à l'article 30 ci-dessous ; 7o de désigner les trois candidats à la Présidence de la République comme il est prévu à l'article 38 ci-après.

Article 29.—En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Député ou d'un Sénateur, il est pourvu à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir. Il en est de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Il n'y aura pas lieu à l'élection partielle, si la vacance se produit au cours de la dernière session ordinaire de la Législature, sauf le cas où il y aurait plusieurs Députés ou Sénateurs à remplacer.

Du comité permanent de l'Assemblée Nationale

Article 30.—A la clôture de chaque session ordinaire, l'Assemblée Nationale forme un Comité permanent composé de onze membres dont six Députés et cinq Sénateurs agréés par le Président de la République.

Le Comité permanent désigne son Président et fonctionne pendant l'intersession.

Il collaborera à la confection des décrets pris par le Président de la République dans l'intervalle des sessions; autorisera son président à contresigner les dits décrets lorsqu'il les aura approuvés, fera, à l'ouverture de chaque session ordinaire, rapport à l'Assemblée Nationale sur les mesures d'urgence auxquelles il aura participé.

TITRE VI

Du Pouvoir Exécutif

Article 31.—Le Pouvoir Exécutif est exercé par un citoyen qui a le titre de Président de la République et qui personnifie la Nation.

Article 32.—Pour être Président de la République il faut : 1o être né d'un père qui lui-même est né Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité; 2o être propriétaire de biens fonciers en Haïti; 3o être âgé de 40 ans accomplis; 4o jouir des droits civils et politiques.

Article 33.—Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

«Je jure devant Dieu et sur mon honneur, de travailler au bonheur du peuple haïtien qui m'a confié ses destinées, d'administrer fidèlement ses intérêts et d'y apporter la fermeté et la volonté du Chef responsable».

Article 34.—Le Président de la République est élu pour une durée de cinq ans et son mandat n'est renouvelable que pour une nouvelle durée de cinq ans.

Aucun citoyen ne peut être élu Président de la République s'il a exercé deux fois le mandat présidentiel.

Le Président de la République réside au Palais National à Port-au-Prince et reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de \$ 2.000 dollars.

Des Attributions et Prérogatives du Président de la République

Article 35.—Le Président de la République a l'Administration suprême du Pays.

(a) Il exerce le commandement en Chef des forces de terre, de mer, de l'air, exécute et fait observer les lois et la Constitution en émettant les décrets, arrêtés, règlements et ordres à cet effet ;

(b) Nomme et révoque les employés et fonctionnaires qui concourent à l'Administration générale ;

(c) Convoque le Corps Législatif en session extraordinaire ;

(d) Peut, si des circonstances politiques ou autres l'exigent, reculer de trois mois au plus l'époque normale des élections législatives, auquel cas les Sénateurs et les Députés restent en fonction jusqu'à la réunion des Chambres ;

(e) Déclare la guerre et fait la paix avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ;

(f) Négocie les conventions et traités internationaux ;

(g) Décide, en cas d'insuffisance évidente des ressources de l'Etat ou lorsqu'il estime que certaines circonstances politiques ou économiques de la vie nationale seraient de nature à troubler la paix publique, tout emprunt intérieur de l'emploi duquel il rend compte au Corps Législatif à sa plus prochaine session ;

(h) Déclare l'état de siège en cas de nécessité ;

(i) Exerce la direction suprême de la police de sécurité, le droit de grâce et de commutation de peine ;

(j) Accorde toute amnistie.

Article 36.—Les Secrétaires d'Etat contresignent tous les actes du Président de la République, sauf les Arrêtés qui les nomment.

Article 37.—A l'ouverture de chaque session ordinaire, le Président de la République, soit en personne, soit par un message, met le Corps Législatif au courant des mesures prises pour assurer l'économie nationale, améliorer le service routier, l'hygiène publique, l'assistance sociale et pour combattre l'analphabétisme de la masse rurale, expose enfin tous les résultats obtenus au cours de l'année et les mesures qu'il convient de prendre pour le bien-être général.

De l'Élection du Président de la République

Article 38.—Trois mois avant le terme du mandat du Président en fonction, l'Assemblée Nationale, si le Corps Législatif est en session, se réunit d'elle-même à huis clos et désigne trois candidats parmi les citoyens qui aspirent à la présidence de la République et qui doivent se faire connaître à l'Assemblée par lettre recommandée. Si le Corps Législatif n'est pas en session, le Président de la République est tenu de convoquer l'Assemblée Nationale à cette fin. Dans l'un ou l'autre cas, procès-verbal de la désignation est dressé en triple original et signé de tous les membres présents de la dite Assemblée. L'un des originaux auquel sont annexées les lettres des candidats désignés, et adressé immédiatement au Président du Tribunal de Cassation ; le second est transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui est tenu de le faire insérer sans retard au Moniteur et publier dans toutes les Communes de la République ; le dernier est gardé dans les archives de l'Assemblée Nationale. Dans les huit jours qui suivront la publication dans le Moniteur du procès-verbal de l'Assemblée Nationale désignant les trois candidats à la Présidence, les Assemblées primaires électorales de chaque Commune sont convoquées par le Président de la République. Elles se réunissent, à la date fixée dans le décret de convocation et votent au scrutin secret pour l'un quelconque des trois candidats.

Il est dressé, dans les conditions déterminées par la loi électorale, un procès-verbal en double original comportant le nombre des suffrages obtenus par chacun des trois candidats. Ce procès-verbal est signé et certifié sincère, par le Bureau qui a recueilli les votes ; en outre, transmis, sous pli scellé et cacheté, l'un à l'adresse du Président du Tribunal de Cassation, l'autre au Doyen du Tribunal Civil de la Circonscription électorale où ce procès-verbal a été dressé. L'original adressé au Doyen sera déposé, sous sa responsabilité personnelle, au greffe de son Tribunal.

Aussitôt les plis reçus de toutes les Communes, le Président du Tribunal de Cassation en fait part au Président du Sénat et au Président de la Chambre des Députés, et les invite à se trouver, le dixième jour qui précédera la date de la cessation du mandat du Président en fonction, au Tribunal de Cassation, pour assister à l'ouverture des plis et au recensement des votes. Le public sera admis à y assister. A haute et intelligible voix, le Président du Tribunal de Cassation dira le contenu de chaque pli dont il sera tenu note. Le candidat qui, d'après le recensement, aura eu le plus grand nombre de votes, sera, par le Président du Tribunal de Cassation, déclaré Président de la République. T

en recevra notification dans le jour même. Les Chambres se réuniront en Assemblée Nationale, dans les 24 heures qui précéderont la cessation du mandat du Président en fonction, pour recevoir son serment constitutionnel.

Dans le cas où soit le Président du Tribunal de Cassation, soit le Président du Sénat de la République, soit le Président de la Chambre des Députés, serait parmi l'un des trois candidats désignés par l'Assemblée Nationale, les fonctions ci-dessus prévues seront remplies dans le premier cas par le vice-président du Tribunal de Cassation, dans les deux autres par les premiers Secrétaires des bureaux du Sénat et de la Chambre.

Article 39.—En cas de vacance de la fonction de Président de la République, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Si le Corps Législatif est en session, il lui adresse immédiatement un message pour lui demander de se réunir en Assemblée Nationale aux fins de procéder à la désignation des candidats à la présidence de la République, comme cela est prévu à l'article 38 ci-dessus.

Dans le délai prescrit par le dit article 38, le Conseil des Secrétaires d'Etat convoque les Assemblées primaires. Dans ce cas spécial, le Président du Tribunal de Cassation invite le Président du Sénat et le Président de la Chambre des Députés à se trouver au Tribunal de Cassation à la date qu'il indiquera pour assister à l'ouverture des plis et au recensement des votes. Si le Corps Législatif n'est pas en session, le Conseil des Secrétaires d'Etat convoque immédiatement les Chambres à l'extraordinaire.

Des Secrétaires d'Etat

Article 40.—Le Chef du Pouvoir Exécutif a pour collaborateurs immédiats des Secrétaires d'Etat et des Sous-Secrétaires d'Etat de son choix dont le nombre et les attributions sont déterminés par la loi.

Pour être Secrétaire d'Etat, il faut :

- 1o. Etre âgé de trente ans accomplis ;
- 2o. Jouir des droits civils et politiques ;
- 3o. Etre propriétaire de biens fonciers.

Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les membres présents du Conseil.

Article 41.—Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables des actes de leurs départements ainsi que de l'inexécution des lois.

Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, mais seulement pour soutenir les projets de lois et les objections de l'Exécutif, et faire toutes autres communications officielles.

Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de Cinq Cents dollars.

Les Sous-Secrétaires d'Etat reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle de Trois Cents Dollars.

TITRE VII

Du Corps Judiciaire

Article 42.—La Justice est rendue au nom de la République par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux Civils et des Tribunaux de Paix.

Le nombre et les attributions de ces divers ordres de tribunaux sont fixés par la loi.

Article 43.—Les Juges de tous les tribunaux ainsi que les Officiers du Ministère Public sont nommés par le Président de la République. La Loi détermine les conditions exigibles pour être Juge ou Officier du Ministère Public.

Seuls les Juges de Paix et les Officiers du Ministère Public sont révocables. Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux Civils ne peuvent être remplacés avant le terme de leur mandat fixé à dix ans pour les premiers et à sept pour les autres, sans préjudice toutefois de ce qui peut être prescrit par la loi ordinaire, contre les Juges qui se laissent condamner définitivement par corps ou qui encourent une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 44.—Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies. Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions et connaît de l'inconstitutionnalité des lois d'après le mode réglé par la loi. Il est également compétent dans tous les cas de décision rendue par les Tribunaux Militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Le Tribunal de Cassation statue également sans renvoi en matière de référé et dans les cas d'annulation des ordonnances des Juges d'Instruction.

TITRE VIII

De l'Organisation Communale

Article 45.—L'Administration locale de chaque Commune est exercée par trois citoyens élus par une Assemblée spéciale formée exclusivement de contribuables dont les catégories sont fixées par la loi.

Le fonctionnement de cette Assemblée spéciale est également fixé par la loi.

L'un des trois citoyens ainsi élus, est, par Arrêté du Président de la République, nommé Magistrat Communal pour une durée de quatre ans.

Article 46.—L'Administration Communale est placée sous le contrôle immédiat du Pouvoir Exécutif et ses attributions sont déterminées par la loi.

TITRE IX

De la Force Publique

Article 47.—La Force Publique de la République d'Haïti est désignée sous le nom de «**Garde d'Haïti**». Elle est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République. Son organisation et sa discipline sont déterminées par les règlements et les manuels de Justice Militaire en vigueur dans toutes leurs dispositions généralement quelconques, ou par les lois qui peuvent les remplacer.

Article 48.—Les Militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives ou exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre fonction doit démissionner un an au moins avant l'époque fixée pour les élections.

TITRE X

Des Assemblées Primaires

Article 49.—Les Assemblées Primaires comprennent des Assemblées primaires générales et des Assemblées primaires spéciales. Les premières se réunissent de plein droit tous les quatre ans pour élire les Députés, les secondes, également tous les quatre ans, mais sur convocation du Président de la République, pour élire les membres des Administrations Communales.

Article 50.—La loi détermine les conditions exigibles pour exercer le droit de vote aux Assemblées primaires, générales et spéciales.

TITRE XI

Des Finances

Article 51.—Les impôts au profit de l'Etat et des Communes, leur augmentation ou leur diminution, ne peuvent être établis que par une loi. Cette loi n'a de force que pour un an.

Article 52.—Aucune sortie de fonds à la charge du Trésor Public, si le Corps Législatif est en session ordinaire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 53.—Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est interdit, excepté dans l'Enseignement, et sans préjudice de ce qui est prévu au 3e. alinéa de l'article 23 de la présente Constitution.

Article 54.—Le Budget de l'Etat est voté chaque année par le Corps Législatif.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir chaque mois à chaque Département Ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaire.

Les Comptes Généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité établi par la Loi.

L'exercice Administratif commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Le budget et les comptes généraux sont soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances au plus tard quinze jours après l'ouverture de la Session Législative.

Les comptes généraux seront vérifiés au cours de la session ordinaire et décharge sera donnée aux Secrétaires d'Etat à la fin de chaque session

TITRE XII

De la Révision de la Constitution

Article 55.—Le Corps Législatif, sur la proposition de l'une de ses deux branches ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer, au cours d'une session ordinaire, qu'il y a lieu de reviser partiellement ou totalement les dispositions de la Constitution en vigueur.

Cette déclaration est notifiée immédiatement au Président de la République et publiée dans le Journal Officiel.

A la fin de la session ordinaire, le Corps Législatif est convoqué en session extraordinaire, pour statuer en Assemblée Nationale uniquement sur la révision proposée.

La révision achevée, le Pouvoir Exécutif en est avisé aux fins de la soumettre, dans les trois mois qui suivront, à la ratification populaire.

Si le peuple a ratifié la révision proposée par l'Assemblée Nationale, celle-ci proclamera, dans une séance spéciale, la Constitution nouvelle, s'il s'agit d'une révision totale ; ou les dispositions amendées, s'il ne s'agit que d'une révision partielle, et, dans ce dernier cas, les incorporera dans la Constitution.

TITRE XIII

Dispositions Générales

Article 56.—Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont : Le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende : **«L'union fait la Force»**.

Article 57.—Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Article 58.—Les Fêtes Nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er. Janvier ; celle de l'Agriculture, le 1er. Mai ; celle du Drapeau, le 18 Mai et celle de la Restauration des Droits du Peuple Haïtien, le 21 Août.

Les Fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 59.—Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 60.—L'état de siège peut être déclaré par le Président de la République toutes les fois que la sécurité intérieure ou extérieure de la République rend obligatoire cette mesure exceptionnelle.

Les effets de l'état de siège sont réglés par la loi.

Article 61.—La peine de mort ne peut être appliquée en matière politique que pour crime de trahison.

TITRE XIV

Disposition Spéciale

Article Unique.—Le Citoyen Sténio Vincent, actuellement Président de la République, ayant bien mérité de la Patrie pour avoir 1o. libéré le Pays de la tutelle étrangère ; 2o. entrepris sérieusement son organisation économique, et la majorité du Pays ayant publiquement manifesté le désir qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans l'Oeuvre entreprise par l'actuel Président, le Citoyen **Sténio Vincent** est investi d'un nouveau mandat de Cinq Ans à compter du 15 Mai 1936.

TITRE XV

Dispositions Transitoires

(A) Les premières élections législatives et la nomination des dix Sénateurs au choix du Président de la République qui suivront l'adoption de la présente Constitution, auront lieu dans un délai de six mois à compter du 1er. Avril 1936, soit, au plus tard, le 1er. Octobre 1936. Le Corps Législatif ainsi formé, se réunira le 15 Janvier suivant, date constitutionnelle de la réunion des Chambres, et à laquelle prendra fin le mandat des membres du Corps Législatif actuel.

(B) Le Président de la République pourra, si l'intérêt de la Justice le commande, suspendre pour une période de six mois à partir du 15 Mai 1936, l'inamovibilité des Juges des Tribunaux.

(C) La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt qu'elle sera ratifiée par le peuple et publiée dans le Journal Officiel.

Fait au Palais Législatif, le 16 Mai 1935, An 132ème de l'Indépendance.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES
COMMUNIQUE

Par correspondance échangée le 22 Mai dernier et le 7 Juin en cours entre la Légation de Sa Majesté Britannique à Port-au-Prince et la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures il a été convenu, d'un commun accord que le modus-vivendi commercial existant entre le Canada et Haïti sera prolongé pour une durée de neuf mois, à partir du 15 Juillet 1935.

Port-au-Prince, le 12 Juin 1935.

A R R E T E**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieurs Charlouis Louis, Sedieu, Chary

Antoine, Narcisse St. Surin, Toussaint Fabius, Sylva d'Haïti, Estani Ceus, Joseph Desdunes, Jn-Bart Hercule et aux dames André Hercule, Génise Hercule, Ismérie Jn-Simon et Rosilia, condamnés par jugement du Tribunal de Paix de Léogâne en date du 7 Juin courant à trois mois de prison et à soixante gourdes d'amende chacun d'eux.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH TITUS

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE FIGUES-BANANES

Règlements admis par le Gouvernement Haïtien et la Standard Fruit and Steamship Cie.

I.—La Standard Fruit Company, d'accord avec le Gouvernement, déterminera les régions où le régime du contrat type sera mis en application et fixera les postes de livraisons des fruits qui y seront répartis. Ces régions et les emplacements des postes de livraisons seront portés à la connaissance du public, notamment par avis publié au Moniteur. Au fur et à mesure de l'extension de la culture de la figue-banane, de nouvelles régions seront évidemment progressivement ouvertes, dans les mêmes conditions, au bénéfice du régime du contrat type.

La détermination de ces régions se fera en raison des facteurs généraux de possibilité de culture de la figue-banane: irrigation, facilités de transport, abondance de terres propices, etc, et conformément aux restrictions prévues à l'article 8, paragraphe 2 du contrat du 25 Février 1935.

II.—Tout propriétaire ou fermier de terres situées dans les régions déterminées comme ci-dessus et qui désire entreprendre la culture de la figue-banane sous le régime des contrats types prévus à l'article 7 du contrat intervenu le 25 février 1935 entre l'Etat Haïtien et la Standard Fruit Co. devra formuler sa demande par écrit et sur des formes imprimées spéciales qui seront tenues gratuitement à sa disposition dans tous les bureaux et comptoirs de la Compagnie.

III.—Cette demande sera adressée au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural en double exemplaire. Elle sera accompagnée du titre de propriété (ou d'une expédition) si le demandeur est propriétaire. Si le demandeur est fermier, sa demande sera accompagnée du contrat de bail à ferme (ou d'une expédition) s'il y en a et indiquera en même temps les nom et qualité du propriétaire. De plus, toute demande devra être accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage qui ne devra pas dater de plus de deux ans.

IV.—Les demandes reçues au SNPA. et ER. seront transmises à la Compagnie qui les examinera conformément à l'art. 8 du contrat du 25 Février 1935 entre le Gouvernement et la Compagnie, et dans l'esprit du dit article. Dans le délai d'un mois, ces demandes sont retournées au SNPA. et ER. avec la notification écrite de l'agrément ou du refus (dûment motivé) de la Compagnie.

V.—Les demandes qui ne seraient pas agréées d'emblée par la Compagnie seront examinées par le SNPA. et ER. Si les motifs de refus invoqués par la Compagnie sont reconnus valables, les demandes seront classées et les demandeurs notifiés.

VI.—Si les motifs de refus invoqués par la Compagnie ne sont pas ainsi admis, un représentant du SNPA. et ER. un délégué du Département de l'Agriculture et un délégué de la Compagnie feront conjointement un examen plus approfondi des demandes en litige et pourront à cet effet décider de se rendre sur les lieux pour étude sur place de la question et prélèvement éventuel d'échantillon de sol à analyser par le SNPA. et ER. Ces trois inspecteurs feront conjointement un rapport au SNPA. et ER. et les demandes seront valablement agréées ou rejetées par l'opinion concordante de deux des inspecteurs.

VII.—Les frais des déplacements des inspecteurs du SNPA. et ER. et de la Compagnie, ainsi nécessités, seront supportés par leurs budgets respectifs, de même que les frais d'analyse éventuelle des terres en litige, à moins que la Compagnie n'ait fait procéder, précédemment, à leur analyse à ses frais.

Les frais de l'Inspecteur-délégué du Département de l'Agriculture, pendant les deux premières années d'exécution du contrat du 28 Février 1935, seront payés par la Compagnie dans les mêmes proportions et conditions que les frais payés pour leurs propres inspecteurs.

VIII.—Les demandes qui auront été agréées selon le paragraphe 4 ou le paragraphe 6 seront immatriculées par le SNPA. et ER.

IX.—Avis de l'immatriculation sera publié au Moniteur par les soins du SNPA. et ER. avec tous les renseignements y afférents au

point de vue de la qualité, des abornements, du nom du propriétaire, de celui de l'occupant, fermier ou locataire, s'il y en a. Cette publication se fera au moins six fois pendant trois mois consécutifs.

Tous ceux qui prétendront avoir des droits sur les terres immatriculées devront en donner avis à la Compagnie dans le délai de trois mois à partir de la première publication. La Compagnie sera obligée de contracter avec le propriétaire ou l'occupant, dans les 15 jours qui suivent l'expiration de ce délai, sauf les cas de réclamation qui devront être notifiés de suite par la Compagnie au SNPA.

Si aucune réclamation n'était présentée pendant le délai de trois mois prévu ci-dessus, la Compagnie et l'occupant ou propriétaire avec qui elle aura contracté seront considérés de bonne foi à l'égard de toute réclamation ultérieure.

X.—Le SNPA. et ER. effectuera, dans toute la mesure du possible, l'analyse des échantillons de terre que la Compagnie lui soumettra à un tarif raisonnable qui sera établi de commun accord.

XI.—Les titres de propriété, les contrats de baux à ferme et les procès-verbaux d'arpentage prévus au paragraphe III seront tenus par le SNPA. et ER. et dans ses bureaux, à la disposition de la Compagnie qui pourra en prendre connaissance et formuler ses observations.

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

FIGUES-BANANES

CONTRAT-TYPE POUR LES PLANTEURS

Entre les soussignés:

1) La Standard Fruit & Steamship Co. of Hayti, société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par Monsieur... etc. etc. ci-après dénommée «La Compagnie» d'une part; et.....

2) Monsieur.....demeurant et domicilié à.....ci-après dénommé «Le Planteur», d'une quantité de.....carreaux de terre située à.....bornée.....laquelle propriété reconnue propre à la culture de la figue-banane, a été immatriculée par le Gouvernement haïtien, telle que cette immatriculation résulte des avis publiés au «Moniteur» des

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er.—Le planteur déclare que la propriété ci-dessus désignée comprend actuellement environ.....hectares de terre plantés en figues-bananes en pleine «production.... hectares en voie de croissance ou de plantation.

«Il s'engage à ne pas diminuer ses étendues et à entretenir ces plantations en bon état de culture suivant les directives que la Compagnie lui donnera à cet égard. Il s'engage en outre, au cas où il agrandirait ses plantations sur la propriété ci-dessus désignée, d'en aviser dans les trois mois et par écrit la Compagnie en indiquant les nouvelles étendues plantées et les époques de plantations».

Art. 2.—Le planteur s'engage envers la Compagnie à lui livrer toutes les figues-bananes qui pourraient être produites et cultivées dans la plantation ci-dessus mentionnée, conformément aux clauses et conditions ci-après établies, pendant une période de qui commencera le.....et se terminera le.....et la Compagnie s'engage à acheter du planteur les dites figues-bananes sélectionnées et classifiées d'après les conditions ci-dessus définies.

Art. 3.—Le planteur s'engage à couper ses bananes le ou les jours fixés par la Compagnie et de la manière qu'elle lui indiquera et à délivrer les bananes ainsi coupées à.....

Art. 4.—Le planteur s'engage à prendre, suivant les indications de la Compagnie les précautions nécessaires pour assurer la livraison des dites figues-bananes en bonne condition, non meurtries ou cassées et promet qu'il fera tous ses efforts pour faciliter la promptitude dans les envois et les livraisons de la Compagnie et en général, à aider, par tous les moyens en son pouvoir, à une parfaite exécution du présent contrat.

Art. 5.—Le planteur s'engage à délivrer à la Compagnie ou à son agent, sur des formes imprimées, spéciales, qui lui seront fournies gratuitement, pas plus tard que le jeudi matin de chaque semaine, une estimation approximative, aussi exacte que possible, de la quantité de bananes qu'il pourra fournir la semaine suivante. La Compagnie s'engage à donner au planteur, pas plus tard que le samedi de chaque semaine un ordre pour la coupe et la livraison des bananes pour la semaine suivante, et à donner au planteur, au moins un jour à l'avance, un avis quant à la coupe et livraison des bananes si elle en désirait d'autres plus tard, dans la même semaine.

La Compagnie a cependant le droit de modifier ces avis en cas de force majeure, en avertissant le planteur **aussitôt que possible** et

le planteur accepte de se conformer à un tel avis. Un tel avis sera considéré comme une «suspension» conformément à l'Article 12 ci-dessous et ne sera valable que pour autant qu'il sera parvenu au planteur, au plus tard, l'avant-veille des jours de livraison qui auraient été préalablement fixés. Pendant les mois d'hiver et toutes les périodes de moindre production, la Compagnie se réserve le droit de ne donner au planteur des ordres de coupe qu'à des intervalles approximatifs de 15 jours au moins.

Les jours et délais ci-dessus indiqués pourront varier d'un commun accord entre le planteur et la Compagnie.

Art. 6.—Toutes les bananes seront sélectionnées et classifiées aux lieux de livraison mentionnés aux articles 2 et 3 du présent contrat, par un inspecteur nommé par la Compagnie et cet inspecteur aura la liberté d'éliminer tous les fruits qu'il jugera «trop minces», «trop gros», «brisés», «vieux», «chétifs», «pas assez développés», «meurtris». Toute contestation s'élevant par suite de cette sélection, entre la Compagnie et le planteur, sera soumise à l'arbitrage à la place de livraison des fruits. Chacune des parties nommera un arbitre et, en cas de désaccord entre eux, ces arbitres feront choix d'un tiers arbitre, dont la décision sera définitive.

La partie désirant recourir à l'arbitrage devra dans le délai de 6 heures après le rejet des fruits, notifier son intention par écrit à l'autre partie et nommer en même temps son arbitre, et si l'autre partie ne désigne pas un arbitre à elle qui soit prêt, dans un délai de 3 heures après réception de l'avis à examiner la question en litige, l'arbitre désigné par la première partie pourra agir seul et sa décision sera définitive et concluante pour les parties.

Tout avis concernant l'arbitrage sera considéré comme valablement donné pour la Compagnie, s'il en fait à l'inspecteur et, pour le planteur s'il est fait à lui-même, à son représentant ou à la personne chargée des fruits au moment de la livraison et de la sélection. Cet arbitrage constituera une fin de non recevoir à toute action que le planteur prétendrait introduire sous l'allégation de rejet injustifiée ou de la classification erronée de ses fruits. Dans le calcul du temps envisagé au paragraphe (a) du présent article, les heures comprises entre 6 heures du soir et 6 heures du matin ne seront pas comptées.

Art. 7.—Les fruits délivrés, mais seulement ceux restés en litige, resteront aux risques du planteur jusqu'à ce qu'ils aient été définitivement sélectionnés par l'inspecteur ou les arbitres ou le tiers arbitre ci-dessus indiqués à l'article 6.

Les fruits rejetés, s'il y en a, seront également aux risques du planteur, qui s'engage à les enlever des comptoirs de la Compagnie dans un délai de 24 heures à partir du moment où ils auront été refusés. Si le planteur négligeait de le faire dans ce délai, la Compagnie aurait le droit d'en débarrasser ses comptoirs comme elle l'entendra.

Art. 8.—La Compagnie paiera au planteur, par régime standard, pour les bananes sélectionnées, comme il est dit ci-dessus.

Ces prix seront sujets à variation dans l'intérêt de l'une ou l'autre des deux parties, en cas d'une modification dûment constatée de la valeur du dollar telle qu'elle est envisagée par le 2ème alinéa de l'article 4 du Contrat signé avec le Gouvernement haïtien le 25 Février 1935.

Art. 9.—Les bananes seront classées et comptées comme suit :

Un régime de 9 pattes au plus sera considéré comme régime standard ou «unité» (count bunch).

Un régime de 8 pattes sera considéré comme 3-4 de régime (3-4 d'unité)

Un régime de 7 pattes sera considéré comme $\frac{1}{2}$ de régime ($\frac{1}{2}$ d'unité)

Un régime de 6 pattes sera considéré comme $\frac{1}{2}$ régime ($\frac{1}{2}$ d'unité)

Au-dessous de six pattes aucun régime ne sera accepté. La patte inférieure, c'est-à-dire celle qui précède immédiatement la fleur de chaque régime doit comporter 11 fruits au moins.

Art. 10.—La Compagnie est autorisée à envoyer un représentant à n'importe quel moment sur la plantation pour contrôler l'état et les conditions de culture des bananes et veiller à ce qu'elles soient coupées à temps et conformément aux conditions requises.

Art. 11.—Ce contrat a trait seulement aux bananes plantées et cultivées dans la propriété ci-dessus. La livraison par le planteur de bananes autres que celles provenant de la dite propriété constituera une violation des termes du présent contrat autorisant la Compagnie à le résilier de plein droit. Il reste, bien entendu, cependant qu'indépendamment des bananes cultivées sur la propriété ci-dessus le planteur reste libre d'offrir en vente à la Compagnie comme fruits «non cultivés» toutes celles qu'il pourrait produire sur d'autres propriétés.

Art. 12.—La Compagnie se réserve le droit de suspendre la coupe de toute portion des bananes à délivrer dans une semaine ou une période

donnée pendant toute cette semaine ou toute cette période, jusqu'à la période de semaine suivante en en donnant avis au planteur dans les mêmes conditions requises pour les ordres de coupe. La coupe sera reprise sur avis de la Compagnie, mais dans ce cas, la Compagnie s'engage à payer au planteur toutes les bananes qui, par suite de cette suspension seront devenues «trop grosses ou trop mûres» pour être exportées.

Art. 13.—Le planteur n'encourt aucune responsabilité, si le défaut de livraison des bananes est occasionné par la destruction de la plantation, par ouragan, tempête ou autre cause fortuite ou de force majeure. La Compagnie également ne sera pas tenue responsable si elle n'acquiesce à son obligation d'acheter les bananes, parce que ses bateaux seraient mis en quarantaine aux Etats-Unis ou en Haïti, ou parce qu'elle serait empêchée de prendre ou exporter les bananes ou exploiter ses marchés usuels à l'Etranger par suite de calamités, telles que : guerres, cyclone, accidents fortuits arrivés aux bateaux ou toute autre cause reconnue indépendante de sa volonté.

Art. 14.—Il est expressément entendu que toutes les clauses du présent contrat s'appliquent aussi bien à la Compagnie et au planteur qu'à leurs héritiers, successeurs ou ayants-cause. Il est également expressément stipulé que dans le cas où le planteur entendrait vendre, céder ou louer tout ou partie de sa propriété, il devra en donner avis préalablement à la Compagnie, et mettre comme condition essentielle à la dite vente, cession ou location, que l'acheteur, cessionnaire ou locataire, ses héritiers ou ayants-cause soient et demeurent liés par les stipulations du présent contrat.

L'acheteur, le cessionnaire ou locataire ne pourra en aucun cas prétendre ne pas exécuter le présent contrat, pour cause d'ignorance au cas où le propriétaire (le planteur) aurait négligé d'en faire mention dans l'acte de vente, de cession ou de location.

Art. 15.—Aucune altération ou rature à un article du présent contrat ne sera valable et n'obligera la Compagnie que si elle est visée par le Président ou un vice-président ou le Directeur de la Compagnie.

Art. 16.—Il reste bien entendu que toute taxe frappant les bananes cultivées et exportées de la République d'Haïti pendant la durée du présent contrat et que la Compagnie aura à payer au Gouvernement haïtien sera déduite du prix convenu à l'article 8.

Art. 27.—Indépendamment de tout arbitrage et de toute clause contenue dans le présent contrat, la Compagnie, en aucun cas ne sera

tenue de payer au planteur les bananes qui, selon la législation haïtienne actuelle ou future seraient reconnues impropres à l'exportation ou dont l'exportation serait défendue.

Art. 18.—Le planteur s'engage à suivre les directives qui lui seront données par la compagnie pour l'émondage de ses plantations de telle sorte que la récolte soit aussi forte que possible, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, et aussi faible que possible pendant les mois de Décembre, Janvier et Février de chaque année.

Fait et passé à
en double original et de bonne foi, le

Pour copie conforme :

Le Chef de Division au Département de l'Agriculture: MARC MALVAL

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Paul Gustave Adolphe Coupaud, le dit sieur est né en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de l'article 2, 3ème alinéa de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 14 Juin 1935.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur St-Eric Marc-Farlane, le dit sieur est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément à l'article 12 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 14 Juin 1935.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 620, 621, 622 du Code de Commerce ;

Vu les articles 894 à 916 du Code de Procédure Civile ;

Considérant qu'en vue d'exécuter les Résolutions votées dans les divers Congrès et Conférences commerciaux internationaux auxquels Haïti a adhéré relativement à la création d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial il convient de prendre les mesures nécessaires à cette fin ;

Considérant qu'il est reconnu utile de doter notre commerce d'un organisme qui, tout en facilitant nos échanges internationaux, aidera au développement du Crédit, en fournissant aux commerçants des moyens rapides et peu dispendieux de régler leurs contestations ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—En vue d'établir un Corps d'Experts parmi lesquels les parties pourront choisir leurs arbitres, la Chambre de Commerce d'Haïti est autorisée à créer une Chambre de Conciliation et d'arbitrage Commercial composé d'un comité exécutif de 3 Membres directeurs et de 25 Membres associés permanents.

Article 2.—Les Commerçants auront la faculté de soumettre au Comité Directeur de la dite Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, à titre de Conciliation, tous les différends qui pourront les diviser.

Article 3.—Faute d'entente sur le recours à la conciliation, les Commerçants pourront alors soumettre leurs différends à l'arbitrage légal conformément aux dispositions du Code de Commerce et du Code de Procédure Civile régissant la matière.

Article 4.—Les Commerçants ne sont pas obligés de choisir leurs experts parmi les membres permanents de la Chambre de Conciliation et d'arbitrage rattachée à la Chambre de Commerce d'Haïti et demeurent libres dans leurs choix.

Article 5.—Les Statuts de la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation seront élaborés par la Chambre de Commerce d'Haïti et seront sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce approuvés par Arrêté du Président de la République, publié au Moniteur Officiel.

Article 6.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président : YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires : LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1935, An
132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An
132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 620 du Code de Com-
merce en vue de rendre possible la constitution près de la Chambre
de Commerce d'Haïti d'une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage
pour faciliter le développement du crédit et le règlement amiable et à
peu de frais des contestations qui peuvent naître entre Commerçants
ou autres personnes pour faits de commerce;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE.

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Il est ajouté à l'article 620 du code de commerce l'alinéa
suivant :

«Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent,
convenir de soumettre à des arbitres les contestations énumérées aux
paragraphes un et deux du présent article, lorsqu'elles viennent à se
produire».

Art. 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: YRECH CHATELAIN

Les Secrétaires: LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal de l'Arcahaie et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de l'Arcahaie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Sylvella Paul, Dieudonné Charles et Louis H. Mirville, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale de l'Arcahaie.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 17 Juin 1935, No. 206;

Attendu que le sieur Joseph Dabbas, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus à cette fin, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 11 Mai 1928, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti,

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Joseph Dabbas acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Ezra Mansour le dit sieur est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1935.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce Ressort, le sieur Nicolas Laham est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 18 Juin 1935.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le contrat signé le 26 Octobre 1934 entre le Gouvernement haïtien et le Dr. H. D. Barker ;

Considérant qu'il est important que soient continués en faveur de notre extension agricole, les services techniques rendus par le Dr. H. D. Barker, en vertu du contrat signé avec lui le 11 Janvier 1932 ; que la prorogation de ce contrat s'impose ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.—Est et demeure approuvé, pour sortir son plein et entier effet le contrat ci-annexé, signé le 26 Octobre 1932 entre l'Etat Haïtien et le Dr. H. D. Barker, pour l'extension de la culture du coton sélectionné Forbes-Barker.

Article 2.—La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires Dr. W. TELSON, ad hoc, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, THEARD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: LEON LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

CONTRAT

Entre les soussignés:

1.—Monsieur P. J. Vaugues, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, et Monsieur Christian Laporte, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant pour et au nom de l'Etat, suivant délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du

2.—Le Dr. H. D. Barker, demeurant à Port-au-Prince, stipulant en son nom personnel il a été convenu ce qui suit:

1.—Le Gouvernement d'Haïti engage les services du Dr. H. D. Barker aux fins ci-après spécifiées pour une période de deux années, à partir du 15 Décembre 1934, sous réserve de sanction par le Corps Législatif, au plus tard, au premier Juillet Mil neuf cent trente cinq.

2.—Le Dr. H. D. Barker est et demeure attaché par la présente au Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, en vue d'y poursuivre toutes expériences jugées utiles sur la sélection du coton indigène Forbes-Barker.

3.—Pour les fins ci-dessus mentionnées, la ferme de démonstration de Hlatte-Lathan relevant du SNPA. sera laissée sous le contrôle de Dr. H. D. Barker.

Cette Section sera dirigée, au point de vue technique par le Dr. H. D. Barker sous le contrôle de l'Agronome en Chef, le Dr. Barker, en accord avec l'Agronome en Chef, aura plein pouvoir pour organiser la dite Section et en choisir les employés dans le cadre actuel du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Les fonds tirés du Budget du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural et affectés au fonctionnement de cette Section, ne pourront être employés à d'autres fins.

4.—Il sera alloué au Dr. H. D. Barker, à partir du 15 Décembre 1934, des appointements mensuels se chiffrant à Gdes 2.083,33 1/3. Ces appointements seront payés jusqu'à l'échéance du présent Contrat sur les fonds affectés au fonctionnement de la Section «Sélection du coton Fonbes-Barker».

5.—Le Dr. Barker aura droit, chaque année à un congé d'un mois, plus quinze jours pour tout voyage effectif hors de l'île, et, ce, sans aucune perte ni diminution d'appointements.

Ce congé sera cumulatif, en ce sens qu'au cas où le Dr. Barker laisserait passer une année ou deux années sans user de son congé, il aurait le droit la première ou la deuxième année de prendre un congé d'un mois ou de deux mois selon le cas, étant entendu que la quinzaine allouée pour temps de voyage reste immuable.

6.—Sur la proposition du Département de l'Agriculture, le Gouvernement pourra sur la demande de l'autre partie, renouveler le présent contrat, tel qu'il se comporte actuellement, dans les trois mois qui en précéderont l'échéance.

Fait en double original à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1934.

P. J. Vaugues, H. D. Barker, C. Laporte.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat : Em Lantaut

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — à la dame Melvina Estiverne, condamnée à 3 ans de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 25 Juillet 1933.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jacques Edmond Miot, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Juin 1935.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Cécile Miot, la dite demoiselle est née en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Juin 1935.

SERVICE DE LA CHANCELLERIE

Liste des Personnes à qui a été délivré le Diplôme de l'Ordre National
«Honneur et Mérite» d'Avril à Juin 1935

CHEVALIERS

Barabé Etienne.....	Etabli le 14- 5-35
Alexis Tassy.....	Etabli le 14- 5-35
L. Preetzmann Aggerholm.....	Etabli le 22- 5-35
Ernest Everett Just.....	Etabli le 22- 5-35
Emmet Scott.....	Etabli le 22- 5-35
Kelly Miller.....	Etabli le 22- 5-35
Price Hurst.....	Etabli le 22- 5-35
Preston Clark.....	Etabli le 22- 5-35
James Weldon Johnson.....	Etabli le 22- 5-35
Alain Locke.....	Etabli le 22- 5-35
Léonce Bonnefil.....	Etabli le 22- 5-35
William Bonnefil.....	Etabli le 22- 5-35
Très Cher Frère Yves Joseph.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Alphonse.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Paul de la Croix.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Ferdinand Pierre.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Benoît Henri.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Aubert.....	Etabli le 14- 5-35
Henri Large.....	Etabli le 13- 5-35
Victorine Latortue.....	Etabli le 6- 6-35
Antoine Geffrard.....	Etabli le 13- 5-35
Philippe Zamor.....	Etabli le 13- 5-35
Charléus Charles.....	Etabli le 13- 5-35
Charles Lacombe.....	Etabli le 13- 5-35
Gaston Renaud.....	Etabli le 13- 5-35
Bertrand Lamothe.....	Etabli le 13- 5-35
Hérard Julien.....	Etabli le 13- 5-35
Jean Marie Moïse.....	Etabli le 14- 5-35
François Jean-Charles.....	Etabli le 14- 5-35

OFFICIERS

Léon R. Thebaud.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Hyppolite Victor.....	Etabli le 14- 5-35
Très Cher Frère Gabriël Edouard.....	Etabli le 14- 5-35
Célie Lamour.....	Etabli le 22- 5-35
Madame René Lerebours.....	Etabli le 28- 5-35
Karl Seidel.....	Etabli le 20- 4-35
Très Cher Frère Archange.....	Etabli le 20- 4-35
Augustin Cianciulli.....	Etabli le 20- 5-35

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que l'Etablissement d'enseignement primaire fondé en l'année 1880, par Mademoiselle Célie Lilavois, donne toutes satisfactions, tant aux particuliers qu'à l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager et de récompenser le zèle et le dévouement apportés par cette Institutrice, pendant plus d'un demi siècle, à la cause de l'enseignement;

ARRETE:

Art. 1er.—L'Etablissement d'enseignement primaire de Melle Célie Lilavois, fondé à la Capitale en l'année 1880, est reconnu d'utilité publique.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 Juin mil-neuf-cent-trente-cinq, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: LEON LIAUTAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Petit-Goâve, le sieur Nagib Handal est né de père naturalisé haïtien.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de l'article 11, 3ème alinéa de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 29 Juin 1935.

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Vu la loi du 28 Mars 1935, sanctionnant, avec modifications, le contrat de vente à la République d'Haïti de tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haïti ;

Vu la loi du 21 Mai 1935, ratifiant et approuvant le contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti modifié par les parties ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des fonds en vue du paiement du prix d'acquisition des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit pour faire face aux dépenses afférentes à l'apurement des comptes de la Banque Nationale de la République d'Haïti et autres frais relatifs à l'acquisition de la Banque ;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Cinq millions cinquante mille gourdes (Gdes. 5.050.000,00) pour les fins ci-après :

	Gourdes
Prix d'acquisition des actions de la Banque Nationale de la République.....	5.000.000,00
Frais relatifs à l'apurement des Comptes et à l'acquisition de la Banque Nationale de la République d'Haïti	50.000,00
	5.050.000,00

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Art. 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1935; An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 25 Juin 1935, No. 215;

Attendu que le sieur Gérardo Miguel, de nationalité espagnole, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 29 Août 1934, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de 40 ans de résidence en Haïti,

ARRETE:

Art. 1er.—Le sieur Gérardo Miguel acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

DECRET

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 54 de la Constitution :

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes Généraux des Exercices 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 ;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant les périodes précitées sont justifiés ;

DECRETE :

Art. 1er.—Les Exercices 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, sont déclarés périmés.

Art. 2.—Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant les périodes des Exercices 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, chacun dans leurs services respectifs.

Savoir :

EXERCICE 1931-1932

Relations Extérieures et Cultes :

A. Léger 1er. Oct. 1931-15 Juillet 1932.

A. Blanchet 15 Juil. 1932-30 Septembre 1932.

Finances :

E. Douyon 1er. Oct. 1931-17 Mai 1932.

C. Kernizan 17 Mai 1932-15 Juillet 1932.

L. Hibbert 15 Juillet 1932-30 Septembre 1932.

Commerce :

E. Rampy 1er. Oct. 1931-6 Oct. 1931.

R. T. Auguste 6 Oct. 1931-17 Mai 1932.

J. R. Noël 17 Mai 1932-1er. Août 1932.

J. F. Fanfan 1er. Août 1932-30 Sept. 1932.

Intérieur:

E. Rampy 1er Oct. 1931-17 Mai 1932.

E. Lescot 17 Mai 1932-30 Sept. 1932.

Justice:

T. Laleau 1er. Oct. 1931-6 Oct. 1931.

E. Rampy 6 Oct. 1931-17 Mai 1932.

E. Lescot 17 Mai 1932-30 Sept. 1932.

Instruction Publique, Travail et Agriculture:

A. Etienne 1er. Oct. 1931-17 Mai 1932.

P. Salomon 17 Mai 1932-30 Sept. 1932.

Travaux Publics:

E. Douyon 1er. Oct. 1931-6 Oct. 1931.

R. T. Auguste 6 Oct. 1931-17 Mai 1932.

J. R. Noël 17 Mai 1932-1er. Août 1932.

J. E. Fanfan 1er. Août 1932-30 Sept. 1932.

EXERCICE 1932-1933**Relations Extérieures et des Cultes:**

A. Blanchet 1er. Oct. 1932-20 Sept. 1933.

L. Laleau 20 Sept. 1933-30 Sept. 1933.

Finances:

L. Hibbert 1er. Oct. 1932-30 Sept. 1933.

Commerce:

J. E. Fanfan 1er. Oct. 1932-20 Sept. 1933.

JH. Titus 20 Sept. 1933-30 Sept. 1933.

Intérieur:

E. Lescot 1er. Oct. 1932-30 Sept. 1933.

Justice:

E. Lescot 1er Oct. 1932-20 Sept. 1933.

Jh. Titus 20 Septembre 1933-30 Sept. 1933.

Instruction Publique, Travail et Agriculture:

P. Salomon 1er. Oct. 1932-20 Sept. 1933.

P. J. Vaugues 20 Sept. 1933-30 Sept. 1933.

Travaux Publics:

E. Fanfan 1er. Oct. 1932-20 Sept. 1933.

L. Hibbert 20 Sept. 1933-30 Sept. 1933.

EXERCICE 1933-34**Relations Extérieures et Cultes:**

L. Laleau 1er. Oct. 1933-30 Sept. 1934.

Finances:

L. Hibbert 1er. Oct. 1933-15 Mai 1934.

C. Laporte 15 Mai 1934-30 Septembre 1934.

Commerce:

Jh. Titus 1er. Oct. 1933-15 Mai 1934.

T. C. Brutus 15 Mai 1934-30 Sept. 1934.

Intérieur:

E. Lescot 1er. Oct. 1933-15 Mai 1934.

Jh. Titus 15 Mai 1934-30 Sept. 1934.

Justice:

Jh. Titus 1er. Oct. 1933-30 Sept. 1934.

Instruction Publique, Travail et Agriculture:

P. J. Vaugues 1er. Oct. 1933-30 Sept. 1934.

Travaux Publics:

L. Hibbert 1er. Oct. 1933-15 Mai 1934.

T. C. Brutus 15 Mai 1934-30 Sept. 1934.

Art. 3.—Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: CH. FOMBRUN, ad hoc.

Les Secrétaires: NOEL, Dr. A. V. CARRE, ad hoc.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. JEAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il y a lieu de former une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Chantal jusqu'aux prochaines élections;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Félix Jean Philippe, Louis Lubin et Duchéhomme Delpêche sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Chantal jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Meta Lola Richardson, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 4 Juillet 1935, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément aux dispositions de la dite Loi.

Port-au-Prince, le 6 Juillet 1935.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Oct. 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le Conseil Communal du Borgne est infirmé par suite de la démission de trois de ses membres ;

Considérant qu'il importe en conséquence de former une Commission pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune du Borgne ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Les citoyens Gabélus Emmanuel, Emile Allonce et Numa Prosper sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale du Borgne.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal des Anglais et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune des Anglais ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Le Conseil Communal des Anglais est dissous. Les citoyens Georges Dufanal, Antoine Pygeol, Macule Pierre François sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer, jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Anglais.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal de Môle St.-Nicolas et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune du Môle St.-Nicolas;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Le Conseil Communal du Môle St.-Nicolas est dissous. Les citoyens Massillon François, Jules Semexant et Aramus Louis-saint sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission communale du Môle St.-Nicolas.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 4 Septembre 1933 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1934 maintenant pour l'année budgétaire 1934-1935 les budgets des voies et moyens et des dépenses de l'Exercice 1933-1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 216 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A EMIS

Et le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale a approuvé le Décret suivant :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Cinq mille gourdes est ouvert à l'article 216 du Budget de l'Exercice en cours, pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : L. S. ZEPHIRIN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant que le Trésor Public perd actuellement d'importantes sources de revenus par la diminution des importations d'allumettes, de savons, de saindoux, de succédanés de saindoux et d'huiles végétales ;

Considérant que sans porter atteinte à la protection due à l'Industrie Locale, il est juste de compenser, au moins en partie, cette perte de revenus en taxant les allumettes, le savon et les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti, articles qui ne subissent actuellement aucune taxe ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—**Quotité de la taxe sur les allumettes.**—Il est établi une taxe interne de Sept centimes de gourde (G. 0.07) sur chaque paquet ou carton de Douze boîtes standard d'allumettes de sûreté en bois manufacturées en Haïti, chaque boîte standard contenant une moyenne de pas plus de **Cinquante** allumettes, la taxe sera augmentée proportionnellement si les boîtes individuelles contiennent en moyenne, plus que la quantité standard de cinquante allumettes par boîte. De même, la taxe sera augmentée ou diminuée, en proportion, si les paquets ou cartons contiennent plus ou moins de douze boîtes chacun.

Il est établi une taxe interne de une gourde (G. 1.00) par kilo brut sur toutes autres allumettes manufacturées en Haïti. Le poids taxable comprend l'emballage extérieur, intérieur ou immédiat, défini par l'article 28 de la Loi du 26 Juillet 1926, relative au tarif à l'importation.

Article 2.—Il est établi une taxe de Trois centimes de Gourde (G. 0.03) par kilogramme net de savon manufacturé en Haïti. Le poids taxable ne comprend pas l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926, relative au tarif à l'importation.

Article 3.—Quotité de la taxe sur les succédanés du saindoux.—Il est établi une taxe de Dix centimes de Gourde (0.10) par kilogramme net de succédanés ou imitations de saindoux (mantèque), y compris ceux d'origine végétale et les composés du saindoux, manufacturés en Haïti. Le poids taxable ne comprend pas l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relative au tarif à l'importation.

Article 4.—Quotité de la taxe sur les huiles végétales.—Il est établi une taxe de DIX Centimes de Gourde (G. 0,10) par kilogramme net d'Huile végétale manufacturée en Haïti.

Le poids taxable ne comprend pas l'emballage intérieur ou immédiat défini par l'article 29 de la Loi du 26 Juillet 1926 relative au tarif à l'importation.

Article 5.—Perception de la Taxe.—Les taxes décrites aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus seront, après la promulgation de la présente loi, perçues à la livraison par la manufacture des allumettes, de savon ou de succédanés de saindoux et des huiles végétales, sur bordereaux des Contributions basés sur des déclarations dressées par chaque manufacture et signée par un représentant autorisé de la manufacture. Cette déclaration se fera suivant une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions, et sera soumise à des dates ou à des intervalles à déterminer par l'Administration Générale des Contributions.

Article 6.—Contrôle des Déclarations.—L'Administration Générale des Contributions a plein pouvoir d'exiger des manufactures un système de comptabilité lui permettant à cette Administration de contrôler effectivement la sincérité de la sus-dite déclaration et elle est également autorisée à faire des perquisitions à n'importe quel moment dans les manufactures, à vérifier leurs livres et à prendre toute autre mesure qu'elle jugera nécessaire, en vue de s'assurer de l'exactitude de leurs déclarations. Cette administration a également le droit d'apposer des scellés sur les marchandises et matériaux servant aux manufactures d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales, ou sur les stocks d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales manufacturés, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de son contrôle.

Art. 7.—Sanction.—L'Administration Générale des Contributions émettra un bordereau d'amende de Gdes. 5.000,00 chaque fois qu'il aura été relevé qu'une manufacture d'allumettes ou d'huiles végétales aura fait une fausse déclaration concernant la quantité ou le

poids taxable et un bordereau d'amende de Gdes. 1.000,00 pour chaque bris de scellés. Le défaut de paiement soit des sus-dites taxes ou de l'amende, autorisera l'Administration Générale des Contributions à retirer la licence prévue à l'article 8 de toute manufacture d'Allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales qui n'aura pas acquitté, dans les DIX jours de leur émission, les sus-dits bordereaux des Contributions, sans préjudice de l'émission, d'une contrainte, conformément à l'article 8 de la loi du 6 Juin 1924, qui sera émise et exécutée, pour avoir paiement des taxes et amendes dues, dix jours après la date de l'émission du bordereau, avec 10% de surtaxe. L'Administration Générale des Contributions est également autorisée à retirer la licence d'une manufacture dans le cas où elle aurait manqué de soumettre aux dates à déterminer par l'Administration Générale des Contributions les déclarations mentionnées à l'article 4 de la présente Loi.

Le retrait de la licence comporte automatiquement la fermeture de la manufacture et la prohibition de fabriquer des allumettes, du savon, des succédanés de saindoux ou des Huiles végétales par la manufacture.

Une manufacture dont la licence aura été retirée ne pourra recommencer à travailler qu'après avoir acquitté la taxe ou les amendes et avoir pris une nouvelle licence.

Toute manufacture surprise travaillant sans licence ou avec une licence suspendue sera passible d'une amende de Gourdes 5.000,00 sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions. **Dix jours** après la date d'émission du bordereau, une contrainte sera décernée avec 10% de surtaxe.

Article 8.—Licence.—Toute manufacture d'allumettes, de savon, de succédanés de saindoux ou d'huiles végétales sera astreinte au paiement d'une taxe sous forme de licence spéciale de Vingt-Cinq gourdes (G. 25.00) payable au premier Octobre de chaque année.

Article 9.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, MARCEAU DESINOR, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu les Arrêtés des 10 Décembre 1924 et 26 Juillet 1933;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de préserver les bonnes mœurs et d'assurer l'ordre public par un contrôle efficace de toutes les activités susceptibles d'y porter atteinte;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—L'ouverture et l'exploitation des établissements publics de spectacles doivent être autorisées.

Art. 2.—Toute personne ou Société qui veut se livrer à ce genre d'entreprise, est tenue, quinze jours avant, de faire au Département de l'Intérieur, si l'entreprise doit fonctionner à Port-au-Prince, et au Bureau de la Préfecture si elle doit fonctionner dans toute autre Ville de la République, une déclaration sur papier timbré de Dix gourdes, indiquant:

1) Les conditions dans lesquelles l'exploitation doit avoir lieu:

2) Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des propriétaires, directeurs, exploitants;

3) La nature de la Société, les clauses et conditions de l'acte constitutif si l'établissement est la propriété d'une Société ou bien si son exploitation doit être effectuée par une Société.

Il sera délivré au déclarant récépissé de la dite déclaration.

A partir de la promulgation de la présente Loi, les exploitants des Etablissements Publics de spectacles qui fonctionnent actuellement, auront un délai de quinze jours pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

Art. 3.—Tous changements survenus dans la propriété, la Direction ou l'Exploitation de l'Entreprise devront faire l'objet d'une déclaration soumise aux conditions de l'article précédent.

Art. 4.—Il est établi au Département de l'Intérieur un service de censure dont le fonctionnement sera réglementé par Arrêté du Président de la République. La représentation publique de films cinématographiques, revues, pièces de théâtre, numéros de cirque ou de toutes autres attractions, est soumise au contrôle de ce service.

Art. 5.—Tout exploitant de salle de cinéma doit, trois jours après réception d'un film de l'Etranger, en donner, par écrit, avis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à Port-au-Prince, et au Préfet compétent dans les autres villes de la République.

L'avis contiendra le titre et le sous-titre du film, sa provenance, le Pays d'origine et le numéro du visa de l'Autorité s'il y a été soumis, le tout en français.

Art. 6.—Il est interdit de faire figurer aux programmes des matinées cinématographiques où sont admis les enfants, des films licencieux et corrupteurs des mœurs.

Les exploitants des salles de Cinéma sont tenus de mentionner dans leurs placards de réclame les films interdits par la censure aux enfants de moins de dix-huit ans et de refuser à ceux-ci l'entrée de leurs établissements lorsque de tels films sont exhibés.

Art. 7.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pourra interdire un spectacle ou ordonner la modification de tout ou partie du programme d'un spectacle si le service de la censure établit que le dit spectacle est contraire aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public ou à compromettre la sécurité intérieure de l'Etat.

Art. 8.—Toute contravention aux dispositions de la présente Loi sera punie d'une amende de Cinq Cents à deux mille cinq cents gourdes. En cas de récidive, l'amende sera doublée et le contrevenant condamné à un emprisonnement d'un mois à trois mois, le tout à prononcer par le Tribunal Correctionnel, sans préjudice des autres

mesures de police que pourra prendre le Département de l'Intérieur, en vue de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement dont le propriétaire se sera fait condamner.

Art. 9.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, MARCEAU DESINOR, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée..

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner la Convention passée et signée à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1935 entre l'Etat Haïtien représenté par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le Secrétaire d'Etat des Finances agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 28 Juin 1935 et Mackay Radio and Telegraph Company Inc., Société organisée et existant sous le régime des Lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant

son principal siège d'affaires 467 Broad Street, dans la Ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Waldemar F. LEE, mandataire spécial, suivant procuration en date du 12 Juin 1935;

A PROPOSE.

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention passée et signée à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1935 entre l'Etat Haïtien et Mackey Radio And Telegraph Company, Inc., avec les modifications ci-après portées aux articles 4 et 11 de la dite Convention :

«Art. 4.—1ère ligne, lire «également» au lieu de «aussi» et 2ème ligne, lire : «aussi» au lieu de : «les plus» .

«Art. 11.—1ère ligne, Lire : «parvenir» au lieu de : «aspirer» et au même article, 10ème ligne, après le mot «contractantes», ajouter ce qui suit :

«Dans le cas où les arbitres ne s'entendent pas sur le choix du tiers-arbitre celui-ci, sur les diligences de l'un des contractants, sera désigné par le Président du Tribunal de Cassation de la République d'Haïti».

Art. 2.—La présente Loi à laquelle est annexée copie de la dite Convention sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. JEAN, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CH. FOMBRUN, MARCEAU DESINOR, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

**CONVENTION DE TRAFIC ENTRE LA REPUBLIQUE
D'HAÏTI ET Mc. KAY RADIO AND TELEGRAPH
COMPANY, INC.**

La présente convention, faite en double original, ce jour, Premier Juillet 1935, constate qu'entre les soussignés, Félesmin Etienne, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et Leroy Chassaing, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 28 Juin 1935, annexée aux présentes, pour et au nom de la République d'Haïti, ci-après dénommée «le Gouvernement», d'une part et Mackay Radio and Telegraph Company, Inc., Société organisée et existant sous le régime des lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, ayant son principal siège d'affaire à 67 Broad Street, dans la ville de New York, Etat de New York, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Waldemar F. Lee, mandataire spécial, suivant procuration annexée aux présentes, ci-après dénommée «La Compagnie», dénomination qui comprendra ses successeurs ou cessionnaires agréés, d'autre part.

Considérant que la Compagnie possède et exploite actuellement des stations de Sans-Fil à haute puissance aux Etats-Unis d'Amérique, en liaison avec le réseau de trafic de l'International Telephone and Telegraph Corporation et de ses Compagnies filiales, et que le Gouvernement possède et exploite actuellement en Haïti une Station de Sans-Fil à haute puissance, propre aux radio-communications commerciales avec les Etats-Unis et le reste du Monde; et.

Considérant que les parties désirent coopérer à établir et à maintenir des circuits radio-électriques à grande vitesse pour la transmission et la réception des communications radiotélégraphiques pour le public, au moyen de la dite station possédée et exploitée par le Gouvernement en Haïti et les stations possédées et exploitées par la Compagnie aux Etats-Unis;

Il a été, sous réserve de la sanction du Pouvoir Législatif agréé et convenu ce qui suit:

Article Premier.—Les parties contractantes maintiendront en tout temps des facilités radio-électriques en bon état avec des appareils up-to-date, appropriés pour la transmission et la réception du trafic radiotélégraphique entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique.

Chacune des parties contractantes fournira et maintiendra, pour le service de sa ou de ses stations, un personnel efficient et entraîné, pendant les heures durant lesquelles les parties conviendront de temps à autre de maintenir le service.

Article 2.— a) La Compagnie fera tous ses efforts pour maintenir l'installation radioélectrique et les stations dont elle se sert pour les besoins du service, en bon ordre de marche; mais elle ne sera responsable envers le Gouvernement d'aucune perte ou dommage éprouvé par le Gouvernement, par suite d'une défectuosité ou arrêt quelconque du service, quelle que soit la cause de cette défectuosité ou arrêt et quelle qu'en soit la durée.

(b) Le Gouvernement fera tous ses efforts pour maintenir l'installation radioélectrique et les stations dont il se sert pour les besoins du service, en bon ordre de marche; mais le Gouvernement ne sera responsable envers la Compagnie pour aucune perte ou dommage éprouvé par la Compagnie par suite d'une défectuosité ou arrêt quelconque du service, quelle que soit la cause de cette défectuosité ou arrêt quelle qu'en soit la durée.

Article 3.—(a) Le Gouvernement reconnaît l'indication de voie «Via Mackay» ou «Via Mackay Radio» comme instructions de la part de l'expéditeur d'acheminer le message sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention, et il transmettra sur le dit circuit ou les dits circuits tout message manipulé par lui et ainsi acheminé par son expéditeur. Le Gouvernement autorise la Compagnie à faire des démarches actives en Haïti pour provoquer et solliciter une telle indication de voie des radiocommunications.

(b) Le Gouvernement transmettra sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention, tout message en sa possession pour être envoyé par sans-fil ou radio et non autrement acheminés par l'expéditeur, à destination des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une quelconque de leurs possessions ou devant y transiter, ou bien destiné à tout autre point desservi par la Compagnie ou ses affiliés, ou par les compagnies et administrations en relations avec elle.

Il est entendu que la République d'Haïti peut établir des circuits par convention avec des administrations gouvernementales ou des compagnies étrangères de tout pays latino-américain où Mackay Radio and Telegraph Company, Inc., n'a pas de facilités pour faire le service directement ou par l'intermédiaire de ses affiliés ou des compagnies et administrations en relations avec elles: mais pour autant que la Compagnie peut faire le service directement ou par l'intermédiaire des compagnies affiliées ou par l'intermédiaire des compagnies ou administrations en relations avec elle, elle aura la préférence du Gouvernement à conditions égales.

(c) La Compagnie transmettra sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention tout message en sa possession à destination d'Haïti ou devant y transiter, et non autrement acheminée par l'expéditeur.

Article 4.—Le Gouvernement convient aussi d'accorder à la Compagnie les conditions les plus favorables qu'il pourrait accorder à l'avenir à toute autre compagnie ou toute administration, par voie de convention ou autrement, pour un service pareil.

Article 5.—Chacune des parties contractantes convient de recevoir et de transmettre, en les manipulant aussi promptement que par tout autre circuit, les messages devant être transmis sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention.

Article 6.—Sauf dans la mesure où les parties contractantes peuvent en convenir autrement d'un commun accord, le service maintenu en exécution de la présente convention sera conduit, comptabilisé et payé conformément aux Règlements annexés aux Conventions Internationales Radiotélégraphiques et Télégraphiques et à leurs révisions subséquentes. Les taxes de service sur le circuit ou les circuits radioélectriques, maintenus en exécution de la présente convention, seront partagées également entre les deux parties contractantes. Chacune des parties convient de recouvrer en totalité et d'en créditer l'autre partie les taxes et charges établies pour le service au-delà de la station ou des stations que cette dernière exploitera comme une partie du circuit ou des circuits radioélectriques maintenus en exécution de la présente convention.

Article 7.—(a) Les tarifs par mot pour les communications passant sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention seront convenus d'un commun accord et pourront dans la suite être modifiés d'un commun accord. Les classes et catégories de service et les tarifs y afférents seront déterminés d'un commun accord. Le Gouvernement s'engage cependant à donner son agrément, sur demande de la Compagnie, à des tarifs qui n'excèdent pas ceux établis de temps à autre par des services concurrents. Les messages de service entre les parties contractantes seront échangés gratuitement.

(b) Les messages officiels du Gouvernement Haïtien et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jouiront de la transmission par priorité et d'une réduction de cinquante pour cent de la taxe ordinaire chargée au public pour service sur le circuit ou les circuits radioélectriques maintenus en exécution de la présente convention.

Article 8.—(a) **Préparation et Reddition des Comptes.** Sauf arrangement contraire, chaque partie contractante préparera et soumettra à l'autre partie, dans les Quarante-cinq jours après la fin de chaque mois de l'année civile, un compte en double de tout le trafic reçu par elle de l'autre partie durant ce mois, sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention.

Le dit compte comprendra et montrera :

1) Le montant total des taxes radioélectriques et des taxes terminales et de transit dues à cette partie par suite du trafic ainsi reçu ;

(2) Les charges accessoires (accessoires comme par exemple «RP» — Trafic Réponse Payée. «TC» — Collationnements), à l'exception de celles qui doivent être exclues des comptes conformément au Règlement Télégraphique International (comme par exemple «PC» Demande d'Accusé de Réception) ;

3) Les taxes et charges de service établies au-delà des stations et que l'autre partie, aux termes de l'article 6 de la présente convention, a convenu de recouvrer et porter en totalité au crédit de la partie rendant le compte.

Les sus-dits comptes, sauf accord contraire exprès, seront établis sur la base du franc-or, tel qu'il est défini dans l'article 24 du Règlement Télégraphique International, révisé à Paris en 1925.

(b) **Apurement des Comptes.** Les parties contractantes conviennent que chaque compte soumis par la partie créditrice sera accepté tel qu'il est rendu, à moins que les différences entre les comptes des parties afférents au même trafic n'excèdent un pour cent du montant total accusé par le compte de la partie créditrice. Si ces différences excèdent un pour cent, la partie débitrice préparera et soumettra un relevé à la partie créditrice pour être comparé avec ses archives.

Toute correspondance relative à de telles différences cessera lorsqu'elles seront réduites à un pour cent.

L'acceptation des comptes mensuels ou les différences qui s'y trouvent seront notifiées par messages de service dans les trente jours après la réception de ces comptes.

(c) **Comptes Trimestriels et Paiement des Balances.** Les comptes entre le Gouvernement et la Compagnie seront établis en francs-or du poids et du titre étalon prescrits par l'Article 24 du Règlement Télégraphique International, et les balances frappées trimestriellement aux 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre de chaque année. Toute balance qui peut être due par le Gouvernement à la Compagnie ou par la Compagnie au Gouvernement sera payable en dollars des

Etats-Unis d'Amérique, dans les six mois suivants, à la Compagnie, à New York, et au Gouvernement, à Port-au-Prince, Haïti, au bureau qu'il pourra désigner. L'équivalent en dollars du franc-or sera déterminé en convertissant les francs français de circulation courante en monnaie des Etats-Unis d'Amérique du Nord au taux de change de la Banque de Réserve Fédérale de New York, deuxième district de Réserve Fédérale des dits Etats-Unis, au jour précédant le jour du paiement de la balance due par l'une ou l'autre partie.

Article 9.—Dans l'éventualité d'une suspension inévitable du service sur l'un quelconque des circuits, tous les efforts seront faits pour le remettre en ordre normal de marche avec le moins de retard possible. Si une suspension de service par l'une des parties non due à la force majeure continue pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs, entiers ou non, l'autre partie aura la faculté de suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à ce que le service soit rétabli et qu'avis de ce rétablissement lui soit donné par télégraphe; et, dans ce cas, la durée de la présente convention sera prorogée d'une période égale à celle de la dite suspension.

Article 10.—Si, par suite de guerre ou de danger public, le Gouvernement Haïtien ou le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique suspend ou restreint sensiblement le service des télécommunications commerciales sur le circuit ou les circuits maintenus en exécution de la présente convention, cette convention deviendra inopérante; mais elle reprendra pleine force et vigueur à partir du moment où une telle suspension ou restriction aura pris fin, et sa durée sera prorogée d'une période égale à celle de la suspension ou restriction.

Article 11.—Les parties aux présentes s'engagent à aspirer à l'ajustement et à une solution à l'amiable de tout différend ou désaccord qui peut s'élever entre elles au sujet de l'interprétation de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention. Si cependant il s'élevait par malheur, entre les parties un différend ou désaccord qui ne puisse être ainsi ajusté et solutionné à l'amiable, la controverse sera soumise à l'arbitrage, conformément aux lois haïtiennes et tranchée par deux arbitres désignés, un par chaque partie; et, dans le cas de partage de ces arbitres, ils nommeront un tiers-arbitre dont la décision sera sans recours et devra être exécutée par les parties contractantes. Pour les fins de cette convention, la Compagnie se soumet d'une manière générale aux lois et aux autorités du pays et renonce à tout recours diplomatique en cas de différend ou de désaccord.

Article 12.—Sauf d'un commun accord entre les parties contractantes, les droits conférés par cette convention ne seront pas transférés ou cédés à des tiers autres que les successeurs légaux ou les filiales de l'une des parties contractantes. Si, pendant la durée de la présente convention, le Gouvernement décidait de vendre ou de louer ou de disposer autrement de sa station ou de ses stations de sans-fil, maintenues comme il est prévu dans la présente convention, la Compagnie aura le droit d'acheter ou louer ou acquérir autrement cette station ou ces stations de sans-fil, à des conditions aussi favorables que celles offertes par n'importe quelle tierce partie, et dans le cas où aucune offre n'est faite par une tierce partie, à des conditions à déterminer par trois experts à nommer, un par le Gouvernement, un par la Compagnie, et le troisième par les deux autres experts. Dans l'éventualité d'une telle vente ou louage par le Gouvernement, la Compagnie aura le droit d'exploiter la dite station ou stations sous des conditions aussi favorables que celles dont le Gouvernement jouissait auparavant.

Article 13.—La présente convention est faite pour une durée de vingt ans à compter de la date à laquelle la Compagnie donnera son adhésion à la forme dans laquelle elle aura été sanctionnée, par le Pouvoir Législatif, et il est accordé à la Compagnie elle-même, pour exprimer cette adhésion, un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics lui aura communiqué la loi de sanction avec sa promulgation par le Pouvoir Exécutif. Dans la suite, la présente convention sera renouvelée de plein droit pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune à moins qu'il n'y soit mis fin à l'expiration de la durée initiale ou d'une période additionnelle quelconque de cinq ans par un avis écrit, notifié par l'une des parties à l'autre au moins un an avant l'expiration de l'un quelconque de ces termes, lequel avis sera signé, pour le Gouvernement, par le Président d'Haïti, ou, pour la Compagnie, par son Président ou un de ses Vice-Présidents, et sera présumé notifié à l'expiration de trente jours à compter de la date du dépôt à la poste de la lettre d'envoi, recommandée et adressée au siège principal de l'autre partie, les parties contractantes élisent respectivement domicile à cette fin, le Gouvernement, au Département des Travaux Publics, Port-au-Prince, Haïti, et la Compagnie, à son principal siège d'affaires mentionné ci-dessus.

En foi de quoi, les parties contractantes, par leurs représentants respectifs dûment autorisés, ont apposé leur signature respective aux présentes, dans la ville de Port-au-Prince, République d'Haïti, le jour et an ci-dessus.

Mackay Radio and Telegraph Company Inc.

par :

WALDEMAR, Mandataire

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FELESMIN ETIENNE

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat : EM. LAMAUTE

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 26 Juin 1935 entre l'Etat Haïtien représenté par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur William N. Tommins, Ingénieur, demeurant et domicilié à New-York, Etats-Unis d'Amérique représenté par Me. Edouard Cassagnol, suivant mandat spécial en date du 29 Mai 1935 ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le Contrat passé et signé à Port-au-Prince le 27 Juin 1935 entre l'Etat haïtien et Monsieur William N. Tommins, Ingénieur, avec une modification à l'article 7 et une addition à l'article 15 in fine du dit contrat, — lesquels articles doivent se lire ainsi :

Art. 7.—«En ce qui concerne les gisements pouvant se trouver sur des propriétés appartenant à des particuliers, le Concessionnaire s'entendra directement avec eux. La somme à payer ne devra pas être inférieure à un dollar cinquante par chaque tonne de guano extrait.»

Art. 15.—«Il est bien entendu que le Concessionnaire ne peut céder le présent contrat à une société ou personne quelconque qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Le Concessionnaire pourra néanmoins investir ses droits tels qu'ils résultent du présent contrat, dans une société à former par ses soins et dont il devra faire partie. Cette société jouira de tous les avantages et exécutera toutes les obligations mentionnées dans le présent contrat, ainsi qu'il est dit à l'article 1er.»

Art. 2.—La présente Loi à laquelle est annexée copie du dit Contrat sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 6 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 6 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE

CONTRAT

Intervenu entre l'Etat Haïtien et Monsieur William N. Tommins, Ingénieur, demeurant et domicilié à New York, Etats-Unis d'Amérique

Entre les Soussignés:

Monsieur Félesmin Etienne, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 26 Juin 1935, et autorisé à cet effet par l'article 16 de la Loi du 4 Décembre 1850, d'une part, et Monsieur William N.

Tommins, Ingénieur, demeurant et domicilié à New York, Etats-Unis d'Amérique, représenté aux présentes par Me. Edouard Cassagnol, suivant mandat spécial en date du 29 Mai 1935 annexé au présent contrat,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.—Le Gouvernement d'Haïti concède, par ces présentes, à Monsieur William N. Tommins ou à toute Société qu'il pourra fonder à cette fin, le droit exclusif et le privilège d'exploiter, dans les conditions prévues par la Loi, tous les gisements ou mines de guano se trouvant ou pouvant se trouver dans les arrondissements de Fort-Liberté, Grande Rivière du Nord, Vallière et Port-de-Paix, et notamment à Cerca-la-Source.

Article 2.—La durée de cette concession sera de dix années, et elle pourra se renouveler au gré des parties pour une nouvelle période de dix années, à n'importe quel moment à partir de la cinquième année. Il demeure entendu qu'en cas de compétition avec un autre soumissionnaire, à l'époque du renouvellement, le sieur Tommins aura la préférence, à conditions égales.

Article 3.—Le Concessionnaire ou ses ayants-droit paieront à l'Etat Haïtien une redevance de Vingt-Cinq gourdes annuellement par hectare ou fraction d'hectares de terre où se trouveront les gisements de guano à exploiter, qui auront été mis en exploitation et qui n'auront pas été épuisés dans le cours de l'année précédente.

Article 4.—Le Concessionnaire ou ses ayants-droit paieront à l'Etat une redevance de Un dollar cinquante pour chaque tonne de guano extrait. Cette redevance sera payée à l'Etat au port d'embarquement, sous le contrôle de l'Administration Générale des Contributions.

Article 5.—Au cas où les gisements de guano se trouveraient sur une propriété appartenant à l'Etat, le concessionnaire ou ses ayants-droit paieront à l'Etat une somme minimum de Un dollar pour chaque tonne de guano extrait des dits gisements. La quantité extraite sera déterminée par un pesage qui se fera sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de l'Administration Générale des Contributions, assisté du Juge de Paix de la localité ou de son suppléant. Cette redevance ne préjudiciera en rien à celles prévues aux articles 3 et 4 du présent contrat.

Article 6.—Si l'un des gisements appartenant à l'Etat se trouve sur une propriété affermée par l'Etat à un individu quelconque, le Concessionnaire, avant d'entreprendre l'exploitation, devra rembour-

ser au fermier de l'Etat les frais qu'il aura faits pour la culture des surfaces où le concessionnaire devra établir ou faire passer son exploitation. En cas d'impossibilité d'entente amiable entre le Concessionnaire et le fermier de l'Etat, il en sera référé, sur la demande de l'un d'eux, au Juge de Paix compétent. Si la culture est déjà avancée, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'Article 4 du Cahier des Charges.

Article 7.—En ce qui concerne les gisements pouvant se trouver sur des propriétés appartenant à des particuliers, le Concessionnaire s'entendra directement avec eux. La somme à payer à ces dits particuliers variera entre un dollar et un dollar cinquante maximum par tonne de guano extrait.

Article 8.—Dans aucun cas les redevances aux propriétaires ne seront imputées sur les redevances dues à l'Etat.

Article 9.—Le recouvrement des redevances dues à l'Etat se fera à la diligence de l'Administration Générale des Contributions. La redevance prévue à l'Article 3 du présent contrat, sera payée dans les formes et délais prévus par la Loi et les redevances des articles 4 et 5 seront payées au port d'expédition, au moment de l'embarquement du produit.

Article 10.—Il est accordé au Concessionnaire, pour entreprendre l'exploitation d'au moins un gisement quelconque de guano, un délai de trois mois. Le Concessionnaire s'étant déclaré muni des renseignements nécessaires concernant la substance concédée, ce délai commencera à courir à partir de la promulgation de la loi de sanction du contrat. Faute par le Concessionnaire ou ses ayants-droit d'entreprendre l'exploitation dans le délai imparti, le Concessionnaire perdra le bénéfice de sa concession.

Article 11.—Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, le Concessionnaire devra déposer un cautionnement de Cinq Cents Dollars à la Banque Nationale de la République d'Haïti, et faute par lui d'entreprendre l'exploitation dans le délai prévu à l'Article 10 ci-dessus, comme en cas de suspension des travaux de l'entreprise, ce cautionnement restera acquis à l'Etat. Une suspension prolongée de six mois à un an pourra faire perdre au Concessionnaire le bénéfice de sa concession, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Article 12.—Le Concessionnaire aura le droit d'établir des barrages dans les cours d'eau qui traversent les gisements concédés et d'y faire les constructions nécessaires et utiles à l'exploitation et l'utilisation des forces hydrauliques en se conformant à la Loi. Les projets de

barrages et autres ouvrages devront être établis d'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics, et leur entretien aura lieu sous son contrôle. En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra utiliser l'eau à d'autres fins que la production de la force motrice. Néanmoins, si la Direction Générale des Travaux Publics avait déjà préparé des projets ou des études en vue de l'utilisation des eaux d'une rivière quelconque, les travaux envisagés par le Concessionnaire devront être conçus de manière à ne contrarier en rien la réalisation future des dits projets et surtout leur utilisation agricole.

Article 13.—Le Concessionnaire aura le droit d'établir à ses frais des voies ferrées qui pourront être déclarées d'utilité publique, après entente avec le Département des Travaux Publics tant pour le tracé à adopter que pour le mode et les détails de l'exploitation; de construire toujours après entente avec le Département des Travaux Publics, des wharfs spéciaux pour l'embarquement des produits de l'exploitation et le débarquement du matériel de la concession. Ces opérations d'embarquement et de débarquement se feront sous la surveillance et le contrôle des agents du fisc.

Le Concessionnaire pourra également à ses frais construire des chemins de fer aériens, ouvrir des routes, améliorer celles existantes, conformément à des conditions à fixer après entente par le Département des Travaux Publics et conformément aux Lois.

Article 14.—S'il surgit entre le Gouvernement et le Concessionnaire ou ses ayants-droit des difficultés relatives à l'interprétation du présent contrat, elles seront jugées par voie d'arbitrage, sans appel ni cassation, les parties faisant d'avance toute soumission au verdict arbitral. Dans le cas où les arbitres ne seraient pas d'accord, ils nommeraient un sur-arbitre et s'ils ne pouvaient pas s'entendre, le sur-arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Cassation.

Article 15.—Il est bien entendu que le Concessionnaire ne peut céder le présent contrat à une société ou personne quelconque qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Le Concessionnaire pourra néanmoins investir ses droits tels qu'ils résultent du présent contrat, dans une société à former par ses soins et dont il devra faire partie. Cette société jouira de tous les avantages et exécutera toutes les obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 16.—Pour l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire fait élection de domicile, au Cabinet de Me. Edouard Cassagnol, à Port-au-Prince.

Fait en double original et de bonne foi, à Port-au-Prince, ce 27 Juin 1935.

EDOUARD CASSAGNOL, FELESMIN ETIENNE

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés : LEON ROMAIN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant la nécessité d'une loi de retraite et de pension pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que pareille loi existe pour les fonctionnaires civils de l'Etat ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat :

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Tout officier commissionné de la Garde d'Haïti ayant servi pendant Vingt-Cinq ans y compris le temps fourni comme enrôlé, pourra s'il le désire — et en produisant sa demande au Commandant de la Garde qui la soumettra par écrit au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur — être porté au Tableau des officiers retraités, établi par la présente loi, et recevoir une solde égale à la moitié de celle qu'il percevait au moment de sa mise à la retraite, moins les allocations, sans toutefois que cette solde puisse excéder Cinq Cents Gourdes.

Art. 2.—L'Officier mis à la retraite n'en reste pas moins astreint à l'observance des lois et règlements en vigueur dans la Garde d'Haïti, il ne pourra quitter le territoire de la République qu'avec la permission du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et sur la demande du Commandant de la Garde qui doit, en tout temps, avoir l'adresse des Officiers retraités.

Art. 3.—Tout enrôlé ayant servi dans la Garde d'Haïti pendant une période de Vingt-Cinq ans aura droit à la retraite et recevra une solde égale à la moitié de celle qu'il percevait au moment de sa mise à la retraite.

Art. 4.—L'enrôlé retraité est également astreint à l'observance des lois et règlements en vigueur dans la Garde d'Haïti. Il ne pourra quitter le territoire de la République qu'avec la permission du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et sur la Demande du Commandant de la Garde qui doit, en tout temps, avoir l'adresse des enrôlés retraités.

Art. 5.—En cas de danger national, les Officiers et enrôlés retraités seront, par décision du Président de la République, sujets à l'appel sous les drapeaux et exerceront les fonctions inhérentes à leurs grades. — Ils recevront dans ce cas pour la durée de leurs services actifs, la totalité des soldes et allocations auxquelles ont droit les Officiers et enrôlés en service actif.

Art. 6.—Tout Officier ou enrôlé devenu, sans aucune faute de sa part, invalide pendant le service actif, passera devant un Conseil de révision formé d'au moins trois officiers de santé de la Garde. Ce Conseil de Révision décidera si l'incapacité dûment constatée est arrivée à l'occasion du service ou si elle est le résultat de l'inconduite de l'intéressé.

S'il est établi que l'incapacité a eu lieu à l'occasion du service, l'invalide sera réformé et après approbation de la décision du Conseil de Révision par le Commandant de la Garde et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, il sera mis à la retraite à demi-solde. La demi-solde sera calculée sur la base de la solde moins les allocations qu'il recevait au moment de la mise à la retraite.

La présente disposition s'applique également à tout ancien officier ou ancien enrôlé qui eut à faire partie de la Force Publique Nationale précédemment dénommée Gendarmerie d'Haïti.

Art. 7.—L'Invalidité ayant pour cause l'inconduite de celui qui en est frappé et dûment constatée par le Conseil de Révision conformément à l'article précédent, ne donnera droit à l'Invalide qu'à la solde qui pourra lui être due jusqu'au moment de la décision du Conseil de Révision.

Art. 8.—L'Officier ou l'enrôlé mis à la retraite conformément au paragraphe 2 de l'article «6» est astreint à l'observance des lois et règlements en vigueur dans la Garde d'Haïti. En cas de danger national et par décision du Président de la République il sera sujet à l'appel

sous les drapeaux pour remplir après un examen physique par devant un Conseil de Revision, les services que son état pourra lui permettre de rendre.

Art. 9.—Les Officiers qui auront atteint l'âge de soixante ans et les enrôlés qui auront atteint celui de Cinquante seront mis sur la liste de retraite, avec demi solde moins les allocations, pourvu qu'ils aient fourni vingt cinq années de service. La demi solde de l'Officier ne pourra jamais dépasser Cinq Cents Gourdes, comme cela est prévu à l'article 1er de la présente loi. Toutefois si le Président de la République estime que l'Officier ayant atteint la limite d'âge peut encore rendre des services actifs, il aura la faculté de le maintenir dans le cadre de la Garde jusqu'à nouvel ordre.

Art. 10.—Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6 de la présente loi, il ne pourra être porté sur la liste de retraite que les militaires ayant fourni vingt cinq années de service dans la Garde.

Néanmoins les militaires qui font partie du «Corps» depuis son établissement sous la dénomination de Gendarmerie d'Haïti, et qui auront atteint la limite d'âge avant d'avoir fourni les vingt cinq années de service seront d'office mis à la retraite. Tout militaire réformé ou retraité reconnu coupable par sentence de la Cour Martiale d'un délit ou d'un crime politique perdra le bénéfice de la pension sans préjudice des autres peines qu'il aura encourues.

Art. 11.—Seront prélevés sur la solde des Officiers et enrôlés de la Garde d'Haïti pour former la caisse des pensions les douzièmes d'augmentation et d'entrée en fonctions ainsi qu'une retenue mensuelle de 1%.

Ces retenues s'appliqueront rétroactivement aux militaires engagés comme Officiers ou soldats depuis le mois d'Octobre 1934. Elles s'appliqueront également à tous ceux dont la solde a été augmentée depuis la même époque.

Art. 12.—Si l'Officier retraité laisse en décédant des enfants légitimes mineurs et pas de Veuve, la moitié de sa pension sera réversible à ses enfants légitimes jusqu'à leur majorité. Cette moitié de la pension sera diminuée proportionnellement au fur et à mesure que diminuera le nombre de ses enfants légitimes soit par cause de mort ou de majorité de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Cette moitié de la pension qui sera réversible aux enfants légitimes sera partagée entre eux et les enfants naturels reconnus, s'il y en a et ce, suivant les prescriptions du Code Civil.

La disposition prévue au premier paragraphe de l'article 12 ne sera appliquée que si la Veuve a été l'épouse légitime de l'Officier décédé pendant une période d'au moins dix ans.

Art. 13.—Pour l'application de la présente loi, la création de la Garde d'Haïti remontera au 16 Septembre 1915.

Art. 14.—En attendant que les disponibilités de la caisse des pensions prévue dans la présente loi permette de payer intégralement les pensions liquidées, celles-ci seront versées aux intéressés proportionnellement à l'encaisse existante.

Art. 15.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, S. LAGUERRE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 19 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution, les articles 37 de la loi du 18 Octobre 1901, 21 et 22 de la loi du 3 Septembre 1912 et 4 de la loi du 28 Juillet 1919;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions moyennant lesquelles la licence pour ouverture d'écoles d'enseignement privé peut être accordée :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Les demandes de licence pour l'ouverture d'une école privée d'enseignement classique doivent être accompagnées du titre universitaire du postulant et d'un certificat de bonne vie et mœurs à lui délivré par l'Administration Communale du lieu de sa résidence.

Elles sont adressées à l'Inspecteur des écoles de la Circonscription où l'école doit être établie, qui doit les transmettre au Département de l'Instruction Publique, avec son avis motivé. Exception est faite en ce qui concerne les écoles dites maternelles qui ne sont point assujetties à la demande de licence, et généralement celles ayant pour but d'inculquer les toutes premières notions de lecture, d'écriture et de calcul. Par école maternelle, il faut entendre les écoles ne recevant que des enfants âgés de 3 à 6 ans.

Art. 2.—Les titres universitaires exigibles pour diriger une école primaire sont : le Certificat de fin d'études normales ou le Certificat d'Aptitudes pédagogiques du 2ème degré.

Exceptionnellement la licence peut être accordée à un instituteur qui avant cette loi a milité au moins cinq ans dans l'enseignement public ou privé, si bien entendu l'avis de l'Inspection Scolaire lui est favorable. Dans ce cas, la demande de licence est accompagnée d'un certificat de la Direction de l'école où a travaillé l'intéressé.

Art. 3.—Les instituteurs engagés pour professer dans une école primaire privée doivent posséder les titres de capacité énumérés en l'article 4 de la loi du 28 Juillet 1919.

Le Directeur est tenu d'aviser l'Inspection Scolaire de tout changement effectué dans le personnel de l'école.

Art. 4.—Le titre universitaire exigible pour diriger une école privée d'enseignement secondaire est le Certificat de fin d'études secondaires classiques.

Il faut en outre, avoir milité au moins trois ans, dans l'enseignement secondaire public ou privé comme professeur dans les classes d'Humanité. Un certificat du Directeur de l'établissement en attestation de cette dernière condition accompagnera la demande de licence.

Les licences déjà accordées continueront à produire leurs effets, si elles ont été appliquées comme il est prescrit à l'art. 13.

Art. 5.—Tous les professeurs d'un établissement d'enseignement secondaire privé doivent être munis du certificat de fin d'études secondaires classiques.

Art. 6.—La demande de licence, pour l'ouverture d'une école secondaire, sera accompagnée de la liste des noms des professeurs, avec indication des matières d'enseignement pour chacun d'eux.

Tout changement effectué par la suite dans le personnel de l'école sera notifié à l'Inspection Scolaire.

Art. 8.—Tout individu qui ouvrira une école privée et la fera fonctionner sans s'être conformé à la présente loi, sera référé par l'Inspecteur des écoles ou par le président de la Commission scolaire locale, au Juge de Paix qui lui appliquera une amende de Cinquante gourdes, au profit de la caisse de l'Université et prononcera d'urgence et sans appel la fermeture de l'école. En cas de récidive, l'amende précédemment appliquée sera doublée.

Art. 9.—Les écoles privées étant soumises au contrôle et à la surveillance des fonctionnaires préposés à ce service, le refus par un instituteur privé de se soumettre à cette obligation pourra entraîner : 1o un avertissement écrit de l'Inspecteur des écoles ; 2o Une suspension prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique entraînant la fermeture provisoire de l'école pour une durée maximum d'un mois, si l'Instituteur privé persiste dans son attitude et 3o En cas de récidive, ou de faute grave, le retrait de la licence, sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement.

Le Directeur de l'école dont la licence a été annulée et qui n'aura pas fermé son établissement dans les huit jours de la notification de la décision, sera passible d'une amende de Quarante à Cent gourdes qui sera appliquée par le Juge de Paix, sur la réquisition de l'Inspecteur des Ecoles.

Art. 10.—Il est alloué, pour tous frais, aux Greffiers des Tribunaux de Paix Vingt-Cinq pour cent des amendes prévues ci-dessus qui, dès la perception, doivent être versées au Payeur du Département de l'Instruction Publique pour être transmises à la Banque, au Compte de la caisse de l'Université.

Art. 11.—L'Inspecteur des écoles mentionnera dans son rapport trimestriel la liste des réquisitions faites au Juge de Paix en exécution de la présente loi.

Art. 12.—Les licences sont délivrées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement. Elles porteront un numéro d'ordre et seront enregistrées dans un livre spécial tenu à la Direction Générale de l'Enseignement.

Art. 13.—Les licences pour les écoles de l'enseignement primaire sont délivrées sans frais et doivent être utilisées, sous peine d'être nulles et non-avenues dans les six mois de leur obtention. Pour les licences déjà délivrées, le délai de six mois sera compté à partir de la promulgation de la présente loi.

Les licences pour les établissements d'enseignement secondaire acquitteront un droit universitaire de Gdes. 50.00; et celles pour les écoles d'enseignement technique ou supérieur un droit de G. 100.00.

Ces valeurs seront versées dans la caisse de l'Université.

L'acquittance du droit de licence, délivrée par la B. N. R. H., doit être annexée à la demande de licence; si celle-ci n'est pas agréée, le montant du droit perçu sera remboursé à l'intéressé.

Les licences doivent être, sous peine d'être considérées nulles et non avenues, utilisées dans les six mois de leur obtention.

Art. 14.—La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre, le 7 Juillet 1935, an 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, C. JEAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: LEON IAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure Administration de dissoudre le Conseil Communal de Quartier-Morin et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Quartier-Morin ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

ARRETE :

Art. 1er.—Le Conseil Communal de Quartier-Morin est dissous. Une Commission composée des citoyens Rigaud Pierrot, Président, Mesmin Euzèbe et Célestin Fabien, membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Quartier-Morin, jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Henry Issel, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément aux dispositions de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 17 Juillet 1935.

LOI

CHAMBRE DES DEPUTES

Vu les articles 21 de la Constitution, 228, 406 et 407 du code pénal ;
Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de compléter les articles 229 et 230 du code pénal, d'une part, et d'abroger, d'autre part, les dispositions des articles 405, 407 et le 2ème alinéa de l'article 406 du même code ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Il est ajouté les alinéas ci-après aux articles 229 et 230 du code pénal :

Art. 229.—Sont considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant leurs ressources de la débauche.

Art. 230.—Alinéa 2.—Les mineurs de moins de dix-huit ans seront envoyés à la Maison Centrale, dans une section spéciale.

Art. 2.—Sont et demeurent abrogés les articles 405, 407 et le 2e. alinéa de l'article 406 du même code.

Art. 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 28 Juin 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires : CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

Donné au Palais de la Chambre des Députés le 3 Juillet 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

Le Président : DUM. ESTIME

Les Secrétaires : ED. PIOU, C. JEAN, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. : F. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux nommés : Téramène Edouard, Lamerchie Destiné, Madame Dugas Joseph, Honoré Gérard et Edouard fils, condamnés, chacun, à trois mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de la Petite-Rivière de l'Artibonite, en date du 10 Juillet 1935.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, p. i. : F. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une meilleure Administration, de pourvoir au remplacement de deux Membres de la Commission Communale de Moron ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Les citoyens Louis Alexandre Ballmir et Hercule Lhérisson sont nommés Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Moron jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p. i.: F. ETIENNE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, s'élevant à la somme de **Cent dix** gourdes (G. 110.00) savoir :

- | | |
|---|----------|
| 1.—Melle Sarah Thomas, ancienne directrice de l'Ecole de Camp-Perrin | G: 60.00 |
| 2.—Melle Agnès Mallebranche, ancien professeur de l'Ecole de Camp-Perrin..... | G: 50.00 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, s'élevant à la somme de **Cinquante cinq** Gourdes, (G. 55.00) savoir:

- 1.—Mme Volcy Jeune, ancienne directrice de l'Ecole de Filles de Cazeau.....G: 30.00
- 2.—Mécène Cadet, ancien employé au Bureau du Timbre....G: 25.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant commercial franco-haïtien:

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs):

«P. Taillan & Cie.»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques):

«Laboratoires des produits du Goménol»

«Goménol»
«Goménoléo»
«Thé Franklin»
«Densmore et Garfield»
«Ramic»
«Laboratoires Turenne»
«A. Pialoux»
«Laboratoires de l'Aïroglyce»
«G. Canat»
«Laboratoires de la Kaviase»
«Laboratoires Anex»
«R. Reveche»
«Laboratoires Hacia»
«Dr. Thouyenin»

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les Articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique prorogée par Arrêté en date du 28 Septembre 1934 ;

Considérant qu'il convient de commémorer par des cérémonies appropriées dans toute la République le premier anniversaire de la désoccupation complète et définitive du territoire haïtien ;

Considérant qu'aucune valeur pour les dépenses de cette nature n'est prévue au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de Cent Vingt Mille gourdes (Gdes: 120.000) pour couvrir les frais de célébration de l'anniversaire de la désoccupation complète et définitive du territoire.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1935.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING
 Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS
 Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FELESMIN ETIENNE
 Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
 de l'Agriculture et du Travail : LEON LIAUTAUD
 Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Cultes : YRECH CHATELAIN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Art .1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Etorel Jean-Baptiste, condamné à 3 ans de travaux forcés, et au sieur Emilius Augustin condamné ax travaux forcés à perpétuité, les deux par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 19 Février 1935.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) de la pension de M. Hannibal Price, ancien Ministre Plénipotentiaire à Washington.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1935, An 133ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration de dissoudre le Conseil Communal de Milot et de pourvoir à la formation d'une Commission pour gérer, jusqu'aux prochaines élections, les intérêts de la Commune de Milot ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Salomon Jean, Molière Michel et Valcius Etienne, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission Communale de Milot.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la requête de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne établie à Port-au-Prince et reconnue d'utilité publique par Arrêté du 20 Juillet 1932;

Considérant que la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne constituée le 29 Mai 1932, reconnue d'utilité publique le 20 Juillet 1932 a adhéré aux Conventions de la Haye du 2 Juillet 1899 et 18 Octobre 1907, ratifiée par la République le 27 Juin 1907, le 28 Septembre 1919 et le 2 Février 1910;

Considérant que la Société Nationale de la Croix-Rouge est reconnue et autorisée sur tout le territoire de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne est admise, en cas de guerre, ou de calamités publiques, comme auxiliaire du Service de Santé, elle est seule autorisée, aux côtés du Service National d'Hygiène à prendre le nom et l'emblème de la Croix-Rouge de Genève sur fond blanc.

Article 2.—Les Statuts de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne annexés au présent Arrêté sont approuvés.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mars 1934, An 131ème del'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: ELIE LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 23 de la Loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac ;

Considérant que les droits existants sur la graine de ricin, combinés avec la baisse sur le marché international de cette denrée, rendent difficile aux exportateurs en Haïti la concurrence avec la graine de ricin exportée des autres pays, et qu'il y a lieu, par conséquent, de dégrever cette denrée de tout droit d'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—A partir de la publication du présent Arrêté, la graine de ricin est exonérée de tout droit d'exportation y compris les droits de wharfage et de pesage, sauf en ce qui a trait au droit de wharfage qui continuera à être recouvré au port de Port-au-Prince.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : **«Société Haïtienne de Produits Alimentaires»** ;

Vu les Articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : **«Société Haïtienne de Produits alimentaires»**, formée à Port-au-Prince, par acte public, en date du Dix Mai Mil neuf cent trente-cinq, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Dix Mai Mil neuf cent trente-cinq et enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2 pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : LEROY CHASSAING

Service du Protocole**RECEPTION AU PALAIS NATIONAL DE MONSIEUR
ROBERT STARK,****Consul Général des Pays-Bas à Port-au-Prince**

Le Samedi 3 Août à 10 h. $\frac{1}{2}$ a.m., Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience spéciale au Palais National Monsieur Robert Stark, Consul Général des Pays-Bas, qui Lui a remis les insignes de Grand' Croix de l'Ordre d'Orange Nassau.

Monsieur Stark a été conduit par le Chef du Protocole, Monsieur Carrié, dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence M. le Président de la République entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier du Président de la République, du Président de la Chambre des Députés, du Président du Tribunal de Cassation, du Commandant et du Sous-Chef de la Garde, du Chef de la Maison Militaire du Président de la République.

Un bataillon de la Garde rendit les honneurs au Représentant de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à son arrivée, dans la cour du Palais.

Après l'échange des discours que nous reproduisons ci-dessous, le Chef de l'Etat, avec sa bonne grâce et sa courtoisie habituelles, indiqua à ses côtés un siège au Représentant du Gouvernement Néerlandais, avec qui il se plut à évoquer les souvenirs de sa mission diplomatique en Hollande.

A l'issue de la cérémonie, le distingué Consul Général des Pays-Bas, M. Robert Stark, fut accompagné jusqu'à sa voiture par le Chef du Protocole, après que le bataillon de la Garde lui eut rendu les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

**DISCOURS DE M. ROBERT STARK, CONSUL GENERAL
DES PAYS-BAS**

Monsieur le Président,

Dans quelques jours, Haïti fêtera le premier anniversaire de la Libération de son territoire ou de sa Seconde Indépendance, comme Votre Excellence l'avait si bien qualifiée.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas avait suivi avec une admiration croissante, tous les nobles efforts déployés par Votre Excellence vers ce but, depuis Son avènement à la Première Magistrature de la République jusqu'au succès final.

Ce que Sa Majesté avait surtout admiré, c'était Votre inébranlable décision d'arriver, sans heurt, à la réalisation du but tant souhaité depuis de nombreuses années.

Cette si belle œuvre, menée avec le tact parfait qui caractérise Votre Excellence, n'a pu aboutir que grâce à Vos efforts persévérants et patriotiques.

Aussi, c'est avec un vif plaisir qu'à l'époque, tout en faisant part au Gouvernement Néerlandais de la bonne nouvelle, j'avais recommandé qu'une décoration digne de Votre Excellence Lui fût décernée ainsi qu'à Monsieur Léon Laleau, Votre Ministre des Relations Extérieures de l'époque, si imbu des desiderata de Votre Excellence.

Le Gouvernement Néerlandais, appréciant à sa juste valeur l'Oeuvre accomplie, avait de suite acquiescé par câble à ma requête. Malheureusement, deux grands deuils sont survenus dans la famille Royale, au cours de l'année 1934 : la mort de la Reine Mère et du Prince Consort, ce qui avait retardé l'accomplissement des formalités d'usage.

Aujourd'hui, j'ai l'incalculable honneur d'être chargé de remettre à Votre Excellence, les Insignes de **Grand' Croix de l'Ordre d'Orange Nassau** avec les Documents y relatifs, que lui a décernés, avec grand plaisir, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir accepter cette décoration, qui est une nouvelle preuve de l'amitié qui a toujours existé entre les Gouvernements et Peuples d'Haïti et des Pays-Bas.

En présentant mes humbles et sincères félicitations à Votre Excellence, je La prie de bien vouloir accepter les vœux que je forme, tant pour Son bonheur personnel que pour la prospérité de plus en plus grande de la vaillante petite République qu'Elle dirige avec autant de prestige que de patriotisme.

REPOSE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Consul,

Je sens tout le prix de la haute attention dont Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a bien voulu m'honorer et je ne sais vraiment comment La remercier de ce témoignage tangible d'une amitié à laquelle le peuple haïtien tout entier demeurera particulièrement sensible.

Les deux années que j'ai passées à la Haye au cours de ma carrière diplomatique constituent un de mes plus agréables souvenirs. La vigueur tranquille de votre peuple, son inlassable énergie, la volonté indomptable qu'il apporta à arracher son pays à des forces naturelles hostiles, se retrouvent admirablement dans ses luttes historiques farouches pour la liberté et l'indépendance nationales. C'est ainsi qu'il finit toujours par avoir raison de toutes les tyrannies étrangères qui tentèrent périodiquement, depuis les Romains jusqu'au commencement du XIXème siècle, de l'assujettir et de le maintenir sous leur domination. Et c'est peut-être aussi parce que sa brillante Histoire résonne, à chaque page, de ses longs et pénibles efforts pour la liberté et pour la sauvegarde de ses collectivités que les œuvres modernes de paix et de justice internationale reçurent dans le prestigieux royaume une hospitalité si large et si franche.

On comprend dès lors que l'effort obstiné du peuple haïtien pour recouvrer le plein exercice de sa souveraineté ait mérité l'appréciation dont vous nous apportez aujourd'hui une si affectueuse et si éloquente expression.

En vous priant de transmettre ma plus vive gratitude à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, je suis particulièrement heureux de Lui adresser, au nom du gouvernement et du peuple haïtiens, et par votre bienveillant intermédiaire, les souhaits sincères que je forme pour Son bonheur personnel et pour la prospérité toujours croissante de votre petit pays qu'un de nos plus illustres écrivains qui lui a consacré naguère un de ses plus beaux livres, a justement appelée «une grande Nation».

ARRETE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée «Production Générale et Commerce» ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRETE :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Production Générale et Commerce», formée à Port-au-Prince, par Acte

public, en date du Dix-neuf Novembre Mil neuf cent trente quatre, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Christian Fournier et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Dix neuf Novembre Mil neuf cent trente quatre et enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : LEROY CHASSAING

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 40 de la Constitution ;

Vu la démission des Secrétaires d'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ARRETE :

Article 1er.—Le citoyen Mont-Rosier Déjean est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Yrech Chatelain est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

Le citoyen Frédéric Duvigneaud est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Le citoyen Joseph Titus est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice ;

Le citoyen Edmé Manigat est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Article 2.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié au Moniteur Officiel et exécuté.

Donné au Palais National, le 17 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Eugène Paris, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 13 Août 1935.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire ;

ARRETE :

Article 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire le lundi 26 Août 1935.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 20 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 concernant le tarif minimum et le tarif maximum des droits d'importation ;

Vu l'Arrêté du 22 Mai 1935 déterminant les conditions que doivent réunir les marchandises, articles ou produits pour bénéficier du tarif minimum des droits d'importation ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le délai prévu à l'art. 3 du sus-dit arrêté pour permettre aux commerçants de prendre les mesures nécessaires en vue d'une indication exacte, selon les termes de l'article 1er. de cet arrêté, des marchandises, articles ou produits admis à bénéficier du tarif minimum ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—L'Article 3 de l'Arrêté du 22 Mai 1935 est abrogé.

Art. 2.—L'Arrêté du 22 Mai 1935 entrera en vigueur six mois après sa publication au Moniteur.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 4 Septembre 1933 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté du 28 Septembre 1934 maintenant pour l'année budgétaire 1934-1935 les budgets des Voies et Moyens et des Dépenses de l'Exercice 1933-1934;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de Trois Cent Mille gourdes est ouvert à l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours pour le Service de la Garde d'Haïti.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: M. R. DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au nommé Otto Bellande, dit Johnson, condamné par jugement en date du 22 Mars 1935.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 5 Août 1935, No. 239;

Attendu que la dame Rosina Françoise Kampmann, épouse du sieur Armand J. Michel, de nationalité française, — dûment autorisée à cette fin par son mari — a devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 20 Janvier 1932, enregistré le 23 du même mois; qu'elle a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti.

ARRETE:

Article 1er.—La dame Rosina Françoise Kampmann, épouse du sieur Armand J. Michel, acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Rose Anne Marie Borno, veuve du sieur Georges Borno, français — dont elle avait acquis la nationalité par le mariage, — désireuse de recouvrer son ancienne qualité d'Haïtienne, a fait le 11 Juillet 1935, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

En conséquence, la dame Rose Anne Marie Borno, veuve du sieur Georges Borno reprend son ancienne qualité d'Haïtienne, en conformité de l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 25 Août 1935.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant Franco-Haïtien :

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs) :

Martini & Rossi

«Anis d'Alger»

«Berger (Marseille)»

«Damiani (Cap Corse)»

PARAGRAPHE 3

(Cognacs, armagnacs et liqueurs)

«Moullon»

«Gallin Martel»

«Bedhet Laffon»

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.) :

«Rhein»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques) :

«Tubodor (Laboratoires).»

LOI

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat d'Entreprise de Travaux Publics passé, le 23 Août 1935, entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Frédéric Duvigneaud, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur Mont-Rosier Déjean, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, dûment autorisés par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, en date du 19 Août 1935, d'une part ;

Et Monsieur Jules Jean-Baptiste Debachy, Entrepreneur de Travaux Publics et de Génie Civil établi à Paris, 15 bis Rue Georges Bizet, d'autre part ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet le **Contrat d'Entreprise de Travaux Publics** passé, le 23 Août 1935, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et Monsieur Jules Jean-Baptiste Debachy, Entrepreneur de Travaux Publics et de Génie Civil, établi à Paris avec l'addition **au 1er alinéa (in fine)** de l'article 2, du membre de phrase suivant : **«et à la charge de l'entrepreneur»** et la substitution à la rédaction du 2ème alinéa de l'article 9 de celle ainsi libellée :

«Le jour du versement de chacune des tranches, le prix officiel du gramme d'or en franc français sera consigné dans un procès-verbal dûment dressé et signé par les Représentants qualifiés du Gouvernement et de l'Entrepreneur afin d'assigner la valeur correspondante au franc français du service des intérêts et de l'amortissement de la dite tranche.»

Au 3e. alinéa de l'article 6 lire : **«L'entrepreneur»** au lieu de : **«Le concessionnaire»**.

Article 2.—Le Gouvernement de la République d'Haïti est autorisé à prendre d'urgence toutes mesures qu'il croira utiles pour assurer, dans le plus bref délai possible, la mise en œuvre du sus-dit contrat, notamment en libérant par des opérations appropriées, les recettes de

l'Etat qui doivent garantir le service régulier des intérêts et de l'amortissement des valeurs avancées par l'Entrepreneur et effectivement versées au compte séquestre prévu à l'article 14 du dit contrat.

Article 3.—La présente Loi, à laquelle est annexée copie du dit Contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétares: ED. PIOU, S. C. ZAMOR, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétares: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

CONTRAT D'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS

Entre les Soussignés,

D'une part, le Gouvernement de la République d'Haïti, dénommé aux présentes: le Gouvernement, et représenté par Monsieur **Frédéric Duvigneaud**, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et Monsieur **Mont-Rosier Déjean**, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 19 Août 1935,

Et d'autre part, Monsieur **Debachy, Jules Jean-Baptiste**, Entrepreneur de Travaux Hydrauliques et de Génie Civil, dont les Etablissements ont leur siège à Paris, 15 bis, Rue Georges Bizet, dans le 16ème Arrondissement, et sont inscrits au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro analytique 224,748, dénommé aux présentes lui ou ses ayants-droit : l'Entrepreneur.

Sous la réserve de la sanction du Corps Législatif Haïtien,
Il a été stipulé et convenu ce qui suit :

Objets et Généralités

Article 1er.—Le Gouvernement, dans le but d'exécuter son programme d'équipement économique du pays, programme consistant actuellement dans l'extension, la construction et l'amélioration de certains réseaux de routes, l'exécution de travaux d'irrigation, de drainage et d'alimentation de certains centres urbains en eau potable, la préparation de la carte cadastrale d'Haïti, l'électrification du pays, l'aménagement des principaux ports et des Villes importantes de la République, l'achèvement et la construction de maisons d'écoles et de certains autres édifices publics, charge Monsieur Debachy, qui l'accepte, avec la participation et le contrôle de la Direction Générale des Travaux Publics de poursuivre les études, d'arrêter les plans et d'exécuter les travaux prévus au programme approuvé par le Gouvernement, travaux pour lesquels il est ouvert un crédit de **Cinq Cent Millions de Francs Français** qui sera couvert par les soins et diligences de **M. J. Debachy** dans les conditions suivantes :

1.—Une première tranche de 235.000.000,00 de francs, dans un maximum de trois mois, à compter du jour de la notification d'approbation du présent contrat par le Gouvernement à l'Entrepreneur.

2.—Une deuxième tranche de 66.250.000,00 francs, un an jour pour jour, après le premier versement.

3.—Une troisième tranche de 66.250.000,00 francs, un an jour pour jour, après le deuxième versement.

4.—Une quatrième tranche de 66.250.000,00 francs, un an jour pour jour, après le troisième versement.

5.—Une cinquième tranche de 66.250.000,00 francs, un an jour pour jour, après le quatrième versement.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art, c'est-à-dire selon les stipulations généralement admises pour chaque espèce par les grands services publics d'Europe ou d'Amérique. Ces conditions seront arrêtées nettement pour chaque ouvrage.

Article 2.—Tout retard dans le versement de l'une quelconque des cinq tranches, et après l'expiration du délai maximum de trois mois prévu ci-dessous pour le versement de la première tranche, sera passible d'un intérêt de sept pour cent (7%) l'an, au profit du Gouvernement et à la charge de l'Entrepreneur.

Les sommes, intérêts et principal, ainsi devenues exigibles, seront déduites des paiements de toute nature que le Gouvernement aura à effectuer à l'Entrepreneur, sans novation aux dispositions prévues à l'Article 1 pour les versements.

Article 3.—Le programme général de travaux annexé aux présentes et approuvé par le Gouvernement sera réparti sur cinq années à partir de la date du premier versement. Le plan d'exécution de ce programme s'inspirera essentiellement d'un ordre de priorité d'après lequel les travaux les plus immédiatement productifs seront entrepris tout d'abord afin que l'accroissement de ressources qu'en tirera l'Etat serve à l'approvisionnement des réserves destinées au règlement de plus en plus aisé des annuités.

Article 4.—Tous les ouvrages portés au programme des travaux publics à titre de projets de construction seront nettement étudiés par la Direction Générale des Travaux Publics et l'Entrepreneur; et leurs plans et devis soigneusement dressés; les documents seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Ces projets seront ensuite complétés par des détails d'exécution, métrés et calculs qui permettront de suivre leur exécution, de déterminer les conditions de stabilité, de résistance ou autres, de contrôler au fur et à mesure l'avancement des travaux et de pourvoir aux approvisionnements en matériel, matériaux et main d'œuvre, à une cadence propre à éliminer tous risques d'arrêt et de retard.

Par les soins de l'Ingénieur en Chef, les projets déjà étudiés par la Direction Générale des Travaux Publics, après avoir été soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, seront communiqués à l'Entrepreneur ou à son représentant autorisé, pour être examinés, discutés, modifiés au besoin. Dès que l'un de ces projets modifiés aura eu l'accord de l'Ingénieur en Chef et de l'Entrepreneur, il sera de nouveau soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Mais dans le cas où l'examen d'un projet déjà accepté par le Ministre des Travaux Publics n'aurait entraîné aucune modification importante, il sera simplement accepté par l'Entrepreneur qui le signera avec l'Ingénieur en Chef.

Tous les projets de Travaux Publics qui devront être exécutés sous l'empire du présent contrat devront être signés de l'Ingénieur en Chef et de l'Entrepreneur.

Les nouveaux projets de construction comporteront obligatoirement, avant toute exécution, trois signatures : celle de l'Entrepreneur, celle de l'Ingénieur en Chef et celle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Les projets d'amélioration portés au programme du Gouvernement dressé sous l'empire de ce contrat seront discutés par l'Ingénieur en Chef et l'Entrepreneur. Un mémoire descriptif sera communiqué au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, puis les plans arrêtés et signés par l'Ingénieur en Chef et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur et l'Ingénieur en Chef, dès que les plans seront approuvés, aviseront aux moyens d'ouvrir les chantiers.

L'Entrepreneur, de droit, est assisté d'un état-major de trois ingénieurs spécialisés dont un sera accrédité par **M. Debachy** et agréé par le Gouvernement comme représentant officiel et légal de l'Entrepreneur.

L'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics transférera à l'Entrepreneur, selon les besoins des chantiers des ingénieurs et contremaîtres haïtiens de son service, dans les formes usuelles de la Direction Générale des Travaux Publics. Ces ingénieurs et contremaîtres deviendront pour le temps qu'ils seront au service de l'Entrepreneur des employés de ce dernier et seront rémunérés par l'entreprise. Ces employés et tous autres au service de l'Entrepreneur seront astreints à la discipline de la Direction Générale des Travaux Publics.

L'Ingénieur en Chef mettra au service de l'Entrepreneur le local nécessaire à l'établissement de ses bureaux. Les détails, servitudes et agencements des services administratifs seront arrêtés sur les lieux par l'Entrepreneur et l'Ingénieur en Chef pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 5.—Pour indemniser l'Entrepreneur de ses Etudes et pour le rembourser de toutes les dépenses affectées à l'exécution des ouvrages, pour le rémunérer de ses frais généraux et lui assurer ses légitimes bénéfices, il lui sera accordé un prélèvement de vingt-cinq pour cent (25%) sur tous les déboursés en matériaux, matériel et main-d'œuvre dont le détail sera toujours arrêté entre les parties contractantes.

Article 6.—Les travaux exécutés sous la responsabilité de l'Entrepreneur sont garantis pour une période de cinq ans, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Un Cahier des charges à établir d'accord avec l'Entrepreneur et les Bureaux Techniques du Gouvernement prévoira les conditions techniques de construction et de réception des matériaux, matériel, machines, travaux d'art, etc...

L'Entrepreneur cherchera ses fournisseurs à l'Etranger, leur passera ses commandes dont duplicata sera remis aux Magasins de la Direction Générale des Travaux Publics, qui feront la réception des marchandises dans les formes usuelles et en assureront la livraison à pied d'œuvre.

Les commandes sur place seront faites aux Magasins de la Direction Générale des Travaux Publics.

L'Entrepreneur sera exonéré par le Gouvernement Haïtien des frais d'enregistrement et de tous impôts fiscaux qui seraient nécessités par les enregistrements des contrats et par l'Emprunt. Les droits de douane sur les machines, matériaux et autres fournitures importés de l'Etranger pour compte de l'entreprise seront payés par les Magasins de la Direction Générale des Travaux Publics et portés en compte.

Article 7.—Les paiements des travaux exécutés par l'Entrepreneur seront effectués du compte séquestre à son compte exploitation au moyen de bons de paiement régulièrement délivrés par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Ces bons de paiement seront établis au premier de chaque mois et leur montant sera égal au montant des travaux exécutés, augmenté de la majoration convenue pour frais généraux des travaux, frais généralement quelconques de la partie financière de l'opération et pour bénéfices de l'Entrepreneur.

Le bon de paiement No. 1 sera délivré à l'Entrepreneur au moment de la notification qui lui sera faite de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat et de l'obligation qui en résultera pour lui de commencer les études.

Le dit bon No. 1 ne sera payable qu'au premier versement par l'Entrepreneur au Gouvernement des 235 millions et son montant sera de dix-sept pour cent (17%) du chiffre du premier versement sur lequel il sera prélevé.

Il servira à assurer la mise en marche des obligations contractuelles, à pourvoir aux rassemblements des cadres d'agents de maîtrise nécessaires aux études et aux installations de première nécessité, à régler les frais fiscaux éventuels suivant les conditions spéciales que le Gouvernement s'engage à faire obtenir en Haïti, à faire face aux avances réclamées pour la passation des marchés avec les fournisseurs de matériel, matériaux, etc... en vue de parer comme d'usage,

aux fluctuations de prix, à payer les frais de voyages d'études, de transports de machines et autres venues de l'Etranger, de déplacement de personnel ainsi que des frais spéciaux nécessités par la partie purement financière de l'opération, lesquels seront, ces derniers, imputables sur les vingt-cinq pour cent (25%) prévus à l'article 5 du présent; toutes choses nécessaires pour assurer le commencement des travaux dès le versement de la première tranche.

Il est entendu que cette avance du bon No. 1 ne constituera, pas plus que les suivants, une charge supplémentaire à celles générales qu'assume le Gouvernement Haïtien en vertu du présent contrat. Cette avance sera remboursée par des retenues faites sur la majoration de vingt-cinq pour cent (25%) prévus à l'article 5 et réparties sur les cinq années prévues pour l'exécution des travaux compris dans le programme ci-annexé.

Ce remboursement sera fait comme suit :

A la fin de la 1ère année.....	4.000.000,00
A la fin de la 2ème année.....	9.000.000,00
A la fin de la 3ème année.....	9.000.000,00
A la fin de la 4ème année.....	9.000.000,00
A la fin de la 5ème année.....	9.000.000,00

Article 8.—L'Entrepreneur s'engage à puiser d'abord la main d'œuvre d'exécution des travaux dans le cadre de la Direction Générale des Travaux Publics et ensuite d'accord avec cette dernière, sur les ressources du pays.

Ce recrutement local portera sur la totalité de la main d'œuvre nécessaire en ce qui concerne les manœuvres et ouvriers sans spécialité et dans la mesure des garanties de compétence spéciale en ce qui concerne les Ingénieurs, Conducteurs de Travaux, Chefs de Chantiers, Spécialistes, Mécaniciens, Charpentiers, Maçons, Métreurs, Dessinateurs, etc...

L'Entrepreneur s'engage également à faire appel, dans la plus large mesure, aux entreprises, industries et ateliers locaux pour coopérer à l'exécution des travaux.

Il en sera de même pour la fourniture des matières premières consommables et des matériaux nécessaires. A qualité égale et à prix égaux, la priorité sera donnée aux industriels et négociants régionaux pour chacun des ouvrages à édifier.

Conditions de Financement des Travaux

Article 9.—Le financement des travaux sera assuré par l'Entrepreneur au moyen des versements stipulés à l'Article 1er.

Le jour du versement de chacune des tranches, le prix officiel du gramme d'or en francs français sera consigné dans un procès-verbal dûment dressé et signé par les représentants qualifiés du Gouvernement et de l'Entrepreneur afin d'assigner la valeur correspondante au franc français du service des intérêts et de l'amortissement de la dite tranche.

Article 10.—L'amortissement total de l'Emprunt se fera en quarante ans.

Comme la valeur du franc français peut ne pas être la même pour les différentes tranches, il y a lieu de prévoir un tableau d'annuités pour chaque tranche séparément.

Le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt se fera d'après les cinq tableaux d'annuités ci-annexés.

Les amortissements et les intérêts seront réglés semestriellement.

La première semestrialité, pour chacune des tranches, sera payée six mois, jour pour jour, après le versement de la tranche correspondante.

Article 11.—Le montant de ces semestrialités correspond aux services des intérêts à raison de six pour cent (6%) l'an et l'amortissement des sommes versées annuellement pour former au bout de la cinquième année, le total de **Cinq Cent Millions** de francs français auquel est fixé le montant de l'emprunt.

Article 12.—Le service du présent emprunt est gagé en intérêts et amortissements et, éventuellement en intérêts de retard, sur les recettes douanières en premier lieu jusqu'à concurrence du montant des semestrialités prévues pour chaque année aux tableaux d'amortissement ci-annexés.

Il est bien entendu que ce service d'intérêts et amortissements sera gagé sur les recettes douanières par priorité en antériorité à toutes autres créances à l'exception des dépenses et charges du Budget normal de l'Etat telles que : Soldes de l'armée, indemnités constitutionnelles et appointements des fonctionnaires et employés publics, etc... suivant un chiffre total au niveau des chiffres actuels consacrés aux mêmes postes budgétaires sus-indiqués.

En cas de modification des tarifs douaniers, entraînant une insuffisance de ces recettes douanières, la garantie des intérêts, amortissements et intérêts de retard sera reportée sur toutes autres recettes budgétaires de la République d'Haïti. Si, pour quelque raison, les recettes budgétaires ne couvraient qu'incomplètement ces sommes, seront affectées à leur garantie les recettes que produiront les exploitations des ouvrages d'électrification et d'irrigation des campagnes pour

l'exploitation desquelles la priorité serait accordée à l'Entrepreneur dans le cas où le Gouvernement les donnerait en concession ou en régie intéressée pendant la durée des présentes conventions.

Article 13.—L'Entrepreneur est autorisé à effectuer le transport de tout ou partie des semestrialités stipulées à l'article 11 à toutes sociétés financières ou autres organismes bancaires et même à tous particuliers qui lui fourniront les sommes globales ou partielles nécessaires à l'exécution de ses engagements. Le transport des semestrialités pourra se faire sous toutes formes régulières qui seront imposées à l'Entrepreneur soit par simple délégation, soit par obligations qui seront garanties par le Gouvernement auquel ce transport sera de plein droit opposable jusqu'à concurrence du montant total des semestrialités en respectant toutes les tranches annuelles de remboursement pour leurs valeurs contractuelles payables en francs français sur les bases stipulées au dernier paragraphe de l'article 9 ci-dessus, dans une ou plusieurs banques françaises et même à la Banque de France si le ou les groupes financiers ou les particuliers l'exigeaient.

Le Gouvernement sera, dans ce cas, débiteur des dites semestrialités envers les sociétés ou personnes que l'Entrepreneur aura subrogés à ses droits découlant du présent.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra déléguer une somme supérieure au montant des engagements chiffrés aux présentes conventions.

Le Gouvernement effectuera le versement des semestrialités avec les fonds prélevés sur les recettes douanières ou sur toutes autres recettes prévues à l'article 12.

Le règlement des semestrialités se fera au moyen de versements ou mandats établis aux lieux de paiement désignés au nom des concessionnaires et à eux directement remis en dehors de la présence de l'Entrepreneur, le tout aux conditions et stipulations du présent contrat.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur ne pourra céder que les droits qu'il détient du présent contrat, les frais de cette cession ne pouvant concerner que l'Entrepreneur et le cessionnaire.

Au surplus, l'Entrepreneur ne pourra substituer à ses droits ni sociétés financières ni instituts bancaires ni personnalités quelconques que s'il a auparavant demandé et obtenu à leur sujet l'approbation formelle du Gouvernement.

Article 14.—La réalisation des fonds que l'Entrepreneur se sera procurés aux moyens et conditions prévues à l'article 13 ci-dessus

sera soumise au contrôle du Gouvernement puisque bloqués à un compte séquestre établi dans une Banque désignée par lui et agréée par l'Entrepreneur.

Au moment où l'Entrepreneur sera prêt à effectuer le premier versement prévu à l'article 1, il s'engage à faire connaître au Gouvernement les personnalités ou groupements financiers qui s'obligent à lui procurer toutes les sommes nécessaires à l'accomplissement de toutes les fins du présent contrat.

Article 15.—La présente convention ne prendra pas fin par le seul fait du décès de l'Entrepreneur. Elle engage sa succession et ses ayants-droit qui assureront la continuité et les garanties des engagements stipulés au présent contrat.

En cas de résiliation ou de toute autre cause de rupture décidée à l'amiable par un accord des parties, le Gouvernement prendra, de plein droit, possession de la totalité des organisations destinées aux travaux.

En outre, si la résiliation ou la rupture est du fait du Gouvernement, celui-ci paiera à l'Entrepreneur une prime de 5% sur le montant des travaux restant à exécuter. Cette prime jouera par réciprocité contre l'Entrepreneur, si la rupture est de son fait ou de celui de ses ayants-droit.

Article 16.—L'Entrepreneur s'interdit la cession en tout ou en partie de la présente convention sauf approbation préalable du Gouvernement concernant le cessionnaire.

Article 17.—Il est expressément convenu entre les parties que toutes difficultés relatives à l'interprétation des clauses du présent contrat seront soumises à l'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale siégeant à Paris à laquelle les parties attribuent compétence de juridiction et qui statuera en dernier ressort.

Article 18.—Les parties déclarent faire élection de domicile à Port-au-Prince, Capitale de la République d'Haïti, où toutes significations leur seront valablement faites.

Article 19.—A l'achèvement des travaux prévus dans le présent contrat, tout l'outillage, installations et machineries qui auront été acquis pour les dits travaux deviendront de plein droit propriété du Gouvernement.

Article 20.—Le Gouvernement conserve le droit de rembourser l'emprunt par anticipation après la dixième année.

Il pourra amortir l'emprunt par voie de rachat en Bourse, si jamais l'Entrepreneur ou ses ayants-droit recourait à une émission. Le Gouvernement devra également être consulté au sujet de cette émission.

L'Etat Haïtien se réserve le droit de réduire le montant des sommes à recevoir chaque année sans préjudice des suites du plan des travaux à exécuter, cela moyennant un préavis de six mois minimum.

Article 21.—Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après promulgation dans le Journal Officiel de la République d'Haïti de la loi qui l'aura sanctionné.

Fait à Port-au-Prince, le 23 Août 1935.

MONT-ROSIER DEJEAN, Secrétaire d'Etat des Finances

J. DEBACHY

FREDERIC DUVIGNEAUD, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

**ANNEXE AU CONTRAT INTERVENU ENTRE LE
GOUVERNEMENT HAITIEN ET Mr. DEBACHY
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 DU DIT CONTRAT**

A.—Irrigation

- 1.—Plaine de l'Artibonite.
- 2.—Plaine des Gonaïves.
- 3.—Plaine des Moustiques.
- 4.—Plaine du Cul-de-Sac.
- 5.—Plaine de Jacmel et de Mayer.
- 6.—Plaine du Nord.

B.—Drainage

- 1.—Plaine du Cul-de-Sac.
- 2.—Plaine des Gonaïves.
- 3.—Plaine de Cavaillon.
- 4.—Plaine de Maribaroux.
- 5.—Plaine de Léogane.
- 6.—Achèvement drainage Plaine du Nord, et protection région Duplaa.
- 7.—Plaine de Torbeck.

C.—Routes et Ponts

- 1.—Route Ouananinthe — Fort-Liberté — Cap — Port-au-Prince, Ponts et Digues du Nord et de l'Ouest.
- 2.—Route Port-au-Prince — Cayes et Ponts.
- 3.—Route Cayes — Jérémie — Port-à-Piment et Ponts.
- 4.—Route Jacmel — Bainet — Port-au-Prince, et Ponts.
- 5.—Route Miragoâne — Petit Trou de Nippes et Ponts.
- 6.—Route Gonaïves — Port-de-Paix — Borgne et Ponts.
- 7.—Route Port-de-Paix — Môle St. Nicolas — Bombardopolis — Baie de Henne et Ponts.
- 8.—Route Vallière — Grandon — Ste Suzanne — Trou.
- 9.—Route Cayes — Torbeck — Port-à-Piment.
- 10.—Route Port-au-Prince — Saltrou — Tête à l'Eau.
- 11.—Route Jacmel — Marigot — Les Alpes — Saltrou.
- 12.—Route Vallière — Bois Laurence, La Victoire — Hinche.
- 13.—Route Pétionville — Kenscoff.

D.—Hydraulique Urbaine

- 1.—Port-au-Prince.
- 2.—Cap-Haïtien.
- 3.—Cayes.
- 4.—Gonaïves.
- 5.—Port-de-Paix.

E.—Electrification**F.—Construction de Routes du Second Ordre et de quelques Chemins vicinaux importants, Empierrement de diverses Routes.****G.—Edifices Publics.**

- 1.—Palais Législatif.
- 2.—Lycées Cap et Port-de-Paix.
- 3.—Cayes et Jacmel.
- 4.—Jérémie, St.-Marc.
- 5.—Port-au-Prince.
- 6.—Cathédrale, Cap-Haïtien.
- 7.—Cathédrale, Gonaïves.
- 8.—Cathédrale, Cayes.

H.—Ameublement du Palais National, Port-au-Prince.**I.—Plan Cadastral.****J.—Amélioration des Rives de la Ravine du Sud.****K.—Amélioration des conditions de la Ville de Port-au-Prince.****L.—Amélioration des Villes du Cap-Haïtien et des Cayes.**

M.—Wharfs des Cayes et du Cap-Haïtien.

N.—Maisons d'Ecoles Primaires, Urbaines et Rurales.

O.—Bâtiments pour Justices de Paix et Tribunaux Civils.

TABEAU
CORRESPONDANT AU VERSEMENT No. 1

Capital 235,000.00 Francs Français

Intérêts 6%

Amortissements 40 ans en 80 semestrialités égales.
se montant à: Frs. 7,781,261.25

Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements	Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements
1.....	235,000,000.00	7,050,000.00	731,260.25	41.....	179,831,952.16	5,395,858.56	2,385,402.69
2.....	234,268,738.75	7,028,062.16	753,199.09	42.....	177,476,549.47	5,324,296.48	2,456,964.77
3.....	233,515,539.66	7,005,466.19	775,795.06	43.....	175,019,584.70	5,250,587.54	2,530,673.71
4.....	232,739,744.60	6,982,192.34	799,068.91	44.....	172,488,910.99	5,174,667.33	2,606,593.92
5.....	231,940,675.69	6,958,220.27	823,040.98	45.....	169,882,317.07	5,096,469.51	2,624,791.74
6.....	231,117,634.71	6,933,529.04	847,732.21	46.....	167,197,525.33	5,015,925.76	2,765,335.49
7.....	230,269,902.50	6,908,097.07	873,164.18	47.....	164,432,189.84	4,932,965.70	2,848,295.56
8.....	229,396,738.32	6,881,905.15	899,359.10	48.....	161,583,894.29	4,847,516.83	2,933,744.42
9.....	228,497,379.22	6,854,921.38	926,339.87	49.....	158,650,149.87	4,759,504.60	3,021,756.75
10.....	227,571,039.35	6,827,131.18	954,150.07	50.....	155,628,393.12	4,668,851.79	3,112,409.46
11.....	226,616,909.28	6,798,507.28	982,753.97	51.....	152,515,983.66	4,575,479.51	3,205,781.74
12.....	225,634,155.31	6,769,024.66	1,012,233.59	52.....	149,310,201.92	4,479,203.06	3,301,955.19
13.....	224,621,918.72	6,738,657.56	1,042,603.69	53.....	145,008,246.73	4,380,247.40	3,401,013.85
14.....	223,579,315.03	6,707,379.45	1,073,881.80	54.....	142,607,232.88	4,278,216.99	3,503,044.26
15.....	222,505,433.23	6,675,163.00	1,106,098.25	55.....	139,104,188.62	4,173,125.66	3,608,135.59
16.....	221,399,334.98	6,641,980.05	1,139,281.20	56.....	135,496,053.03	4,064,831.59	3,716,379.63
17.....	220,260,053.78	6,607,801.61	1,173,459.64	57.....	131,797,673.37	3,953,390.20	3,827,871.06
18.....	219,086,594.14	6,572,597.82	1,208,663.43	58.....	127,951,802.32	3,830,502.32	3,942,707.18
19.....	217,877,930.71	6,536,337.92	1,244,923.33	59.....	124,009,095.14	3,720,272.85	4,060,983.40
20.....	216,633,007.39	6,498,990.22	1,282,271.03	60.....	119,948,106.74	3,598,443.20	4,082,818.40
21.....	215,350,736.36	6,460,522.09	1,320,739.16	61.....	115,765,288.69	3,472,958.66	4,308,302.59
22.....	214,029,997.20	6,420,899.92	1,360,361.33	62.....	111,456,986.10	3,343,709.58	4,437,551.67
23.....	212,639,635.87	6,380,089.08	1,401,172.17	63.....	107,019,434.43	3,210,593.03	4,570,678.22
24.....	211,268,463.70	6,338,053.91	1,443,207.34	64.....	102,448,756.21	3,073,462.69	4,707,793.56
25.....	209,825,256.36	6,294,757.69	1,486,503.56	65.....	97,740,957.65	2,932,228.73	4,849,032.52
26.....	208,338,752.80	6,250,162.58	1,531,098.67	66.....	92,890,925.13	2,786,757.75	4,994,503.50
27.....	206,807,654.13	6,204,229.62	1,577,031.03	67.....	87,897,421.63	2,636,922.65	5,144,338.60
28.....	205,230,622.50	6,156,918.67	1,624,342.58	68.....	82,753,083.03	2,482,592.49	5,298,608.76
29.....	203,606,259.92	6,108,187.80	1,673,073.45	69.....	77,454,414.27	2,323,632.43	5,457,628.82
30.....	201,933,186.47	6,057,995.59	1,723,235.65	70.....	71,995,785.45	2,159,903.56	5,621,357.69
31.....	200,209,920.81	6,005,297.62	1,774,963.63	71.....	66,375,427.76	1,991,232.83	5,789,998.42
32.....	198,434,957.18	5,953,048.72	1,828,212.43	72.....	60,583,429.34	1,817,562.88	5,963,698.37
33.....	196,606,744.75	5,898,202.34	1,883,058.91	73.....	54,621,759.97	1,638,651.93	6,142,009.32
34.....	194,723,685.84	5,841,710.58	1,939,550.67	74.....	48,479,121.65	1,454,373.65	6,326,887.60
35.....	192,784,135.17	5,783,524.06	1,997,737.19	75.....	42,152,234.05	1,264,604.23	6,516,694.23
36.....	190,786,397.98	5,723,591.94	2,057,669.31	76.....	35,635,539.82	1,069,066.19	6,712,195.06
37.....	188,728,728.67	5,661,861.86	2,119,390.39	77.....	28,923,344.76	867,700.34	6,913,590.90
38.....	186,609,329.28	5,598,279.88	2,182,981.07	78.....	22,009,783.35	660,293.51	7,120,967.74
39.....	184,426,347.91	5,532,790.44	2,248,470.81	79.....	14,888,816.11	446,664.48	7,234,596.77
40.....	182,177,877.10	5,465,336.31	2,315,024.94	80.....	7,554,219.34	226,626.58	7,554,634.67

TABLEAU
CORRESPONDANT AU VERSEMENT No. 2

Capital 66,25,000.00 Francs Français

Intérêts 6%

Amortissements 39 ans en 78 semestrialités égales.

se montant à : Frs. 2,207,598.40

Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements	Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements
1.....	66,250,000.00	1,987,500.00	220,038.40	40.....	50,351,360.95	1,510,510.83	697,067.57
2.....	65,029,901.60	1,980,897.05	226,701.35	41.....	49,654,303.38	1,489,629.10	717,969.30
3.....	66,803,200.25	1,974,096.00	233,502.40	42.....	48,936,334.08	1,468,690.02	739,508.38
4.....	65,569,697.85	1,967,656.94	240,307.46	43.....	48,196,825.70	1,445,904.77	761,693.63
5.....	65,329,190.39	1,959,875.71	247,722.79	44.....	47,435,132.07	1,423,053.96	784,544.44
6.....	65,081,467.70	1,952,444.03	255,154.37	45.....	46,650,587.63	1,399,517.63	808,080.77
7.....	64,826,313.33	1,944,789.40	262,869.00	46.....	45,842,506.86	1,375,275.21	832,323.19
8.....	64,563,504.33	1,936,905.13	270,691.27	47.....	45,010,183.67	1,350,305.51	857,292.81
9.....	64,292,811.06	1,928,784.33	278,811.07	48.....	44,152,890.78	1,324,586.72	883,011.68
10.....	64,013,996.99	1,920,419.91	287,178.46	49.....	43,269,879.10	1,298,096.37	909,502.03
11.....	63,726,818.50	1,911,804.55	295,793.85	50.....	42,360,377.07	1,270,811.31	936,787.01
12.....	63,431,024.65	1,902,930.74	304,697.06	51.....	41,423,589.98	1,242,707.70	964,890.50
13.....	63,126,356.99	1,893,790.71	313,807.69	52.....	40,458,699.28	1,213,760.98	993,837.42
14.....	62,812,549.30	1,884,376.48	323,221.12	53.....	39,464,861.86	1,183,945.86	1,023,652.51
15.....	62,489,327.38	1,874,679.82	332,918.58	54.....	38,441,209.32	1,153,236.28	1,054,332.12
16.....	62,156,408.80	1,864,692.26	342,905.14	55.....	37,386,847.20	1,121,605.41	1,085,992.99
17.....	61,813,502.66	1,854,405.08	353,193.72	56.....	36,300,854.21	1,089,025.63	1,118,572.77
18.....	61,460,300.34	1,843,809.28	363,789.12	57.....	35,182,231.44	1,055,468.44	1,152,129.96
19.....	61,096,520.22	1,832,895.61	374,702.79	58.....	34,030,151.48	1,020,904.55	1,186,693.85
20.....	60,721,817.43	1,821,654.52	385,943.88	59.....	32,843,457.63	985,903.73	1,222,294.67
21.....	60,335,873.55	1,810,076.21	397,522.19	60.....	31,621,162.93	948,634.89	1,258,963.51
22.....	59,938,351.36	1,798,150.54	409,447.86	61.....	30,362,199.42	910,865.98	1,296,732.42
23.....	59,528,903.50	1,785,867.11	421,731.29	62.....	29,065,467.00	871,964.01	1,335,634.39
24.....	59,107,172.21	1,773,215.17	434,383.53	63.....	27,729,832.61	831,894.98	1,375,703.42
25.....	58,672,788.98	1,760,183.67	447,414.73	64.....	26,354,129.19	790,623.88	1,416,974.52
26.....	58,225,374.25	1,746,761.23	460,837.17	65.....	24,937,154.67	748,114.64	1,459,483.76
27.....	57,764,537.08	1,732,933.11	474,682.29	66.....	23,477,670.91	704,330.13	1,503,268.27
28.....	57,289,874.79	1,718,696.24	488,902.16	67.....	21,974,402.64	659,232.08	1,548,366.32
29.....	56,800,972.63	1,704,029.18	503,569.22	68.....	20,426,036.32	612,781.09	1,594,817.31
30.....	56,297,403.41	1,688,922.10	518,676.30	69.....	18,831,239.01	564,937.17	1,642,661.23
31.....	55,778,727.11	1,673,361.81	534,233.59	70.....	17,188,577.78	515,657.33	1,691,941.07
32.....	55,244,490.52	1,657,334.72	550,239.08	71.....	15,496,636.71	464,899.10	1,742,699.30
33.....	54,694,226.84	1,640,826.81	566,771.59	72.....	13,753,937.41	412,618.12	1,794,980.28
34.....	54,127,455.25	1,623,823.66	583,774.74	73.....	11,958,957.13	358,768.71	1,848,829.69
35.....	53,543,680.51	1,606,310.42	601,287.98	74.....	10,110,127.44	303,303.82	1,904,294.58
36.....	52,942,392.53	1,588,271.78	619,325.71	75.....	8,205,822.86	245,174.93	1,961,421.42
37.....	52,323,065.91	1,569,691.98	637,906.42	76.....	6,244,409.44	187,322.28	2,020,236.12
38.....	51,685,159.49	1,550,554.78	657,013.02	77.....	4,224,143.32	126,724.30	2,080,874.10
39.....	51,028,115.87	1,530,843.48	676,754.92	78.....	2,143,269.22	64,298.08	2,143,300.22

TABEAU
CORRESPONDANT AU VERSEMENT No. 3

Capital 66,250.00 Francs Français

Intérêts 6%

Amortissements 38 ans en 76 semestrialités égales.

se montant à : Frs. 2,232,587.45

Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements	Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements
1.....	66,250,000.00	1,987,500.00	235,087.45	39.....	49,991,481.36	1,499,744.44	722,843.01
2.....	66,014,912.55	1,980,447.38	242,140.07	40.....	49,268,638.35	1,478,059.15	744,528.30
3.....	65,772,772.48	1,973,183.17	249,404.28	41.....	48,524,110.05	1,455,723.30	766,864.16
4.....	65,523,368.20	1,965,701.05	256,886.40	42.....	47,757,245.90	1,432,717.38	789,870.07
5.....	65,266,481.80	1,957,994.45	264,593.00	43.....	46,967,375.83	1,409,021.27	813,566.18
6.....	65,001,888.80	1,950,056.66	272,530.79	44.....	46,153,809.65	1,384,614.29	837,973.16
7.....	64,729,358.01	1,941,880.74	280,706.71	45.....	45,315,836.49	1,359,475.09	863,112.36
8.....	64,448,651.30	1,933,459.54	289,127.91	46.....	44,452,724.13	1,333,581.72	889,005.73
9.....	64,159,523.39	1,924,785.70	297,801.75	47.....	43,563,718.40	1,306,911.55	915,675.90
10.....	63,861,721.64	1,915,851.65	306,735.80	48.....	42,648,042.50	1,279,441.28	943,146.17
11.....	63,554,985.84	1,906,649.57	315,937.88	49.....	41,704,896.33	1,251,146.89	971,440.56
12.....	63,239,047.96	1,897,171.44	325,416.01	50.....	40,733,455.77	1,222,003.67	1,000,583.78
13.....	62,913,631.95	1,887,408.96	335,178.49	51.....	39,732,871.99	1,191,986.16	1,030,601.29
14.....	62,578,453.46	1,877,353.60	345,233.85	52.....	38,702,270.70	1,161,060.12	1,061,519.33
15.....	62,233,219.61	1,866,966.59	355,590.86	53.....	37,640,751.37	1,129,222.55	1,093,364.90
16.....	61,877,628.75	1,856,328.86	366,258.59	54.....	36,547,386.47	1,096,421.59	1,126,165.86
17.....	61,511,370.16	1,845,341.10	377,246.35	55.....	35,421,220.51	1,062,636.62	1,159,950.83
18.....	61,134,123.81	1,834,023.71	388,563.74	56.....	34,261,269.78	1,027,838.09	1,194,749.36
19.....	60,745,560.07	1,822,366.80	400,220.65	57.....	33,066,520.42	991,995.61	1,230,591.84
20.....	60,345,339.42	1,810,360.18	412,227.27	58.....	31,835,928.58	955,077.86	1,267,509.59
21.....	59,933,112.15	1,797,993.36	424,594.09	59.....	30,568,418.99	917,052.57	1,305,534.88
22.....	59,508,518.06	1,785,255.54	437,331.91	60.....	29,262,884.11	877,886.52	1,344,700.93
23.....	59,071,186.15	1,772,135.58	450,451.87	61.....	27,918,183.18	837,545.50	1,385,041.95
24.....	58,620,734.28	1,758,622.03	463,965.42	62.....	26,533,141.23	795,994.24	1,426,593.21
25.....	58,156,768.86	1,744,703.07	477,884.38	63.....	25,106,548.02	753,196.44	1,469,391.01
26.....	57,678,884.48	1,730,366.53	492,220.92	64.....	23,637,157.01	709,114.71	1,513,472.74
27.....	57,186,663.56	1,715,599.91	506,987.54	65.....	22,123,684.27	663,710.53	1,558,876.92
28.....	56,679,676.02	1,700,390.28	522,197.17	66.....	20,564,807.35	616,944.22	1,605,643.23
29.....	56,157,478.85	1,684,724.37	537,863.62	67.....	18,959,164.12	568,774.92	1,653,812.52
30.....	55,619,615.77	1,668,588.47	553,998.98	68.....	17,305,351.59	519,160.55	1,703,426.40
31.....	55,065,616.79	1,650,968.50	570,618.95	69.....	15,601,924.69	468,507.74	1,754,829.71
32.....	54,494,997.84	1,634,849.93	587,737.52	70.....	13,847,394.98	415,421.85	1,807,165.00
33.....	53,907,260.32	1,617,217.81	605,369.64	71.....	12,040,229.38	361,206.88	1,861,380.57
34.....	53,301,890.68	1,599,056.72	623,530.73	72.....	10,178,848.81	305,365.46	1,917,221.99
35.....	52,678,359.95	1,580,350.80	642,226.65	73.....	8,261,626.82	247,848.80	1,974,738.65
36.....	52,036,123.30	1,561,083.70	661,503.75	74.....	6,286,888.17	188,606.65	2,033,980.80
37.....	51,374,619.55	1,541,238.59	681,348.86	75.....	4,252,907.37	127,587.22	2,095,000.23
38.....	50,693,270.69	1,520,798.12	701,739.53	76.....	2,157,907.14	64,737.21	2,157,850.24

TABLEAU

CORRESPONDANT AU VERSEMENT No. 4

Capital 66,250,000.00

Intérêts 6%

Amortissements 37 ans en 74 semestrialités égales.
se montant à : Frs. 2,238,714.04

Nos. des semes- trialités	Sommes restant dues	Intérêts	Amor- tissements	Nos. des semes- trialités	Sommes restant dues	Intérêts	Amor- tissements
1.....	66,250,000.00	1,987,500.00	231,214.04	38.....	49,626,105.10	1,488,783.15	749,930.92
2.....	65,998,785.96	1,979,968.58	258,750.46	39.....	48,876,174.13	1,466,285.23	772,428.81
3.....	65,740,035.50	1,872,201.06	266,512.48	40.....	48,103,745.37	1,443,112.36	795,601.68
4.....	65,473,522.52	1,964,205.68	274,508.36	41.....	47,308,143.69	1,419,244.31	819,469.73
5.....	65,199,014.16	1,955,970.42	282,749.62	42.....	46,488,673.96	1,394,660.22	844,053.82
6.....	64,916,270.54	1,947,488.12	291,225.42	43.....	45,644,620.14	1,369,338.60	869,375.44
7.....	64,625,044.62	1,938,751.34	299,932.70	44.....	44,775,244.70	1,343,257.34	895,456.70
8.....	64,325,081.92	1,929,752.46	308,961.78	45.....	43,879,788.00	1,316,393.64	922,320.40
9.....	64,016,120.34	1,920,483.61	318,230.72	46.....	42,957,467.60	1,288,724.03	949,990.01
10.....	63,697,889.91	1,910,936.70	327,777.34	47.....	42,007,477.59	1,260,224.33	978,489.71
11.....	63,370,112.57	1,901,103.38	337,610.63	48.....	41,028,987.88	1,230,869.64	1,007,844.40
12.....	63,032,501.91	1,890,975.06	347,738.98	49.....	40,021,143.48	1,200,634.30	1,038,079.74
13.....	62,684,762.93	1,880,542.89	358,171.15	50.....	38,983,063.74	1,169,491.91	1,069,222.13
14.....	62,326,591.78	1,869,797.75	368,916.29	51.....	37,913,841.61	1,137,415.25	1,101,298.79
15.....	61,957,675.49	1,858,730.26	379,983.78	52.....	36,812,542.82	1,104,376.28	1,134,337.76
16.....	61,577,691.71	1,847,330.75	391,383.29	53.....	35,678,205.06	1,070,346.15	1,168,367.89
17.....	61,186,308.42	1,835,589.25	403,124.79	54.....	34,509,837.17	1,035,295.12	1,203,418.92
18.....	60,783,183.63	1,823,495.51	415,218.53	55.....	33,306,418.25	999,192.55	1,239,521.49
19.....	60,367,965.10	1,811,038.95	427,675.09	56.....	32,096,896.76	962,006.90	1,276,707.14
20.....	59,940,290.01	1,798,208.70	440,505.74	57.....	30,790,189.62	923,705.69	1,315,008.35
21.....	59,499,784.67	1,784,993.54	453,720.70	58.....	29,475,181.27	884,235.44	1,354,458.00
22.....	59,046,064.17	1,771,381.93	467,332.11	59.....	28,126,722.67	843,621.68	1,395,092.36
23.....	58,578,732.06	1,757,361.96	481,352.08	60.....	26,725,630.31	801,768.91	1,436,945.13
24.....	58,097,379.98	1,742,921.40	495,792.64	61.....	25,288,685.18	758,660.56	1,480,053.48
25.....	57,601,587.34	1,728,047.62	510,666.42	62.....	23,808,631.70	714,258.95	1,524,455.09
26.....	57,090,929.92	1,712,727.63	525,986.41	63.....	22,284,176.61	668,535.30	1,570,188.74
27.....	56,564,934.51	1,696,948.04	541,765.00	64.....	20,713,987.87	621,419.64	1,617,294.40
28.....	56,023,168.51	1,680,695.06	558,018.98	65.....	19,096,693.47	572,900.80	1,665,813.24
29.....	55,465,149.53	1,663,954.49	574,759.55	66.....	17,430,880.23	522,926.41	1,715,787.63
30.....	54,890,389.98	1,646,711.70	592,002.34	67.....	15,715,092.60	471,452.78	1,767,261.26
31.....	54,298,387.64	1,628,951.63	609,762.41	68.....	13,947,831.34	418,434.94	1,820,279.10
32.....	53,688,625.23	1,610,658.76	628,055.28	69.....	12,127,552.24	363,826.57	1,874,887.47
33.....	53,060,569.95	1,591,817.10	646,897.94	70.....	10,252,664.77	307,579.94	1,931,134.10
34.....	52,413,672.01	1,572,410.16	666,303.88	71.....	8,321,530.67	249,645.92	1,989,068.12
35.....	51,747,368.13	1,552,421.04	686,203.00	72.....	6,332,462.55	189,973.88	2,048,740.16
36.....	51,061,075.13	1,531,832.25	706,881.79	73.....	4,283,722.39	128,511.67	2,110,292.37
37.....	50,354,193.34	1,510,625.80	728,088.24	74.....	2,173,520.02	65,205.60	2,173,508.14

TABEAU
CORRESPONDANT AU VERSEMENT No. 5

Capital 66,250,000.00 Francs Français

Intérêts 6%

Amortissements 36 ans en 72 semestrialités égales.

se montant à : Frs. 2,256,080,15

Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements	Nos. des semes- trialités	Sommes restant dûes	Intérêts	Amor- tissements
1.....	66,250,000.00	1,987,500.00	268,580.15	57.....	49,255,337.40	1,477,660.12	778,420.03
2.....	65,981,419.85	1,979,442.60	276,637.55	58.....	48,476,917.37	1,454,307.52	801,772.63
3.....	65,704,782.30	1,971,143.47	284,936.68	59.....	47,075,144.74	1,430,254.34	825,825.81
4.....	65,419,845.62	1,962,595.36	293,484.79	60.....	46,849,318.93	1,405,479.57	850,600.58
5.....	65,126,360.83	1,953,790.82	302,289.33	61.....	45,998,718.35	1,379,961.55	876,118.60
6.....	64,824,071.50	1,944,722.15	311,358.00	62.....	45,122,599.75	1,353,677.99	902,402.16
7.....	64,512,713.50	1,935,381.44	320,698.74	63.....	44,220,197.59	1,326,605.93	929,474.22
8.....	64,192,014.76	1,925,760.44	330,319.71	64.....	43,290,723.37	1,298,721.70	957,358.45
9.....	63,861,695.05	1,915,850.85	340,229.30	65.....	42,333,364.92	1,270,000.95	986,079.20
10.....	63,531,465.75	1,905,643.97	350,436.18	66.....	41,347,285.72	1,240,418.57	1,015,661.58
11.....	63,171,029.57	1,895,130.89	360,949.26	67.....	40,331,624.14	1,209,948.72	1,046,131.43
12.....	62,810,080.31	1,884,302.41	371,777.74	68.....	39,285,492.71	1,178,564.78	1,077,515.37
13.....	62,438,302.57	1,873,149.08	382,931.07	69.....	38,207,977.34	1,146,239.32	1,109,840.83
14.....	62,055,371.50	1,861,661.15	394,419.00	70.....	37,098,136.51	1,112,944.10	1,143,136.05
15.....	61,660,952.50	1,849,828.57	406,251.58	71.....	35,955,000.46	1,078,650.04	1,177,430.14
16.....	61,254,700.92	1,837,641.03	418,439.12	72.....	34,777,570.32	1,043,327.11	1,212,753.04
17.....	60,836,261.80	1,825,087.85	430,992.30		33,564,817.28	1,006,944.52	1,249,135.63
18.....	60,405,269.50	1,812,158.09	443,922.06		32,315,681.65	969,470.45	1,286,609.70
19.....	59,961,347.44	1,798,840.42	457,239.73		31,029,071.95	930,872.15	1,325,208.00
20.....	59,504,107.71	1,785,123.20	470,956.92		29,703,863.95	891,115.92	1,364,964.23
21.....	59,023,150.79	1,770,994.52	485,085.63		28,338,899.72	850,166.99	1,405,913.16
22.....	58,548,065.16	1,756,441.96	499,638.19		26,932,986.56	807,989.60	1,448,090.55
23.....	58,048,426.97	1,741,452.81	514,627.34		25,484,896.01	764,546.88	1,491,523.27
24.....	57,533,799.63	1,726,013.99	530,066.16		23,993,362.74	719,800.88	1,536,279.27
25.....	57,003,733.47	1,710,112.00	548,968.15		22,457,083.47	673,712.50	1,582,367.65
26.....	56,457,765.32	1,693,732.96	562,347.19		20,874,715.82	626,241.47	1,629,888.68
27.....	55,895,418.13	1,676,862.54	579,217.61		19,244,877.14	577,346.32	1,678,733.83
28.....	55,316,200.52	1,659,486.02	596,594.13		17,566,143.31	526,984.30	1,729,095.85
29.....	54,719,606.39	1,641,588.19	614,491.96		15,837,047.46	475,111.42	1,780,968.73
30.....	54,105,114.43	1,623,153.43	632,926.72		14,056,078.73	421,682.36	1,834,397.79
31.....	53,462,187.71	1,604,165.63	651,914.52		12,221,680.94	366,650.43	1,889,429.72
32.....	52,820,273.19	1,584,608.20	671,471.95		10,332,251.22	309,967.54	1,946,112.61
33.....	53,148,801.24	1,564,464.04	691,616.11		8,386,138.61	251,584.16	2,004,495.99
34.....	51,457,185.13	1,543,715.55	712,364.60		6,381,642.62	191,449.28	2,064,630.87
35.....	50,744,820.53	1,522,344.62	733,735.53		4,317,011.75	129,510.35	2,126,569.80
36.....	50,011,085.00	1,500,332.55	755,747.60		2,190,441.95	65,713.26	2,190,366.89

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique prorogée par Arrêté en date du 28 Septembre 1934;

Vu la loi du 28 Mars 1935 sanctionnant, avec modifications, le Contrat de vente à la République d'Haïti de tout le capital social de la Banque Nationale de la République d'Haïti;

Vu la loi du 21 Mai 1935, ratifiant et approuvant le Contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti modifié par les parties;

Vu la Loi du 6 Juillet 1935, ouvrant au Département des Finances un Crédit Extraordinaire de **Cinq Millions Cinquante Mille Gourdes** (Gdes. 5.050.000) pour faire face aux dépenses afférentes à l'acquisition par l'Etat des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti et à l'apurement des comptes de cette Institution;

Considérant que les frais relatifs à l'apurement des comptes de la Banque Nationale de la République d'Haïti s'élèvent à plus de Cinquante Mille Gourdes (Gdes: 50.000) rendant ainsi, insuffisante, la provision établie par la sus-dite loi de Crédit Extraordinaire du 6 Juillet 1935;

Considérant qu'aucune dépense de cette nature n'est prévue au Budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un Crédit Extraordinaire de Vingt et un Mille Quatre Vingt Dix Sept Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 21.027.50) pour couvrir les frais relatifs à l'apurement des comptes de la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que, par suite du décès du Magistrat Communal de Fort-Liberté il importe en vue d'une meilleure administration, de dissoudre le Conseil Communal de cette ville et de former une commission pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er.—Le Conseil Communal de Fort-Liberté est dissous. Une commission composée des citoyens Carré Leconte, Président, Grandisson Eugène et Ernest Fils-Aimé, membres est instituée pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Foede Robert Nader le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 2 Septembre 1935.

Service du Protocole

RECEPTION

Au Palais National de LL. EE. MM. Elias Brache hijo et le Dr. Garcia Mella, Ambassadeurs chargés de la mission spéciale de représenter le Gouvernement Dominicain aux Fêtes de la Libération Nationale

Le mardi 20 Août à 11 h. $\frac{1}{2}$ a.m. Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National LL. EE. MM. Elias Brache hijo et le Dr. Moises Garcia Mella, qui Lui ont remis les lettres de créance par lesquelles Son Excellence le Généralissime Dr. Rafael L. Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine, les accréditait en qualité d'Ambassadeurs aux Fêtes de la Libération Nationale.

LL. EE. MM. Elias Brache hijo et le Dr. Moises Garcia Mella ont été conduites par Monsieur Carrié, Chef du Protocole, dans une voiture de la Présidence, escortée d'un groupe d'aides de camp.

Accueillies au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire de Son Excellence, LL. EE. MM. Elias Brache hijo et le Dr. Moises Garcia Mella furent introduites dans le grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence M. le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier. Etaient également présents: S. E. Monsieur Elie Lescot, E.E. et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Santo-Domingo, Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, Monsieur L. Zéphirin, Président du Sénat de la République, Monsieur D.

Estimé, Président de la Chambre des Députés, les Colonels D. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti et Jules André, Sous-Chef de la Garde.

A leur arrivée et à leur départ les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national dominicain.

Après les discours d'usage le Chef du Protocole présenta les distingués Ambassadeurs aux personnalités présentes, et le Président de la République eut avec eux une conversation pleine de cordialité.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS DE S. E. M. LE Dr. MOISES GARCIA MELLA

Senor Presidente de la Republica

Excelencia,

Ha sido con el mayor entusiasmo que Su Excelencia El Generalísimo Doctor Rafael Leonidas Trujillo Molina, Presidente de la Republica Dominicana, acogio la invitacion que le hizo Vuestra Excelencia por mediacion de la Legacion haitiana en Santo Domingo de concurrir a los actos con que el Gobierno y el Pueblo haitianos celebraran este primer aniversario de su segunda independencia.

Y consecuente con la politica de solidaridad que felizmente preside las relaciones de las dos republicas, nos ha confiado la honradora mision de representarlo en ellos para ofrecer al heroico pueblo haitiano el testimonio de su admiracion y su respeto.

Ni la comunidad de la tierra, ni la contemplacion del mismo cielo, despiertan en los espíritus la mejor comprension de sus intereses reciprocamente estrechos, como el sufrimiento sobrevenido en igualdad de circunstancias, emanado de identicos dolores y dependiente de la misma causa.

Ejemplos vivos de esta verdad ofrecemos al mundo haitianos y dominicanos, ayer divididos por disenciones sin sentido, por reticentes suspicacias y hoy abrazados en un solo sentimiento, decididos a luchar por la consecucion de un porvenir halagueno y fecundo para la isla, que es nuestra patria comun.

Inspirados en altisimos sentimientos de concordia Vuestra Excelencia y el Honorable Presidente Trujillo Molina, sellaron la fraternidad dominico-haitiana el 27 de febrero de este ano con el acuerdo que, revelador del mas puro y acendrado patriotismo, puso fin a la trascen-

dental y espinosa divergencia sobre fronteras, ofreciendo, en estos momentos en que el mundo parece que corre precipitado hacia la guerra, un alto ejemplo de prudencia y de amor a la paz.

Feliz coincidencia! Este acuerdo es demostracion de nobleza, ejemplo de ensenanza, augurio y presagio de un brillante porvenir.

Senor Presidente,

Al poner en vuestras manos las letras que nos acreditan Embajadores especiales de Su Excelencia el Presidente de la Republica Dominicana, en los actos con que el entusiasmo y el amor a la libertad del pueblo haitiano celebran el cumplimiento de este primer ano de su segunda independencia, cumplimos personal y especial encargo de ofrecerlos la suguridad de la invariable amistad y del ferviente aprecio del Generalisimo Doctor Rafael Leonidas Trujillo Molina, y en haciendolo, hacemos votos por la estabilidad de la Patria de Petion y Dessalines y por la ventura personal de Vuestra Excelencia.

Traduction

Monsieur le Président de la République,

Excellence.

Ce fut avec le plus grand enthousiasme que Son Excellence le Généralissime Dr. Rafael L. Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine accueillit l'invitation que lui fit Votre Excellence par l'intermédiaire de la Légation d'Haïti à Santo-Domingo de prendre part aux manifestations par lesquelles le Gouvernement et le Peuple Haïtiens célébreront le premier anniversaire de leur seconde indépendance.

Et conséquent avec la politique de solidarité qui préside heureusement aux relations entre les deux républiques, il nous a confié la mission qui nous honore de l'y représenter pour offrir à l'héroïque peuple haïtien le témoignage de son admiration et de son respect.

Ni la communauté de territoire, ni la contemplation du même ciel n'éveillent dans l'esprit la meilleure compréhension des intérêts réciproquement étroits, comme la souffrance survenue dans des circonstances semblables, émanée de douleurs identiques et dépendant de la même cause.

Haïtiens et dominicains, nous offrons au monde des exemples vivants de cette vérité, hier divisés par des dissentiments irraisonnés, par des suspicions cachées, et aujourd'hui unis en un seul sentiment, décidés à lutter pour conquérir un avenir meilleur et fécond pour l'Ile, qui est notre patrie commune.

S'inspirant des plus hauts sentiments de concorde, Votre Excellence et l'honorable Président Trujillo Molina, scellèrent la fraternité dominicano-haïtienne le 27 février de cette année par l'accord qui, révélateur du plus pur et plus élevé patriotisme, mit fin au transcendantal et épineux différend des frontières, offrant, en ces moments où le monde semble courir avec frénésie à la guerre, un haut exemple de prudence et d'amour de la paix.

Heureuse coïncidence! Cet accord est une démonstration de noblesse, un exemple d'enseignement, augure et présage d'un brillant avenir.

Monsieur le Président,

En remettant entre vos mains les lettres qui nous accréditent Ambassadeurs spéciaux de Son Excellence le Président de la République Dominicaine aux manifestations par lesquelles l'enthousiasme et l'amour de la liberté du peuple haïtien célèbrent l'accomplissement de cette première année de sa seconde indépendance, nous nous acquittons de la mission personnelle et spéciale de vous offrir l'assurance de l'invariable amitié et de la fervente considération du Général Dr. Rafael Leonidas Trujillo Molina, et en le faisant, nous formons des vœux pour la stabilité de la Patrie de Pétion et de Dessalines et pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

REPONSE DE S. E. M. VINCENT PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Messieurs les Ambassadeurs,

J'éprouve un bien grand plaisir à recevoir de vos mains les lettres qui vous accréditent Ambassadeurs spéciaux du Gouvernement Dominicain pour assister à la célébration du premier anniversaire de ce que Vous appelez si heureusement et qui est, en fait comme en droit, une véritable seconde Indépendance pour le peuple haïtien. L'empressement avec lequel Son Excellence le Généralissime Rafael Leonidas Trujillo Molina, Président de la République Dominicaine, a répondu à notre invitation, la qualité de ceux qu'Elle a délégués pour La représenter, Elle, son Gouvernement et la noble Nation voisine sont un témoignage nouveau et réconfortant de l'amitié dominicaine qui s'est affirmée avec force dans des circonstances particulièrement délicates de notre vie nationale, trop récentes d'ailleurs et par conséquent trop vivantes dans les esprits et les cœurs haïtiens pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

Mais pour consolider cette amitié pour la rendre agissante toujours et fructueuse dans ses manifestations pour les deux nationalités qui se partagent la Souveraineté de l'Ile, il fallait effacer toutes les causes de dissentiments actuelles et prévenir en même temps celles de demain. C'est à cela qu'a travaillé, avec un sens admirable de la communauté d'intérêts des deux peuples et de l'identité de leurs destinées, Votre très honorable et très illustre Président. Je suis heureux, en vérité, et fier tout ensemble de m'être rencontré avec lui sur ce point, d'avoir combiné mes efforts avec les siens pour servir nos pays respectifs considérés comme des patries communes et, du même coup, la cause de la paix et de la civilisation, en réalisant en un court espace de temps, ce que presque un siècle d'histoire n'avait fait qu'embrouiller et compliquer et qui, malgré un traité de fraîche date, restait une épée de Damoclès suspendue sur nos têtes. Je veux parler du règlement définitif de la vieille et troublante question des frontières dont les actes ont été signés l'an dernier, en votre splendide capitale de Santo-Domingo, la plus ancienne du Nouveau-Monde, au cours d'une journée de glorieux anniversaire pour le peuple dominicain et où j'étais allé lui apporter moi-même le salut et l'admiration du peuple haïtien. C'est une mission pareille que vous remplissez aujourd'hui parmi nous, rendant concrète cette pensée du Chef d'Etat voisin : «Frères dans le malheur et la souffrance, les Dominicains et les Haïtiens doivent l'être aussi dans le bonheur et la joie».

Rien, en effet, de ce qui touche l'un des deux pays, de ce qui intéresse son existence et son honneur ne saurait rester étranger ou indifférent à l'autre. Au nom du Gouvernement comme en celui de la Nation, j'adresse un cordial Merci à Son Excellence le Président Rafael Leonidas Trujillo Molina, en formant des vœux ardents pour la prospérité de la belle patrie de Duarte, le bonheur personnel de Son Chef et pour le vôtre aussi, Messieurs les Ambassadeurs.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Considérant qu'à l'occasion du premier anniversaire de l'Haïtianisation de la Garde d'Haïti, il importe de prendre une mesure de clémence en faveur de certains militaires condamnés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice;

ARRETE:

Art 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants:

- 1) Lamercier Bernard, condamné à 1 an de travaux forcés, par jugement en date du 26 Septembre 1934;
- 2) Alfred Georges, condamné à 2 ans de travaux forcés, par jugement en date du 26 Septembre 1934;
- 3) Josaphat Dorvil, condamné à 18 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 7 Septembre 1934;
- 4) Louis Delva, condamné à 2 ans de travaux forcés, par jugement en date du 1er Février 1935;
- 5) Fortuné Louis, condamné à 6 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 13 Février 1935;
- 6) Télémaque Jacques, condamné à 6 mois de travaux forcés, par jugement en date du 4 Avril 1935;
- 7) Jules Rénélus, condamné à 6 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 22 avril 1935;
- 8) Céus Vertilus condamné à 6 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 23 Mars 1935;
- 9) Robert Gustave, condamné à 6 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 26 Mai 1935;
- 10) Luc Jean-Louis, condamné à 3 mois de travaux forcés par jugement en date du 3 Juin 1935;
- 11) Aug. Balan, condamné à 4 mois de Travaux forcés par jugement en date du 26 Avril 1935;
- 12) Volcius Volcy, condamné à 6 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 8 Mars 1935;
- 13) Cascar Jean-Pierre, condamné à 3 mois de Travaux forcés par jugement en date du 30 Mai 1935;
- 14) Georges Pierre, condamné à 6 mois de Travaux forcés, par jugement en date du 15 Février 1935.

Art. 2.—La peine de 3 ans de Travaux forcés prononcée contre Milevoix Vile-François, par jugement en date du 16 Décembre 1934, est commuée à celle d'une année de Travaux forcés.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure Administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Thomazeau ;

Et sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Les citoyens Batrville Denizé, Richard Romain et Polynice Pongnon, sont respectivement nommés, Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Thomazeau jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant que le Conseil Communal de Petite Rivière de Nippes est infirmé et qu'il y a lieu en conséquence, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections ;

Considérant qu'il importe en vue d'une bonne administration, de maintenir les conseillers restants à la tête de l'Administration communale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Les citoyens Pierre-Antoine Erasme, Simon Jean-Simon et Maurice Gaspard sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Petite Rivière de Nippes jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe en vue d'une meilleure Administration, de pourvoir au remplacement de Monsieur Robert Cyrille, Membre de la Commission Communale de Grand'Bois;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Auguste Polémon est nommé Membre de la Commission Communale de Grand'Bois, en remplacement de Monsieur Robert Cyrille.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: **JH. TITUS**

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

No. 91

Port-au-Prince, le 2 Septembre 1935

CIRCULAIRE AUX PREFETS DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Préfet,

J'ai été désagréablement impressionné en lisant dans les journaux les discours prononcés par certains Préfets à l'occasion des récentes fêtes de la Restauration des droits du Peuple Haïtien.

En effet, ces discours révèlent que leurs auteurs n'ont pas eu à tenir compte de leur position de représentants du Président de la République dans leurs circonscriptions respectives. Manque de psychologie, défaut de mesure, incompréhension de la nécessité de sacrifier un bon mot, une idée pour ne pas froisser les susceptibilités des Gouvernements avec lesquels le nôtre entretient des relations empreintes de cordialité, voilà la note dominante de la plupart des discours qui me sont passés sous les yeux.

Je suis au regret de vous rappeler, Monsieur le Préfet, que votre position officielle vous oblige à mesurer votre langage, à peser vos expressions et à vous conformer dans tous vos actes aux directives générales de la politique gouvernementale.

En vous confiant d'ailleurs la direction de sa politique dans votre Circonscription, Son Excellence le Président de la République avait cru pouvoir compter surtout sur votre tact, votre sens averti des responsabilités de tous ordres inhérentes à l'exercice de votre fonction et dont vous devez avoir une notion nette et précise. Vous n'êtes pas sans savoir que les bonnes relations entre Gouvernements reposent sur le respect et la courtoisie et qu'elles sont bien fragiles lorsqu'elles sont affranchies de ces conditions indispensables.

Pour n'avoir à l'avenir à regretter pour vous aucun manquement à vos responsabilités de fonctionnaire politique, je vous informe que désormais aucun discours prononcé par les Préfets ne devra être publié sans une autorisation expresse du Département de l'Intérieur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu 1).—Les articles 35 (alinéa a) et 47 de la Constitution;

2).—L'Accord sur l'organisation de la Garde d'Haïti, modifié par la Loi du 22 Juin 1925;

3).—La loi du 23 Juillet 1934 fixant la solde et élargissant le cadre des Officiers de la Garde d'Haïti;

4).—La loi du 5 Septembre 1934 fixant le mode de promotion des Officiers et Sous-Officiers dans la Garde d'Haïti;

Considérant que le grade d'Adjudant prévu par l'Accord sur l'organisation de la Garde d'Haïti du 28 Février 1925 n'est pas encore effectivement représenté dans le Corps;

Considérant que pour l'accomplissement de certains services militaires et administratifs, le besoin de ce grade se fait maintenant sentir;

Considérant aussi que pour les mêmes raisons que dessus, il importe de porter l'effectif des Majors et Premiers Lieutenants à leur chiffre normal;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,
Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Art. 1er.—Le grade d'Adjudant est institué dans la Garde d'Haïti.

Art. 2.—Le nombre d'Adjudants ne dépassera pas 22 pour le service de ligne et 4 pour le service de santé.

Art. 3.—La solde mensuelle d'un Adjudant sera de Trois Cents gourdes (G. 300.00).

Art. 4.—Le nombre des Majors du Service de ligne et de l'Intendance est porté à 10 au lieu de 9; celui des Premiers Lieutenants à 60, au lieu de 59.

Art. 5.—Le nombre des Sous-Lieutenants du Service de ligne est réduit de 91 à 64. Cependant, cette réduction ne sera effective qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront dans ce grade soit par le jeu normal des promotions, soit par suite de décès, démission ou toutes autres causes de renvoi du service prévues par les Règlements du Corps.

Art. 6.—Chaque vacance de sous-lieutenant dans le Corps sera comblée par la nomination d'un Adjudant, d'un Sergent et d'un garde jusqu'à concurrence du nombre de 22 Sergents et 12 gardes supplémentaires.

Art. 7.—Les Règlements de la Garde d'Haïti détermineront les conditions de nomination et le mode de promotion des Adjudants.

Art. 8.—Pour la solde, la ration et l'habillement, la différence causée par ce présent Décret-Loi, ne doit en aucun cas excéder le Budget de la Garde.

Art. 9.—Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 4 Septembre 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu l'Arrêté du 28 Septembre 1934 maintenant pour l'Exercice en cours les budgets des voies et moyens et des Dépenses de l'Exercice 1933-1934;

Considérant qu'il est urgent d'effectuer des travaux d'aménagement aux Tribunaux Civils de Fort-Liberté et de l'Anse-à-Veau et de pourvoir certains Tribunaux Civils et Justices de Paix de mobiliers nécessaires;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 513 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Quatre Mille Gourdes est ouvert à l'article 513 du Budget de l'Exercice en cours pour aménagement des Tribunaux Civils de Fort-Liberté et de l'Anse-à-Veau et achat de mobiliers à certains Tribunaux Civils et Justices de Paix.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: M. R. DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Considérant que l'Etat a pour devoir de prévenir l'accomplissement de tous actes, pratiques ou autres susceptibles d'entretenir les croyances superstitieuses nuisibles à la renommée du pays ;

Considérant en outre que les articles 405, 406, 2ème alinéa et 407 du Code pénal ont été abrogés en raison d'une application exagérée de ces textes, au préjudice du droit qu'ont les citoyens, particulièrement les ruraux de s'amuser et d'organiser des danses, selon les coutumes locales ;

Considérant qu'il convient de trouver les moyens d'enrayer les pratiques superstitieuses tout en ne mettant pas obstacle au droit légitime des paysans de s'amuser d'une manière honnête et décente ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Art. 1er.—Sont considérées comme pratiques superstitieuses : 1) les cérémonies, rites, danses et réunions au cours desquels se pratiquent, en offrande à de prétendues divinités, des sacrifices de bétail ou de volaille ; 2) le fait d'exploiter le public en faisant accroire que, par des moyens occultes, il est possible d'arriver soit à changer la situation de fortune d'un individu, soit à le guérir d'un mal quelconque, par des procédés ignorés par la science médicale ; 3) le fait d'avoir en sa demeure des objets cabalistiques servant à exploiter la crédulité ou la naïveté du public.

Art. 2.—Tout individu convaincu des dites pratiques superstitieuses, sera condamné à un emprisonnement de six mois et à une amende de quatre cents gourdes, le tout à prononcer par le Tribunal de simple police.

Art. 3.—Dans les cas ci-dessus prévus, le jugement rendu sera exécutoire, nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Art. 4.—Les objets ayant servi à la perpétration de l'infraction prévue dans l'article 3 seront confisqués.

Art. 5.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Maïssade;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Les citoyens Fontanges Arnoux, Miguel Raphaël et Daniel Louis-Charles sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Maïssade jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Service du Protocole

RECEPTION AU PALAIS NATIONAL

**De Son Excellence Monsieur George A. Gordon Envoyé
Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique
à Port-au-Prince**

Le vendredi 6 Septembre à 10 heures $\frac{1}{2}$, Son Excellence Mr. le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence Monsieur George A. Gordon qui Lui a remis avec les lettres de rappel de son prédécesseur les lettres de créance l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince.

Le Chef du Protocole, Monsieur Carrié et quelques aides de camp de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence.—Monsieur Carrié invita S. E. Mr. Gordon à prendre place à ses côtés et le cortège auquel s'étaient joints, dans une voiture de la Légation Américaine Messieurs Selden Chapin, C. Burke Ellbrick et Carl Breuer, Secrétaires de la Légation se rendit au Palais National.

Accueillis au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République Son Excellence Monsieur Gordon et les Secrétaires de la Légation furent introduits dans le grand salon diplomatique où les attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier. Etaient également présents : Monsieur Louis Zéphirin, Président du Sénat de la République, Monsieur D. Estimé, Président de la Chambre des Députés, Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, le Colonel D. P. Calixte, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités présentes puis l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A son arrivée et à son départ les honneurs militaires furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national américain.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de S. E. Monsieur George A. Gordon

Mr. President :

I have the honor to deliver into Your Excellency's hands the letters of credence whereby the President of the United States accredits me as Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near Your Excellency's Government, as well as the letters of recall of my predecessor.

I have just come not many days ago from seeing the President of the United States, who has especially charged me to express to Your Excellency his continued and lively interest in the welfare and material development of your country. I take pleasure in recalling to Your Excellency that through President Roosevelt's original visit to Haiti in 1917, through the visit of Your Excellency to Washington in April, 1934, and the conversations exchanged upon that occasion followed as they were by concrete developments contributing so largely toward the solution of questions that were pending between our two countries and finally through President Roosevelt's second visit to your country in July of last year, his sympathetic interest has proven itself to be not only long-standing but of durable texture, and Your Excellency may be assured that it remains strong and active.

It is a great pleasure to me to have the privilege to following my distinguished predecessor, Mr. Norman Armour, whom, in addition to the esteem and admiration which I entertain for him, I am happy to count as one of my personal friends, in serving as representative of my country in the Republic of Haiti.

I trust that during my sojourn in your country I may count upon the confidence and good will of Your Excellency and on the friendly cooperation of the Government of the Republic of Haiti; for my part, Your Excellency may rest assured that it is my earnest desire and purpose to merit such good will and cooperation, and in every way possible to contribute to the maintenance and strengthening of the historic and friendly ties which so happily subsist between our two long established republics.

Traduction du discours du Ministre des Etats-Unis d'Amérique

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre entre les mains de Votre Excellence les Lettres de créance par lesquelles le Président des Etats-Unis m'accrédite comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement de Votre Excellence, aussi bien que les lettres de rappel de mon prédécesseur.

Je viens tout juste, il y a quelques jours, de voir le Président des Etats-Unis qui m'a spécialement chargé d'exprimer à Votre Excellence son intérêt constant et vivace pour le bonheur et le développement matériel de votre pays. Je prends plaisir à rappeler à Votre Excellence que par la visite initiale du Président Roosevelt en Haïti en 1917, par la visite de Votre Excellence à Washington en Avril 1934 et les conversations échangées à cette occasion, suivies comme elles l'ont été par les développements concrets qui ont si largement contribué à la solution des questions pendantes entre nos deux pays, et finalement par la seconde visite du Président Roosevelt à votre pays en juillet de l'année dernière, son intérêt sympathique s'est révélé non seulement persistant, mais d'une trame durable, et Votre Excellence peut être assurée qu'il restera fort et actif.

C'est un grand plaisir pour moi d'avoir le privilège de succéder à mon distingué prédécesseur, Monsieur Norman Armour, que, en sus de l'estime et de l'admiration que je lui porte, j'ai l'honneur de compter comme un de mes amis personnels, au poste de représentant de mon pays auprès de la République d'Haïti.

Je crois que, pendant mon séjour dans votre pays, je pourrai compter sur la confiance et le bon vouloir de Votre Excellence ainsi que sur la coopération amicale du Gouvernement de la République d'Haïti. Pour ma part, Votre Excellence peut garder l'assurance que mon plus ardent désir et mon but sont de mériter un tel bon vouloir et une telle coopération, et de contribuer par tous les moyens possibles au maintien et au renforcement des liens historiques et d'amitié qui ont si heureusement subsisté entre nos deux Républiques depuis longtemps établies.

Discours de Son Excellence Monsieur le Président de la République

Monsieur le Ministre,

Le nouveau Message de sympathie et d'amitié que vous nous apportez de la part de Son Excellence le Président Roosevelt et les souvenirs agréables que vous voulez bien rappeler en me remettant les Lettres qui vous accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès de ce Gouvernement, nous touchent profondément.

S'il y a quelqu'un qui sait et qui peut témoigner de ce «vivace intérêt» que le Président actuel des Etats-Unis porte à la prospérité et au développement matériel de notre pays, c'est bien celui qui a l'honneur de vous recevoir aujourd'hui. Le plus heureux des hasards avait voulu, en effet, que je fusse membre du Gouvernement au début de l'année 1917, lorsque le Président Roosevelt, alors Sous-Secrétaire à la Marine, fit sa première visite en Haïti. Je peux donc dire que j'ai en quelque sorte vécu l'enthousiasme qu'il manifesta à cette époque et qu'il n'a jamais cessé de manifester depuis pour les beautés naturelles du pays, la grandeur de ses ruines historiques et ses évi- dentes possibilités économiques.

Et lorsque, plus tard, au printemps de l'année dernière, la Providence, dont les desseins sont impénétrables, ayant réglé presque sur le même plan nos destinées personnelles, décida notre rencontre à Washington pour la discussion des intérêts de nos Patries respectives, j'étais d'avance persuadé que la cordialité de l'accueil et la haute compréhension de l'homme d'Etat, qui marquera certainement l'époque contemporaine de son incomparable activité au service de la Justice et de l'Humanité, maintiendraient nos conversations dans l'atmosphère de confiance et de courtoisie qui assure les résultats satisfaisants. Vous avez dit vous même, Monsieur le Ministre, comment ces entretiens inoubliables furent suivis d'actes concrets qui ont si largement contribué à la solution des questions pendantes entre nos deux pays et qui eurent leur éclatant épilogue au Cap-Haïtien, au cours de la seconde visite que nous fit le Président Roosevelt, au mois de Juillet de cette même année 1934.

Votre éminent prédécesseur, M. Norman Armour, avait apporté à cette œuvre de paix et d'amitié internationale la plus loyale et la plus généreuse des collaborations. C'est vous dire à quel point nous partageons l'estime et l'admiration que vous avez pour lui et qu'il mérite à un si haut degré. Il fut l'ami des Haïtiens. Il appliqua

toutes les ressources de sa fine psychologie à les bien comprendre, et il y parvint avec une telle aisance qu'il restera, pendant longtemps, et après le Président Roosevelt, le citoyen américain le plus populaire parmi nous. Aussi bien, de savoir, dès ce premier contact, que vous le comptez au nombre de vos amis personnels — et la vraie amitié ne se comprenant pas sans une certaine communauté d'idées et de sentiments — confirme, en nous, la conviction que, grâce aux qualités qui vous distinguent et à l'assurance que vous nous donnez de votre ardent désir de poursuivre la même politique fructueuse, aussi bien qu'à la constante bonne volonté et à l'esprit de coopération naturelle que vous rencontrerez toujours dans toutes les sphères du Gouvernement, rien ne nous sera plus aisé que de maintenir et de raffermir de plus en plus les liens historiques et amicaux qui existent si heureusement entre les deux plus vieilles Républiques du Nouveau Monde.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu la Loi du 25 Août 1932, réorganisant la Direction Générale des Travaux Publics ;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale, en date du 31 Août 1934, ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications signée à Madrid le 9 Décembre 1932 ;

Considérant que la République d'Haïti s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour faire observer, dans les limites de son territoire, les dispositions de la dite Convention et des Règlements y annexés, et spécialement celles prévues aux articles 7, 8, 10, 14 et 20 du Règlement Général des Radiocommunications ;

Considérant qu'il convient de diriger et de réglementer la radiocommunication tant au point de vue de la transmission que de la réception, pour qu'elle atteigne pleinement ses buts ;

Considérant d'autre part qu'il importe d'augmenter les revenus du Trésor Public ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Toutes les formes de communication par radio, radiotélégraphie, radiotéléphonie, (radiodiffusion) 1) entre les stations situées sur le territoire de la République, (2) entre une station située sur un point du territoire et une station étrangère quelconque ou une station mobile (bateau en mer, aéronef ou autre) sont sous le contrôle de la Direction Générale des Travaux Publics, comme il est prévu à l'Article 2 de la Loi du 25 Août 1932, réorganisant la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 2.—Les attributions de la Direction Générale des Travaux Publics sont :

- a) Classer les stations de radio;
- b) Prescrire la nature du service qui sera rendu par chaque classe de station pourvue de licence et par chacune de ces stations en particulier;
- c) Assigner les lettres d'appel, les fréquences ou longueur d'ondes de chaque station et déterminer la puissance maximum qu'elle utilisera et le temps pendant lequel elle devra faire ses émissions;
- d) Réglementer et contrôler la qualité des appareils, en vue de leurs effets extérieurs, la pureté de leur émission, la stabilité de leur fréquence;
- e) Empêcher tout changement (1) de longueur d'ondes; (2) de puissance, (3) de caractère des signaux émis, (4) d'horaire assigné pour émission, à moins que ces changements ne soient reconnus en accord avec les prescriptions des règlements internationaux et autorisés au préalable;
- f) Faire subir un examen à tout postulant à un certificat d'opérateur et lui accorder ce certificat quand il aura été reconnu qu'il possède les capacités requises et prescrites par la présente Loi;
- g) Accorder la licence de fonctionnement à toute station répondant aux prescriptions du Règlement Général des radiocommunications;
- h) Suspendre la licence d'une station ou le certificat d'un opérateur pour une période d'une année au plus, pour violation de l'une quelconque des clauses de la Convention de Madrid 1932, du Règlement Général y annexé et de toute autre Convention et Règlement Général subséquents, auxquels la République d'Haïti adhérera;

i) Prendre ou faire prendre les mesures nécessaires contre (1) toute transmission frauduleuse ou clandestine de messages commerciaux par des stations non autorisées à cette fin; (2) toute transmission de faux signaux de détresse; (3) toute transmission de messages contenant des propos obscènes; (4) toute communication ou information non autorisée renseignant sur les activités politiques du Gouvernement;

j) Inspecter tout appareil de transmission et se rendre compte que leur construction, leur installation et leur fonctionnement répondent aux stipulations énoncées dans la licence autorisant son exploitation;

k) Surveiller et déceler tout appareil électrique ou autre causant des interférences statiques et les désigner à l'Administration des Contributions pour les suites à donner, suivant les prescriptions de l'Article 15 de la présente Loi;

l) Transmettre à l'Administration des Contributions tout certificat d'opérateur, d'amateur et toute licence de station pour être remise à l'intéressé après paiement de la taxe prévue à l'article 18 de la présente Loi.

Des Stations Emettrices

Article 3.—Aucune station émettrice ne pourra être établie ou exploitée par un particulier, une Compagnie, une Société, Association quelconque, sans avoir obtenu, au préalable, une licence délivrée par la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 4.—Les appareils d'une station émettrice devront être manipulés par un opérateur possédant le certificat pour la catégorie de station dans laquelle elle est classée ou par un opérateur de classe supérieure.

Article 5.—La licence accordée pour le fonctionnement d'une station quelconque ne donne pas la faculté au propriétaire de la station (1) de la faire fonctionner lui-même, s'il n'est pas muni ou s'il n'obtient pas un certificat d'opérateur pour la catégorie de la station; (2) de transférer la licence de fonctionnement à un tiers détenteur ou non de certificat d'opérateur; (3) de la laisser opérer par une personne qualifiée ou non, une compagnie ou le représentant d'une compagnie, qualifié ou non, sans autorisation expresse et écrite de l'Ingénieur en Chef.

Article 6.—Les licences sont renouvelables chaque année, au plus tard le 31 Décembre. La demande de nouvelle licence peut être produite à n'importe quelle époque de l'année et sera considérée valable jusqu'au 31 Décembre suivant.

Article 7.—La Direction Générale des Travaux Publics pourra refuser la licence à tout individu qui aura été condamné pour violation de la présente Loi.

Article 8.—La licence d'une station est révocable pour fausse indication donnée au sujet des appareils utilisés, après que ces indications auront été contrôlées et reconnues fausses par le fonctionnaire chargé d'inspecter la station.

Article 9.—L'usage de codes secrets est interdit entre stations d'amateurs.

Article 10.—Les tolérances de fréquences et instabilités seront d'accord avec les prescriptions contenues dans l'Appendice I au Règlement Général des Télécommunications de Madrid et pourront être modifiées dans la suite, suivant les progrès de la technique, par simple avis de la Direction Générale des Travaux Publics, inséré au Moniteur Officiel.

Article 11.—**Certificat d'Opérateur.** Les certificats d'opérateur sont classés comme suit :

- a) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe ;
- b) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ;
- c) Certificat d'opérateur radiotéléphoniste ;
- d) Certificat d'opérateur radiodiffusion ;
- e) Certificat d'amateur radiotélégraphiste ;
- f) Certificat d'amateur radiotélégraphiste provisoire.

Article 12.—Les certificats d'opérateur de 1ère et de 2ème classe et les certificats d'opérateur radiotéléphoniste et de radiodiffusion sont accordés d'après les prescriptions de l'Article 10 du Règlement Général des Radiocommunications, paragraphes 154 et 184.

Article 13.—**Certificat d'Amateur.** Le certificat d'amateur est délivré au postulant qui a fait, à l'examen, preuve d'aptitude à la transmission correcte et à la réception auditive de dix mots de langage clair par minute ; en signaux du Code Morse International, de connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils radiotélégraphiques d'amateur ainsi que des prescriptions du Règlement Général de radiocommunications. L'examen sur le Code n'est pas exigible.

Article 14.—Certificat Temporaire d'Amateur. Un certificat temporaire d'amateur pourra être accordé pour une année à tout individu qui en fera la demande, pourvu qu'il puisse recevoir ou transmettre correctement huit mots de langage clair en signaux du Code Morse. Ce certificat n'est pas renouvelable.

Article 15.—Les certificats d'opérateur ou d'amateur, sauf le certificat temporaire mentionné à l'Article 14, sont renouvelables tous les ans.

Article 16.—Tout postulant à un certificat d'opérateur ou d'amateur qui n'aura pas réussi à l'examen, ne pourra être examiné à nouveau qu'après l'expiration d'une période minimum de trois mois.

Taxes et Dispositions pour réduire les Interférences causées par certains appareils

Article 17.—Une taxe d'une gourde par année et par lampe se trouvant dans chaque appareil récepteur sera applicable à tout possesseur d'appareil récepteur de radiophonie à partir du 1er Octobre 1935. Les appareils récepteurs installés dans les endroits publics tels que cafés, restaurants, etc. paieront une taxe d'une gourde et demie par tube et par an.

Article 18.—Les détenteurs de licences paieront chaque année une taxe pour l'exercice courant et au plus tard le 31 Décembre, suivant le tableau ci-après :

1) **Licence pour Station de Radiodiffusion de 0 à 500 watts.**—Cinquante centimes par an et watt fourni à l'antenne et, à partir de 500 watts, Gde. 0.75 par an et par watt.

2) **Licence pour Station Radiotélégraphique.**—Soixante et quinze centimes par an, par watt fourni à l'antenne.

3) **Licence pour Station de Radiotéléphonie.**—De 0 à 300 watts, cinquante centimes par an, par unité de puissance fournie à l'antenne ; à partir de 501 watts Gde. 0.75 par an par watt fourni.

4) **Licence pour Station d'amateur (Télégraphiste).**—Gde. 0.25 par an, par watt fourni à l'antenne.

5) **Licence pour Station d'amateur (Radiotéléphoniste).**—Gde. 0.50 par an, par unité de puissance fournie à l'antenne.

6) **Certificat d'opérateur de 1ère classe.**—Gdes 25.00 par an.

7) **Certificat d'opérateur de 2ème classe.**—Gdes. 15.00 par an.

8) **Certificat d'opérateur de radiodiffusion.**—Gdes. 15.00 par an.

9) **Certificat d'opérateur de Radiotéléphonie.**—Gdes. 15.00 par an.

10) **Certificat d'amateur.**—Gdes. 5.00 par an.

11) **Certificat d'amateur provisoire.**—Gourdes 3.00 par an.

Article 19.—Les certificats d'amateur, accordés jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi, sont considérés comme certificat provisoire dans leur classe et pourront être renouvelés pour l'exercice 1935-1936, en payant la taxe prévue. A partir de l'exercice 1936-1937, tous les certificats seront soumis aux conditions prévues par les articles 13 et 14.

Article 20.—En cas de conflit extérieur, et toutes les fois que le Gouvernement le jugera nécessaire, la Direction Générale des Travaux Publics pourra, sur simple avis, suspendre temporairement toute radiocommunication par les stations qui lui seront désignées par le Département de l'Intérieur, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces stations.

Article 21.—Tous appareils électriques, moteur, générateur, magnétos, bougies d'allumage, frigidaire, fonctionnant à l'électricité, etc., susceptibles de causer des interférences statiques, bruits, etc., et contrarier les réceptions radiophoniques seront munis de filtre ou de tout autre dispositif permettant de supprimer ces bruits ou interférences à leur source même. Un délai de quatre mois, à partir de l'avis donné par la Direction Générale des Travaux Publics, sera accordé pour la pose de ces dispositifs de suppression d'interférences statiques. Un délai spécial de huit mois, à partir du même avis, est accordé aux installations importantes de production et de consommation d'énergie électrique et comportant des appareils nécessitant une étude spéciale pour l'installation de filtres d'interférences statiques, bruits, etc.

Article 22.—Passé les délais prévus par la présente loi, tous les contrevenants seront désignés à l'Administration des Contributions pour être déférés à la Justice de Paix et s'entendre condamner à la pose immédiate des dits appareils et à une amende de 50 à 500 gourdes au profit de la caisse publique et une astreinte de 10 gourdes par jour de retard.

Article 23.—L'interception sans autorisation de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage du public, la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou l'usage de radiocommunication interceptée sont interdites et seront punies de confiscation des appareils, d'une amende de 500 à 2,500 gourdes ou 2 à 5 mois d'emprisonnement ou des deux à la fois.

Article 24.—Les réceptions d'émissions radiophoniques ne doivent pas troubler la tranquillité des voisins par l'intensité de la puissance des appareils diffuseurs ou haut parleurs employés.

Les auditeurs de radiophonie doivent restreindre à leur seul foyer l'écoute des auditions qu'ils captent, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 25.—Les définitions des termes de radiotechnique employés dans la présente loi sont contenues dans le Règlement Général des Radiocommunications, annexé à la Convention Internationale de Madrid 1932.

Article 26.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances : M. R. DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Ls. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le contrat du 5 Septembre 1910 sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910 et relatif à la Concession faite par l'Etat à la Banque de l'Union Parisienne pour l'établissement et l'exploitation d'une Banque d'Etat;

Vu la Convention du 12 Avril 1919 relative à la réforme monétaire, et l'accord additionnel du 23 Octobre 1919, sanctionnés respectivement par les lois des 2 Mai 1919 et 7 Novembre 1919;

Vu le contrat de transfert du 18 Juillet 1922 sanctionné par la loi du 31 Juillet 1922;

Vu la convention du 23 Novembre 1927 relative aux billets de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sanctionnée par la loi du 23 Décembre 1297;

Vu le Contrat de vente des Actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti en date du 8 Juillet 1935;

Vu la lettre en date du 5 août 1935 de Mr. Sidney de la Rue Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Banque Nationale de la République d'Haïti, dûment autorisé par le Conseil d'Administration de la dite Banque;

Considérant que par suite de la réduction du capital de la Banque Nationale de la République d'Haïti à \$1.000.000, en vertu du Contrat de vente de ses actions en date du 8 Juillet 1935, le droit d'émission de cette institution a été ramené à Gdes. 15.000.000;

Considérant que les perspectives d'une bonne récolte de café et de coton font prévoir qu'une plus grande circulation de billets de gourde sera nécessaire pour répondre aux besoins du Commerce;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

DECRETE:

Article 1er.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est, par les présentes, autorisée à procéder à une émission additionnelle de billets de banque en gourdes jusqu'à concurrence de Gourdes 5.000.000, selon les types et dénominations actuels, et en coupures de une et de deux gourdes, comme peuvent l'exiger les besoins éventuels du Commerce, formant ainsi une émission totale de Gourdes 20.000.000.

Article 2.—La Banque Nationale de la République d'Haïti maintiendra en tout temps dans ses coffres-forts en Haïti pour tout billet de gourde de cette émission additionnelle de Gdes. 5.000.000 actuellement autorisée, une encaisse-réserve affectée exclusivement au remboursement de cette émission supplémentaire en circulation. Cette encaisse-réserve consistera, en vertu de la Convention du 12 Avril 1919, en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique d'une valeur équivalente au taux de cinq pour un, au tiers au moins du montant total des billets de banque de l'émission supplémentaire de Gdes. 5.000.000 ou d'une émission moindre. Il demeure toutefois entendu qu'une partie de cette encaisse-réserve qui ne devra jamais excéder la moitié, pourra être déposée dans une Banque Nationale à New-York comme dépôt à vue, cette Banque Nationale devant être agréée par le Gouvernement d'Haïti. La différence entre le montant de cette encaisse-réserve et la valeur au taux de cinq gourdes pour un dollar du total

de l'émission supplémentaire de billets de banque en circulation, sera en tout temps représentée par des effets de commerce portant deux bonnes signatures et d'une échéance maximum de 120 jours.

Article 3.—Il sera facultatif à la Banque Nationale de la République d'Haïti d'augmenter la proportion de la dite encaisse-réserve au-delà de ce minimum d'un tiers prévu en vue du remboursement de l'émission des cinq millions de gourdes supplémentaires, ou de tout montant moindre émis, et de diminuer proportionnellement la partie de la réserve représentée par des effets de commerce.

Article 4.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée à utiliser les titres du Gouvernement Séries A, B ou C jusqu'à concurrence de \$100.000 dollars (valeur nominale) pour servir de nantissement spécial à l'émission supplémentaire de Gdes. 5.000.000 actuellement autorisée, ce, conformément au 2ème paragraphe de l'article 11 de la Convention du 12 Avril 1919.

Article 5.—Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN
Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
Ls. S. ZEPHIRIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la Liste Générale des Marques Admises à bénéficier du
tarif de l'Avenant du 10 Mars 1934

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs)

«Promjos»

«Nugue-Richard»

PARAGRAPHE 3

(Cognacs, armagnacs et liqueurs)

«La Cigogne de Strasbourg»

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.)

«Gilot»

«Blaize»

«Majesty»

«Impéria»

«Arflor»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques)

«Carron Frères» (Laboratoires)

«Ferre et Blothière» (Laboratoires)

«Chaix» (Laboratoires)

«Gmet» (Laboratoires)

«Aguettant» (Laboratoires)

«Laurin» (Laboratoires)

«Bruneau» (Laboratoires)

«Galbrun» (Laboratoires)

«Mialhe» (Laboratoires)

«Laboratoires du Deïmenal & du Deïnol»

«Laboratoire de Vulgarisation Scientifique»

«Chevrettin Lematte» (Laboratoires)

«L. Lematte & G. Boinot»

«H. Philippe» (Laboratoires du Dr.)

*
* *

Lire dans le Moniteur du lundi 18 Juin 1934, No. 50, aux additions à la liste générale des Marques admises à bénéficier du tarif, paragraphe 5. spécialités pharmaceutiques: Fournier Frères au lieu de Furnier Frères.

DECRET-LOI**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les Articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu les lois des 24 Octobre 1876, 27 Août 1913 et 21 Décembre 1922 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un aménagement nouveau des recettes des Communes en vue d'aider à leur développement et de les mettre en mesure de mieux remplir leurs obligations ; d'effectuer une

répartition équitable des taxes ; de procéder dans l'intérêt des contribuables et des services publics au numérotage des maisons des villes et bourgs de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Les articles 38, 39 et 40, 1er. alinéa de la Loi du 24 Octobre 1876, sont modifiés comme suit :

« Toutes constructions occupées ou non, tous emplacements non construits situés dans les villes ou bourgs de la République, jusqu'à un quart de lieue de leurs limites, sont assujettis à un impôt évalué comme suit :

3 $\frac{1}{2}\%$ de valeur locative pour les constructions ayant accès sur rues ou routes macadamisées ou asphaltées ;

3 $\frac{1}{4}\%$ de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes bordées de caniveaux ;

3% de leur valeur locative pour les constructions ayant accès sur des rues ou routes non construites ;

0.50 monnaie nationale par mètre de façade pour les emplacements non construits dans certaines zones des villes, à déterminer par arrêtés des Conseils Communaux.

Article 2.—Le Président de la République pourra, cependant, par arrêté pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, exonérer du paiement de l'impôt, dans certaines Communes, les propriétaires occupant leurs constructions d'une valeur locative au-dessous de Cent Vingt gourdes l'an.

Article 3.—Sont exempts de paiement de l'impôt les propriétaires dirigeant dans les locaux leur appartenant un établissement d'enseignement reconnu d'utilité publique depuis cinq années au moins.

Article 4.—Une taxe de Deux gourdes 50/100, monnaie légale, additionnelle à l'impôt, sera perçue chaque dix ans par les Conseils Communaux pour couvrir les frais de numérotage des maisons de leurs Communes.

Cette taxe sera perçue pour la première fois après un arrêté conforme des Conseils Communaux, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Pour les constructions nouvelles, elle sera exigible, dans le cas de l'Arrêté ci-dessus prévu, en même temps que la taxe d'alignement.

Article 5.—Les Communes de la République par rapport à la quotité de l'Impôt des Patentes, sont classées comme dans le tableau ci-annexé.

Article 6.—Les quotités des patentes s'appliquant aux commerçants, industriels et professionnels de ces différentes classes de Communes sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Article 7.—Outre les cas spécialement désignés et sous réserve des dispositions de la loi du 25 Septembre 1925, les étrangers paieront le double des taxes prévues au tarif.

Article 8.—Les habitants des campagnes qui débitent dans les villes sans y séjourner plus de deux jours par semaine, les produits de leurs exploitations, ne sont astreints à aucune patente et ne paient d'autres taxes que celles de leurs places dans les Marchés publics et de la garde de leurs animaux dans les parcs communaux.

Article 9.—Le contribuable possédant plusieurs établissements de commerce ou exerçant plusieurs industries ou professions dans un même établissement est assujetti à autant de patentes distinctes.

Article 10.—Tous actes accomplis par les professionnels, les industriels et les commerçants assujettis aux taxes prévues au tarif relativement à leur profession, commerce ou industrie ne seront pas valables s'il n'y est mentionné le numéro de leur patente pour l'Exercice courant.

Ces actes, en ce cas, ne seront reçus ni par les notaires, ni par le bureau de l'Enregistrement, ni par les greffes des Tribunaux.

Article 11.—Les patrons et employeurs sont responsables du paiement de la patente de tous employés, artisans ou professionnels dont ils utilisent les services dans leurs entreprises.

Article 12.—Ne sont exemptes des taxes établies par la loi sur les véhicules que les voitures appartenant en propre à l'Etat et exclusivement affectés au service public, ainsi que celles des membres du Corps Diplomatique accrédités auprès du Gouvernement de la République.

Néanmoins, le Président de la République, les Députés et Sénateurs, les Secrétaires d'Etat et le Président du Tribunal de Cassation auront toujours droit à la plaque officielle et bénéficieront des privilèges qui y sont attachés.

Article 13.—Les dispositions des articles 8, dernier alinéa, 14 et 15 de la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions sont applicables au recouvrement de toutes taxes dues aux Communes, de toutes amendes prononcées à leur profit par les Tribunaux.

Article 14.—Toutes quittances émises par les Administrations Communales seront délivrées sur timbre de G. 1.35, exception faite des quittances pour patentes qui seront dressées sur les types présentement établis.

Article 15.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et entrera en vigueur à partir du 1er Octobre 1935. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1935,
AN 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: M. R. DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée National: L. S. ZEPHIRIN

TABLEAU DES COMMUNES

Première Classe

Port-au-Prince.

Deuxième Classe

Gonaïves, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie, Miragoâne, Petit-Goâve, St.-Marc.

Troisième Classe

Fort Liberté, Grande Rivière du Nord, Limonade, Plaisance, Les Anglais, Aquin, Corail, St.Michel du Sud, Grand-Goâve, Port-de-Paix, Hinche, Dessalines, Petite Rivière de l'Artibonite.

Quatrième Classe

Gros Morne, Marmelade, St.-Michel de l'Attalaye, Ouanaminthe, Terrier Rouge, Trou du Nord, Vallières, Borgne, Limbé, Pilate, Plaine du Nord, Port-Margot, Cavaillon, Coteaux, Port-Salut Roche-à-Bateau, Bainet, Cayes,-Jacmel, Saltrou, Abricots, Anse d'Hainault, Les Irois, Dame-Marie, Moron, Pestel, Tiburon, Anse-à-Veau, Baradères, Petite Rivière de Nippes, Petit Trou de Nippes, Bombardopolis, Môle St. Nicolas, St. Louis du Nord, Arcahaie, Croix-des-Bouquets, La Gonâve, Lascahobas, Léogane, Maïssade, Mirebalais, Pétion-Ville, Thomazeau, Grande Saline, La Chapelle, Verrettes.

Cinquième Classe

Anse Rouge, Ennery, Terre Neuve, Caracol, Carice, Cerca la Source, Mont Organisé, Ste Suzanne, Grand-Bassin, Acul du Nord, Bahon, Dondon, Milot, Pignon, Quartier Morin, St. Raphaël, Camp Perrin, Chardonnières, Port-à-Piment, St. Jean du Sud, Anse à Pitres, Côtes de Fer, Grand Gosier, Marigot, Roseaux, La Cahouane, L'Asile, Cabaret, Grand Bois, Savanette, St. Louis du Sud, Anse à Foleur, Baie de Henne, Jean-Rabel, Belladère, Ganthier, Kenscoff, Ville-Bonheur.

Sixième Classe

Acul Samedi, Perches, Mombin Crochu, Ranquitte, La Victoire, Torbeck, Chantal, Bonbon, La Tortue, Thomassique, Thomonde, Bas-sin Bleu, Gressier.

TARIF

		Gourdes
Accons et Chaloupes		
Employés dans les ports ouverts au débarquement des passagers, des marchandises et des denrées ou servant de dépôts flottants	Tarif	
	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
Accordeurs ou Réparateurs de Pianos, d'Harmoniums		
	Toutes classes	5.00
Agents d'Affaires ou Courtiers		
Ceux qui servent d'intermédiaires dans les transactions courantes relatives aux immeubles, denrées, marchandises, prêts dans le commerce et entre particuliers, etc.		
	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	10.00
	5ème et 6ème cl.	5.00

Tarif

Gourdes

Agents d'Assurances

Les Administrateurs des Compagnies d'Assurances ou les Représentants de ces derniers

1ère classe	100.00
2ème classe	80.00
3ème classe	60.00
4ème classe	40.00
5ème classe	30.00
6ème classe	25.00

Agents de Change

Les haïtiens qui se livrent aux opérations de change, de bourse en général, soit dans le commerce, soit entre les particuliers et l'Etat, soit entre les particuliers et les banques, soit entre les banques et l'Etat, soit entre les Banques entre elles....

1ère classe	150.00
2ème classe	100.00
3ème classe	75.00
4ème classe	50.00

Agents de Ligne de Navigation Maritime ou Aérienne

Les Administrateurs des lignes de navigation maritime ou aérienne ou les représentants de ces dernières.....

1ère classe	75.00
2ème classe	50.00
3ème classe	40.00
4ème classe	30.00
5ème classe	25.00
6ème classe	20.00

Agents de Commerce

Ceux qui placent des produits manufacturés pour autrui.....

Toutes classes	100.00
----------------	--------

Apothicaires ou Pharmaciens

Les professionnels.....

1ère classe	50.00
2ème classe	35.00
3ème. classe	25.00
4ème classe	20.00
5ème casse	15.00
6ème. classe	10.00

Tarif	Gourdes
Architectes militants	1ère classe 50.00
	2ème classe 40.00
	3ème classe 30.00
	4ème. classe 20.00
	5e et 6ème classe 15.00
Armateurs	
Armateurs ou propriétaires de bâtiments et embarcations au cabotage.....	
	Toutes cl.: 0,50 cts. par tonneau
Armateurs de Bateaux à Vapeur	
	Toutes classes : par chaque bateau 200.00
Armuriers	
Ceux qui vendent armes et munitions.....	Toutes classes 50.00
Arpenteurs	
Ceux qui militent et travaillent en cette qualité pour les particuliers et les Administrations publiques.....	
	Toutes classes 25.00
Assurances (Cie d')	
Sur la vie, contre l'incendie, etc.....	Toutes classes 125.00
Avocats	
Militants ou contentieux d'entreprises privées ou de services publics.....	
	Toutes classes 50.00
Banques 1ère catégorie	
Etablissements pratiquant toutes sortes d'opérations usuelles de banques et fonctionnant soit pour leur propre compte, soit comme succursales d'institutions bancaires	
	1ère classe 750.00
	2ème classe 500.00
	3ème classe 350.00
	4ème classe 250.00
	5ème classe 225.00
	6ème classe 200.00

Tarif**Gourdes****Banques 2ème Catégorie**

Etablissements dont les opérations bancaires ne se rangent qu'accessoirement parmi leurs activités et qui se manifestent sous la forme de vente de chèques

ou de négociation d'effets de commerce.....	1ère classe	200.00
	2ème classe	150.00
	3ème classe	125.00
	4ème classe	100.00
	5ème classe	75.00
	6ème classe	50.00

Banquiers

Ceux employés à la direction des banques

ou de leurs succursales.....	1ère classe	250.00
	2ème classe	200.00
	3ème classe	150.00
	4ème classe	100.00
	5ème classe	75.00
	6ème classe	50.00

Barmen

Ceux affectés dans les bars à la préparation des boissons pour la clientèle. Les haïtiens seulement.....

Toutes classes	5.00
----------------	------

Billards

Ceux exploités dans les établissements

blics	1ère classe	75.00
	2ème classe	60.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	35.00
	6ème classe	25.00

Tarif

Gourdes

Blanchisseries

a) Celles pourvues de machines mues à la vapeur, à la gazoline ou à l'électricité.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4e, 5e et 6ème classe	20.00
b) celles non pourvues de machines, ayant ateliers d'ouvriers repasseurs.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7 50
	5e et 6ème classe	5.00

Boucheries

Etablissements où l'on débite de la viande....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5e et 6ème classe	5.00

Boulangeries

1ère catégorie: celles pourvues de fours ou de pétrins mécaniques mus à la vapeur, au gaz ou à l'électricité.....	1ère classe	100.00
	2ème classe	80.00
	3ème classe	60.00
	4ème classe	50.00
	5ème classe	40.00
	6ème classe	30.00
2ème. catégorie: celles pourvues ou non de pétrins mécaniques mus à la main.....	1ère classe	60.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	25.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00
3ème. catégorie: celles qui travaillent jusqu'à 4 barils de 200 livres par semaine..	1re classe	15 00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5e et 6me classe	5.00

Tarif

Gourdes

Boulangers ouvriers

Ceux qui travaillent dans une boulangerie

de 1ère ou de 2ème catégorie.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	3.00
	5ème et 6ème classe	2.00

Brasseries	Toutes classes	100.00
-------------------------	----------------	--------

Briqueteries

Ou tous autres établissements similaires fabriquant à la machine des briques, carreaux, mosaïques, tuiles, d'une capacité de production jusqu'à 15.000 et au delà par jour

100 00

10,000 et au delà par jour .. 75.00

au-dessous de 10,000.... 50.00

Briqueteries

A la main.....	Toutes classes	20.00
----------------	----------------	-------

Brodeurs à la Machine

1ère classe 5.00

2ème classe 4.00

3ème classe 3.00

4e. 5e et 6ème classe 2.00

Brouettiers

Ceux qui font métier de transporter e
brouettes à bras ou en charrettes les marchandises, produits pour divers.....

Toutes classes 2.00

Cabaretiers

Ceux qui tiennent des établissements ou
comptoirs où il se débite par petits verres
des spiritueux du pays, ainsi que du tabac, des cigares et cigarettes en détail....

1ère classe 10 00

2ème classe 8.00

3ème classe 7.00

4ème classe 6.00

5ème classe 5.00

6ème classe 4.00

Ceux tenanciers de bouillons.....	1ère classe	15.00
-----------------------------------	-------------	-------

2ème classe 12.50

3ème classe 10.00

4ème classe 7.50

5ème et 6ème classe 5.00

Tarif

Gourdes

Cafés

(Tenanciers de café ou de bars) 1ère Catégorie: Ceux dont les établissements dé- bitent toutes sortes de boissons avec la faculté de vendre des sandwiches.....			1ère classe	50.00
			2ème classe	40.00
			3ème classe	35.00
			4ème classe	25.00
			5ème classe	20.00
			6ème classe	15.00
2ème. catégorie: ceux établis dans les cer- cles			1ère classe	25.00
			2ème classe	20.00
			3ème et 4ème classe	15.00
			5ème et 6ème classe	10.00

Caissiers

Ceux qui remplissent cette fonction dans les maisons de commerce, bureaux d'af- faires, bureaux d'agences de toutes sor- tes, dans les banques et tous établisse- ments où l'on encaisse des fonds, etc.....				
Haïtiens			1ère classe	25.00
			2ème classe	20.00
			3e et 4ème classe	15.00
			5e et 6ème classe	10.00
Etrangers			Toutes classes	200.00

Carrosseries

Etablissements où l'on répare la carrosserie des véhicules en général.....			1ère et 2ème classe	25.00
			3ème et 4ème classe	15.00
Etrangers: 5e et 6ème classe				8.00
Carrossiers-Ouvriers			Toutes classes	100.00
			Haïtiens: 1ère et 2ème classe	5.00
			3ème et 4ème classe	4.00
			5ème et 6ème classe	3.00
Etrangers: Toutes classes				50.00

Calfats

Ouvriers s'occupant de garnir d'étoupe la coque des vaisseaux.....			Toutes classes	2.00
---	--	--	----------------	------

Tarif

Gourdes

Canots

Employés dans les ports ouverts à l'embarquement des passagers avec leurs bagages	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Canots de Plaisance..... Toutes classes 10.00

Caroussels par jour de séance..... Toutes classes 5.00

Chaloupes de Plaisance..... Toutes classes 20.00

Chapelleries

Etablissements pourvus de machines pour la fabrication des chapeaux en série ...	1ère et 2ème classe	50.00
	3ème et 4ème classe	40.00
	5ème et 6ème classe	30.00

Chapelleries

Les autres.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème et 6me classe	5.00

Chapeliers-Ouvriers

Ceux travaillant dans les établissements ci-dessus	Toutes classes	3.00
--	----------------	------

Charpentiers

a) Ceux qui s'occupent de travaux relatifs à cette profession, travaillant à l'entreprise, soit sous leur responsabilité propre, soit sous la conduite d'architectes.....	1ère classe	20.00
	2ème classe	15.00
	3ème classe	12.50
	4ème classe	10.00
	5ème classe	8.00
	6ème classe	7.00

Charpentiers-Ouvriers	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Chauffeurs

Ceux conduisant leurs propres voitures ou celles d'autrui.....	Toutes classes	25.00
--	----------------	-------

Tarif

Gourdes

Cercles ou Club Mondains ayant local	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3e, 4e, 5e et 6e classe	25.00
Chaudronniers, Fondeurs		
L'un ou l'autre.....	1ère et 2ème classes	15.00
	3ème et 4ème classe	10.00
	5ème et 6ème classe	5.00
Chaufourniers	Toutes classes	3.00
Chemiseries		
Etablissements pourvus de plusieurs machines où l'on confectionne des chemises, faux-cols, manchettes, caleçons et chemisettes en série.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4e, 5e et 6ème classe	10.00
Chemiseries		
Les autres.....	1ère et 2ème classe	10.00
	3ème et 4ème classe	7.00
	5ème et 6ème classe	5.00
Cigariers		
Ouvriers travaillant dans les fabriques à la confection des cigares et cigarettes.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Cireurs de Chaussures	Toutes classes	2.00
Cliniques		
Etablissements où les malades sont reçus à titre de pensionnaires pour être soignés... 1ère classe		25.00
	2ème classe	20.00
Cochers de voitures privées ou publiques ... Toutes classes		10.00
Coiffures (Salon de) par chaise ou fauteuil	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00
Ouvriers-Coiffeurs travaillant dans un atelier	1ère et 2ème classe	5.00
	3e, 4e, 5e et 6e classe	2.00
Coiffeurs ambulants	Toutes classes	3.00

	Tarif	Gourdes
Colporteurs		
Ceux qui vendent par les rues toutes sortes de marchandises au petit détail.....	Toutes classes	2.00
Commis		
Ceux qui remplissent cette fonction dans les maisons de commerce, bureaux d'affaires, agences, banques et tous établissements, soit comme vendeurs, messagers, dactylos, sténos, etc.....	1ère classe	7.50
	2ème classe	5.00
	3e et 4ème classe	4.00
	5e et 6ème classe	3.00
	Etrangers: Toutes classes	150.00
Commis de recouvrement		
Ceux qui procèdent pour divers au recouvrement des valeurs.....	Toutes classes	5.00
Commis Vérificateurs		
a) Ceux qui s'occupent de vérifier les marchandises en douane pour divers.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	15.00
b) Ceux qui, outre la vérification des marchandises, s'occupent du règlement de toutes contestations entre l'Administration des Douanes et les importateurs.....	1ère classe	30.00
	2ème classe	25.00
Commissionnaires		
Ceux qui dans les ports ouverts reçoivent des denrées du pays pour être placées ou échangées moyennant commission.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
Compagnies Diverses non prévues		
Bureaux d'affaires, Entreprises, etc.....	Toutes classes	150.00
Comptables		
Ceux qui remplissent cette fonction dans le commerce, bureaux d'affaires, bureaux d'agences de toutes sortes et tous établissements où se tient une comptabilité....		

Tarif	Gourdes
Haitiens: 1ère classe	25.00
2ème classe	20.00
3ème et 4ème classe	15.00
5ème et 6ème classe	10.00
Etrangers: Toutes classes	200.00
Confiseurs	1ère et 2ème classe 5.00
	3ème et 4ème classe 4.00
	5ème et 6ème classe 3.00
Etrangers: Toutes classes	25.00
Constructeurs Maritimes	
Ceux qui tiennent chantiers de constructions ou de réparations maritimes.....	
	1ère et 2ème classe 15.00
	3ème et 4ème classe 10.00
Coralins	Toutes classes 2.00
Cordonneries	
Etablissements où l'on fabrique des chaussures en en tenant boutique.....	
	1ère classe 30.00
	2ème classe 20.00
	3ème et 4ème classe 10.00
	5ème et 6ème 5.00
Etrangers: Toutes classes	125.00
Cordonniers	
Ceux qui travaillent seuls chez eux ou dans un atelier	
	1ère et 2ème classe 5.00
	3ème et 4ème classe 4.00
	5ème et 6ème classe 3.00
Etrangers: Toutes classes	50.00
Crèmeries	
a) Etablissement où l'on prépare de la crème glacée pour la consommation sur place	
	1ère classe 10.00
	2ème classe 5.00
	3e, 4e, 5e et 6e classe 3.00
b) Etablissement où l'on prépare de la crème glacée pour la vente en gros et en détail	
	1ère classe 100.00
	2ème classe 75.00
	3ème et 4ème classe 50.00
	5ème et 6ème classe 25.00

Tarif

Gourdes

Couvreurs

Ceux qui font le métier de couvrir les mai-
sons et autres édifices, en ardoises, en

tôle etc.....	1ère et 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classe	4.00
	5ème et 6ème classe	3.00

Dancing et Salles de Bals Publics

Salles de danses ouvertes au public et pour-
vues de restaurants.....

1ère classe	150.00
2ème classe	75.00
les mêmes par séance	10.00

Dancings

Salles de danses non pourvues de restau-
rants

1ère et 2ème classe	25.00
3ème et 4ème classe	20.00
5ème et 6ème classe	15.00
les mêmes par séance	5.00

Distilleries

Celles qui produisent de l'alcool rectifié, du
rhum et autres spiritueux.....

1ère classe	75.00
2ème classe	50.00
3ème classe	40.00
4ème classe	30.00
5ème classe	25.00
6ème classe	20.00

Dentistes Militants.....

1ère classe	25.00
2ème classe	20.00
3ème et 4ème classe	15.00
5ème et 6ème classe	10.00

Dentistes étrangers

Toutes classes	150.00
----------------	--------

Docteurs Médecins Militants

Toutes classes	50.00
----------------	-------

Docteurs Médecins étrangers

Toutes classes	200.00
----------------	--------

Ebénistes

a) Ceux ayant outillage à la vapeur, au gaz
ou à l'électricité, fabriquant toutes sortes

de meubles et d'ouvrages en bois.....	1ère classe	50.00
	2ème et 3ème classe	40.00
	4e, 5e et 6ème classe	25.00

Tarif	Gourdes
b) Ceux qui fabriquent des meubles et en tiennent exposition sans outillage mécanique	1ère classe 25.00 2ème classe 20.00 3ème et 4ème classe 15.00 5ème et 6ème classe 10.00
c) Ceux qui fabriquent des meubles sans en tenir exposition.....	1ère et 2ème classe 10.00 3ème et 4ème classe 8.00 5ème et 6ème classe 5.00
d) Ceux travaillant dans les ateliers d'autrui	1ère et 2ème classe 5.00 3ème et 4ème classe 4.00 5ème et 6ème classe 3.00
Ecuries	
Par chaque vache, cheval ou mulet entretenu dans la ville ou la banlieue.....	1ère et 2ème classe 5.00 3ème et 4ème classe 4.00 5ème et 6ème classe 3.00
Par chaque âne.....	Toutes classes 2.00
Embaumeurs	1ère classe 20.00
	2ème classe 15.00
	3ème classe 12.50
	4ème classe 10.00
	5ème classe 8.00
	6ème classe 5.00
Entrepreneurs de Travaux	1ère classe 40.00
	2ème classe 30.00
	3ème classe 20.00
	4e, 5e et 6ème classe 15.00
Entrepreneurs de Pompes Funèbres, de Mariages ou de Baptêmes	1ère classe 100.00
	2ème classe 25.00
	3ème et 4ème classe 15.00
	5ème et 6ème classe 10.00

Exportateurs	Tarif	Gourdes
Les haïtiens qui expédient des marchandises à l'étranger.....		
	1ère classe	75.00
	2ème classe	60.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	20.00
Fabriques pourvues de machines:		
a) Mantèque et huile comestible.....	Toutes classes	500.00
b) Allumettes	Toutes classes	100.00
c) Pâtes alimentaires.....	1ère classe	60.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	25.00
	4ème classe	20.00
	5ème classe	15.00
	6ème classe	10.00
d) Blocs de ciment.....	1ère classe	30.00
	2ème classe	25.00
	3ème classe	20.00
	4ème classe	15.00
	5e et 6ème classe	10.00
e) tabacs, cigares et cigarettes.....	1ère classe	150.00
	2ème classe	120.00
	3ème classe	100.00
	4ème classe	75.00
	5ème et 6ème classe	50.00
f) Sucre, d'une capacité de production : jusqu'à 50 tonnes par jour.....		150.00
jusqu'à 100 tonnes par jour.....		300.00
jusqu'à 200 tonnes par jour.....		500.00
g) Maïs moulu.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème et 4ème classe	15.00
	5ème et 6ème classe	10.00
h) Beurre	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème et 4ème classe	30.00
	5ème et 6ème classe	20.00
i) Parfum et essence.....	Toutes classes	25.00

Tarif		Gourdes
j) Bougies	Toutes classes	50.00
k) Savon	Toutes classes	150.00
l) Boissons gazeuses.....	1ère classe	100.00
	2ème classe	75.00
	3ème classe	50.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	30.00
	6ème classe	25.00
m) Toutes autres non prévues.....	Toutes classes	150.00

Ferblantiers

Ceux qui fabriquent ou réparent des ouvra- ges de ferblanterie.....	1ère, 2ème et 3ème cl.	3.00
	4e, 5e et 6ème cl.	2.00

Fleuristes

a) Ceux qui vendent chez eux des fleurs en couronnes, bouquets, gerbes.....	1ère classe	15.00
	2ème classe	12.50
	3ème classe	10.00
	4ème classe	7.50
	5ème classe et 6ème	5.00
b) Ceux qui vendent chez eux des fleurs sur tiges	1ère classe	10.00
	2ème classe	7.50
	3ème classe	5.00
	4e, 5e et 6ème classe	3.00

Fondés de Pouvoirs

Ceux qui font profession de plaider seule- ment devant les Juges de Paix.....	Toutes classes	20.00
--	----------------	-------

Forgerons

Ouvriers qui travaillent le fer.....	1ère, 2e et 3ème classe	3.00
	4e, 5e et 6ème classe	2.00

Fusils de Chasse	Toutes classes	25.00
------------------	----------------	-------

Garages

Etablissements où des véhicules à moteur sont remisés, loués, réparés, montés.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	25.00
	5ème classe	20.00
	6ème classe	15.00

Tarif

Gourdes

Gazoline

(Entrepôt)	1ère et 2e. classe	500.00
	3e et 4ème classe	400.00
	5e et 6ème classe	300.00

Gazoline

(Stations)celles possédant pompes graduées

à gazoline posées sur les trottoirs, routes

publiques, avec faculté d'avoir 2 pompes

au même établissement.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	25.00
	5ème classe	20.00
	6ème classe	15.00

Glacières

a) Celles pouvant fournir jusqu'à 2 tonnes

de glace par jour.....	Toutes classes	25.00
------------------------	----------------	-------

b) Celles pouvant fournir jusqu'à 10 tonnes

de glace par jour.....	Toutes classes	125.00
------------------------	----------------	--------

Guildiviers

a) Par chaque point de chaudière de 60

gallons	Toutes classes	10.00
---------------	----------------	-------

La chaudière de moins d'un point sera consi-

dérée comme d'un point.....

b) Par chaque point de chaudière simple

à vapeur de nouvelle invention de 60 gal-

lons	1ère classe	50.00
------------	-------------	-------

Toutes autres classes 40.00

Horlogers

Ceux qui réparent montres et horloges..... 1ère classe 10.00

2ème classe 8.00

3ème classe 6.00

4ème classe 5.00

5ème classe 4.00

6ème classe 3.00

Tarif	Gourdes
Hôteliers 1ère. catégorie	
Ceux dont les établissements ont plus de	
lits 1ère classe	100.00
2ème classe	75.00
3ème classe	50.00
4ème classe	40.00
5ème classe	30.00
6ème classe	25.00
Hôteliers 2ème. catégorie et pensions de	
Famille	
Ceux dont les Etablissements ont 10 lits au	
plus 1ère classe	50.00
2ème classe	40.00
3ème classe	30.00
4ème classe	20.00
5ème classe	15.00
6ème classe	10.00
Importateurs	
Les négociants haïtiens qui reçoivent de l'ex- térieur des marchandises pour alimenter	
leur commerce 1ère classe	75.00
2ème classe	60.00
3ème classe	50.00
4ème classe	40.00
5ème classe	30.00
6ème classe	20.00
Imprimeries 1ère catégorie	
Celles commerciales pourvues de sections de photogravure ou de lithographie..... Toutes classes	
	75.00
Imprimeries 2e. catégorie	
Celles commerciales pourvues de linotypes, ou de presses mues à l'électricité..... Toutes classes	
	50.00
Imprimeries 3ème catégorie	
Les autres commerciales..... 1ère classe	
2ème classe	25.00
3ème classe	20.00
4ème classe	15.00
5ème classe	10.00
6ème classe	7.50
	5.00

Tarif	Gourdes
Institut de Beauté	Toutes classes
Etrangers	Toutes classes
Jazz	
Association de musiciens qui louent leurs services au public.....	1ère et 2ème classe 15.00
	3ème et 4ème classe 12.50
	5e et 6ème classe 10.00
	Par séance 5.00
Etrangers	Toutes classes 100.00
	Par séance 10.00
Ingénieurs Civils Militants	1ère classe 50.00
	2ème classe 40.00
	3ème classe 30.00
	4ème classe 20.00
	5e et 6ème classe 15.00
Ingénieurs Agronomes	
Ceux qui dirigent des exploitations pour au- trui	Toutes classes 25.00
Ingénieurs Electriciens	Toutes classes 25.00
Journaux	
Quotidiens ou périodiques légalement auto- risés	1ère classe 25.00
	2ème classe 20.00
	3ème classe 15.00
	4ème classe 12.50
	5ème et 6ème cl. 15.00
Laboratoires	Toutes classes 25.00
Librairies, Papeteries	
Etablissements où l'on débite exclusive- ment des livres, journaux et articles de	
Bureau	1ère classe 25.00
	2ème classe 20.00
	3ème classe 15.00
	4e, 5e et 6ème cl. 10.00

Tarif	Gourdes
Liquoristes	1ère classe 10.00
	2ème classe 8.00
	3ème classe 7.00
	4ème classe 6.00
	5ème classe 5.00
	6ème classe 4.00
Maçons	
Ceux s'occupant de travaux relatifs à cette profession, travaillant à l'entreprise, soit sous leur responsabilité propre, soit sous la conduite d'Architectes ou d'Ingénieurs..	1ère classe 20.00
	2ème classe 15.00
	3ème classe 12.50
	4ème classe 10.00
	5ème classe 8.00
	6ème classe 7.00
Maçons-Ouvriers	1ère et 2ème classe 5.00
	3ème et 4ème classe 4.00
	5ème et 6ème classe 3.00
Malletiers ou Faiseurs de Malles	
Ceux tenant atelier (les Haïtiens seulement)	Toutes classes 3.00
Maisons de Confections	
a) Ateliers confectionnant des costumes pour hommes et fournissant l'étoffe et les fournitures	1ère classe 40.00
	2ème classe 35.00
	3ème classe 30.00
	4ème classe 25.00
	5ème classe 20.00
	6ème classe 15.00
Etrangers	Toutes classes 100.00
b) Les mêmes confectionnant des costumes sans vendre étoffes et fournitures.....	1ère classe 15.00
	2ème classe 12.50
	3ème classe 10.00
	4ème classe 8.00
	5ème classe 7.00
	6ème classe 5.00

Tarif		Gourdes
Etrangers	Toutes classes	50.00
Manucures, Pédicures.....	Toutes classes	5.00
Etrangers	Toutes classes	25.00
Marchands en Gros		
Négociants qui vendent par barrique, baril, pièce, grosse, millier, etc.....	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème classe	20.00
Marchands en Gros et en Détail		
Les commerçants en gros avec faculté de vendre par gallon, aune, livre, douzaine....		
	1ère classe	60.00
	2ème classe	50.00
	3ème classe	45.00
	4ème classe	40.00
	5ème classe	35.00
	6ème classe	30.00
Marchands en Comestibles		
Ceux assortis en marchandises comestibles et qui n'en pratiquent la vente que par li- vre, litre et autres unités de mesure.....		
	1ère classe	45.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	35.00
	4ème classe	30.00
	5ème classe	25.00
	6ème classe	15.00
Marchands en Détail		
Commerçants qui débitent en quantité moin- dre que le gallon, l'aune, la livre, la dou- zaine		
	1ère classe	8.00
	2ème classe	7.00
	3ème classe	6.00
	4ème classe	5.00
	5ème classe	4.50
	6ème classe	3.00

	Tarif	Gourdes
Marchands Merciers		
Les commerçants qui débitent exclusivement, tous tissus exceptés, les fournitures et outils nécessaires à la couture, tels fil laine, etc.		
	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	17.50
	4ème classe	15.00
	5ème classe	12.50
	6ème classe	10.00
Marchands de Matériaux		
a) Ceux qui livrent par camions des matériaux du pays, tels que sable, graviers, roches, etc.		
	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5ème et 6ème classe	5.00
b) Ceux qui utilisent les bêtes de somme pour le même commerce.		
	1ère et 2ème classes	5.00
	3ème et 4ème classes	4.00
	5e et 6ème classes	3.00
Maréchalerie		
Ateliers où l'on ferre des chevaux et des mulets		
	Toutes classes	3.00
Maquignons ou Muletiers		
Marchands de chevaux, de mulets ou d'ânes.		
	1ère classe	10.00
	2ème classe	8.00
	3ème classe	7.00
	4ème classe	6.00
	5e et 6ème classes	5.00
Matelassiers		
Ceux qui confectionnent des matelas, traversins ou oreillers.		
	Toutes classes	3.00
Mécaniciens		
	1ère classe	35.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	17.50
	4ème classe	15.00
	5ème classe	12.50
	6ème classe	10.00

Tarif

Gourdes

Modistes

Les personnes tenant ateliers où l'on confectionne des objets de mode sans en constituer de stocks.....

1ère classe	10.00
2ème classe	8.00
3ème classe	7.00
4ème classe	6.00
5ème classe	5.00
6ème classe	4.00

Moulins à Cannes

Tractions animales.....	Toutes classes	5.00
A moteur.....	Toutes classes	10.00

Navigation

(Ligne de) maritime ou aérienne.....	1ère classe	300.00
	2ème classe	150.00

Négociants Consignataires

a) Les étrangers autorisés à exercer le commerce dans la République.....

1ère classe	350.00
2ème classe	300.00
3ème classe	250.00
4e, 5e et 6ème classe	200.00

b) Les haïtiens qui reçoivent des navires à leur consignation.....

1ère classe	150.00
2ème classe	125.00
3ème classe	100.00
4e, 5e et 6ème classes	75.00

Notaires	1ère classe	50.00
	2ème classe	30.00
	3ème classe	20.00
	4e, 5e et 6ème classes	10.00

Opticiens

Ceux qui font le commerce de lunettes, de verres et d'instruments d'optique.....

1ère classe	15.00
2ème classe	12.50
3ème classe	10.00
4e, 5e et 6ème classes	8.00

Etrangers	Toutes classes	50.00
-----------------	----------------	-------

Tarif	Gourdes
Orfèvres 1ère classe 2ème classe 3ème classe 4ème classe 5ème classe 6ème classe	10.00 8.00 7.00 6.00 5.00 4.00
Ouvriers Electriciens Toutes classes	5.00
Pacotilleurs	
Les haïtiens qui vont d'une commune à l'autre, vendre des marchandises au détail....	7.50
Pâtissiers 1ère classe 2ème classe 3ème classe 4ème classe 5ème et 6ème classes	8.00 6.00 5.00 4.00 3.00
Pêcheurs	
Ceux qui s'adonnent à la pêche pour des fins commerciales, par canot (haïtiens seulement, sauf convention internationale contraire)	4.00 3.50 3.00 2.50 2.00
Peintres en Bâtiment 1ère et 2ème classes 3ème et 4ème classes 5ème et 6ème classes	5.00 4.00 3.00
Peintres Décorateurs 1ère et 2ème classes 3ème et 4ème classes 5ème et 6ème classes	10.00 7.50 5.00

Tarif

Gourdes

Pharmacies ou Officines

Établissements, fonctionnant conformément à la loi et qui, en dehors de l'exécution des ordonnances médicales vendent les produits pharmaceutiques et autres articles d'une application reconnue dans la médecine

1ère classe	50.00
2ème classe	40.00
3ème classe	35.00
4ème classe	30.00
5ème classe	25.00
6ème classe	20.00

Photographes

Ceux tenant ateliers.....	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4e, 5e et 6ème classes	10.00

Etrangers	Toutes classes	100.00
-----------------	----------------	--------

Les ambulants (haïtiens seulement).....	Toutes classes	5.00
---	----------------	------

Procurateurs

Gérants	1ère classe	50.00
	2ème classe	40.00
	3ème classe	30.00
	4ème classe	20.00
	5e et 6ème classes	10.00

Etrangers	Toutes classes	200.00
-----------------	----------------	--------

Prêteurs à Intérêts

a) Ceux qui, ne tenant pas un établissement de crédit prévu dans le tarif communal, exercent le métier de prêter à intérêts par acte authentique exclusivement.....

1ère classe	75.00
2ème classe	60.00
3ème classe	50.00
4ème classe	40.00
5ème classe	30.00
6ème classe	25.00

Tarif	Gourdes
b) Les mêmes, prêtant par acte sous seing	
privé Toutes classes	150.00
Publicité, (Entreprise de)..... 1ère classe	40.00
2ème classe	30.00
3ème classe	25.00
4ème classe	20.00
5ème classe	15.00
6ème classe	10.00
Publicité	
(Droit de) : par affiches ou réclames, (les raisons sociales et désignation de stocks sans indication de provenance non comprises)	
1ère classe	25.00
2ème classe	20.00
3ème classe	15.00
4ème classe	12.50
5ème classe	10.00
6ème classe	7.50
Publicité	
Par enseignes lumineuses : exonéré.....	
Relieurs	
Ceux tenant atelier..... Toutes classes	5.00
Réparateurs de Machines	
Ceux qui réparent les machines à écrire, à calculer, à coudre, les phonos, radios et autres petites machines.....	
1ère classe	10.00
2ème classe	7.50
3ème classe	5.00
4ème classe	4.00
5ème et 6ème classes	3.00
Restaurants 1ère classe	30.00
2ème classe	25.00
3ème classe	20.00
4ème classe	15.00
5ème classe	12.50
6ème classe	10.00
Sage-Femmes 1ère classe	25.00
2ème classe	20.00
3ème classe	15.00
4e, 5e et 6e classes	10.00

Tarif

Gourdes

**Stations Télégraphiques, Radiophoniques,
Téléphoniques**

Servant à une exploitation commerciale....	Toutes classes	50.00
--	----------------	-------

Selliers

Ceux qui confectionnent des harnachements et tous articles de maroquinerie.....	1ère et 2ème classes	5.00
	3ème et 4ème classes	4.00
	5ème et 6ème classes	3.00

Spéculateurs en Denrées

Ceux qui achètent et ne revendent que les denrées du pays (les haïtiens seulement)	1ère classe	25.00
	2ème classe	20.00
	3ème classe	15.00
	4ème classe	8.00
	5ème classe	6.00
	6ème classe	4.00

Spectacles Publics

a) Salles où se donnent habituellement des représentations théâtrales, cinématogra- phiques ou autres divertissements et con- tenant jusqu'à 500 personnes.....	1ère classe	200.00
	2ème classe	150.00
	3ème classe	100.00
b) De 500 à 1.000 places.....	1ère classe	250.00
	2ème classe	200.00
	3ème classe	150.00
c) Au-dessus de 1,000 places.....	Toutes classes	300.00
Représentations diverses, par Séance.....	Toutes classes	10.00
d) Gaguères	Toutes classes	100.00
Par séance.....		5.00

Scieries

Celles fonctionnant à la vapeur ou à l'élec- tricité, et exploitée indépendamment d'une industrie prévue au tarif communal.....	Toutes classes	100.00
---	----------------	--------

Taillieurs-Ouvriers

Travaillant seuls chez eux ou dans les ate- liers d'autrui	1ère, 2ème classe	5.00
	3ème et 4ème classes	4.00
	5ème et 6ème classes	3.00

Tarif	Gourdes
Etrangers Toutes classes	50.00
Tanneries	
a) Celles pourvues de machines fonctionnant au moyen d'une force motrice.....	
1re classe	100.00
2ème classe	75.00
3ème classe	50.00
4e, 5e et 6ème classes	40.00
b) Les mêmes non pourvues de machines....	
1ère classe	10.00
2ème classe	9.00
3ème classe	8.00
4ème classe	7.00
5ème classe	6.00
6ème classe	5.00
Tanneurs-Ouvriers Toutes classes	2.00
Teintureries	
a) Etablissements où l'on teint les étoffes, les vêtements et pourvus de machines.....	
1ère classe	20.00
2ème classe	17.50
3ème classe	15.00
4ème classe	12.50
5ème classe	10.00
6ème classe	7.50
b) Les mêmes non pourvus de machines....	
1ère classe	10.00
2ème classe	9.00
3ème classe	8.00
4ème classe	5.00
5ème classe	3.00
6ème classe	2.00
Tonneliers	
Ceux qui tiennent ateliers.....	
1ère et 2ème classes	5.00
3ème et 4ème classes	4.00
5ème et 6ème classes	3.00
Torréfacteurs	
Ceux qui à l'aide de machines torréfient et vendent le café, le chocolat ou autres produits	
Toutes classes	5.00

Tarif	Gourdes
Tourneurs	
1re classe	6.00
2ème classe	5.00
3ème classe	4.00
4ème classe	3.00
5ème et 6ème classes	2.00
Vétérinaires	
1ère classe	10.00
2ème classe	8.00
3ème classe	7.00
4ème classe	6.00
5ème classe	5.00
6ème classe	4.00
Voiliers	
Ouvriers ayant ateliers qui confectionnent ou réparent les voiles, les stores, les lits de camp ou hamac, etc.....	
1ère classe	8.00
2ème classe	6.00
3ème classe	5.00
4ème classe	4.00
5ème classe	3.00
6ème classe	2.50
Automobiles Privées	
4 cylindres jusqu'à 5 places.....	40.00
4 cylindres jusqu'à 7 places.....	50.00
6 cylindres jusqu'à 5 places.....	60.00
6 cylindres jusqu'à 7 places.....	75.00
8 cylindres jusqu'à 5 places.....	75.00
8 cylindres jusqu'à 7 places.....	100.00
12 cylindres jusqu'à 5 places.....	100.00
12 cylindres jusqu'à 7 places.....	125.00
Au delà de 12 cylindres.....	150.00
Automobiles Publiques	
Jusqu'à 5 places.....	40.00
Plus de 5 places.....	55.00
Camions	
A moteurs, à passagers, Autobus.....	60.00
Tracteurs	
D'une tonne ou moins.....	75.00
D'une tonne et demie au plus.....	100.00
D'une tonne et demie à deux tonnes.....	150.00

Tarif	Gourdes
De plus de deux tonnes : Cinquante gourdes de majoration par chaque demi-tonne et fraction de demi-tonne.....	
Automobile Etrangère	
Venant de la Dominicanie, de passage en Haïti, (quel que soit le nombre de jours passés en Haïti) par mois.....	10.00
Voitures à Traction Animale	
Buggys ou Cabriolets privés à deux places par an.....	10.00
Buss ou voitures privées à 4 places et plus....	15.00
Voitures Publiques	
Buggys de location (2 places).....	15.00
Buss à quatre places et plus.....	20.00
Voitures pour baptêmes et mariages.....	35.00
Corbillards	40.00
Tombereaux	10.00
Cabrouets	10.00
Cabrouets à bœufs.....	5.00
Motocyclettes ou tout véhicule à moteur de moins de 4 roues.....	15.00
Bicyclettes	5.00
Tramways à moteur, à essence ou électrique	75.00

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu le décès du Président de la Commission Communale de l'Arcahaie;

Considérant en conséquence, qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de former une nouvelle Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Legrand Pierre, Dieudonné Charles, Louis H. Myrville sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de l'Arcahaie jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

EXEQUATUR

Le 20 Septembre de cette année Exequatur a été délivré à Monsieur James Mac-Guffie nommé Agent Consulaire de Belgique aux Gonaïves.

Port-au-Prince, le 20 Septembre 1935.

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une pension à Mademoiselle Antoinette Légitime, fille de feu F. D. Légitime, ancien Président d'Haïti;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;
Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1er.—Une allocation de Deux Cent Cinquante Gourdes par mois est accordée à titre de pension à Mademoiselle Antoinette Légitime.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles et servie à la bénéficiaire, comme telle, à partir de la date du présent Décret.

Article 3.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée National: L. S. ZEPHIRIN

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Juillet 1927;

Considérant que l'introduction au moyen de la fraude de billets de loteries étrangères sur le territoire de la République, contribue à l'appauvrissement du pays en facilitant sans compensation aucune le drainage d'une partie de son numéraire;

Considérant que pour obvier à cet inconvénient il importe d'apporter des modifications à la loi du 6 Juillet 1927;

Considérant qu'il y a lieu, surtout dans les circonstances actuelles, de tenir fermement la main à ce que les bénéfices des loteries autorisées soient exclusivement consacrés à des œuvres locales d'utilité publique et d'humanité, et notamment à la multiplication des cantines scolaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

La loi du 6 Juillet 1927 est modifiée comme suit :

Art. 1er.—Les loteries de toutes espèces, nationales ou étrangères, et les souscriptions sont prohibées.

Sont réputées loteries les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Sont réputées souscriptions tous appels faits au public ouvertement ou secrètement et tendant à recueillir des fonds pour l'exécution d'une mesure ou d'une œuvre quelconque.

Art. 2.—Seront exceptées des dispositions de la présente loi, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes et conditions qui seront déterminées par un Arrêté du Président de la République :

1) Les loteries dont le produit est exclusivement destiné aux œuvres déclarées d'utilité publique.

2) Les souscriptions exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie, des lettres, des sciences ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique ou d'humanité.

Art. 3.—L'officier de la Garde chargé du service de la police procédera à la saisie des billets ou produits des loteries ou souscriptions non autorisées en quelques mains et partout où ils pourront se trouver. Il s'assurera de la personne du contrevenant, dressera procès-verbal du tout qui sera acheminé au commissaire du Gouvernement. Celui-ci fera comparaître le contrevenant devant le tribunal correctionnel dans les vingt quatre heures.

Le tribunal sur le simple vu des billets ou produits saisis et du procès-verbal dressé à cet effet, rendra sa décision audience tenante. Cette décision ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 4.—La violation des dispositions de la présente loi est passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de mille gourdes à trois mille gourdes. Les fonds, effets et tous autres objets saisis par la police à l'occasion de la dite violation, seront con-

fisqués ; ils seront, à la diligence du Commissaire du Gouvernement et après le prononcé du jugement de condamnation, brûlés en présence du juge et du Chef de la police expressément convoqués à cette fin.

Néanmoins, s'il s'agit d'immeubles, la confiscation sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble.

Art. 5.—Outre les auteurs, entrepreneurs ou agents de toutes loteries ou souscriptions non autorisées, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries ou souscriptions, ceux qui auront acheté, colporté, distribué les billets, ou qui en auront facilité l'émission ou la vente, ceux qui recueillent ou encaissent les valeurs souscrites, seront également punis des peines prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6.—Le Présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National le 21 Septembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

L. S. ZEPHIRIN, av.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les lois et arrêtés sur l'obtention des titres universitaires et pédagogiques prévus par la loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sincérité des épreuves qui donnent droit à ces titres ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRETE:

De l'Inscription des candidats.

Art. 1er.—L'inscription des candidats à un examen quelconque a lieu au bureau de l'Inspection Scolaire de la circonscription intéressée même dans la cas où l'examen doit être subi dans une toute autre commune de la circonscription.

Art. 2.—Les listes des candidats, dressées par le Directeur ou la Directrice de l'établissement auquel ils appartiennent, seront adressées à l'Inspecteur des écoles quinze jours au plus tard, avant la date fixée pour l'ouverture de la session d'examen.

Elles seront transcrites au fur et à mesure de leur réception sur un registre spécial destiné à cet effet.

Art. 3.—La liste d'inscription, dûment certifiée par le directeur ou la directrice contiendra les noms et prénoms des candidats ainsi que la date et le lieu de leur naissance.

Les carnets scolaires sur lesquels seront apposées les photographies des candidats contresignées par le directeur ou la directrice seront annexés ainsi que les actes de naissance à la liste d'inscription. Ces pièces ne seront remises aux intéressés qu'après les examens.

Art. 4.—L'inscription d'élèves particuliers ne sera reçue que si l'Inspecteur des écoles est avisé, par lettre, dès le début de l'année scolaire, par la personne responsable, que la préparation du candidat est confiée à un maître. Cet avis sera consigné par l'Inspecteur sur un registre spécial.

La demande d'inscription, dans ce cas, sera faite, dans le délai imparti, toujours par lettre signée de la personne responsable, accompagnée de l'acte de naissance du candidat, et d'un certificat du professeur attestant que le candidat possède les matières du programme de l'examen.

L'élève particulier qui a appartenu à un établissement d'enseignement secondaire est tenu de présenter son carnet scolaire qui contiendra, outre sa photographie, les notes obtenues dans les différentes classes de l'établissement en question, ainsi que les notes et appréciations du professeur particulier qui l'aura préparé à l'examen.

Art. 5.—Dix jours avant l'ouverture de la session d'examen, l'Inspecteur des écoles fermera le registre d'Inscription et transmettra à la Direction Générale de l'Enseignement la liste complète des candidats

avec, en regard de chaque nom la date et le lieu de naissance et l'établissement auquel appartient l'élève, ou à défaut, les noms de la personne responsable et du professeur particulier.

Cette liste sera accompagnée des demandes d'inscription des élèves particuliers s'il en existe.

Des épreuves écrites

Art. 6.—Les épreuves écrites ont lieu à huis clos, sous la surveillance du président du jury, assisté du membre de la commission d'examen, chargé de la correction des copies.

Dans les villes où les candidats sont en grand nombre et travaillent dans plusieurs salles distinctes, les membres de la commission peuvent être secondés par des instituteurs ou des professeurs désignés par la Direction Générale de l'Enseignement. Pour faciliter la tâche des surveillants, chaque candidat sera muni d'une carte d'identité, délivrée par l'Inspection Scolaire et sur laquelle il apposera sa photographie. Cette disposition ne s'applique pas aux candidats aux examens du C. E. P.

Art. 7.—Les candidats doivent être assez éloignés les uns des autres; ils ne peuvent avoir en leur possession, ni livres, ni cahiers et il leur est interdit de communiquer avec le voisin, sous peine d'exclusion. Pour les compositions de langues chaque candidat est tenu d'avoir son dictionnaire.

Art. 8.—Pour chaque composition écrite, le candidat recevra une feuille de papier écolier, portant le timbre de l'Inspection scolaire, qui devra rester entière pendant toute la durée de son travail et une feuille de papier à en-tête pour la transcription.

Celui qui sera surpris, soit avec un livre ou un cahier quelconque, soit avec un morceau de papier écrit, sera signalé au président du jury qui annulera sa copie.

Art. 9.—Le membre de la Commission d'examen, chargé de la correction d'une composition a la faculté d'annuler deux copies semblables, s'il est établi que les intéressés ont eu la possibilité de communiquer entre eux.

Art. 10.—Le candidat qui sera trouvé en possession d'une feuille de papier contenant la composition faite par un autre candidat ou qui aura reçu une composition toute faite venant de l'extérieur de la salle d'examen sera frappé d'exclusion, et perdra le bénéfice de la session extraordinaire.

Art. 11.—Si les faits prévus à l'article précédent, ont lieu à la session extraordinaire, le candidat ne pourra se représenter à l'examen qu'à la session extraordinaire de l'année suivante.

Art. 12.—En cas de récidive, le candidat ne pourra plus se représenter à l'examen, dans aucune circonscription scolaire. Une circulaire du Département de l'Instruction Publique en avisera les Inspecteurs des écoles.

Art. 13.—Les notes attribuées aux copies par le membre de la commission, chargé de la correction, ne sont définitives qu'avec l'assentiment de la majorité des membres du jury. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14.—Les candidats déclarés admissibles à la session ordinaire et refusée à l'oral ne conservent le bénéfice de l'écrit que pour la session extraordinaire.

Les candidats déclarés admissibles à la session extraordinaire perdent le bénéfice de l'écrit s'ils ne réussissent pas à l'oral.

Tout échec doit être réparé dans la circonscription scolaire où il a été subi.

Des épreuves orales

Art. 15.—Les épreuves orales sont publiques. Cependant l'Inspecteur des écoles ou le président de la commission d'examen, ont la faculté de n'admettre que des dames aux épreuves orales des aspirantes.

Art. 16.—Dans tous les examens qui doivent rouler sur un texte de français ou de langues, le candidat présente un des auteurs du programme à l'examineur qui a le choix du passage devant servir de base à l'examen.

Art. 17.—L'examineur exigera la présentation de la carte d'identité prévue à l'Article 6 avant de commencer les interrogations.

Le candidat qui essaiera de se substituer à un camarade pour subir une interrogation en son lieu et place sera frappé d'exclusion. La même peine sera appliquée contre celui qui était appelé à bénéficier de la substitution.

Art. 18.—Chaque examinateur, après la clôture des examens oraux, remettra au président du jury la liste des élèves interrogés, dûment certifiée, avec les notes obtenues par chacun d'eux.

Art. 19.—Les carnets scolaires seront examinés par le jury, au moment des délibérations. Il sera tenu compte des renseignements qu'ils contiennent tant pour l'admissibilité que pour l'admission.

Les carnets scolaires ne contenant pas les places de compositions trimestrielles ne seront pas pris en considération.

Dispositions générales

Art. 20.—Après la clôture de l'examen, la copie certifiée du procès-verbal, accompagnée des épreuves écrites et des feuilles contenant les notes des épreuves orales sera transmise, sans retard, à la Direction Générale de l'Enseignement par les soins de l'Inspecteur des écoles.

La lettre de transmission contiendra, 1) le nombre de lauréats de chaque école, en regard du nombre d'élèves présentés par l'établissement, 2) le nombre total des lauréats à côté du nombre total des candidats et mentionnera les appréciations des membres du jury sur la préparation des candidats, ainsi que toutes les observations que l'Inspecteur jugera utiles de présenter au Département sur l'ensemble des examens.

Art. 21.—La liste des lauréats sera affichée à l'Inspection Scolaire ou à l'Hôtel Communal, dès que l'Inspecteur des écoles aura reçu du Département avis que le procès-verbal a été approuvé.

Art. 22.—La session extraordinaire des examens pour l'obtention du Certificat d'études primaires, des brevets simple et supérieur, et des certificats d'études secondaires s'ouvrira dorénavant le troisième lundi de Septembre.

Art. 23.—Le présent arrêté abroge toutes les dispositions des autres arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: EDME MANIGAT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 28 Septembre 1934 maintenant pour l'Exercice 1934-1935 les lois budgétaires et les budgets des Voies et Moyens et des Dépenses de l'Exercice 1933-1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 61 du budget de l'Exercice en cours :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de Quatre Mille Gourdes (Gdes : 4.000,00) est ouvert à l'article 61 du budget de l'Exercice en cours pour frais d'une mission spéciale de la délégation d'Haïti à Genève.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : L. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 4 Septembre 1933 sur le budget et la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté du 28 Septembre 1934 maintenant pour l'année Budgétaire 1934-1935 les Budgets des Voies et Moyens et des dépenses de l'Exercice 1933-1934 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 253 et 274 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Sur l'Avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Art. 1er.—Deux crédits supplémentaires s'élevant à Trois mille cinq cents gourdes sont ouverts aux articles suivants du Budget de l'Exercice en cours :

Gourdes

Art. 253.—Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel	3.000,00
---	----------

Art. 274.—Frais de poste et de câblogramme.....	500,00
---	--------

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

L. S. ZEPHIRIN, av.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution ;

Vu l'article 35 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique, prorogée par Arrêté en date du 28 Septembre 1934 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'Exercice 1933-1934;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Les Recettes Générales provenant de toutes les sources de revenus pour l'Exercice 1933-1934 se chiffrent à Trente-six Millions huit cent soixante-deux mille neuf cent seize Gourdes et douze centimes (G. 36.862.916,12) se décomposant comme suit :

	Gourdes
Recettes Douanières.....	30.433.182,65
Taxes Internes.....	5.048.902,18
Recettes Diverses.....	1.380.831,29
	36.862.916,12

Art. 2.—Les Dépenses Générales de l'Exercice 1933-1934 sur les sus-dites Recettes se chiffrent à Trente-six millions neuf cent cinquante trois mille trois cent soixante seize gourdes et soixante-douze centimes (G. 36.953.376,72) se décomposant comme suit :

	Gourdes
Dette Publique.....	8.696.552,60
Relations Extérieures.....	657.788,92
Finances	559.650,66
Commerce	385.760,17
Intérieur	10.860.808,81
Travaux Publics.....	7.079.732,76
Justice	1.262.343,30
Agriculture	1.699.002,52
Travail	517.586,75
Instruction Publique.....	1.831.894,21
Cultes	402.256,02
	36.953.376,72

Art. 3.—L'excédent des Dépenses Générales sur les Recettes Générales de l'Exercice 1933-1934 se chiffre à Quatre-Vingt-dix mille quatre cent soixante Gourdes et soixante centimes (Gourdes 90.460,60) et a été couvert par les disponibilités du Trésor Public suivant les dispositions de l'article 12 de la loi sur le Budget du 4 Juillet 1933.

Art. 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 10 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: Dr. WATSON TELSON, ad hoc., S. LAGUERRE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LEROY CHASSAING

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Considérant que le citoyen Félesmin Etienne a consacré plus de vingt cinq années à l'Administration Publique;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les services qu'à ce titre il a rendus au Pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

DECRETE:

Article 1er.—Une allocation mensuelle de Deux cent Cinquante gourdes est accordée, à titre de pension spéciale, au citoyen Félesmin Etienne, Ancien Secrétaire d'Etat de la Guerre, de la Marine et des Travaux Publics.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles et servie au bénéficiaire à partir de la date du présent Décret.

Article 3.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: L. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 2 juillet 1933 ;

Considérant que les conditions actuelles du Commerce dans les campagnes constituent l'une des principales causes de la mauvaise présentation des denrées d'exportation, puisqu'elles empêchent un contrôle efficace des livraisons de ces denrées ;

Considérant qu'il est d'intérêt national de réglementer le Commerce des denrées exportables ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce et des Finances, de l'Intérieur et de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—A partir du 15 octobre 1935, le commerce des denrées d'exportation est interdit dans les campagnes sous les réserves prévues dans la présente loi.

Article 2.—L'achat des denrées d'exportation ne pourra se faire que dans les établissements reconnus propres à l'emmagasiner rationnel des denrées, soit dans les bourgs et villes, soit dans certains centres autorisés à cette fin et désignés par le S.N.P.A. et E.R., soit dans les usines de préparation, soit dans les magasins des exportateurs.

Article 3.—Les établissements des spéculateurs doivent comprendre au moins deux soutes distinctes et être en bon état, c'est-à-dire : être recouverts de tôles ou de tuiles, avoir un sol carrelé ou cimenté en surélévation, être bien aérés, avoir des murs ou des panneaux solides.

Article 4.—Pour être spéculateur, il faut : 1) être haïtien ; 2) être majeur et avoir l'exercice de ses droits civils et politiques ; 3) savoir lire et écrire ; 4) posséder un établissement remplissant les conditions de l'article 3 ci-dessus ; 5) être muni d'une licence délivrée par le bureau des Contributions de la commune où le commerce de spéculation doit être exercé.

Article 5.—La demande de licence adressée au bureau des Contributions doit être accompagnée d'un certificat signé d'un agent qualifié du SNPA et ER et attestant que l'établissement où seront emmagasinées les denrées d'exportation remplit les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.—Si l'intéressé remplit, en outre, les trois premières conditions de l'article 4, la licence lui sera délivrée, moyennant paiement préalable d'une taxe de 30 gourdes au profit du Trésor Public.

Article 7.—La licence n'est valable que pour une année fiscale et pour un seul établissement.

Article 8.—Le spéculateur devra présenter, à première réquisition, sa licence à tout agent qualifié du SNPA et ER ou des Contributions.

Article 9.—Toute contravention d'un spéculateur aux dispositions de la présente loi ou aux arrêtés pris en vertu de l'art. 26 du Code Rural sera punie d'une amende de cinquante à cent gourdes ou d'un emprisonnement de dix jours à un mois. En cas de récidive, d'une amende de cent cinquante à trois cents gourdes ou d'un emprisonnement de trois mois à six mois. En outre sa licence pourra lui être retirée pour une période de trois mois à un an. Toute contravention d'un exportateur à un arrêté présidentiel pris en vertu de l'article 26 du Code Rural sera punie d'une amende de 150 à 300 gds. ou d'un emprisonnement de 10 jours à un mois. En cas de récidive d'une amende de 300 à 600 gdes. ou d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois. En outre la licence pour l'année suivante pourra lui être refusée.

Le Juge de Paix remettra sans frais et dans les huit jours, à l'agent qui aura verbalisé, expédition du jugement qu'il aura rendu.

Article 10.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, du Commerce, de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1935,
an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

L. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant que la loi du 3 Septembre 1934 fixant la solde des Officiers de la Garde d'Haïti ne contient aucune disposition concernant le Chef de la Musique du Palais ;

Considérant que le Chef de la Musique du Palais étant Premier Lieutenant de la Garde d'Haïti, il est juste qu'il bénéficie de la solde afférente au dit grade ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—A partir du 1er Octobre 1935, la solde du Chef de la Musique du Palais sera de Six Cents Gourdes par mois.

Article 2.—Les voies et moyens devant servir à couvrir cette augmentation de solde seront tirés des disponibilités du Budget de la Garde d'Haïti pour l'exercice 1935-1936.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : L. S. ZEPHIRIN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21, 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Vu la loi du 5 Août 1919 sur l'Enseignement primaire ;

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique ;

Vu la loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer sur une base appropriée aux besoins de nos centres ruraux le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans des conditions meilleures, le fonctionnement de certaines écoles primaires urbaines en même temps que celui des écoles de certains centres ruraux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1er.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural relève du Département de l'Agriculture et est placé sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat.

Article 2.—Ce Service comprend trois grandes divisions :

- 1) l'Extension Agricole,
- 2) l'Enseignement Rural,
- 3) l'Administration.

Article 3.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural est placé sous la direction générale d'un Agronome diplômé et commissionné qui recevra le titre d'Agronome en Chef et contrôlera les activités généralement quelconques du Service.

Article 4.—Les Agronomes et Spécialistes diplômés et les membres du personnel supérieur de l'Administration seront commissionnés par le Président de la République, sur présentation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, après un rapport de l'Agronome en Chef.

Article 5.—Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture pourra, sans sortir du cadre prévu à l'article 13, engager des spécialistes étrangers, par contrat d'une durée maximum de cinq ans et renouvelable.

Article 6.—Les Agronomes et Spécialistes diplômés seront répartis en cinq classes. Les conditions de nomination, de classement, d'avancement, de révocation et de mise à la retraite du personnel, tant technique qu'administratif seront déterminées par les règlements.

Article 7.—Les spécialistes faisant actuellement partie du Service et qui ne sont pas munis des diplômes requis ont jusqu'au 31 Octobre 1935 pour obtenir leur diplôme devant un jury qui sera spécialement formé.

Néanmoins, ceux d'entre ces spécialistes qui, dans la classe à laquelle ils appartiennent, auront, à l'expiration du délai prévu, un entraînement d'au moins six ans, à dater de l'ancien Service Technique, seront maintenus dans cette classe, même s'ils ne satisfont pas à la prescription du premier paragraphe du présent article. Toutefois ils ne pourront bénéficier d'aucun avancement tant qu'ils n'y auront pas satisfait.

CHAPITRE II

Extension Agricole

Article 8.—Les attributions et les obligations de la division de l'Extension Agricole sont :

- a) l'étude, l'exécution et le contrôle de tous les moyens propres à développer et à protéger l'agriculture et l'élevage ;
- b) l'organisation et le fonctionnement des sections techniques reconnues nécessaires ;
- c) l'organisation et le fonctionnement de fermes de démonstration et de centres spéciaux d'expérimentation pour le cacaoyer, le caféier, le citrus et toutes autres espèces végétales économiques ;

- d) la sélection du coton Forbes-Barker ;
- e) l'inspection et le contrôle de toutes les activités agricoles suivant les lois établies ;
- f) l'inspection, le contrôle et l'amélioration de la préparation, de la manutention, du transport, des conditions de la vente et de l'exportation des produits agricoles en général ;
- g) la création et l'exploitation d'usines pour la préparation des denrées provenant soit de ses propres exploitations, soit d'exploitations privées ;
- h) la protection et l'aménagement des forêts, l'étude et l'exécution des projets de reboisement ;
- i) la protection et l'aménagement des sources en liaison avec la Direction Générale des Travaux Publics ;
- j) l'inspection et le contrôle de l'enseignement agricole ;
- k) la standardisation, l'étude et la recherche de débouchés en liaison avec le Département du Commerce ;
- l) l'organisation et le contrôle des syndicats et des associations agricoles.

Le Service de l'Extension Agricole a, en outre, pour obligation d'informer, de renseigner, de guider les particuliers en tout ce qui concerne la production végétale et animale et de faire de la propagande agricole notamment par la publication de bulletins de vulgarisation.

Article 9.—Le personnel de l'Extension Agricole comprend :

- a) des agronomes et des spécialistes diplômés,
- b) des agents agricoles,
- c) des aides et des auxiliaires.

CHAPITRE III

Enseignement Rural

Article 10.—Les attributions et les obligations de la division de l'Enseignement Rural sont :

- a) l'organisation, la direction et le contrôle de l'Enseignement Rural à tous les degrés dans les sections rurales et dans certaines écoles primaires urbaines désignées par le Département de l'Instruction Publique ;
- b) l'organisation et le fonctionnement des sections techniques de l'enseignement rural ;
- c) l'organisation et la conduite de tous les travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à l'éducation rurale ;
- d) la publication de toutes les informations et statistiques éducationnelles ;

e) la préparation et la publication d'ouvrages classiques et d'ouvrages de vulgarisation et de propagande;

f) l'organisation, la direction et le contrôle des écoles normales rurales, de l'Ecole Pratique d'Agriculture, de l'école préparatoire de Châtard et autres similaires à créer, des écoles professionnelles d'agriculture, des fermes-écoles primaires;

g) le contrôle de toutes les écoles privées établies dans les campagnes et les localités où se trouvent les écoles prévues au paragraphe a).

Article 11.—Le personnel de cette division comprend:

- a) des spécialistes diplômés,
- b) des professeurs,
- c) des inspecteurs instructeurs,
- d) des instituteurs,
- e) des aides et auxiliaires.

Les spécialistes diplômés seront répartis en cinq classes comme il est prévu à l'article 6.

CHAPITRE IV

Administration

Article 12.—La Division de l'Administration comprend autant de services qu'il sera jugé utile d'en créer.

Article 13.—Les appointements des agronomes et spécialistes sont fixés comme suit:

	Gourdes
Agronome en Chef	1.750,00
Agronomes ou spécialistes de 1ère classe:	
4ème degré	1.250,00
3ème degré	1.150,00
2ème degré	1.075,00
1er. degré	1.000,00
Agronomes ou spécialistes de 2ème classe:	
4ème degré	950,00
3ème degré	900,00
2ème degré	850,00
1er. degré	800,00
Agronomes ou spécialistes de 3ème classe:	
4ème degré	750,00
3ème degré	700,00
2ème degré	650,00
1er. degré	600,00
Agronomes ou spécialistes de 4ème classe:	
4ème degré	550,00
3ème degré	500,00
2ème degré	450,00
1er. degré	400,00

Agronomes ou spécialistes de 5ème classe:

4ème degré	350,00
3ème degré	300,00
2ème degré	250,00
1er. degré	200,00

Article 14.—Les agents agricoles sont divisés en cinq classes et leurs appointements sont fixés comme suit :

Agents agricoles de 1ère classe:

3ème degré	500,00
2ème degré	475,00
1er. degré	450,00

Agents agricoles de 2ème classe:

3ème degré	425,00
2ème degré	400,00
1er. degré	375,00

Agents agricoles de 3ème classe:

3ème degré	350,00
2ème degré	325,00
1er. degré	300,00

Agents agricoles de 4ème classe:

3ème degré	275,00
2ème degré	250,00
1er. degré	225,00

Agents agricoles de 5ème classe:

3ème degré	200,00
2ème degré	175,00
1er. degré	150,00

Article 15.—Les employés de l'Administration autres que les techniciens sont divisés en cinq classes et leurs appointements sont fixés comme suit :

Employés de 1ère classe:

4ème degré	800,00
3ème degré	720,00
2ème degré	660,00
1er. degré	600,00

Employés de 2ème classe:

4ème degré	550,00
3ème degré	500,00
2ème degré	450,00
1er. degré	400,00

Employés de 3ème classe:

4ème degré	375,00
3ème degré	350,00
2ème degré	325,00
1er. degré	300,00

Employés de 4ème classe:

4ème degré	275,00
3ème degré	250,00
2ème degré	225,00
1er. degré	200,00

Employés de 5ème classe :

4ème degré	175,00
3ème degré	150,00
2ème degré	125,00
1er. degré	100,00

Article 16.—Les règlements d'Administration nécessaires à l'application de la présente Loi seront pris par arrêté du Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 17.—Le présent décret-loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Il sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
L. S. ZEPHIRIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 septembre 1932 organisant le Corps des Agents Agricoles ;

Vu la loi organique du 26 Septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon le vœu de l'art. 16 de la susdite loi organique, par des règlements, les conditions générales dans lesquelles le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural sera administré :

ARRETE :

Article 1er.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural fonctionnera sous l'empire des **règlements généraux** suivants :

De l'Agronome en Chef-Directeur Général:

Article 2.—L'Agronome en Chef, tirant son autorité de la loi organique du 26 septembre 1935, est le Chef du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural; il en dirige et en contrôle toutes les activités généralement quelconques tant techniques qu'administratives, dans le cadre des présents règlements.

Article 3.—L'Agronome en Chef remplit aussi l'office de Conseiller technique du Département de l'Agriculture. Sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, il examine ou fait examiner toutes les questions se rapportant à l'agriculture, l'élevage et l'enseignement rural, ainsi que les contrats et concessions y relatifs.

Article 4.—L'Agronome en Chef relève directement du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et ne relève que de lui. Il est le seul fonctionnaire du SNPA et ER pouvant entretenir avec lui des relations officielles. Il pourra, au besoin, soit spontanément, soit sur la demande du Chef du Département, se faire assister du Chef de Division intéressé. L'Agronome en Chef adressera périodiquement ou sur toute demande du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des rapports exposant la marche des activités du Service.

Article 5.—L'Agronome en Chef aura seul la charge et la responsabilité des méthodes d'exécution de tous détails techniques et administratifs de toutes les activités du SNPA et ER. et, à cette fin, il décidera de l'organisation du personnel dont il fixera les attributions conformément aux lois et arrêtés en vigueur; il aura le choix et la limitation du matériel et des matériaux et fixera la marche à suivre dans le fonctionnement des services.

Article 6.—Lorsque l'Agronome en Chef devra s'absenter pour raison de voyage à l'étranger ou de congé, il désignera, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, le fonctionnaire qui sera chargé de le remplacer provisoirement.

Article 7.—Lorsque l'Agronome en Chef aura à voyager en service dans la République, il devra en aviser le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et désigner le fonctionnaire qui sera chargé, durant son voyage, de le remplacer administrativement dans la limite qu'il jugera utile.

DE L'ORGANISATION

Divisions et Sections:

Article 8.—Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural comprend trois grandes divisions, savoir:

a) l'Extension Agricole,

- b) l'Enseignement Rural,
- c) l'Administration.

Chacune de ces divisions comprend autant de sections principales qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement des activités du Service. Les sections de ces divisions peuvent être modifiées et leur nombre augmenté ou réduit par l'Agronome en Chef, mais l'accord préalable du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture est nécessaire pour celles de l'Extension Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 9.—La Division de l'Enseignement Rural comprend quatre sections principales :

- a) la Section exécutive ou administrative,
- b) la Section de Supervision,
- c) la Section des Recherches et Statistiques,
- d) la Section de l'Enseignement Normal rural et de l'Ecole Pratique d'Agriculture.

Chefs de Division :

Article 10.—Chaque Division est à la charge d'un chef de Service qui assure l'exécution des directives fixées par l'Agronome en Chef et qui est personnellement responsable vis-à-vis de lui des activités des différentes sections placées sous leur autorité. Les Chefs de Division ne reçoivent d'instructions que de l'Agronome en Chef.

Les Chefs de Division préparent, d'accord avec le Directeur Général, le budget de leurs divisions respectives et ordonnent les réquisitions se rapportant aux dépenses de leurs services.

Article 11.—Le Directeur de l'Enseignement Rural détermine avec l'approbation du Directeur Général du SNPA et ER les objectifs, les programmes et les méthodes d'éducation rurale. Il prépare, d'accord avec le Directeur Général, pour être soumis au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, tous les plans et projets relatifs à l'enseignement rural.

Article 12.—Le Chef de la Division de l'Administration est chargé de l'administration générale des bureaux de la Comptabilité, des magasins, des archives, des transports, des inventaires et d'une façon générale, de toutes les activités administratives du Service. Il prend d'accord avec les autres chefs de Divisions et l'approbation de l'Agronome en Chef, toutes les mesures de détails d'administration jugées nécessaires pour la bonne marche du Service.

Article 13.—Pour être Chef de la Division de l'Extension Agricole, il faut être Ingénieur Agronome ou être porteur d'un diplôme correspondant d'une faculté étrangère et avoir dirigé, pendant trois ans au moins un département ou une section de la Division.

Article 14.—Pour être chef de la Division de l'Enseignement Rural, il faut être spécialiste diplômé en éducation rurale et avoir dirigé pendant 3 années au moins une des sections de cette division.

Article 15.—Pour être Chef de la Division de l'Administration, il faut: 1) être comptable diplômé, être un employé de première classe depuis plus d'un an et avoir trois années de service au moins dans cette division, 2) ou être un agronome ou un spécialiste de 2ème classe au moins depuis plus d'un an.

Districts agricoles et Districts d'inspection régionale:

Article 16.—Pour les convenances administratives des divisions de l'Extension Agricole et de l'Enseignement Rural, le territoire de la République d'Haïti pourra être partagé en districts agricoles et en districts d'inspection de l'Enseignement Rural, différent, par leur nombre et par leurs limites, des divisions politiques du pays.

DU PERSONNEL

Commissions:

Article 17.—Les agronomes et spécialistes diplômés ainsi que les employés de 1ère classe et de 2ème classe seront commissionnés par le Président de la République sur présentation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, après rapport de l'Agronome en Chef.

Lettres de Service:

Article 18.—Les agents agricoles, les employés au mois de la Division de l'Enseignement Rural et les employés d'Administration de 3ème classe et au-dessous, seront nommés par lettres de service du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, sur la recommandation des Chefs de Division intéressés, approuvée et transmise par l'Agronome en Chef.

Article 19.—La recommandation en vue des commissions et des lettres de service est subordonnée à l'accomplissement d'un stage satisfaisant de 6 (six) mois au maximum et à la production d'un certificat établissant que le candidat est d'une constitution physique en rapport avec l'emploi.

Aides et Auxiliaires:

Article 20.—Les aides et auxiliaires seront nommés directement par l'Agronome en Chef sur la recommandation des chefs de subdivisions, approuvée et transmise par les Chefs de Division intéressés.

Article 21.—L'Agronome en Chef pourra, en outre, engager, dans la limite des allocations budgétaires, des employés hors cadre pour l'exécution de travaux déterminés.

Agronomes et spécialistes:

Article 22.—Les Agronomes et spécialistes diplômés sont répartis en classes et degrés comme il est dit à l'art. 6 de la loi Organique.

Article 23.—Pour être commissionné Agronome ou Spécialiste de ces cinq classes, il faut détenir un diplôme authentique d'une Université, d'un Collège ou d'une Ecole qualifiée, ou le diplôme prévu à l'art. 7 de la loi organique.

Pour pouvoir être admis directement en 2e classe ou en 1ère classe, il faut, pour le surplus, justifier d'une expérience pratique suffisante.

Article 24.—Les Agronomes et Spécialistes actuels du SNPA et ER auront un délai de 90 jours, à partir de la publication des présents règlements pour soumettre leurs diplômes à l'Agronome en Chef qui les communiquera au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture avec sa recommandation pour les commissions à leur délivrer conformément à l'article précèdent.

Article 25.—Les agronomes et spécialistes actuels du SNPA et ER qui ne détiennent pas de diplôme devront se conformer aux prescriptions du premier alinéa de l'article 7 de la loi organique ou revendiquer le bénéfice du second alinéa de cet article, s'ils réunissent les conditions nécessaires.

Employés d'Administration:

Article 26.—Les employés de l'Administration sont répartis en classes et degrés, comme il est dit à l'article 15 de la loi organique.

Article 27.—Pour être employé de l'Administration, il faut: a) détenir un diplôme de fin d'études secondaires classiques, ou un diplôme d'une école reconnue de Comptabilité ou de Sténo-Dactylographie; b) ou établir par des certificats authentiques, que l'on a occupé durant au moins trois ans dans une maison de commerce, une industrie ou un bureau public, une fonction analogue à celle postulée; c) ou réussir au concours qui pourra être organisé par l'Agronome en Chef pour combler une vacance; d) ou être agronome ou spécialiste diplômé.

Article 28.—Ces conditions ne seront pas exigées des employés actuels qui ont plus de deux années de service à la date de la publication des présents règlements.

Agents agricoles:

Article 29.—Les agents agricoles constituent un corps spécial régi par la loi du 16 Septembre 1932. Ils sont divisés en classes et degrés comme il est dit à l'article 14 de la loi organique.

Article 30.—Pour pouvoir être nommé agent agricole, il faut ; a) être diplômé d'une école d'Agriculture reconnue ; b) ou avoir été professeur ou directeur de ferme-école durant deux années ; c) ou avoir travaillé deux années durant dans une des sections techniques de l'Extension Agricole ; d) ou avoir été aide-agent agricole pendant deux années ; e) ou avoir travaillé dans une exploitation agricole importante durant quatre années consécutives et l'établir par un certificat valable.

Personnel enseignant et inspecteurs-instructeurs :

Article 31.—Pour être professeur dans les écoles normales rurales et les écoles professionnelles d'agriculture, il faut être diplômé d'une Université ou d'une école supérieure reconnue. Cependant, en l'absence de professeurs ou de spécialistes diplômés, le Directeur de l'Enseignement Rural pourra recommander des techniciens ayant suivi des cours spéciaux dans des écoles approuvées et ayant suffisamment d'expérience dans la branche qu'ils doivent enseigner.

Article 32.—Pour être inspecteur-instructeur, il faut un spécialiste diplômé en Education rurale d'une Université ou d'une école supérieure reconnue. En l'absence de spécialistes diplômés, le directeur de l'Enseignement Rural pourra recommander des techniciens réunissant au moins les conditions suivantes : 1) avoir achevé au moins la seconde dans un lycée ou collège ; 2) être diplômé de l'Ecole Normale Rurale de Damien ou avoir l'équivalent de ce diplôme ; 3) avoir été un directeur compétent de ferme-école pendant au moins trois ans.

Les inspecteurs-instructeurs nommés dans ces conditions auront un délai maximum de deux années pour aller suivre les cours de perfectionnement dans une Université ou une école supérieure reconnue.

Article 33.—Pour être nommé instituteur dans les écoles rurales et les fermes-écoles il faut être diplômé de l'Ecole Normale Agricole de Damien ou de toute école normale organisée par le SNPA et ER ou de toute école normale basée sur le même programme.

Article 34.—En l'absence d'éléments diplômés, les candidats à la fonction d'instituteur dans les écoles rurales qui ne seront pas munis du diplôme prévu aux présents règlements seront nommés par voie de concours. Leur nomination sera provisoire pour une période de deux années renouvelables. Ils seront remplacés par les diplômés de l'Ecole Normale Rurale de Damien ou de tout autre cours normal qui pourra être créé par le SNPA et ER. La même règle s'appliquera aux institutrices. Toutefois, ceux de ces instituteurs ou institutrices qui, après un certain nombre d'années d'expérience, auront avantageusement mis à profit leurs cours d'été et fait preuve de capacité exceptionnelle seront intégrés dans le cadre permanent.

Article 35.—Les appointements des professeurs et superviseurs non classifiés parmi les spécialistes sont fixés comme suit :

1ère classe 350—500 Gds. par mois.

2ème classe 275—325 Gds. par mois.

Article 36.—Les traitements des instituteurs prévus à l'article 33 sont fixés comme suit :

1ère classe 200—250 Gds. par mois.

2ème classe 150—200 Gds. par mois.

3ème classe 100—150 Gds. par mois.

Ceux des instituteurs prévus à l'article 34 formant une 4ème classe provisoire dont les appointements varient de 50 à 80 gourdes par mois.

Article 37.—Les contremâîtres dans les écoles normales et les écoles professionnelles d'Agriculture seront assimilés aux instituteurs en ce qui a trait au classement et à l'échelle des salaires.

Principes Généraux :

Article 38.—Chaque fois qu'il conviendra de combler une vacance quelconque et qu'il y aura, parmi le personnel du SNPA et ER en activité de service, des candidats compétents, la préférence devra leur être donnée.

Article 39.—Les lettres de service et les commissions ne comportent que les classes auxquelles appartiennent les employés, exception faite des agronomes spécialistes et employés d'Administration de 1ère classe, du Chef de la Comptabilité et du Payeur-Receveur. Les fonctions et les attributions assignées aux autres membres du personnel sont fixées par l'Agronome en Chef.

Subordination et coopération :

Article 40.—La règle essentielle qui régit le personnel est la subordination vis-à-vis de tout chef hiérarchique et la coopération qu'on doit lui donner. L'insubordination et la non coopération sont des causes suffisantes justifiant la révocation d'un employé quelconque.

Article transitoire :

Article 41.—Le personnel en activité de service et dont les appointements actuels ne seraient pas conformes à ceux prévus par les présents règlements continueront à jouir de leurs appointements actuels à moins de modifications dans leurs attributions, mais ils seront classés dans la classe et le degré correspondant aux appointements réglementaires immédiatement inférieurs à ceux dont ils jouissent.

Promotion :

Article 42.—Les recommandations pour augmentation d'appointements des employés au mois doivent être soumises par l'Agronome en Chef à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, faute de quoi aucune promotion ne peut être effective. Les demandes et les recommandations concernant les augmentations d'appointements ne seront prises en considération par l'Agronome en Chef que si elles lui sont soumises au plus tard le 1er Août de chaque année.

Ces recommandations seront accompagnées d'un état donnant, pour chaque employé recommandé, le nom, la classe, le degré, le chiffre de l'augmentation proposée, la date et la valeur de la dernière augmentation reçue, le salaire actuel, le crédit auquel l'employé émarge et les raisons pour lesquelles l'augmentation est proposée.

Les Chefs de Division transmettront leurs recommandations en les classant par ordre de préséance, l'employé le plus méritant venant en tête de liste.

Article 43.—Les augmentations d'appointements ne peuvent être accordées qu'en récompense de services satisfaisants ou lorsqu'un changement est apporté dans la nature d'une fonction.

Article 44.—Pour passer à la classe supérieure, il faut au moins six années de service satisfaisant dans la classe précédente. Pour passer d'un degré à un autre, il faut normalement deux années de service satisfaisant dans le degré précédent. Ce temps peut être abaissé à une année en cas de services exceptionnels.

Réduction d'appointements :

Article 45.—Les appointements d'un employé au mois transféré pour raisons valables à une fonction de moindre importance que celle qu'il occupait précédemment, peuvent être diminués avec l'approbation de l'Agronome en Chef.

Mutations :

Article 46.—Les employés au mois ne pourront être transférés d'une fonction à une autre ou d'un poste à un autre qu'avec l'autorisation de l'Agronome en Chef.

Article 47.—Les transferts et mutations des instituteurs pourront cependant se faire par le Chef de la Section de Supervision avec l'approbation du Directeur de l'Enseignement Rural.

Mesures disciplinaires :

Article 48.—Le blâme écrit peut être adressé par n'importe quel membre du personnel à un subordonné.

Article 49.—Les amendes peuvent être infligées par les Chefs de Service aux employés sous leurs ordres jusqu'à concurrence de 20% des appointements mensuels. Au-delà l'approbation préalable de l'Agronome en Chef est nécessaire.

En aucune circonstance les amendes ne pourront être perçues en espèces ; elles seront indiquées sur le rôle de paie et viendront en déduction du montant des appointements ou du salaire dûs.

Suspension :

Article 50.—Les Chefs de Division peuvent, par mesure disciplinaire, suspendre sur le champ, les services d'un employé pour un mois au maximum. Un rapport complet et détaillé, établissant les raisons de cette suspension et recommandant des peines disciplinaires plus fortes s'il y en a à imposer, sera expédié d'urgence à l'Agronome en Chef.

A titre de peine disciplinaire, l'Agronome en Chef peut suspendre n'importe quel employé pour un temps qui ne dépassera pas trois mois. La suspension entraîne la perte des appointements.

Révocation :

Article 51.—La révocation des employés commissionnés a lieu sur la demande motivée de l'Agronome en Chef au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. Celle des employés porteurs de lettres de service est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sur la demande motivée de l'Agronome en Chef. L'Agronome en Chef peut renvoyer de sa propre autorité les employés qu'il a nommés directement.

De la démission :

Article 52.—Toute démission doit être remise par la voie hiérarchique à l'Agronome en Chef qui la transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture à toute fin utile, si le démissionnaire détient une commission ou une lettre de service.

Mise en disponibilité :

Article 53.—Tout technicien ou employé peut être mis, sur sa demande, en disponibilité par l'Agronome en Chef. La mise en disponibilité entraîne la suspension du traitement.

Article 54.—Pour reprendre service, celui qui a été mis en disponibilité devra adresser sa demande de réintégration à l'Agronome en Chef au moins trois mois à l'avance, si le temps de mise en disponibilité n'avait pas été fixé.

Passé le délai de trois ans, l'employé mis en disponibilité sans terme fixé, ne pourra plus être réintégré dans le cadre, à moins qu'il n'ait été pendant ce temps, employé dans un autre service de l'Etat.

DU CONGÉ

Congé régulier :

Les membres du personnel du SNPA et ER dont les services ont été satisfaisants durant l'année pourront bénéficier, chaque année, d'un congé régulier payé calculé sur la base d'un jour ouvrable par mois échu, pour les employés dont les appointements mensuels sont inférieurs à 750 gourdes, et de deux jours ouvrables pour les autres. Dans le calcul du congé, le samedi est compté comme journée entière.

Article 56.—Le congé, s'il est accordé, ne peut être accumulé que sur une période de deux années. Cependant, si l'Agronome en Chef, pour une raison de service, demandait par écrit à un employé de retarder son congé au-delà des deux années prescrites ci-dessus, le congé pourra être accumulé pour plus de deux ans.

Article 57.—Il pourra être accordé douze jours ouvrables additionnels au maximum, à titre de temps de voyage, si le congé doit être passé hors d'Haïti. Le temps accordé pour le voyage ne peut jamais être accumulé.

Pour un congé passé hors d'Haïti ou pour un cas de démission volontaire, le paiement du congé accumulé peut être fait d'avance.

Congés spéciaux :

Article 58.—Pour raisons valables et spéciales (funérailles, mariage, maladie grave d'un proche parent) un employé peut bénéficier d'un congé d'absence sans pour cela perdre le bénéfice de ses appointements ou de son congé régulier, à condition que cette absence soit autorisée préalablement par le Chef hiérarchique de l'employé et ne dépasse pas un jour ouvrable. Ce genre de congé ne peut dépasser au total trois jours par an. Tout jour supplémentaire sera déduit automatiquement du congé régulier.

Congé de maladie :

Article 59.—Le congé régulier est supposé comprendre et réunir à la fois le congé annuel et le congé pour maladie ; cependant un congé payé additionnel de maladie n'exécédant pas 15 jours au cours de chaque année fiscale (20 jours pour les employés en service dans les régions difficilement accessibles du pays) pourra être accordé par l'Agronome en Chef.

Article 60.—Pour bénéficier de ce congé de maladie, l'employé intéressé devra, à son retour au travail, adresser une lettre à son chef immédiat pour solliciter un congé de maladie et présenter un certificat d'un hôpital du Service National d'Hygiène Publique, ou, dans certains cas, d'un médecin pratiquant et notoirement connu, indiquant la

nature de la maladie et le temps pendant lequel l'employé était retenu chez lui. Aucun membre du personnel ne peut prétendre, à titre de droit, au congé de maladie.

Article 61.—En aucun cas il ne sera accordé de congé de maladie à un employé dont la conduite, même en dehors des heures de service, laisse à désirer.

Congé sans paie :

Article 62.—Les employés qui s'absentent sans motif et sans autorisation préalable et qui ne sont ni malades ni retenus par aucun cas de force majeure, seront en congé sans paie, indépendamment de toute autre mesure disciplinaire éventuelle, et la répétition de cette infraction sera passible de révocation.

Paiement de congé aux héritiers :

Article 63.—En cas de décès d'un employé, il peut être payé à ses héritiers, s'ils en font la demande par écrit, une valeur représentant son salaire pour les jours de congé auxquels il aurait pu prétendre.

Notes de congé :

Article 64.—Un état précis et complet des congés, quels qu'ils soient, devra être tenu pour chaque employé, sur des cartes spéciales de congé. Ces cartes seront strictement tenues au bureau du Chef de la Division de l'Administration.

Demandes de congé :

Article 65.—Toutes les demandes de congé devront être produites sur forme spéciale et réglementaire (No. 13) en deux copies signées du bénéficiaire et visées du chef hiérarchique de l'employé. Ces formes seront transmises au Chef de la Division de l'Administration pour les suites nécessaires au moins 2 jours à l'avance.

ALLOCATIONS POUR VOYAGES ET FRAIS

Article 66.—Les employés peuvent recevoir des frais de voyage mais seulement quand ils voyagent pour service d'intérêt public, pour ou au compte du SNPA et ER.

Le voyage pour affaire officielle est caractérisé comme suit :

- a) départ d'un poste officiel ou définitif par la voie la plus directe et la plus rapide, à destination d'une station provisoire ;
- b) accomplissement de la mission officielle au lieu désigné, avec soin et célérité ;
- c) retour immédiat au poste officiel ou définitif par la voie la plus rapide.

Article 67.—Il peut être accordé, pour couvrir les frais de voyage officiel, une allocation journalière maximum établie sur la base suivante :

Salaire mensuel	Allocation journalière Gourdes
au-dessous de G. 150.....	2.50
de G. 150 à G. 249.....	5.00
de G. 250 à G. 499.....	7.50
de G. 500 à G. 999.....	10.00
de G. 1000 et au-dessus.....	15.00

Cette allocation est indépendante des débours faits pour le transport ou l'achat d'articles pour compte du Service.

Article 68.—Les frais de voyage officiel (allocation et débours) pour être remboursés, doivent être justifiés par un état de dépenses (forme No. 3) présenté en cinq copies et dûment approuvés par le Chef hiérarchique qui a ordonné le voyage ou l'a autorisé. Cet état portera les nom et prénom du bénéficiaire, outre sa signature, et indiquera son poste officiel ou définitif, son point de départ, avec mention obligatoire de l'heure du départ, et, enfin l'heure du retour au poste définitif ou officiel.

Le nombre de jours passés hors du poste officiel ou définitif sera porté immédiatement au bas de ces indications et, en regard, dans la colonne «gourdes», la valeur correspondant, suivant la base sus-établie. Les débours figureront en dernier lieu, avec mention de la date à laquelle ils ont été effectués, et ils seront, en outre, justifiés par reçus ou autres pièces acquittées, signées de l'individu qui a reçu la valeur, en cinq copies. Si l'individu ne sait pas signer, il y apposera une croix qui sera certifiée. Ces reçus ou pièces seront attachés à l'état de dépenses.

Article 69.—Pour pouvoir bénéficier de l'allocation journalière, il faut cependant être obligé de passer vingt-quatre heures au moins, à plus de dix kilomètres du poste officiel ou définitif.

Pour des fractions de jour qui ne peuvent être comptées qu'après les 24 premières heures d'absence, les frais de voyage pourront être alloués aux taux indiqués ci-dessus par chaque quart de journée supplémentaire. L'hospitalité pour la nuit sera considérée équivalent à 1/4 de journée, de même que chacun des repas. Les frais de logement et des divers repas peuvent être autorisés comme suit :

—frais de repas du matin : quand le départ de la station officielle a lieu nécessairement avant 5 h. a.m. ou quand, au retour, on y arrive après 8 h. a.m.

—frais de repas du midi : quand le départ de la station officielle a lieu nécessairement avant midi ou quand on y arrive après 2 h. a.m.

—frais de repas du soir : quand le départ de la station officielle a lieu nécessairement avant 6 h. p.m. ou quand on y arrive après 8 h. p.m.

—frais de logement : quand le départ de la station officielle a lieu nécessairement avant minuit ou quand on y arrive après 5 h. a.m.

Article 70.—En cas de séjour dans un même poste provisoire, l'allocation journalière sera réduite de 25% à partir du 10ème jour et de 50% à partir du 20ème jour.

Si le séjour dépasse 30 jours, aucune allocation journalière ne sera accordée. Cependant, dans certains cas, l'Agronome en Chef pourra accorder une indemnité fixe de séjour dont il fixera la valeur suivant son appréciation des conditions du milieu où se fait le séjour provisoire.

Voyages à cheval :

Article 71.—Quand les fonctions régulières d'un employé réclament l'usage d'un cheval, il devra se procurer le cheval et l'harnachement à ses propres frais ; les dépenses d'entretien seront considérées comme comprises dans son salaire et cela devra être mentionné sur la fiche personnelle.

Automobiles :

Article 72.—Les automobiles appartenant au Gouvernement seront mises, par l'Agronome en Chef, à la disposition des employés ou des services dont les activités en requièrent l'usage. Le coût d'entretien et de réparation de ces voitures sera payé par le Gouvernement sauf le cas où les réparations nécessitées sont attribuables au manque de soins, à la destruction volontaire ou à l'inconduite, dans quels cas la personne responsable sera obligée d'en payer le coût.

Article 73.—L'Agronome en Chef, d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, réglementera et limitera l'usage des automobiles.

Article 74.—Les automobiles appartenant à des employés du Service pourront être utilisées pour les besoins du Service officiel, moyennant autorisation préalable de l'Agronome en Chef qui déterminera les conditions dans lesquelles cet usage sera autorisé.

Article 75.—En aucun cas l'indemnité à payer pour l'usage des automobiles privées en service officiel ne pourra dépasser G. 0.50 par mille effectivement parcouru. Les distances calculées sur la carte des routes des Travaux Publics serviront de base pour le paiement des indemnités.

Limitation des frais de déplacement :

Article 76.—Les frais de déplacement généralement quelconques pourront toujours être limités par l'Agronome en Chef dans la mesure qu'il jugera opportune notamment en considération des possibilités budgétaires.

Voyages à l'étranger:

Article 77.—Les employés ne pourront voyager à l'étranger en service officiel que sur ordre de l'Agronome en Chef, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. L'Agronome en Chef précisera pour chaque cas les conditions dans lesquelles les frais pourront être remboursés ou payés par le Service.

DE L'ADMINISTRATION GENERALE**Obligations:**

Article 78.—Le SNPA et ER n'est pas seulement obligé envers le Gouvernement d'Haïti d'assurer un emploi judicieux et économique des fonds et matériaux qui lui sont confiés en vue d'atteindre les buts qui lui sont fixés par la loi organique, mais aussi d'avoir des archives convenables couvrant ses dépenses, à l'aide de pièces justificatives, et de garantir et protéger tous les fonds qui sont confiés à ses soins. Les comptes appuyés de documents doivent être tenus de façon à permettre de préparer des rapports et des états précis sur les finances à des intervalles réguliers ou à n'importe quel moment que pourra choisir le Gouvernement pour demander des renseignements.

Article 79.—Aucune obligation, pour paiement de matériaux délivrés, services rendus etc. ne peut être contractée par aucun représentant du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural si des fonds suffisants ne sont disponibles pour leur paiement.

Baux:

Article 80.—La passation de tout acte ou document obligeant l'Etat haïtien à payer au-delà de la période pour laquelle des fonds ont été alloués est interdite. La durée de tous les baux est limitée à la période de disponibilité des crédits.

Comptabilité et Archives:

Article 81.—Les comptes, transferts et remboursements de fonds confiés au SNPA et ER seront tenus selon les prescriptions légales et suivant les systèmes de comptabilité moderne adoptés par le Service.

Article 82.—Dans son propre intérêt ou dans l'intérêt du public, le SNPA et ER peut disposer, de la façon qui sera jugée la plus avantageuse par l'Agronome en Chef, des produits et animaux de ses fermes et du matériel agricole. Cependant, en ce qui concerne le matériel automobile et le mobilier, l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture sera nécessaire.

Article 83.—En vue de bien remplir toutes les obligations qui ressortent des attributions du SNPA et ER, toutes les pièces relatives à sa comptabilité devront être gardées avec la plus scrupuleuse attention. Toutes les archives seront tenues selon les méthodes et pratiques de la comptabilité moderne afin que facilement et rapidement, elles puissent être lues et comprises. On devra y trouver à tout instant, toutes les preuves justifiant les entrées et sorties de fonds ; les écritures seront tenues à l'aide de modèles imprimés dans un type adopté à cette fin et classés d'après un système établi.

Article 84.—Toutes les dépenses de fonds confiées au SNPA et ER ne peuvent être effectuées que de la manière prescrite par la loi ; elles devront être justifiées par les bordereaux de paiement convenablement préparés et appuyés de pièces justificatives. Toutes les dépenses sont assujetties à l'approbation de l'Agronome en Chef ou des employés qu'il aura expressément et par écrit désigné à cet effet.

Article 85.—Les bordereaux de paiement accompagnés de leurs pièces justificatives seront transmis directement en originaux au Représentant Fiscal en vue de leur paiement.

Vérification, contrôle des Bordereaux et pièces justificatives :

Article 86.—La Section Centrale de Comptabilité examinera et vérifiera tous les mandats, bordereaux et pièces justificatives afin d'assurer leur exactitude en conformité aux lois et aux règlements. Les Chefs de Service et tous les autres employés du SNPA et ER à qui incombe la préparation ou le contrôle des bordereaux et pièces justificatives, seront tenus responsables de leur exactitude et de leur absolue validité, selon les lois et règlements en vigueur. En cas de violation flagrante de ces règlements, d'incurie ou de négligence pouvant occasionner une perte pour le Gouvernement, ou d'insuffisance de preuves pour justifier les dépenses, l'Agronome en Chef pourra ordonner que la valeur en question soit portée au compte personnel de l'employé responsable sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à son égard.

Rapport des dépenses au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

Article 87.—Dans la première quinzaine de chaque mois, et après que les comptes de la période mensuelle précédente auront été vérifiés et reconnus corrects, un rapport, accompagné des copies des bordereaux des dépenses et des pièces justificatives, sera adressé par l'Agronome en Chef au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Heures de Bureau :

Article 88.—Les heures de bureau du SNPA et ER sont de 8 h. a.m. à 1 h. 30 p.m. pour chaque jour ouvrable, samedi compris. Ces heures de bureau sont sujettes à toutes modifications qui seront reconnues nécessaires par l'Agronome en Chef.

Certains bureaux ou certaines branches d'un bureau pourront réclamer de quelques ou de tous les employés, des heures supplémentaires pour le parachèvement de leurs travaux, mais ces employés n'auront, pour cela, aucun droit à une compensation supplémentaire.

Heures de travail :

Article 89.—Conformément à la loi sur le Travail, la journée de travail est de huit heures pour tous les employés et ouvriers, sauf ceux attachés aux bureaux à des travaux purement administratifs.

Retards :

Article 90.—Les retards au travail et la cessation de travail avant l'heure indiquée, sont préjudiciables au salaire ou au congé des employés, indépendamment des mesures disciplinaires qui peuvent être prises.

Paiement des jours fériés :

Article 91.—Les employés au mois du SNPA et ER ne subiront aucune déduction de leurs appointements pour leur absence durant les jours fériés. Les employés à la journée ne seront pas payés pour les jours fériés durant lesquels ils ne travaillent pas, exception faite des jours de fête nationale de la République d'Haïti.

Archives :

Article 92.—Aucune correspondance, aucune pièce appartenant aux archives du SNPA et ER ne sera détruite sans l'approbation préalable de l'Agronome en Chef. Aucun document ne peut être tiré des classeurs que contre reçus dûment signés, délivrés aux employés responsables.

Relations avec le Gouvernement :

Article 93.—Tous les membres du personnel sont forcément obligés de professer une invariable loyauté au Gouvernement. La critique des activités des autres services du Gouvernement doit être soigneusement évitée ou faite par la voie officielle reconnue.

Relations avec le public :

Article 94.—Les employés du SNPA et ER doivent observer la plus grande courtoisie envers le public. Les chefs de service et de section sont requis de prendre des mesures disciplinaires sévères contre tout employé qui ne se conformerait pas au vœu du présent article.

Interviews et informations au public :

Article 95.—Aucune interview ou aucun récit concernant les affaires officielles ne pourront être donnés à qui que ce soit pour être publiés sans l'autorisation préalable et écrite de l'Agronome en Chef. Aucune interview ne devra être accordée à celui qui la sollicite s'il ne donne l'assurance formelle qu'avant toute publication, il soumettra une copie de son manuscrit à l'approbation de l'Agronome en Chef, et dans le cas où celui-là violerait sa promesse, il devra lui être refusé toute autre interview à l'avenir.

Travaux privés :

Article 96.—Des travaux privés ne peuvent être entrepris par les employés du SNPA et ER qu'en dehors des heures de service et dans le cas où ces travaux ne nuisent en rien à ceux entrepris par le SNPA et ER ou tout autre service du Gouvernement ni au rendement que le Service est en droit d'attendre de son personnel.

DISPOSITIONS SPECIALES POUR LA DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT RURAL

Ecole Normale Rurale :

Article 97.—La durée des études à l'Ecole Normale Rurale est de deux années et pourra être portée à trois avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 98.—L'admission à l'Ecole Normale Rurale et aux cours professionnels d'agriculture a lieu par voie de concours, excepté pour ceux qui peuvent justifier d'une préparation antérieure suffisante dans d'autres écoles relevant du SNPA et ER.

Cours d'Eté :

Article 99.—Des cours d'été pour l'amélioration professionnelle des instituteurs et dont la durée ne devra pas dépasser six semaines, pourront être tenus annuellement par la Division de l'Enseignement Rural à l'Ecole Normale Rurale de Damien et dans d'autres écoles dépendant du SNPA et ER.

Article 100.—Les instituteurs sont tenus d'assister à ces cours toutes les fois qu'ils en seront requis par la Division de l'Enseignement Rural. S'ils sont dans l'incapacité d'y assister, ils feront valoir leurs raisons dûment motivées. Ils ne pourront en aucun cas être dispensés de suivre les cours pendant deux années de suite.

Contrôle de l'Enseignement dans les centres ruraux et les bourgs:

Article 101.—Les livres classiques condamnés par le SNPA et ER sur le rapport du Chef de Division de l'Enseignement Rural, ne pourront être employés dans les écoles privées soumises au contrôle de l'Enseignement Rural en vertu de la loi organique.

Article 102.—L'Etat ayant la responsabilité de l'éducation des enfants du pays, aucun individu ne peut enseigner dans une école privée soumise au contrôle de l'Enseignement Rural, sans une licence accordée par le Département de l'Instruction Publique, sur la recommandation du SNPA et ER. La licence s'obtient sur la présentation de diplômes et de certificats, et à défaut de ceux-ci, après examen. Le postulant devra être, en outre, muni d'un certificat de bonne santé et d'une attestation de bonne vie et mœurs signée du Magistrat Communal et du Juge de Paix de sa commune.

Article 103.—A partir du 1er. Octobre 1935, tous les directeurs et instituteurs d'écoles rurales privées devront soumettre leurs licences aux superviseurs de leurs régions respectives.

Article 104.—Les représentants de la Division de l'Enseignement Rural ont également le droit d'inspecter les constructions servant de locaux scolaires dans les localités où s'exerce le contrôle de l'Enseignement Rural. Aucune école privée ne peut être logée dans un local condamné par le SNPA et ER.

Inspection médicales:

Article 105.—Le SNPA et ER est autorisé à prendre, d'accord avec le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, toutes les mesures propres à faciliter l'inspection médicale et dentaire des élèves des écoles rurales et la propagation des notions et des pratiques d'hygiène.

Congé des Instituteurs:

Article 106.—En dehors des vacances trimestrielles ne dépassant pas 10 jours, les instituteurs ont droit aux grandes vacances prévues par la loi sur l'Instruction Publique, réserve faite du temps qu'ils doivent consacrer aux cours d'été et à l'entretien des jardins des fermes-écoles.

Congé d'études:

Article 107.—Les professeurs et inspecteurs-instructeurs de 1ère classe, les spécialistes à partir de la 3ème classe dont le travail aura été satisfaisant auront droit tous les cinq ans à un congé payé de cinq mois pour aller suivre à l'étranger des cours de perfectionnement dans une Univer-

sité Supérieure reconnue. Les cours à suivre ainsi que l'Université ou l'Ecole où ils devront se faire, devront être au préalable approuvés par le Directeur Général du SNPA et ER.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 108.—Les présents règlements seront complétés, suivant les nécessités, par des ordres de bureau et des instructions spéciales émis par l'Agronome en Chef, pour assurer la bonne marche des activités du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.

Article 109.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution :

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 23 Septembre 1935 ;

Considérant que la classe nécessiteuse a un droit particulier à la sollicitude des pouvoirs publics ; que dans cet esprit, il y a lieu de faire bénéficier dans la Commune de Port-au-Prince, la catégorie des contribuables envisagés dans l'art. 2 du Décret-Loi du 23 Septembre 1935, de l'exonération facultative d'impôt prévue en leur faveur, aucun des grands travaux d'urbanisme n'ayant été encore effectué dans leurs quartiers respectifs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er.—Dans les zones de la Ville et de la banlieue de Port-au-Prince dénommées : Bois Witi, Source Salée, Martissant, Bizoton Thor, Godet, (Hotel Palmiste), Fort St-Clair, Eau Caraco, Savonnerie, Place St-Louis, Croix des Bossales, Cité-Vincent, Bois St. Martin, Sans-Fil,

Bois Badère, Croix des Martyrs, Faubourg Salomon, Carrefour Feuille, Ravine Pintade, les propriétaires occupant par eux-mêmes les constructions leur appartenant et évaluées dans le dernier rôle d'imposition locative de l'Administration Communale à moins de Cent Vingt Gourdes l'an, sont exonérés du paiement de l'impôt locatif.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marguerite Sanite Lavache, veuve du sieur Edmond Edline, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité haïtienne, a fait, le 23 Septembre 1935, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

En conséquence, elle reprend sa nationalité haïtienne.

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1935.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Louis Wallon, le dit sieur est né en Haïti de mère haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1935.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 26 de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique et l'arrêté du 15 Juin 1929 sur l'Enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications aux programmes de la section A et de fixer les programmes des sections B et C qui sont à la base des trois séries d'épreuves prévues par l'Arrêté du 15 Juin 1929;

Considérant qu'il importe que l'Etat distribue les deux enseignements, classique et moderne prévus par la loi et fortifie en même temps les études dans l'enseignement secondaire;

Considérant que pour atteindre ce but, il y a lieu de modifier les dispositions de l'Arrêté du 15 Juin 1929;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

ARRETE:

Chapitre 1.—Dispositions Générales

Art. 1er.—L'enseignement secondaire des garçons est donné dans les lycées de l'Etat et dans les collèges ou institutions privées.

Art. 2.—A partir de la prochaine rentrée d'Octobre les lycées nationaux organiseront, avec l'approbation préalable de la Direction Générale de l'Enseignement, les deux enseignements prévus par la loi, avec les sections A (latin-grec) et C (Sciences-langues vivantes) et les collèges ou institutions privées conserveront la faculté de dispenser un enseignement classique sans grec, section B (latin-sciences).

Les programmes de ces trois sections seront annexés au présent arrêté.

Art. 3.—Il est laissé aux élèves qui abordent l'enseignement secondaire dans les lycées le choix entre les deux sections; cependant, après les classes de grammaire, l'élève qui n'aura manifesté aucune disposition pour le latin et le grec sera mis dans l'obligation de traverser dans la section C, après avis donné aux parents ou à la personne responsable, pourvu que le lycée auquel il appartient distribue ce dernier enseignement.

Art. 4.—Un élève de la section C peut être admis en A, après les classes de grammaire, à la condition qu'il subisse un examen spécial de grec et de latin, reconnu satisfaisant.

Art. 5.—Après la 3ème aucun élève ne peut traverser d'une section à une autre.

Art. 6.—Les classes préparatoires (8e. et 7e.) des lycées nationaux sont supprimées.

Art. 7.—Les élèves des classes préparatoires des collèges et établissements privés d'enseignement secondaire doivent être présentés à l'examen pour l'obtention du Certificat d'Etudes primaires.

Aucun élève ne peut être admis en 6e. dans un lycée, ou dans une école secondaire privée, s'il n'est muni de ce certificat.

Art. 8.—La limite d'âge des élèves de chaque classe de l'enseignement secondaire est fixée comme suit :

Classe de 6ème	14 ans
Classe de 5ème	15 ans
Classe de 4ème	16 ans
Classe de 3ème	17 ans
Classe de 2ème	18 ans
Classe de Première	19 ans
Classe de Philosophie	20 ans

Nul ne pourra, sans autorisation spéciale du Département de l'Instruction publique, faire partie d'une classe d'un lycée, s'il a déjà atteint la limite d'âge prévue ci-dessus avant le 1er Octobre de l'année d'admission dans cette classe.

Art. 9.—L'admission des élèves dans les lycées nationaux n'a lieu que pendant le premier mois de l'année scolaire.

Art. 10.—L'Inspecteur des écoles délivrera une carte d'admission à tout élève réunissant les conditions prévues ci-dessus.

Si celui-là vient d'un autre établissement d'enseignement secondaire, l'Inspecteur exigera, outre l'extrait de l'acte de naissance, la présentation du carnet scolaire, muni de la photographie de l'élève.

Les directeurs des collèges ou institutions privées d'enseignement secondaire ne peuvent recevoir un élève venant d'un autre établissement que si son carnet scolaire, constatant qu'il est apte à suivre la classe dans laquelle il veut entrer, est visé par l'Inspecteur.

Art. 11.—Dans chaque lycée il sera tenu un registre matricule où seront consignés :

- 1) les noms, prénoms et âge de l'élève ;
- 2) les noms et adresse de la personne responsable ;
- 3) la classe où l'élève a été admis ;
- 4) le numéro de sa carte d'admission ;

5) la date de sortie avec indication du motif;

Ce registre sera tenu par ordre de date.

Art. 12.—Le nombre maximum des élèves d'une classe est fixé à 35.

Art. 13.—Les cours commencent le matin à huit heures et l'après-midi à deux heures.

Art. 14.—Les plans d'études déterminant le nombre d'heures qui sera consacré à chaque matière seront élaborés par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Art. 15.—L'emploi du temps comportant la répartition du travail entre les membres du personnel d'un lycée sera préparé chaque année par le Directeur de l'Etablissement et soumis à l'approbation de la Direction générale de l'Instruction publique dès la première quinzaine d'Octobre. Le directeur tiendra compte des aptitudes de chaque professeur.

Art. 16.—Les professeurs de lycées doivent une présence de trois heures par jour dans l'établissement ou quinze heures par semaine.

Ils sont tenus d'arriver aux heures réglementaires et ne peuvent s'absenter sans motif légitime.

Le directeur de l'établissement fera parvenir à la Direction Générale à la fin de chaque mois l'extrait du registre de présence comportant le nombre des absences non justifiées et des retards pour le mois écoulé. Le professeur perdra un 30e. de ses appointements pour chaque absence non motivée et pour 3 retards de 1/4 d'heure au maximum.

Chapitre II.—Des examens de passage et des compositions trimestrielles

Art. 17.—Les épreuves écrites des examens de passage, en tenant compte des matières prévues au programme de chaque classe sont:

Pour les classes de la Section A

Une composition française avec le coefficient 3

Une composition de mathématiques avec le coefficient 1

Une version latine avec le coefficient 2

Une version grecque avec le coefficient 2

Une composition d'Histoire d'Haïti avec le coefficient 1

Pour les classes de la section B

Une composition française avec le coefficient 3

Une composition de mathématiques avec le coefficient 2

Une version latine avec le coefficient 2

Une version anglaise ou espagnole (au choix) avec le coefficient 1

Une composition d'Histoire d'Haïti avec le coefficient 1

Pour les classes de la section C.

Une composition française, avec le coefficient 2

Une composition de mathématiques avec le coefficient 2

Une version anglaise avec le coefficient 1

Une version espagnole avec le coefficient 1

Une composition de Sciences physiques ou naturelles avec le coefficient 2

Une composition d'Histoire d'Haïti avec le coefficient 1

Ces compositions écrites seront suivies d'un examen oral portant sur toutes les matières enseignées dans la classe pendant l'année scolaire. Ne pourront subir cet examen oral que les élèves ayant obtenu la moyenne 5 pour l'examen écrit. Les notes de l'oral ne sont affectées d'aucun coefficient.

Pour être admis à suivre la classe supérieure, l'élève doit obtenir une moyenne égale à 5 au moins pour toutes les notes de l'oral, sans toutefois qu'une seule note soit inférieure à 2.

S'il obtient la moyenne réglementaire, malgré une ou plusieurs notes inférieures à 2, il ne sera ajourné que pour les matières dont la note est insuffisante.

Il y aura à la rentrée d'Octobre, pour les élèves ajournés en Juillet des examens dans la même forme que ceux de Juillet.

Art. 18.—Les directeurs des lycées et collèges privés d'enseignement secondaire feront parvenir à l'Inspection Scolaire au début de chaque année, la liste des élèves (de la 6e. à la 2e.) qui n'ont pas été admis à changer de classe, faute d'avoir obtenu la moyenne réglementaire.

L'Inspection Scolaire transmettra la copie de ces listes au Département de l'Instruction Publique.

Art. 19.—Il y aura dans toutes les classes à la fin de chaque trimestre, des compositions écrites sur toutes les matières du programme. Ces compositions serviront à faire le palmarès à la fin de l'année scolaire.

La moyenne des notes de compositions trimestrielles entrera dans le calcul des notes des examens de passage, si la moyenne de ces derniers examens n'est pas inférieure à 4. Dans ce dernier cas l'élève

qui aura obtenu la moyenne 5 pour les notes des examens et les notes de compositions trimestrielles combinées sera admis à suivre la classe supérieure.

Chapitre III.—Sanction des études

Art. 20.—Il y aura un examen de fin d'études secondaires divisé en deux parties, la première après la classe de Première et la deuxième après la classe de philosophie.

Chaque partie comprend des épreuves écrites qui ont lieu à huis clos et des épreuves orales qui sont publiques.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis, par la Direction Générale de l'Enseignement, conformément au programme de la classe correspondante.

Les notes 0 et 1 sont éliminatoires à l'écrit.

Art. 21.—Cet examen est subi devant un jury, composé de professeurs ou d'anciens professeurs de l'enseignement secondaire, de professeurs ou d'anciens professeurs de l'enseignement supérieur, formé par la Direction Générale de l'Enseignement. Ce jury sera placé sous la présidence de l'Inspecteur des Ecoles.

En aucun cas, les professeurs, membres du jury, ne peuvent interroger les candidats présentés par l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 22.—Les épreuves écrites de l'examen de fin d'études sont :

Première partie.—Section A.

Une composition française, avec le coefficient 3

Une version latine avec le coefficient 2

Une version grecque avec le coefficient 2

Une composition de mathématiques avec le coefficient 1

Première partie.—Section B

Une composition française avec le coefficient 3

Une version latine avec le coefficient 2

Une composition de mathématiques avec le coefficient 2

Une version anglaise ou espagnole (au choix) avec le coefficient 1

Première partie.—Section C

Une composition française, avec le coefficient 3

Une composition de mathématiques avec le coefficient 3

Une version anglaise avec le coefficient 1

Une version espagnole avec le coefficient 1

Deuxième partie.—Sections A et B

Une dissertation de philosophie, avec le coefficient 3

Une composition d'Histoire d'Haïti avec le coefficient 2

Une composition de Sciences physiques avec le coefficient 2

Une version anglaise ou espagnole (au choix) avec le coefficient 1

Deuxième partie.—Section C

Une dissertation de philosophie, avec le coefficient 2

Une composition de mathématiques avec le coefficient 3

Une composition de sciences physiques avec le coefficient 2

Une version anglaise ou espagnole (au choix) avec le coefficient 1.

Art. 23.—Chaque épreuve écrite aura une durée maximum de quatre heures à l'exception des compositions de langues. Il sera accordé trois heures pour les langues mortes et deux heures pour les langues vivantes.

Chaque composition écrite se fera le matin à partir de 8 heures. Exceptionnellement, les compositions de langues vivantes peuvent être faites dans l'après-midi.

Art. 24.—Les élèves des sections A et B auront le choix entre l'anglais et l'espagnol à l'examen et durant tout le cours de leur scolarité, tandis que ces deux langues sont obligatoires pour les élèves de la section C.

Les élèves de la section A n'ayant pas de composition de langues vivantes à l'écrit seront interrogés à l'oral sur la langue qu'ils ont étudiée. Cette interrogation consistera en la traduction de dix lignes de textes choisies par l'examineur et en exercices de langage comprenant des questions grammaticales ou littéraires auxquelles ce texte peut donner lieu.

Art. 25.—Le directeur d'un lycée national ou d'un collège privé ne peut inscrire un élève de Première ou de philosophie à l'examen de fin d'études que si la moyenne de ses notes pour les compositions trimestrielles est égale ou supérieure à 5.

Dans le cas contraire, l'élève est astreint à refaire la classe. Le directeur en avisera l'Inspection scolaire.

Art. 26.—Les compositions corrigées par un membre du Jury seront soumises à l'appréciation du jury tout entier. Les notes ne sont définitives que lorsqu'elles ont l'approbation de la majorité. En cas de partage, le président du Jury attribuera à la copie la moyenne des notes proposées.

Art. 27.—Pour être déclaré admissible, le candidat doit réunir au moins la moitié du total des points de l'écrit, chaque matière étant affectée du coefficient prévu.

Art. 28.—Les épreuves orales portent sur toutes les matières de classe à laquelle appartient le candidat; il y aura une note pour chacune d'elles. Les notes de l'oral ne sont affectées d'aucun coefficient.

Art. 29.—Pour être admis, le candidat doit obtenir une moyenne égale au moins à 5 pour toutes les notes de l'examen oral, sans pourtant qu'une seule note soit inférieure 2, auquel cas il sera ajourné jusqu'à la session extraordinaire pour subir un nouvel examen sur la matière.

Art. 30.—L'examen du Certificat de fin d'études étant divisé en deux parties, aucun candidat ne peut être admis à subir la 2ème partie, dans une section autre que celle de son examen de 1ère partie.

Art. 31.—Les certificats de fin d'études secondaires seront délivrés après l'examen de la 2ème partie par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur le rapport de la Direction Générale, après vérification des opérations du Jury et contrôle des résultats.

Le diplôme portera l'indication de la section: **latin-grec, latin-sciences** ou **sciences-langues vivantes**, et la mention déterminée par la moyenne générale des notes de l'examen, selon le tableau ci-après:

9 et 8 très bien

7 et 6 Bien

5 passable.

Art. 32.—Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 15 Juin 1929 et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: EDMÉ MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Haitian Motor Transportation Company» (Compagnie Haïtienne de Transport Moteur):

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce.
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce.

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Haitian Motor Transportation Company» (Compagnie Haïtienne de Transport Moteur), formée à Port-au-Prince, par acte public, en date du Sept Septembre Mil Neuf Cent Trente-Cinq, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Sept Septembre Mil Neuf Cent Trente-Cinq et enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Sptembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 1er Août 1931 autorisant le Président de la République à fixer un jour unique par semaine pour la tenue des marchés ruraux de la République;

Vu l'Arrêté du 1er Mars 1932 pris à cette fin et fixant le «mardi» de chaque semaine pour la tenue de ces marchés;

Considérant que l'expérience a démontré que les marchés ruraux, en détournant du travail de la terre la majeure partie de la population des campagnes, constituent un obstacle sérieux au développement de la production agricole et à la bonne préparation des denrées d'exportation; qu'ils engendrent, au surplus, la dépravation des mœurs par la propagation dans les milieux paysans d'habitudes et de pratiques contraires à la morale publique;

Considérant que les Pouvoirs Publics ont pour devoir d'assurer le bien-être matériel et moral de la Collectivité; qu'il leur échet, par conséquent, de prendre, en la circonstance, toutes mesures utiles pour protéger les masses rurales et sauvegarder la production agricole;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce;

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Les marchés ruraux sont abolis.

Art. 2.—Sera considérée comme marché rural, et déclarée interdite, à ce titre, toute réunion de personnes sur un point quelconque d'une section rurale, occupées à vendre, à acheter ou à échanger des marchandises de toutes natures.

Art. 3.—Ceux qui auront contrevenu au présent décret-loi seront arrêtés par la Police et déférés au Tribunal de Paix compétent, et condamnés à une amende de 10 à 20 gourdes ou à un emprisonnement de 5 à 10 jours; et en cas de récidive au maximum des deux peines à la fois.

Art. 4.—Le présent Décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, notamment l'article 2 de la Loi du 1er Août 1931 et l'Arrêté du 1er Mars 1932.

Il sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Juin 1919 établissant une législation uniforme du droit de statistique ;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du tarif à l'exportation ;

Considérant qu'il convient de réduire le montant du droit de statistique qui frappe le guano destiné à l'exportation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Le droit de statistique établi sur le guano destiné à l'exportation est fixé à sept gourdes et demie par tonne de 2.000 livres, correspondant à 907 kilos.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

**Additions à la Liste Générale des Marques admises à bénéficier du
Tarif de l'accord commercial Franco-Haïtien.**

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs) :

«Perraud Dabot»

PARAGRAPHE 3

(Cognacs, armagnacs et liqueurs) :

«Archambaud Frères»

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.) :

«Kisva»

«Compagnie Trannosan»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques) :

«P. Giraud»

«Dr. Mongin»

«Chatelain»

«Laboratoires Rambeau

«Laboratoires Perrochon»

«Laboratoires Henry Rogier»

«Laboratoires H. Villette»

«Romon»

«Coisnard»

«D. Perronny»

«H. Michel Kahn»

«Laboratoires Licardy».

Lire au Moniteur du 23 Avril 1934 dans la liste additionnelle : Paragraphe 5 (spécialités pharmaceutiques) «Vermesch» au lieu de Vermersch, et au Moniteur du 16 Juillet 1934, Paragraphe 5 (spécialités pharmaceutiques) «Jeret et Homolle» au lieu de Joret et Homolle.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

EXEQUATUR

Le 4 Octobre de cette année, Exequatur a été délivré à Monsieur Gaston Bajoux nommé Consul de Roumanie à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1935.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 6, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaire pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que les officiers ci-après désignés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au service et que leur incapacité physique, dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Les officiers dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Octobre 1935, et leur pension est liquidée comme suit :

Grade	Nom	Montant Pension Gourdes
Major	Joseph G. M. Aarons.....	475.00
Capitaine	Charles B. Liautaud.....	437.50
Capitaine	Armand Tessier.....	437.50
1er. Lieutenant	Jaurès Léon.....	300.00
1er. Lieutenant	Paul Isaac.....	300.00
S.-Lieutenant	Edner Guerrier.....	150.00
Asp.-Officier	Constantin Bourand.....	121.20

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Considérant qu'il est équitable de prendre une mesure de clémence en faveur du sieur Henri Michel, en raison de son infirmité ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Henri Morélus Michel, condamné par jugement du Tribunal de Simple Police de Gauthier, en date du 26 Août 1935.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe de combler la vacance produite à la Commission communale de l'Anse-à-Veau par la mort de Monsieur Lemarre Salomon, Membre de la dite Commission ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er.—Le citoyen Elie Cadet est nommé Membre de la Commission communale de l'Anse-à-Veau, en remplacement de Monsieur Lemarre Salomon, décédé.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1935
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant que c'est un devoir de commémorer les grands anniversaires de notre histoire et de perpétuer le culte et le souvenir des héros de notre Indépendance ;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie et des manifestations patriotiques, appropriées, la mémoire de l'Immortel Jean-Jacques Dessalines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le Jeudi 17 Octobre 1935 est décrété jour de chômage en commémoration du 129ème anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2.—Les Services Publics, les Banques, le Commerce et les Ecoles chômeront.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: F. DUÏGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Wilfred Brown, le dit sieur est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 9 Octobre 1935.

EXEQUATUR

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Le 15 Octobre de cette année, Exequatur a été délivré à Monsieur Jules Thébaud nommé Consul de Costa Rica à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 15 Octobre 1935.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Georges Peters, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 11 Octobre 1935.

DECRET-LOI**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 6 et 30 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des Impositions directes, celles modificatives des 27 Août 1913, 19 Mai 1920, 6 Août 1924, 2 Juillet et 25 Septembre 1925 ;

Considérant que le cumul des qualités de négociant consignataire, négociant-importateur ou exportateur et de marchand en gros et en détail a profondément bouleversé l'économie nationale, en écartant le régicole d'une branche d'activité qui contribua jadis à la prospérité publique ;

Considérant qu'il incombe à l'Etat, tout en respectant la liberté du commerce, de prendre d'urgence les mesures de redressement nécessaires pour la protection et la sauvegarde des intérêts collectifs ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—L'étranger est autorisé à exercer le commerce dans la République en qualité de négociant-consignataire et seulement dans les ports ouverts.

Article 2.—L'étranger consignataire, ainsi que l'haïtien consignataire, de même que le négociant importateur ou exportateur, ne sont autorisés, désormais à vendre qu'en gros les marchandises énumérées à l'article 3 du présent décret.

•

Ils ne pourront vendre les dites marchandises au-dessous :

- a) de 25 kilos (50 livres)
- b) d'une douzaine
- c) de 76 litres (20 gallons)
- d) de 47 mètres 50 (40 aunes) du même tissu
- e) de cinq douzaines
- f) d'une grosse
- g) d'une rame
- h) d'un millier.

Les importateurs d'articles de ferronnerie pourront vendre au détail, sauf s'il s'agit de clous, serpettes (couteaux digo), bêches, pics, pinces, pioches, hoyaux, rateaux à main, hâches, fourches, houes, pelles, faucilles, faux, machettes et tous autres instruments aratoires à main, avec ou sans manches.

Il en sera de même de l'importateur de matériaux de constructions. Ils se muniront de la patente prévue par la loi.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux usines et manufactures établies dans la République.

Article 3.—Le commerce de détail des marchandises ci-dessous énumérées qui s'entend de l'achat en Haïti des dites marchandises pour leur revente en détail jusqu'à la fraction infinitésimale, peut être exercé sur tout le territoire de la République, seulement par les haïtiens d'origine.

a) **au-dessous de 25 kilos (50 livres)**: sel marin, farine de toute provenance (froment, maïs, petit mil, etc.), riz, mantèque, beurre de cuisine, savon de lessive, bougies, tabac, sucre, poissons, porc et bœuf salés, cuir, peaux, basane, clous spéciaux pour cordonnerie, cigarettes, épices (poivre, girofle, cannelle, anis étoilé, etc.), épingles à cheveux en métal commun.

b) **au-dessous d'une douzaine**: bière en bouteilles, boissons maltées, ciseaux, articles et ustensiles de ménage de tous genres, dentelles et broderies, clous, serpettes, (couteaux digo) bêches, pics, pinces, pioches, hoyaux, rateaux à main, haches, fourches, houes, pelles, faucilles, faux, machettes, et tous autres instruments aratoires à main, avec ou sans manches, lunettes ordinaires, cartes à jouer, rubans en pièces et tous autres articles de mercerie, épingles ordinaires en métal commun (paquet contenant 12 papiers), talons en bois.

c) **au-dessous de 76 litres 20 gallons**: kérosine, gazoline, clairin, tafia.

d) **au-dessous de 47 mètres 50 (40 autres) du même tissu:** Tissus connus sous la dénomination de calicot, cheick deuil, drill de coton, drill bleu dit denime, indienne, percale, tête d'indien, siam guicham ou zéphyr et toutes cotonnades, quatre fils, tissus élastiques en tous genres.

e) **au-dessous de cinq douzaines:** peignes, brosses, poudre de riz en boîte, petits miroirs ordinaires, kola, pipes en terre, pipes ordinaires et fourneaux de pipe, dés à coudre ordinaires, articles courants de piété (petits crucifix, chapelets, scapulaires, etc...), passementeries (tous genres) tresses, galons, bas de coton, chaussettes de coton, mouchoirs imprimés (madrass), cahiers écoliers, règles pour écoliers, boissons gazeuses, espadrilles, cirage (en boîtes ou en flacons).

f) **au-dessous d'une grosse:** œillets, boutons, talons en caoutchouc, lacets, pressions, allumettes, fils (tous genres) crayons écoliers, plumes et porte-plumes écoliers.

g) **au-dessous d'une rame:** papier (tous genres).

h) **au-dessous d'un millier:** aiguilles à coudre en métal commun.

Article 4.—La liste et la classification établies ci-dessus pourront être complétées ou modifiées par arrêté du Président de la République pris en Conseil des Secrétaires d'Etat, au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

Est haïtien d'origine tout individu né d'un père qui lui-même est né haïtien. Est également haïtien d'origine tout individu non reconnu par son père, mais né d'une mère qui, elle-même, est née haïtienne.

L'haïtienne d'origine, mariée à un étranger et qui, pendant le mariage, recouvre la nationalité haïtienne en se conformant à la loi sur la nationalité, pourra également exercer le commerce de détail.

Article 5.—Tout négociant consignataire de même que tout négociant importateur ou exportateur qui, malgré l'interdiction prévue à l'article 2 du présent Décret, se sera livré au commerce de détail, sera passible d'une amende de G. 2.000 à 5.000; sa patente sera annulée, et s'il est étranger, sa licence lui sera retirée.

Article 6.—Toute personne habilitée par le présent Décret à faire le commerce de détail qui aura servi de prête-nom en couvrant de sa patente l'haïtien ou l'étranger à qui ce genre de commerce est interdit, encourra l'amende prévue à l'article 5 ci-dessus et sa patente sera annulée.

Article 7.—La qualité de prête-nom résultera de la situation de fortune ou de crédit notoirement connue de l'individu, de toutes circonstances de fait et de tous indices appréciables par la justice et révélant qu'il travaille pour compte d'autrui plutôt que pour lui-même.

Article 8.—En cas de récidive l'amende prévue dans le présent Décret sera doublée et le contrevenant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Article 9.—Les contraventions aux dispositions du présent décret seront jugées toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle par le Tribunal correctionnel, et le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, ou pourvoi en cassation.

Dans le cas de délit de prête-nom la condamnation à l'amende sera prononcée solidairement contre le prête-nom et contre celui qu'il a couvert de sa patente. Le recouvrement de l'amende sera poursuivi soit sur le fonds de commerce du prête-nom, soit sur le magasin principal de celui qu'il a couvert.

Article 10.—Dans le cas de vente au détail par un commerçant qui, d'après le présent Décret ne peut faire que le commerce en gros, l'Administration communale dans le ressort de laquelle le délit se sera perpétré, ou l'agent des Contributions du lieu, sera tenu de requérir le Juge de Paix de le constater et d'en dresser procès-verbal.

S'il s'agit plutôt du délit de prête-nom, l'Administration communale compétente ou l'Agent des Contributions du lieu le signalera au Commissaire du Gouvernement de son ressort, avec toutes les indications de nature à appuyer la prévention.

Article 11.—Les individus auxquels le présent Décret retire le droit de faire le commerce de détail devront avoir cessé leurs opérations le 1er. Février 1936, sans préjudice des mesures que sont habiles à requérir dans l'intervalle, pour sûreté et conservation de leurs droits, tous ceux auxquels la loi reconnaît le privilège du vendeur ou du propriétaire.

Art. 12.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, de l'Intérieur, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;
MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu le contrat intervenu le seize Août 1935, entre Monsieur Leroy Chassaing, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du Sept Août 1935, d'une part ;

Et la Société Haïtienne de Produits Alimentaires, autorisée par arrêté présidentiel en date du 10 Août 1935, représentée par Monsieur Charles Féquière, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à l'effet des présentes, apert extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale en date du cinq Août 1935, enregistré, annexé aux présentes, d'autre part ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné le contrat passé le seize Août 1935, entre l'Etat Haïtien et la Société Haïtienne de Produits Alimentaires, pour la concession à cette dernière du droit exclusif de fabrication, en vue de l'exportation, de la poudre de figue-banane, et de la préparation des figues-bananes en tranches, du manioc et de ses dérivés, à la condition que les figues-bananes utilisées soient de la qualité non exportable.

Article 2.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

MONT-ROSIER DEJEAN

CONTRAT

Par devant Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés:

Ont comparu:

1) Monsieur Leroy Chassaing, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant au

nom et pour compte de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du Sept Août 1935, dont copie certifiée est annexée aux présentes, d'une part; et

2) La Société Haïtienne de Produits alimentaires, Société anonyme Haïtienne ayant son siège social à Port-au-Prince, représentée par Monsieur Charles Féquière, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à l'effet des présentes appert extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale, en date du cinq Août, enregistré, annexé aux présentes, d'autre part;

Il a été agréé et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction légale :

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Société Haïtienne de Produits alimentaires le droit exclusif de fabrication, pour l'exportation de la Poudre de figue-banane et de la préparation des figues-bananes en tranches, du manioc et de ses dérivés, à la condition que les figues-bananes utilisées soient de qualité non-exportable.

Ce droit exclusif est concédé pour une période de dix années entières et consécutives à partir de la publication de la loi de sanction du présent contrat; il sera prorogé pour une nouvelle période de dix ans si la Société concessionnaire en fait la demande quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du présent contrat et si le Gouvernement le juge utile. Passé ce délai, le présent contrat demeure nul et non avenue.

Article 2.—La Société concessionnaire s'engage à installer ses machines dans le délai maximum de six mois à partir de la publication de la loi de sanction au Journal Officiel, sauf cas de force majeure dûment constaté.

La Société concessionnaire s'engage en outre à accorder au personnel haïtien des Usines 75% du montant total des salaires.

Article 3.—Les produits fabriqués pour l'exportation ne seront assujettis à aucune taxe d'exportation pendant la durée du présent contrat; mais la société concessionnaire demeure soumise à toutes les taxes internes existantes ou qui pourront être établies. Et dans le cas où une partie des produits fabriqués serait vendue sur place, ces dits produits seront également assujettis aux taxes internes existantes ou qui pourront être établies.

Article 4.—Au cas où la faillite de la société serait prononcée, la concession deviendra de plein droit nulle et non avenue.

Article 5.—La société ne pourra céder les droits et privilèges qu'elle tient du présent contrat qu'avec l'approbation du Gouvernement.

Article 6.—Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile: l'Etat Haïtien, au Bureau de la Préfecture de Port-au-Prince, la Société Haïtienne de Produits alimentaires en son siège social à Port-au-Prince.

Dont acte. Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude, ce jour Seize Août Mil-neuf-trente-cinq. Et après lecture, les comparants ont signé avec nous, notaires. Trois mots rayés nuls et deux renvois bons. Signé: Leroy Chassaing, Charles Féquière, F. Kénol, not.

Enregistré à Port-au-Prince, le seize Août mil neuf-cent-trente cinq. Folio 7 Ro. Case 45 du registre Z No. 512 des actes civils. Perçu droit fixe: Gratis. Trois mots rayés nuls. 2 renvois bons.

Signé: Raphaël Brouard.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Archiviste du Sénat: Em. LAMAUTE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, et le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les revenus de l'Etat,

Considérant qu'à cette fin une augmentation des droits de douane sur la gazoline est nécessaire et permettra à l'Etat de faire face à certaines dépenses productives et reconnues urgentes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

DECRETE:

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932 et 29 Mars 1935 est modifié comme suit :

Paragraphe

Droits

211.....gallon de 3,7853 litres.....Gde. 0.60

Article 2.—Tout détenteur d'un stock de gazoline dépassant deux cent cinquante gallons de 3,7853 litres, les Services publics exceptés, sera tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours de la publication du présent décret au Moniteur. Cette déclaration devra être faite suivant une formule préparée par l'Administration Générale des Contributions, et sera assujettie à un droit de timbre de **Vingt Centimes de Gourde**.

Le stock ainsi déclaré sera assujetti au paiement d'une taxe de **Dix Centimes de Gourde** par gallon de 3,7853 litres, et le montant dû sera payable en quatre termes égaux, à la fin de chaque mois, à partir du 30 Novembre 1935.

Cette taxe de **Dix Centimes** par gallon de 3,7853 litres, sera perçue comme taxe interne par l'Administration Générale des Contributions une fois pour toutes et seulement sur le stock existant à la date de la promulgation du présent décret.

Article 3.—En vue de la vérification de l'exactitude de la déclaration prévue à l'article précédent, les détenteurs de stocks de gazoline devront tenir leurs réservoirs, citernes, magasins et dépôts accessibles à tout moment, pour l'inspection et le contrôle, aux employés de l'Administration Générale des Contributions. Cette obligation des détenteurs de stocks de gazoline cessera automatiquement, une fois le dernier bordereau dressé pour la quantité trouvée après l'inspection et le contrôle de l'Administration Générale des Contributions.

Article 4.—Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :
L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du seceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 8, 11 et 14 de la Loi du 19 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaire pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que certains enrôlés de la Garde d'Haïti sont devenus inaptes au service actif sans aucune faute de leur part, et que leur incapacité physique dûment constatée par un Conseil de Révision, a eu lieu à l'occasion du service ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er.—Les enrôlés dont les noms suivent sont mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Octobre 1935, et leur pension est liquidée comme suit :

Grade	Nom	Montant pension Gdes.
Sergent	Archange Belotte.....	50.00
Sergent	Augustin Pierre.....	50.00

Grade	Nom	Montant pension Gdes.
Sergent	Camille Rube	50.00
Musicien	Renord Arboite	37.50
Musicien	Louis Villevaleix	37.50
Soldat	Célestin Agarice	25.00
Soldat	Morose Alcuis.....	25.00
Soldat	Julien Antoine.....	25.00
Soldat	Bongard Audatte.....	25.00
Soldat	Bassonord Charles.....	25.00
Soldat	Ducatel Charles.....	25.00
Soldat	Cenesca Chérubin.....	25.00
Soldat	Deralien Demeille	25.00
Soldat	Sterlin Deshomme	25.00
Soldat	Nicolas Duperon	25.00
Soldat	Eugène François.....	25.00
Soldat	Egerard Jean	25.00
Soldat	Adonis Jules	25.00
Soldat	Séгур Lindor	25.00
Soldat	Sénèque Louissaint	25.00
Soldat	Rousseau Nemours.....	25.00
Soldat	Philoctaire Philorme.....	25.00
Soldat	Arnold Pierre	25.00
Soldat	Célestin Pierre	25.00
Soldat	Girodani Pierre	25.00
Soldat	Estimable Saint-Preux	25.00
Soldat	Souvenance Salomon	25.00
Soldat	Pierre Telfort	25.00
Soldat	Clitus Tessena	25.00
Soldat	Pierre Virgule	25.00

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Trente gourdes (Gourdes 30.00), de la pension de Monsieur Péliissier Martin, ancien greffier du tribunal de Paix des Cayes.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au bénéficiaire, conformément aux prescriptions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Lancelot Auguste Fenton, le dit sieur est né en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Octobre 1935.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Max Reiher, le dit sieur est né en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 28 Octobre 1935.

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les rapports des Préfets et des Officiers de la Garde d'Haïti touchant les dégâts occasionnés par le mauvais temps qui a sévi du 19 au 23 Octobre en cours ;

Considérant que certaines régions de l'Ouest et du Sud, notamment Grand-Goave, Jacmel, Jérémie, Cayes, Cavaillon, Baradères, ont éprouvé des dommages considérables qui ont pris dans certains cas les proportions d'une véritable catastrophe ;

Considérant qu'aux dégâts matériels enregistrés s'ajoutent des pertes de vies humaines se chiffrant à plus d'un millier ;

Considérant que la situation actuelle du Trésor Public ne permet pas d'accorder aux sinistrés tout le secours désirable ;

Considérant qu'il est juste d'obtenir des salariés de l'Etat, pour le mois de Novembre 1935, l'accomplissement d'un acte de solidarité sociale, par le moyen d'un prélèvement équitable sur leurs appointements ; que la même mesure s'impose à l'égard de tous ceux qui, à un titre quelconque, émargent au budget de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et sur le Rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat,

Avec l'approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE:

Article 1er.—Pour le mois de Novembre 1935, il sera prélevé, à titre de contribution au secours qui doit être apporté aux sinistrés, sur les indemnités, appointements, traitements, frais et autres salaires de tous les fonctionnaires et employés de l'Etat, ou de toutes autres personnes rémunérées par l'Etat, ainsi que sur toutes les subventions accordées par l'Etat : une valeur de 10%, s'ils excèdent cent gourdes par mois ; ou bien une valeur de 5%, s'ils sont de cent gourdes ou au-dessous par mois.

En ce qui concerne les locations, le prélèvement sera de 5%.

Article 2.—Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p.i.: FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, p.i.: FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu les rapports de la Garde d'Haïti et des Préfets compétents, touchant les effets du mauvais temps qui a sévi du 19 au 23 Octobre courant ;

Considérant que certaines régions de l'Ouest et du Sud de la République ont éprouvé des dommages considérables qui ont pris, à Grand-Goâve, à Jacmel et à Jérémie notamment, les proportions d'une véritable catastrophe ;

Considérant qu'aux dégâts matériels s'ajoutent des pertes de vies humaines se chiffrant à plus d'un millier ;

Considérant qu'il est urgent de secourir les sinistrés, et que le Budget ne comporte pas d'allocation appropriée ;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Cent Mille gourdes est ouvert au Département des Finances pour être affecté aux populations de la République victime du dernier cyclone et au rétablissement des voies de communications endommagées.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, p.i.: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu les derniers rapports adressés au Gouvernement, relativement aux effets du dernier cyclone;

Vu le Décret-loi en date du 26 Octobre 1935 prélevant pour le mois de Novembre 1935, 5% ou 10% sur les appointements, salaires, subventions prévus au Budget de l'Exercice en cours;

Vu l'Arrêté en date du 26 Octobre 1935 ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de cent mille gourdes pour être affecté aux populations de la République victimes du cyclone et au rétablissement des voies de communications endommagées;

Considérant que la dite valeur de Cent Mille gourdes, est nettement insuffisante, en raison de l'importance des dégâts nouvellement signalés; que le budget de l'exercice en cours ne comporte par d'allocation appropriée pour faire face à cette situation et qu'il est urgent d'y pourvoir,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Soixante mille Gourdes** (G. 60.000) est ouvert au Département des Finances pour être affecté aux populations de la République victimes du dernier cyclone et au rétablissement des voies de communications endommagées.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, p.i.: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 28 Novembre 1934, accordant au Département des Travaux Publics un Crédit de Gdes. 125.000,00, pour la construction d'une partie de la Maison Centrale d'Arts et Métiers de Port-au-Prince ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 6 Avril 1935, sur le budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que cette valeur est insuffisante et qu'il importe de poursuivre l'exécution de cette partie du bâtiment d'Ecole ;

Considérant qu'il n'y a pas d'affectation à cette fin au Budget en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;

Et de l'Avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1^{er}.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 50.000,00 pour l'achèvement de la Maison Centrale d'Arts et Métiers de Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1935.
An 132^{ème} de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, p.i.: F. DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu l'article 25 du Code Rural ;

Vu la loi du 2 Juillet 1933 ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935 ;

Vu l'Arrêté du 19 Août 1935 ;

Considérant qu'il importe de recourir à des mesures plus sévères dans la préparation et la présentation du café pour satisfaire aux nouvelles exigences des pays consommateurs ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—L'article 4 de l'Arrêté du 19 Août 1933 est modifié comme suit :

Tout café non conforme aux dispositions de l'Article 1 de l'Arrêté du 19 Août 1933 sera déclaré de préparation négligée, pour autant que les limites suivantes ne soient pas excédées :

- 1) six pour cent (6%) de cerises vertes,
- 2) cent dix (110) fèves défectueuses,
- 3) trois (3) pierres,
- 4) trois (3) fèves entièrement noires.

Le détenteur d'une telle denrée sera mis dans l'obligation de procéder à son reconditionnement dans un délai raisonnable fixé par les agents qualifiés.

A cet effet, les lots de café seront transportés par les soins et aux frais du propriétaire ou du détenteur, au lieu voisin le plus propice, aux yeux de l'Agent qui aura ordonné le reconditionnement, pour y être triés et nettoyés.

Les lots pourront aussi être entreposés dans un enclos placé autant que possible sous la surveillance d'un service public, mais sans garantie de la part de celui-ci. Ils ne pourront être mis en circulation qu'après avoir été reconnus conforme aux conditions spécifiées aux articles 1 ou 2 de l'Arrêté du 19 Août 1933 par l'Agent qui aura ordonné le reconditionnement.

Art. 2.—L'article 5 de l'Arrêté du 19 Août 1933 est modifié comme suit :

Il y aura infraction :

1) lorsque les limites fixées à l'article ci-dessus ou à l'article 2 de l'Arrêté du 19 Août 1933 sont excédées, ou que le café est insuffisamment vanné ou qu'il contient des matières étrangères en excès ;

2) lorsque le propriétaire ou détenteur d'un lot de café déclaré de préparation négligée refusera de reconditionner le dit lot ;

3) lorsque le propriétaire ou détenteur refusera de transporter le dit lot à l'endroit prescrit pour le reconditionnement ;

4) lorsque la denrée présentée à un second examen est reconnue non conforme aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'Arrêté du 19 Août 1935.

Art. 3.—Pour assurer l'exécution de l'Arrêté du 19 Août 1935, les agents chargés de l'exécution du dit Arrêté auront libre accès aux magasins et salles de triage des exportateurs, aux établissements des spéculateurs et chez toute personne soupçonnée de s'adonner au commerce du café, sous peine d'infraction de l'opposant.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture : EDMÉ MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure Administration, de pourvoir à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Bonhen ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Les citoyens Desjardins Lombard, Ucasne Elizé et Emmanuel Jean sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Bonbon, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926, sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics, le jour de la Fête des Morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Art. 1er.—Les Services publics et les Ecoles chômeront le Samedi 2 Novembre prochain.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être exécuté par chacun des Secrétaires d'Etat, en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES

Port-au-Prince, le 25 Octobre 1935.

CIRCULAIRE

A Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince et Messieurs les Evêques des Gonaïves, Cap-Haïtien, Port-de-Paix et les Cayes

Monseigneur,

Par sa lettre du 20 du courant, au No. 1243, mon Collègue de la Justice a porté à ma connaissance que divers rapports lui ont signalé que, dans les campagnes et même dans certaines paroisses urbaines, les enfants sont baptisés sans que leur acte de naissance ait été dressé.

Cette pratique engendre un désordre social susceptible d'entraîner de graves conséquences, d'autant plus que chez nous, pour l'ordinaire, la naissance et la reconnaissance sont constatées par un seul et même acte.

L'enfant une fois baptisé, les parents ne se soucient guère de le faire inscrire sur les registres de l'Etat Civil.

En vue de remédier à cet état de choses, je vous saurais gré d'inviter Messieurs les Curés à exiger la représentation de cet acte avant de procéder au baptême.

Connaissant les bons sentiments qui vous animent envers ce peuple, je ne doute pas que votre entier concours nous est acquis, afin d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi sur l'Etat Civil.

Veuillez agréer, Monseigneur, les nouvelles assurances de ma haute considération.

(s) YRECH CHATELAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES

Port-au-Prince, le 25 Octobre 1935.

CIRCULAIRE

Aux Pasteurs des Cultes Protestants et de la Religion réformée, et adventiste.

Monsieur le Pasteur,

Par sa lettre du 20 courant No. 1243, mon Collègue de la Justice a porté à ma connaissance que divers rapports lui ont signalé que, dans les campagnes et même dans certaines paroisses urbaines,

les enfants sont baptisés sans que leur acte de naissance ait été dressé.

Cette pratique engendre un désordre social susceptible d'entraîner de graves conséquences, d'autant plus que chez nous pour l'ordinaire, la naissance et la reconnaissance sont constatées par un seul et même acte.

L'enfant une fois baptisé, les parents ne se soucient guère de le faire inscrire sur les registres de l'Etat civil.

En vue de remédier à cet état de choses, je vous saurais gré d'inviter vos représentants à exiger la représentation de cet acte avant de procéder au baptême.

Connaissant les bons sentiments qui vous animent envers ce peuple, je ne doute pas que votre entier concours nous est acquis afin d'assurer l'exécution des prescriptions de la Loi sur l'Etat Civil.

Veuillez agréer, Monsieur le Pasteur, les nouvelles assurances de ma parfaite considération.

(s) YRECH CHATELAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

No. 1284

Port-au-Prince, le 31 Octobre 1935.

CIRCULAIRE

Aux Magistrats Communaux de la République

Magistrat,

En prévision des difficultés qui peuvent naître de l'application du dernier Décret-Loi, réglementant le Commerce de détail, il m'apparaît d'une urgente nécessité de préciser que «la qualité d'Haïtien d'origine» ne devra se déterminer qu'à la lumière de l'article 2, 2ème alinéa du sus-dit décret-loi.

Cet article est le seul texte de notre Législation qui fixe les conditions que doit réunir un individu pour être Haïtien d'origine et apte, par conséquent, à exercer le Commerce de détail.

J'attire spécialement votre attention sur la situation de certaines personnes qui, pour se soustraire à l'application du Décret-Loi sus-men-

tionné, essaieront de se prévaloir des termes de certains Avis que le Département de la Justice a publiés et où il est question d'Haïtiens d'origine.

Ces Avis ne sauraient avoir la vertu d'investir de la qualité d'Haïtien d'origine des individus qui ne réunissent pas les conditions fixées par le Décret-Loi.

En effet, les Avis en question ont été pris sous l'empire de la loi du 22 Août 1907 qui ne comporte aucune définition de l'Haïtien d'origine. La mention : «tel individu est haïtien d'origine» constituait, par suite d'une longue habitude administrative, une formule de style et indiquait tout simplement que cet individu par son ascendance paternelle ou maternelle, avait du sang africain dans les veines.

Je vous demande, en conséquence, de vous en tenir exclusivement aux termes du Décret-Loi pour la détermination de l'Haïtien d'origine et de ne délivrer de patente de commerçant en détail qu'aux personnes qui justifient de leur aptitude à exercer ce genre de commerce, d'après les termes stricts du dit Décret-Loi.

Mon Département sera toujours disposé à donner son avis motivé sur les contestations et difficultés soulevées du Chef de la qualité d'Haïtien d'origine.

Recevez, Magistrat, la nouvelle assurance de ma considération distinguée.

JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que l'Usine Hydro-Electrique de Gaillard a cessé de fonctionner, par suite des dommages subis au cours du cyclone qui a sévi récemment dans les Départements de l'Onest et du Sud de la République ;

Considérant que la ville de Jacmel est de ce fait privée de lumière et d'énergie électrique ;

Considérant que, pour permettre aux Concessionnaires de l'Usine de faire procéder sans retard aux réparations nécessaires, il y a lieu de mettre la Commune de Jacmel en mesure de payer immédiatement le montant des arrérages qu'elle doit à la dite Usine ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin dans le Budget de l'Exercice en cours, et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Vingt et un Mille trois cent quarante** Gourdes 55/00 (G. 21.340.55/00) est ouvert au Département des Finances, pour une avance de fonds à la Commune de Jacmel, destinée au paiement du solde, au 30 septembre 1935 des arrérages dus par la dite Commune à l'Usine Hydro-Electrique de Gaillard.

Un contrat relatif à cette avance de fonds sera passé avec la Commune de Jacmel et signé par le Secrétaire d'Etat des Finances, au nom et pour compte de l'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1935, an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat du Commerce rappelle aux Commerçants en gros et en détail qu'aux termes de l'article 2 du Décret-Loi en date du 16 Octobre 1935, publié au Moniteur du Lundi 21 du même mois, ils devront avoir cessé leurs opérations de détail le 1er. Février 1936.

En conséquence des dispositions ci-dessus, le Département ne délivrera des licences de Marchands en gros et en détail aux Commerçants étrangers qui lui en feront la demande, que sous la réserve expresse que ceux-ci désirent continuer les opérations en détail pour les articles autres que ceux mentionnés à l'article 3 du susdit décret, et seulement dans les ports ouverts.

Port-au-Prince, le 6 Novembre 1935.

DECRET-LOI**STENIO VINCENT***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit de l'article 228 du Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Mille Cent Quarante gourdes est ouvert à l'article 228 du Budget de l'Exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique;

Vu la loi du 5 Août 1919 sur l'Enseignement Primaire;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 27 Juin 1935 sur le Budget et la
Comptabilité Publique;

Vu l'article 10 du Décret-Loi du 30 Septembre 1935 plaçant sous le
contrôle du Service National de la Production Agricole et de l'Ensei-
gnement rural les écoles primaires urbaines qui seront désignées par
le Département de l'Instruction Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Agricul-
ture en mesure d'assumer les charges afférentes au fonctionnement
des écoles primaires dont la liste est portée au présent décret;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture, et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Gdes. 174.525.20 est ouvert à l'article 573 du Budget, pour être affecté au fonctionnement des écoles primaires suivantes, placées sous le contrôle du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural :

Ecole de garçons Dame-Marie.

Ecole de filles laïcisée Dame-Marie.

Ecole nationale de filles Dame-Marie.

Ecole de garçons Torbeck.

Ecole de filles Torbeck.

Ecole de filles de Marigot.

Ecole de garçons de Marigot.

Ecole de filles de la Croix des Bouquets.

Ecole de garçons de la Croix des Bouquets.

Ecole de filles de l'Arcahaie.

Ecole de garçons de l'Arcahaie.

Ecole de filles laïcisée de Lascahobas.

Ecole de garçons de Lascahobas.

Ecole de filles de Belladère.

Ecole de garçons de Belladère.

Ecole de filles Pte. Rivière de l'Artibonite.

Ecoles de garçons Pte. Rivière de l'Artibonite.

Ecole de filles d'Ennery.

Ecole de garçons d'Ennery.

Ecole de filles Port-Margot.

Ecoles de garçons Port-Margot.

Ecole de filles de Maïssade.

Ecole de garçons de Maïssade.

Ecole de filles de Marmelade.

Ecole de garçons de Marmelade.

- Ecole de filles de l'Anse-d'Hainault.
Ecole de garçons de l'Anse-d'Hainault.
Ecole de filles les Anglais.
Ecole de garçons les Anglais.
Ecole de filles Chardonnières.
Ecole de garçons Chardonnières.
Ecole de garçons Port-Salut.
Ecole de filles St.-Jean du Sud.
Ecole de Garçons St.-Jean du Sud.
Ecole de filles Cavaillon.
Ecole de garçons Cavaillon.
Ecole de filles St. Louis du Sud.
Ecole de garçons St. Louis du Sud.
Ecole de filles Côtes-de-Fer.
Ecole de garçons Côtes-de-Fer.
Ecole de filles Grand-Gosier.
Ecole de garçons Grand-Gosier.
Ecole de filles Roseaux.
Ecole de garçons Roseaux.
Ecole de filles Corail.
Ecole de garçons Corail.
Ecole de filles Pestel.
Ecole de garçons Pestel.
Ecole de filles Petit-Trou de Nippes.
Ecole de garçons Petit-Trou de Nippes.
Ecole de filles Grand-Bois.
Ecole de garçons Grand-Bois.
Ecole de filles Thomazeau.
Ecole de garçons Thomazeau.
Ecole de filles Ganthier.
Ecole de garçons Ganthier.
Ecole de filles Cerca-la-Source.
Ecole de garçons Cerca-la-Source.
Ecole de filles Dessalines.
Ecole de garçons Dessalines.
Ecole de filles laïcisée Plaisance.
Ecole de garçons laïque Plaisance.

Ecole de garçons Pilate.
Ecole de garçons Gros-Morne.
Ecole de filles Bombardopolis.
Ecole de garçons Bombardopolis.
Ecole de filles Jean-Rabel.
Ecole de garçons Jean-Rabel.
Ecole de filles St.-Louis du Nord.
Ecole de garçons St.-Louis du Nord.
Ecole de filles Anse-à-Foleur.
Ecole de garçons Anse-à-Foleur.
Ecole de filles Le Borgne.
Ecole de garçons Le Borgne.
Ecole de filles Acul-du-Nord.
Ecole de garçons Acul-du-Nord.
Ecole de filles Quartier-Morin.
Ecole de garçons Quartier-Morin.
Ecole de filles Limonade.
Ecole de garçons Limonade.
Ecole de filles Terrier-Rouge.
Ecole de garçons Terrier-Rouge.
Ecole de filles Plaine-du-Nord.
Ecole de garçons Plaine-du-Nord.
Ecole de filles Acul-Samedi.
Ecole de garçons Acul-Samedi.
Ecole de filles Mont-Organisé.
Ecole de garçons Mont-Organisé.
Ecole de filles Vallières.
Ecole de garçons Vallières.
Ecole de filles Carice.
Ecole de garçons Carice.
Ecole de filles Ste. Suzanne.
Ecole de garçons Ste. Suzanne.
Ecole de filles Dondon.
Ecole de garçons Dondon.
Ecole de filles Ranquitte.
Ecole de garçons Ranquitte.
Ecole de filles St.-Raphaël.
Ecole de garçons St. Raphaël.

Ecole de garçons St.-Michel.

Ecole de filles Les Perches.

Ecole de garçons Les Perches.

Ecole de filles Caracol.

Ecole de garçons Caracol.

Ecole de filles Baradères.

Ecole de garçons Baradères.

Ecole de filles Anse-à-Pitres.

Ecole de garçons Anse-à-Pitres.

Ecole de filles Abricots.

Ecole de garçons Abricots.

Ecole de filles Baie de Henne.

Ecole de garçons Baie de Henne.

Ecole de filles La Chapelle.

Ecole de garçons La Chapelle.

Ecole de filles Grande-Saline.

Ecole de garçons Grande-Saline.

Ecole de filles Terre-Neuve.

Ecole de garçons Terre-Neuve.

Ecole de filles Saltrou.

Ecole de garçons Saltrou.

Ecole de filles Pignon.

Ecole de garçons Pignon.

Article 2.—Les crédits budgétaires suivants sont réduits des montants ci-après :

Gourdes

Art. 662.—Appointements du personnel de l'Enseignement primaire urbain laïque.....	139.380,00
Art. 683.—Location	24.145,20
Art. 686.—Mobilier classique, matériel, transport et réparation du mobilier et du matériel	7.000,00
Art. 689.—Fournitures classiques.....	4.000,00

Article 3.—Les voies et moyens du crédit prévu à l'article premier seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent décret abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 30 Septembre 1935, interdisant, dans les cam-
pagnes, le commerce des denrées d'exportation ;

Considérant que, dans le but de prévenir la violation des disposi-
tions de l'article 2 du décret-loi du 30 septembre 1935, il y a lieu de
déterminer les conditions dans lesquelles les usines de préparation
peuvent acheter des denrées d'exportation ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation et le fonc-
tionnement d'établissement de préparation mécanique du café ;

Considérant que le café en cerises, en coques ou en parches cons-
titue pour de tels établissements une véritable matière première et
que ceux-ci ne font point acte de spéculation, lorsqu'ils achètent le
café sous l'une de ces formes pour le transformer eux-mêmes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Tout établissement possédant, selon certificat d'un agent qualifié du SNPA et ER, des glacis appropriés, un dépulpeur à café et une installation hydraulique adéquate, le tout en bon état de fonctionnement, peut acheter librement, sans licence, le **café en cerises nécessaire à son fonctionnement** et **revendre les parches qu'il aura préparées**, même si cet établissement est situé en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation.

Si un tel établissement possède, en outre, un décortiqueur de café parche, mû à bras ou autrement, il pourra revendre, dans les mêmes conditions, le **café décortiqué qu'il aura préparé**.

Art. 2.—Tout établissement possédant, selon certificat d'un agent qualifié du SNPA et ER, des glacis appropriés et un décortiqueur à café en bon état de fonctionnement, actionné autrement qu'à bras, peut acheter librement, sans licence, le **café en coques ou en parches nécessaire à son fonctionnement** et **revendre le café décortiqué qu'il aura préparé**, même si cet établissement se trouve situé en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation.

Art. 3.—Toute usine à café réunissant selon certificat d'un agent qualifié du SNPA et ER, les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous, pourra, même si elle se trouve en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation, acheter, outre le café en cerises, en coques ou en parches, du café pilé ou en fèves et le revendre, pourvu que soient remplies, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 3 du décret-loi du 30 septembre 1935 et qu'elle soit munie d'une licence.

Art. 4.—Sera considéré comme usine à café tout établissement possédant le matériel suivant le tout reconnu en bon état de fonctionnement et fonctionnant effectivement :

- 1) un dépulpeur,
- 2) un décortiqueur,
- 3) une installation adéquate pour améliorer le café pilé (polisseur, etc.)
- 4) la force motrice et les transmissions nécessaires pour actionner les machines précédemment désignées,
- 5) l'installation hydraulique adéquate pour le dépulpage, la fermentation et le lavage,

- 6) des bacs de fermentation et de lavage pour les parches,
- 7) des glacis avec abris ou des séchoirs, glacis et séchoirs en rapport avec la capacité de dépulpage.

Art. 5.—Tout établissement possédant, selon certificat d'un agent qualifié du SNPA et ER, une installation adéquate pour la préparation rationnelle du cacao peut acheter librement, sans licence, le **cacao frais, en cabosse ou en fèves, nécessaire à son fonctionnement et revendre le cacao sec qu'il aura préparé**, même si cet établissement se trouve situé en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation.

Un tel établissement pourra, en outre, acheter et revendre du cacao sec, s'il remplit aussi les conditions prévues à l'article 3 du décret-loi du 30 septembre 1935 et s'il est muni d'une licence.

Art. 6.—Hors les cas prévus au présent arrêté, l'achat et la vente des denrées d'exportation sont strictement interdits en dehors des villes, bourgs et centres autorisés à la spéculation.

Art. 7.—Toute contravention au présent arrêté sera punie conformément à l'article 9 du décret-loi du 30 septembre 1935.

Art. 8.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui y sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, du Commerce, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDMÉ MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 1, 2 et 63 de la Loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Vu le contrat du 6 Avril 1935 intervenu entre l'Etat Haïtien et la Congrégation Salésienne et dont l'article 3 oblige l'Etat Haïtien à construire un local approprié à l'endroit dit : «Quartier de la Saline», pour loger une Ecole Professionnelle;

Vu la loi de sanction du dit contrat en date du 17 Juillet 1935;

Considérant qu'il y a urgence à poursuivre sans interruption les travaux de construction de la dite Ecole Professionnelle;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Est déclarée d'urgence la prise de possession au nom de l'Etat pour cause d'utilité publique conformément à la loi, des propriétés non bâties sises à l'endroit dit «Quartier de la Saline» et appartenant aux sieurs et dames Léonce Qualo, Guillaume Nazon, Mamoiselle Anna Casimir et Madame Origène, lesquelles propriétés sont englobées dans l'emplacement sur lequel se construit le local de l'Ecole Professionnelle de la Congrégation Salésienne.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 22 de la Loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Considérant qu'il a lieu de rectifier la pension de Monsieur Auguste Rameau;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—L'article 1er. de l'Arrêté Présidentiel du 13 Février 1933, publié au Moniteur No. 15, du 20 du même mois et approuvant la liquidation des pensions de divers fonctionnaires, est ainsi modifié, en ce qui concerne Mr. Auguste Rameau:

«Auguste Rameau ancien Juge au Tribunal de première instance de Port-au-Prince Gdes. 146.66».

Article 2.—Le montant de la pension de Mr. Auguste Rameau sera rectifié comme ci-dessus au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution;

Considérant que par le nouvel aménagement des taxes communales institué par le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 (les constructions et les emplacements sont désormais assujettis à des charges dont ils ne pourront s'acquitter qu'à la condition que leurs revenus soient régulièrement perçus;

Considérant que les dispositions du Code Civil sur le louage d'immeubles deviennent de ce fait insuffisantes pour assurer le recouvrement rapide et régulier des dits revenus;

Considérant qu'il y a urgence en conséquence à soumettre à une procédure spéciale les actions en paiement de loyers et toutes celles qui naissent du contrat de louage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Art. 1.—En matière de bail constaté par écrit ou non, dont la durée est déterminée ou indéterminée, le Juge des référés est compétent pour ordonner le déguerpissement du locataire qui ne peut pas justifier du paiement de ses loyers par la production de sa quittance.

Art. 2.—Les contestations relatives au contrat de louage portées devant le Juge de Paix, seront jugées sans remise ni tour de rôle à la première audience. Le jugement devra être rendu dans les quarante huit heures et sera exécutoire par provision nonobstant appel ou pourvoi en cassation.

Art. 3.—Sont sommaires, les demandes se rattachant au contrat de louage de maison portées devant le Tribunal Civil. Le délai de comparution est de trois jours. A l'expiration de ce délai, l'affaire sera entendue sans aucune écriture de quelque nature que ce soit. Le défendeur sera tenu de présenter tous ses moyens de défense généralement quelconques et il sera statué sur le tout par un seul et même jugement. Les communications de pièces, s'il y a lieu, se feront à la barre. Le jugement devra être prononcé dans les trois jours, à peine de prise à partie contre le Juge.

Ces demandes seront jugées sans remise ni tour de rôle à une audience spéciale affectée exclusivement aux affaires de cette nature.

Art. 4.—Tout jugement qui prononce le déguerpissement sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, et ne pourra être l'objet d'aucune demande en défense d'exécuter.

Art. 5.—Le pourvoi en cassation ou l'appel ne sera pas recevable si le locataire ne justifie au moment de l'un ou l'autre recours, à l'aide d'une attestation délivrée par le Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement objet de l'appel ou du recours en cassation qu'il a effectivement consigné le montant des loyers échus, avant, pendant l'instance jusqu'au jour où le libéré aura été ordonné devant la juridiction d'appel ou de cassation.

A défaut de cette justification, le Tribunal, d'office, prononcera la déchéance de l'appel ou du pourvoi.

Art. 6.—Lorsque le propriétaire ou locateur aura succombé sur le fond, le bail sera résilié de plein droit à ses torts.

Art. 7.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National le 8 Novembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution :

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il importe, en vue d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une nouvelle Commission Communale à Bombardopolis ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Port-de-Paix ;

ARRETE:

Art. 1er.—Les citoyens Noréus Pierre-Louis, Léger Maurepas et François Osiris sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Bombardopolis jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés si aucuns sont — à la nommée Sainphilisena Saint-Félix, condamnée à six mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Chantal.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 novembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice :

ARRETE :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Joseph Barthélemy, condamné à six mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Paix de la Capitale, Section Nord, en date du 17 Août 1935.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 Octobre 1935, No. 16 ;

Attendu que la dame Augustine Ordalie Landrin, épouse du sieur Paul E. Auxila, dûment autorisée et assistée de son mari, a devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 11 Octobre 1935, enregistré le même jour ; qu'elle a, en outre plus de deux années de résidence en Haïti ;

ARRETE :

Art. 1er.—La dame Augustine Ordalie Landrin, épouse du sieur Paul E. Auxila acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1935,
An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Novembre 1935, No. 27 ;

Attendu que la dame Marie Joseph Anna Riobé, épouse du sieur Ernest Dominique Simon — dûment autorisée par son mari — a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus à cette fin, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 16 Octobre 1935, enregistré le 19 du même mois ; qu'elle est, en outre, née en Haïti,

ARRETE:

Art. 1er.—La dame Marie Joseph Anna Riobé, épouse du sieur Ernest Dominique Simon, de nationalité belge, acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant commercial franco-haïtien du 10 Mars 1934:

PARAGRAPHE 4:

(Parfums etc.)

Candes (inscrit par erreur au parag. 5 «Moniteur» du 13 sept. 1934)

PARAGRAPHE 5:

(Spécialités pharmaceutiques)

Vermersch (au lieu de Vermesch «Moniteur» 23 avril 1934 et 10 Oct. 1935)

Joret et Homolle (au lieu de Jeret et Homolle «Moniteur» 16 Juillet 1934 et 10 Oct. 1935)

PARAGRAPHE 5:

(Spécialités pharmaceutiques)

Compagnie Trannosan

Serocytine, marque Combefreyoux.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 27 Juin 1935, sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que, sur la demande de Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince, appuyée au Vatican par S. E. Mgr. le Nonce d'Haïti, le Saint-Siège a mis gracieusement à notre disposition, pour nos séminaristes Haïtiens, deux bourses au Séminaire Pontifical de la Propagande, à Rome;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de voyage, de trousseaux et autres de ces séminaristes;

Considérant qu'il n'y a pas d'affectation à cette fin au Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Ar. 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de deux mille gourdes, pour les frais de voyage en Italie, de trousseaux et autres de deux séminaristes Haïtiens.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail, a.i.: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Charles Louis Marcel Castera est né en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 28 Octobre 1935.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE AUX PREFETS DE LA REPUBLIQUE

16 Novembre 1935.

Monsieur le Préfet,

Il est parvenu à la connaissance de mon Département que, par une interprétation judaïque du 2ème alinéa de l'article 4 du Décret-Loi

réglémentant le commerce des denrées d'exportation, la patente de spéculateur est refusée aux femmes qui la sollicitent, sous prétexte que n'ayant pas l'exercice des droits politiques, la femme haïtienne est forcément exclue de la profession de spéculateur en denrées.

Je crois devoir préciser pour vous qu'en rangeant parmi les conditions pouvant habilitier un individu à être spéculateur : 1) la qualité de majeur de cet individu, 2) l'exercice de ses droits civils et politiques, le Décret-Loi n'a pu statuer que sur les cas les plus usuels, en d'autres termes il a considéré que la profession de spéculateur en denrées étant d'une façon générale exercée plutôt par les hommes, il n'était nécessaire d'en envisager les conditions d'habilitation que par rapport à eux. Mais le Décret, comme vous le comprendrez, n'a pas pu entendre exclure la femme haïtienne d'une branche d'activité accessible à tous. Cela coule de sens, puisque la femme haïtienne n'ayant jamais l'exercice d'aucun droit politique, on ne pourrait, en ce qui la concerne, prévoir comme condition d'habilitation à faire le commerce des denrées, l'exercice par elle des droits politiques.

Je vous invite en conséquence à expliquer à vos administrés le point de vue de mon Département au sujet de l'article 4 du Décret, et à passer aux Magistrats Communaux de votre Circonscription des instructions appropriées pour une saine interprétation du dit article 4.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Rodolphe Gagneron Fils, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du Crédit du 4 Mai 1935 ouvert au Département des Relations Extérieures pour les dépenses que nécessitent les travaux de la ligne frontière haïtiano-dominicaine ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit porté au Budget haïtien à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Un crédit extraordinaire de Soixante Quinze Mille gourdes (Gourdes 75.000.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour les Dépenses relatives à la continuation des travaux de délimitation de la ligne frontière haïtiano-dominicaine.

Art. 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail, a.i. : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FRÉDÉRIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée : « Société Haïtienne de Radiodiffusion » ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRETE:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne de Radiodiffusion», formée à Port-au-Prince, par acte public, en date du neuf Juillet Mil neuf cent trente-cinq et enregistré, sous les réserves que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société, et qu'avant d'inaugurer ses services, elle devra obtenir du Gouvernement une autorisation spéciale fixant l'étendue des droits et privilèges qui lui seront accordés.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la dite Société, constatés par actes publics, au rapport de Mes. Elie Emmanuel Suirad Villard et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date des neuf Juillet et vingt-neuf Octobre Mil neuf cent trente-cinq, enregistrés.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 14 de la loi du 12 Septembre 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'à l'occasion de la mission de bon vouloir qu'accompliront prochainement en Haïti et dans les autres Antilles des délégués officiels du Gouvernement de la République Française, il convient de procéder à une émission de timbres-poste commémoratifs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Il sera procédé à l'émission de cinq cent cinquante mille timbres-poste commémoratifs de la mission de bon vouloir des délégués officiels du Gouvernement de la République Française en Haïti et dans les autres Antilles, suivant détail ci-après :

300.000 timbres-poste de dix centimes de gourde

effigie : les Trois Dumas, chacun dans un médaillon particulier
couleur : chocolat sur fond rouge

200.000 timbres-poste de vingt cinq centimes de gourde

effigie : les trois Dumas, chacun dans un médaillon particulier
couleur : chocolat sur fond bleu

50.000 timbres-poste, type avion, de soixante centimes de gourde

effigie : les trois Dumas, chacun dans un médaillon particulier
couleur : chocolat sur fond violet.

Art. 2.—L'Administration Générale des Contributions prendra toutes mesures propres à garantir la sincérité de cette émission.

Art. 3.—Les matrices qui auront servi à l'impression des timbres-poste seront remises en parfait état à l'Administration Générale des Contributions, qui les gardera en dépôt dans un coffre-fort spécial régulièrement scellé.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Additions à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif
de l'Accord Commercial Franco-Haïtien

PARAGRAPHE 2

(Vermouths et apéritifs)

«Romano»

«Maza»

PARAGRAPHE 4

(Parfums, etc.)

«Suazé Frères»

«C. Argent»

PARAGRAPHE 5

(Spécialités pharmaceutiques)

«Laboratoires de la Quintonine Gignoux & Co.»

«Marc et Cie. (S. A. des produits chimiques et pharmaceutiques du Centre)

«Vernin» (Laboratoires Galéniques)

«Fandre» (Laboratoires)

Lire au Moniteur du 10 Octobre 1935, No. 85, à la liste générale des marques admises à bénéficier du tarif de l'Accord Commercial Franco-Haïtien; Paragraphe 3 (cognacs, armagnacs et liqueurs), au lieu du paragraphe 2, la marque «Perrault Dabot», publiée par erreur avec l'orthographe Perraud Dabot.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE
ET DU COMMERCE

COMMUNIQUE

Quarantaine concernant le Charançon Mexicain du Cotonnier. Certificats de stérilisation pour l'expédition des sacs vides.

Considérant qu'à cette époque de l'année le transport des sacs vides ne présente plus de dangers pour la propagation du Charançon Mexicain du cotonnier, les expéditions et le transport de sacs vides pourront se faire librement jusqu'au 1er Janvier 1936.

Port-au-Prince, le 29 Novembre 1935.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution;

Vu les Articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu les arrêtés du 8 Mars 1934 et du 28 Novembre 1934;

Considérant qu'il importe de poursuivre l'exécution de certains projets d'irrigation et de drainage en vue de favoriser la culture des denrées d'exportation, ainsi que l'amélioration des systèmes hydrauliques urbains, d'aider à la réalisation de certains travaux communaux urgents, de reconstruire et d'améliorer les réseaux de route endommagés par les inondations du mois d'Octobre dernier;

Considérant qu'il est urgent d'exécuter ces importants travaux et que le Budget ne comporte pas d'allocations à ces fins;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Quatre Cent Trente Deux Mille Cinq Cents Gourdes (G. 432.500) pour l'exécution des travaux suivants:

	Gourdes
1.—Drainage de la Section de la Rivière des Orangers et de Bon Repos	70,000.00
2.—Achèvement du Système du Service Hydraulique d'Aquin	20,000.00
3.—Achèvement du Système du Service Hydraulique de Miragoâne	22,000.00
4.—Cathédrale du Cap-Haïtien (3ème tranche).....	30,000.00
5.—Cathédrale des Cayes (3ème tranche).....	30,000.00
6.—Marché en fer des Gonaïves (Avance à la Commune)....	25,000.00
7.—Route de Chambellan-Dame Marie.....	20,000.00
8.—Route Jérémie-Moron	30,000.00
9.—Route de Pestel-Dichiti.....	20,000.00
10.—Reconstruction de la distribution hydraulique à la Rue Macajoux	30,500.00
11.—Amélioration route Port-au-Prince-Jacmel.....	30,000.00
12.—Amélioration route Dondon-Grande Rivière.....	20,000.00
13.—Amélioration des conditions d'irrigation dans le Nord-Ouest et dans l'Arrondissement de Jacmel.....	20,000.00
14.—Amélioration de la route Acul du Nord-Carrefour Flaville	40,000.00
15.—Amélioration route Cap-Ouanaminthe.....	25,000.00
Total	432,500.00

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu l'art. 11 de la loi du 5 février 1923 sur la pension de retraite laissant au Gouvernement la faculté de prononcer, pour cause d'infirmité constatée, et autres, la mise à la retraite de tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif ;

Considérant que les citoyens Louis Foucauld et Josaphat Joseph en plein exercice de fonctions de Sous-Directeur de la Maison Centrale des Arts & Métiers et d'huissier au Département des Finances qu'ils occupaient respectivement, ont été atteints d'infirmités graves les mettant complètement hors d'état de s'acquitter des devoirs de leurs charges, apport certificat médical délivré par le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique ;

Qu'il y a ainsi lieu de prononcer leur mise à la retraite, de fixer et de liquider les pensions de retraite auxquelles ils ont respectivement droit ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

DECRETE :

Article 1er.—Les citoyens Louis Foucauld et Josaphat Joseph atteints d'infirmités constatées sont mis à la retraite.

Une pension de **Cent Gourdes** est accordée au dit citoyen Louis Foucauld et une pension de **Cinquante Gourdes** au dit citoyen Josaphat Joseph à partir du présent Décret-Loi.

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extraits en être délivrés aux intéressés, conformément aux prescriptions de la loi régissant la matière.

Article 3.—Le présent Décret-Loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances.

Donné au Palais National, le 25 Novembre 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail, p.i. : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Travail, p.i. : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant qu'à la suite du cyclone et des inondations qui, du 20 au 23 Octobre dernier, ont dévasté les régions comprises dans les Arrondissements de Jacmel, Jérémie, Côteaux, Aquin et Nippes, il n'a pas été possible aux justiciables de ces régions, soit de rassembler les documents ou de réunir les fonds nécessaires à la défense de leurs droits ; soit de répondre à leurs obligations conventionnelles ou de justice ;

Qu'il y a lieu de les relever, pour un tel cas de force majeure, de toutes déchéances qu'ils ont pu ou pourraient encourir pendant trois mois à compter de la date du désastre ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Les habitants des régions dévastées par le cyclone et les inondations du mois d'Octobre dernier sont relevés de toutes déchéances qu'ils ont pu ou pourraient encourir entre le 20 Octobre 1935 et le 23 Janvier 1936 dans les procédures d'opposition, appel, cassation, requête civile ou toutes autres nécessaires à la défense de leurs intérêts.

Tous délais expirés entre ces dates sont prorogés en leur faveur au 24 Janvier 1936.

Article 2.—Toutes échéances de paiement expirées contre eux dans le même intervalle sont également reportées, à compter de leur date jusqu'au 24 Janvier 1936.

Article 3.—Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, le 6 Décembre 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1935 an 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Considérant qu'il y a avantage pour l'Etat d'effectuer l'échange de sa propriété sise à la Croix des Martyrs contre une quantité de deux carreaux de terre située dans les hauteurs de Bizoton, à l'endroit appelé «Fond Basse».

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Est autorisé moyennant paiement par Mr. Justin Trouillot d'une soulte de **Deux Cents Gourdes, l'échange d'une quantité de deux** carreaux de terre située dans les hauteurs de Bizoton, à l'endroit appelé «Fond Basse» en cette Commune, laquelle quantité de terre est bornée au Nord par les héritiers Louis Cétoute, au Sud par Marie Jeanne Jean Pierre et les héritiers Milord, à l'Est par Jacques Deslandes, et à l'Ouest par les héritiers Jean Jacques Millien contre une propriété appartenant au domaine privé de l'Etat située au prolongement de la Rue Dehoux côté Nord mesurant 27 m. 80 au Sud et 16 m. 98 au côté opposé sur une profondeur de 13 m. 84 au côté Est, 24 m. 19 au côté opposé en ligne brisée.

Article 2.—Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 25 Novembre 1935, An 132ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1935 an 132ème. de l'Indépendance.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 6 août 1935 sur le Budget et la Comptabilité publique ;

Considérant que le Président de la République d'Haïti et le Gouvernement Haïtien ont été officiellement invités aux fêtes qui auront lieu à la Martinique et à la Guadeloupe à l'occasion de la célébration du Tricentenaire du Rattachement des Antilles à la France ; qu'il importe de répondre à cette marque de courtoisie par l'envoi d'une mission extraordinaire et spéciale chargée de représenter le Chef de l'Etat et le Gouvernement ;

Considérant que des frais sont nécessaires pour permettre aux délégués haïtiens de remplir dignement leur mission ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit porté au budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Trente Mille Gourdes (Gdes. 30.000.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour pourvoir aux frais d'une délégation chargée de la mission extraordinaire et spéciale de représenter le Président de la République d'Haïti et le Gouvernement Haïtien aux fêtes qui auront lieu à la Martinique et à la Guadeloupe à l'occasion de la célébration du Tricentenaire du Rattachement des Antilles à la France.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que la détérioration du matériel roulant de la Garde d'Haïti affecte l'efficacité du Service de transport de ce Corps ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses, en pourvoyant la Garde d'Haïti d'un matériel roulant approprié ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cette fin au Budget et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit Extraordinaire de **Soixante Sept Mille Cinq Cents Gourdes** (Gdes. 67.500) pour achat de matériel roulant de la Garde d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1935,
An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 50, 10ème, 22ème alinéa de la loi du 6 août 1881 sur les
conseils communaux ;

Vu les articles 1, 2 et 63 de la loi du 5 août 1904 sur l'expropriation
forcée pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il est de toute nécessité d'agrandir l'Etablissement que
la Commune de Port-au-Prince a créé sur la route de St-Martin sous
le nom «d'**Asile Communal**» ;

Considérant qu'à cette fin la Commune de Port-au-Prince demande,
pour cause d'utilité publique à prendre possession d'un terrain situé
sur la dite route de St-Martin et appartenant aux héritiers Bordes ;

Considérant qu'en raison des grands services que l'œuvre communale
sus-dénommée rend à la collectivité, il convient de recourir en l'occur-
rence à la procédure d'urgence prévue par la loi sur l'expropriation
forcée ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et
des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Est déclarée d'urgence la prise de possession, au nom
de la Commune de Port-au-Prince pour cause d'utilité publique, con-

formément à la Loi, de la propriété sise sur la Route Saint-Martin ou Sans Fil et appartenant aux héritiers Bordes, laquelle propriété est limitrophe du terrain sur lequel est bâti l'Asile Communal.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'acte constitutif et les statuts de la Société Anonyme dénommée «Pan American Standard Brandts Incorporated» ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société anonyme dénommée «Pan American Standard Brandts Incorporated» et constituée à Delaware (E.U.A.), par acte public en date du 3 Septembre 1932 dont le dépôt a été effectué en l'étude de Me. Eustache Edouard Kénol, notaire public à Port-au-Prince, appert acte en date du 17 Mai 1935, dûment enregistré.

Cette autorisation est accordée, sous la réserve expresse que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la dite Société dont le dépôt est constaté par l'acte public sus-mentionné, en date du 17 Mai 1935, rapporté par Mes. Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions et réserves fixées aux articles 1 et 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1935.
An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Avril 1935 instituant un tarif maximum et un tarif minimum des droits à l'importation ;

Vu l'arrêté du 22 Mai 1935 déterminant les conditions que doivent réunir les marchandises, articles ou produits importés, pour bénéficier du tarif minimum ;

Vu l'arrêté du 20 Août 1935 abrogeant l'article 3 de l'arrêté du 22 Mai 1935 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le délai accordé aux importateurs pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'une indication claire et précise des marchandises, articles ou produits admis à bénéficier du tarif minimum ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—L'article 2 de l'arrêté du 20 Août 1935 est ainsi modifié :

«Article 2.—L'arrêté du 22 Mai 1935 entrera en vigueur dix mois après sa publication au Moniteur.»

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1935,
Au 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «**Société de Placement de Bourdon**» (**Bourdon Investment Corporation**) ;

Vu les articles 29 à 37. 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : «**Société de Placement de Bourdon**» (**Bourdon Investment Corporation**), formée à Port-au-Prince, par acte public, en date du Dix Août Mil Neuf Cent Trente-Cinq, et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Dix Août Mil Neuf Cent Trente-Cinq et enregistrés.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1935.
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la requête de la Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne établie à Port-au-Prince et reconnue d'utilité publique par Arrêté du 20 Juillet 1932 ;

Considérant que la Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne, constituée le 29 Mai 1932, a été reconnue d'utilité publique le 20 Juillet 1932 ;

Considérant en outre que la République d'Haïti a d'une part, adhéré les 29 Juin 1907 et 2 Février 1910, aux Conventions de la Haye du 2 Juillet 1899 et 18 Octobre 1907, de l'autre, les 24 Juin 1907 et 28 Septembre 1919, aux Conventions de Genève du 22 Août 1864 et 6 Juillet 1906 ;

Considérant que la Société Nationale de la Croix Rouge est reconnue et autorisée sur tout le territoire de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—La Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne est admise, en cas de guerre, ou de calamités publiques, comme auxiliaire du Service de Santé, elle est seule autorisée, aux côtés du Service de Santé de l'armée, à prendre le nom et l'emblème de la Croix-Rouge de Genève sur fond blanc.

Article 2.—Les Statuts de la Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne annexés au présent Arrêté sont approuvés.

Article 3.—Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 3 et 4 du Décret-Loi du 21 Septembre 1935 sur les loteries,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale,

DECRETE :

Article 1er.—Le dernier alinéa de l'article 3 du Décret-Loi du 21 Septembre 1935 est modifié comme suit : Le Tribunal sur le simple vu des billets ou produits saisis et du procès-verbal dressé à cet effet rendra sa décision audience tenante. Cette décision sera exécutoire nonobstant opposition, ou pourvoi en cassation.

Art. 2.—L'article 4 du dit Décret-Loi est modifié comme suit : «La violation des dispositions du présent Décret-Loi est passible d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de Mille gourdes à Trois Mille gourdes. Les fonds, effets et tous autres objets saisis par la Police à l'occasion de la dite violation, seront confisqués, et après le prononcé du jugement de condamnation, déposés contre récépissé à la diligence du Commissaire du Gouvernement au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement.

Donné au Palais National, le 23 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 46 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il importe de compléter la Commission Communale du Borgne;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Démétrius Michaud, est nommé membre de la Commission Communale du Borgne, en lieu et place de Mr. Numa Prosper.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que les relations entre la République d'Haïti et la République Française trouvent leur expression la plus cordiale dans l'envoi en Haïti par le Gouvernement Français, à l'occasion du Tri-centenaire du Rattachement des Antilles à la France, d'une mission extraordinaire composée de hautes personnalités ;

Considérant que la ville de Port-au-Prince a été choisie pour être le siège du Congrès de la Presse Latine ;

Considérant qu'il importe que la République d'Haïti reçoive avec toute la dignité requise les personnalités éminentes qui nous visiteront soit en leur qualité de délégués du Gouvernement Français, soit en celle de représentants de la Presse Latine ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus à cet effet au Budget pour l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de **Cinquante Mille Gourdes** (G. 50.000,00) destiné à la réception de la mission extraordinaire française et à l'organisation du Congrès de la Presse Latine.

Article 2.—Les voies et moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDMÉ MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

. Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du 28 Novembre 1935 relatif à l'émission de 550.000 timbres commémoratifs de la mission de bon vouloir des délégués officiels du Gouvernement de la République Française en Haïti et dans les autres Antilles ;

ARRETE :

Article 1er.—L'article 3 de l'arrêté du 28 Novembre 1935 relatif à l'émission de 550.000 timbres commémoratifs, est modifié comme suit :

« Art. 3.—Les matrices qui auront servi à l'impression des timbres-poste seront remises en parfait état à l'Administration Générale des Contributions, pour être détruites à la diligence de la Direction de cette Administration et en présence d'un représentant du Département des Finances. »

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la loi du 5 Février 1935 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du
Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de cinquante gourdes (Gdes: 50.00) par mois de la pension de Madame Marie Joseph dite Normilie Philogène, ancienne directrice de l'école de filles de l'Acul-Samedi.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : MONT-ROSIER DEJEAN

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 30 de la Constitution ;

Vu les Articles 3 et 5 de la Loi du 6 Août 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'il urgent de pourvoir à l'équipement des internes de la Maison Centrale des Arts et Métiers et à l'amélioration des Bâtimens de cet Etablissement; que les allocations budgétaires prévues à ces fins sont insuffisantes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération du Conseil des Secréétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Art. 1er.—Un crédit supplémentaire de **Cinq Mille Gourdes** est ouvert à l'article 621 du budget du Département du Travail, en vue de l'équipement des internes de la Maison Centrale des Arts et Métiers et de l'amélioration des bâtimens de cet Etablissement.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent décret sera exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: MONT-ROSIER DEJEAN

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

L. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1935,
An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances

et du Commerce: MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

et des Cultes: YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FREDERIC DUVIGNEAUD

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier prochain, cette date ayant été spécialement consacrée à magnifier les vertus du Fondateur de l'Indépendance Nationale, l'Immortel Jean-Jacques Dessalines ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Les Services publics et le Commerce chômeront le 2 Janvier prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1935, An 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique ;

Vu la requête de la Garde d'Haïti ;

Considérant qu'en vue de constituer un Centre de saines distractions aux Officiers de tous grades de la Garde d'Haïti et de maintenir entre eux l'esprit de corps, il a été créé à Port-au-Prince, un Club dénommé «Club des Officiers» ;

Considérant que ce Club, depuis plus de Deux ans, fonctionne à la satisfaction du Gouvernement de la République ; qu'il y a lieu d'encou-

rager cette Œuvre et de lui accorder les moyens de se développer et de réaliser ses fins ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Article 1er.—Le Club dénommé «Club des Officiers», fondé à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1934, est reconnu d'Utilité Publique.

Article 2.—Ce Club jouira de tous les avantages attachés par la Loi à une telle déclaration.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 28 Décembre 1935,
An 132ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 27 juin 1935 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret-loi du 26 octobre 1935 prélevant pour le mois de novembre 1935 cinq pour cent ou dix pour cent sur les appointements, salaires, subventions prévus au Budget de l'Exercice en cours ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1935 ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de soixante mille gourdes destiné aux populations de la République victimes du dernier cyclone et au rétablissement des voies de communication endommagées ;

Considérant que certaines plantations établies dans le Département du Sud, notamment à Jérémie et aux Anglais, se ressentent encore des effets désastreux du dit cyclone, et qu'il convient d'aider à leur relèvement ;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocation prévue à cette fin au Budget, et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de **Soixante Mille Gourdes** est ouvert au Département de l'Agriculture, en vue du relèvement des plantations de Jérémie et des Anglais ravagées par le mauvais temps qui a sévi dans le Sud de la République du 19 au 23 octobre 1935.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 décembre 1935,
an 132ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances
et du Commerce : MONT-ROSIER DEJEAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes : YRECH CHATELAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : FREDERIC DUVIGNEAUD

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

	<i>Pages</i>
—Réception de S. E. le Président de la République Dominicaine et audience solennelle au Palais National.....	1
—Avis relatif à la prorogation de la Convention Commerciale franco-haïtienne et de son Avenant.....	16
—Réception au Palais National de S. E. le Ministre du Mexique.....	16
—Réception au Palais National des Corps Diplomatique et Consulaire....	30
—Réception au Palais National du Chargé d'Affaires du Reich Allemand	42
—Exequatur délivrés à MM. Thomas D. Bergin, Vice-Consul américain et Tomas Hernandez Franco, Consul Général dominicain.....	42
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 22.500 pour frais d'aménagement de certaines rues et réception à l'occasion de la visite de Leurs Altesses Royales le Duc et la Duchesse de Kent.....	58
—Réception au Palais National du nouveau Ministre Dominicain.....	64
—Exequatur délivré à Mr. Anibal de Moya, Consul Général dominicain	70
—Arrêté nommant le citoyen Yrech Chatelain Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.....	81
—Réception au Palais National du Chargé d'Affaires du Mexique.....	88
—Réception au Palais National du Ministre résident de S. M. Britannique	91
—Arrêté allouant un crédit de Gdes. 32.500 pour frais d'une Mission spéciale auprès des Républiques du Venezuela, du Mexique, du Chili, de l'Argentine et du Brésil.....	119
—Décret sanctionnant la Convention commerciale américano-haïtienne.— Convention y annexée.....	135
—Exequatur délivré à Mr. G. de Lespinasse, Consul de la Pologne.....	156
—Exequatur délivré à Mr. Ed. Estève, Consul du Japon.....	161
—Liste des personnes à qui a été délivré le diplôme de l'Ordre National «Honneur et Mérites»	162
—Loi sanctionnant le contrat de vente de la Banque Nationale de la République d'Haïti au Gouvernement Haïtien.....	164
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 151.500 pour couvrir les frais de la Commission haïtienne des frontières.....	177
—Arrêté nommant les membres de la Commission haïtienne pour la Délimitation de la frontière haïtiano-dominicaine.....	180
—Communiqué relatif à la mort du Maréchal Pilsudski.....	183
—Loi ratifiant le contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionné par la loi du 28 Mars 1935 et modifié par les parties.....	197
—Communiqué relatif à la prorogation du modus vivendi commercial haïtiano-canadien	247
—Liste des personnes promues dans l'Ordre National «Honneur et Mérites» d'Avril à Juin 1935.....	264
—Réception au Palais National de Mr. Robert Stark, Consul Général des Pays-Bas	311
—Arrêté nommant le citoyen Yrech Chatelain Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.....	314
—Réception au Palais National de l'Ambassade représentant le Gouvernement Dominicain aux fêtes de la Restauration.....	339
—Réception au Palais National de S. E. Mr. George H. Gordon, Ministre des Etats-Unis	353

	<i>Pages</i>
—Exequatur délivré à Mr. James Mac-Guffie, Agent consulaire de Belgique	399
—Décret-loi ouvrant un crédit de Gdes. 4.000 pour frais d'une mission spéciale de la Délégation d'Haïti à Genève.....	406
—Exequatur délivré à Mr. G. Bajeux, Consul de Roumanie.....	449
—Exequatur délivré à Mr. Jules Thébaud, Consul de Costa Rica.....	452
—Circulaire à Mgr. l'Archevêque de Port-au-Prince et aux Evêques des diocèses, relative à la représentation de l'acte de naissance de l'enfant avant le baptême.....	473
Même circulaire aux Pasteurs des Cultes Protestants, etc.....	473
—Arrêté allouant un crédit de Gdes. 2.000 pour frais de voyage en Italie de deux séminaristes	493
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 75.000 pour continuation des travaux de délimitation de la ligne frontière.....	495
—Arrêté allouant un crédit de Gdes. 30.000 pour frais d'une Délégation aux fêtes du Tricentenaire des Antilles françaises.....	505
—Arrêté allouant un crédit de Gdes. 50.000 pour la réception de la mission extraordinaire française et l'organisation du Congrès de la Presse Latine	514

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 403.750 pour exécution de divers travaux	122
—Arrêté nommant les membres de la Commission haïtienne pour la Délimitation de la frontière haïtiano-dominicaine	180
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 21.000 pour payer les arriérés pour éclairage électrique des rues, parcs et édifices communaux des villes de Jérémie et de Jacmel.....	205
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Compagnie d'Eclairage Electrique.—Contrat et tarif y annexés.....	216
—Arrêté établissant aux Verrettes un bureau d'irrigation.....	231
—Loi sanctionnant la convention intervenue entre l'Etat Haïtien et Mackey Radio and Telegraph Company.—Convention y annexée.....	280
—Loi sanctionnant le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien et M. William N. Tommins, pour l'exploitation du guano.—Contrat y annexé.....	288
—Arrêté nommant le citoyen Frédéric Duvigneaud, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.....	314
—Loi sanctionnant le contrat d'entreprise de Travaux Publics passé entre l'Etat Haïtien et le sieur Jules Jean-Baptiste Débachy.—Contrat y annexé	320
—Décret-loi réglementant la radio-communication.....	357
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 50.000 pour l'achèvement de la Maison Centrale des Arts et Métiers de Port-au-Prince.....	469
—Arrêté déclarant d'urgence la prise de possession des propriétés englobées dans l'emplacement où se construit l'Ecole Professionnelle de la Congrégation Salésienne.....	485
—Arrêté allouant un crédit de Gdes. 432.500 pour l'exécution de divers travaux	499

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Arrêté réglementant l'Enseignement du droit.....	45
—Décision plaçant des écoles sous le patronage de quelques citoyens qui ont consacré leur existence à l'Enseignement National.....	56
—Communiqué relatif à l'importation des espèces végétales dites ornementales	57

—Arrêté prescrivant la quarantaine pour empêcher la dissémination du charançon mexicain du cotonnier.....	60
—Arrêté limitant les régions soumises à la quarantaine et prescrivant la protection contre le charançon mexicain du cotonnier.....	71
—Arrêté prescrivant des mesures de quarantaine contre le charançon mexicain du cotonnier.....	83
—Communiqué sur les mesures de quarantaine relative au charançon du cotonnier	85
—Mesures de contrôle, certificat de stérilisation, relatif au charançon du cotonnier	86
—Loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat haïtien et la Standard Fruit and Steamship Company.—Contrat y annexé.....	94
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 50.000 pour entreprendre dans la région de Jacmel et en d'autres régions, des expériences propres à permettre de continuer la culture du cotonnier.....	123
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 2.320 pour la création d'une école primaire à la Tortue et d'une école demi-temps au Cap-Haïtien.....	125
—Loi sanctionnant le contrat pour le fonctionnement d'une Ecole professionnelle sous la direction de la Congrégation des Salésiens de St.-Jean Bosco.—Contrat y annexé.....	208
—Règlements admis par le Gouvernement Haïtien et la Standard Fruit and Steamship Co., Contrat-type pour les planteurs.....	248
—Loi approuvant le contrat signé entre l'Etat Haïtien et le Dr. Barker pour l'extension de la culture du coton sélectionné Forbes-Barker.—Contrat y annexé.....	260
—Arrêté reconnaissant d'utilité publique l'Etablissement d'enseignement primaire de Melle. Célie Lilavois.....	265
—Loi relative à la licence pour ouverture d'écoles d'enseignement privé....	296
—Arrêté nommant le citoyen Edmé Manigat Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.....	314
—Arrêté assurant la sincérité des examens pour l'obtention des titres universitaires	402
—Décret-loi interdisant le commerce des denrées d'exportation dans les campagnes	411
—Décret-loi fixant sur une base appropriée aux besoins des centres ruraux le S.N.P.A. et E.R.....	414
—Arrêté établissant les règlements généraux du S.N.P.A. et E.R.....	419
—Arrêté modifiant les dispositions de l'Arrêté du 15 Juin 1929 sur l'Enseignement secondaire	439
—Arrêté modifiant l'article 4 de l'Arrêté du 19 Août 1933 sur la préparation et la présentation du café.....	470
—Décret-loi ouvrant un crédit de Gdes 174.525.20 pour le fonctionnement des écoles placées sous le contrôle du S.N.P.A. et E.R.....	478
—Arrêté encourageant l'installation et le fonctionnement d'établissement de préparation mécanique du café.....	483
—Communiqué relatif à la quarantaine contre le charançon mexicain du cotonnier, etc.....	499
—Décret-loi ouvrant un crédit de Gdes. 5.000 pour l'équipement des internes de la Maison Centrale des Arts et Métiers, etc.....	516
—Arrêté allouant un crédit de Gdes. 60.000 pour relèvement des plantations de Jérémie et des Anglais ravagées par le mauvais temps.....	519

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

	<i>Pages</i>
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Emmanuel Blain	37
—Arrêté autorisant la «West India Oil Company S. A.».....	38
—Arrêté interdisant l'exportation de l'or.....	39
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 3.792 pour paiement à effectuer à l'Agent Fiscal.....	40
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du Tarif de l'Avenant commercial franco-haïtien	41
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Mr. Hugo Allen.....	45
—Arrêté suspendant tous droits d'exportation sur les bûches de campêche et les racines de campêche.....	52
—Arrêté autorisant le «Jockey Club d'Haïti».....	62
—Addition à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien.....	78
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Joseph Exantus Elie et de Roline Basquiat.....	80
—Addition à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	81
—Arrêté nommant le citoyen Leroy Chassaing Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....	81
—Communiqué sur les mesures de quarantaine relative au charançon mexicain du cotonnier	85
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat haïtien et la Standard Fruit and Steamship company.—Contrat y annexé.....	94
—Loi ouvrant un crédit de Gdes 1.089.841,47 à divers articles du Budget de l'Exercice 1934-1935.....	105
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	111
—Loi modifiant le tarif et tableau y annexé.....	112
—Loi remplaçant l'art. 2 de la loi du 26 Juillet 1926 sur le tarif des droits d'importation, etc.....	127
—Arrêté accordant le bénéfice du tarif minimum à l'Algérie, l'Argentine, l'Autriche, les Iles Bahamas, etc.....	129
—Arrêté autorisant la «Société Générale des Produits Haïtiens».....	131
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	132
—Décret sanctionnant la convention commerciale américano-haïtienne du 28 Mars 1935.—Convention y annexée.....	135
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien.....	161
—Loi sanctionnant le contrat de vente de la Banque Nationale de la République d'Haïti au Gouvernement Haïtien.....	164
—Arrêté accordant le bénéfice du tarif minimum au Chili.....	181
—Loi prescrivant l'apposition d'un timbre de dix pour cent sur les cartes d'entrée dans les Cinémas, Théâtres et autres spectacles.....	189
—Loi prescrivant un type de papier timbré en rapport avec l'importance des affaires déferées aux divers ordres de Tribunaux.....	191
—Arrêté prescrivant que soient désignés d'une façon exacte, claire et précise quant à leur appellation d'origine, les marchandises, articles admis à bénéficier du tarif minimum.....	195
—Loi ratifiant le contrat de vente des actions de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionné par la loi du 28 Mars 1935 et modifié par les parties.....	197
—Arrêté accordant au Canada le bénéfice du tarif minimum.....	200
—Arrêté suspendant tous droits à l'exportation sur le sucre, la mélasse et le sirop de canne.....	201

—Arrêté autorisant la Briqueterie haïtienne «Le Globe».....	203
—Arrêté accordant à l'Ile de Ceylan le bénéfice du tarif minimum.....	204
—Arrêté prescrivant l'application du tarif maximum aux marchandises, articles, denrées originaires de la France, de ses colonies et protectorats....	206
—Arrêté autorisant la Standard Fruit and Steamship Co. of Haiti.....	207
—Loi autorisant la Chambre de Commerce d'Haïti à créer une Chambre de Conciliation et d'Arbitrage Commercial.....	255
—Loi modifiant l'art. 620 du code de commerce.....	257
—Loi ouvrant un crédit de Gdes 5.050.000 pour l'acquisition des actions de la B.N.R.H. et les frais d'apurement des comptes.....	266
—Décret accordant décharge aux Citoyens qui ont, comme Secrétaires d'Etat, géré les affaires publiques durant les Exercices 1930 à 1934....	268
—Loi taxant les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales fabriqués dans le pays.....	275
—Loi sanctionnant la convention intervenue entre l'Etat Haïtien et Mackey Radio and Telegraph Company.—Convention y annexée.....	280
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Melles Sarah Thomas et Agnès Mallebranche.....	303
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mme Volcy Jeune et de Mr. Mécène Cadet.....	304
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant commercial franco-haïtien.....	304
—Arrêté de liquidation de la pension de Mr. Hannibal Price.....	307
—Arrêté exonérant la graine de ricin de tout droit d'exportation.....	309
—Arrêté autorisant la Société Haïtienne des Produits Alimentaires.....	310
—Arrêté autorisant la Société «Production Générale et Commerce».....	313
—Arrêté nommant le citoyen Mont-Rosier Déjean Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.....	314
—Arrêté étendant le délai de l'Arrêté du 22 Mai 1935 sur les marchandises admises à bénéficier du tarif minimum.....	316
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	319
—Loi sanctionnant le contrat d'entreprise de Travaux Publics passé entre l'Etat Haïtien et le sieur Jules Jean-Baptiste Debachy.....	320
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 21.097.50 pour frais relatifs à l'apurement des comptes de la B.N.R.H.....	337
—Décret-loi autorisant la B.N.R.H. à procéder à une émission additionnelle de billets de Banque en gourdes.....	363
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien.....	365
—Décret accordant une pension de Gdes 250 à Melle Antoinette Légitime	399
—Loi fixant les recettes et les dépenses de l'Exercice 1933-34.....	408
—Décret-loi accordant une pension de Gdes. 250 à Mr. F. Etienne, ancien Secrétaire d'Etat.....	410
—Arrêté autorisant la Société «Haitian Motor Transportation Company»	445
—Arrêté fixant à Gdes. 7.50 par tonne le droit de statistique établi sur le guano à l'exportation.....	448
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	448
—Décret-loi réglementant le commerce de détail.....	453
—Décret-loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Société Haïtienne de Produits Alimentaires.—Contrat y annexé.....	457
—Décret-loi modifiant le tarif à l'importation.....	460
—Arrêté approuvant la liquidation de la Pension de Mr. Pélissier Martin	464
—Décret-loi prélevant pour le mois de Novembre 1935 cinq et dix pour cent sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'Etat, etc., comme contribution au secours à apporter aux sinistrés.....	465

—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 100.000 pour les victimes du cyclone et le rétablissement des voies de communications endommagées.....	466
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 60.000 pour les victimes du cyclone et le rétablissement des voies de communications endommagées.....	467
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 21.340,55, pour arrérages dus par la Commune de Jacmel à l'Usine Hydro-Electrique de Gaillard.....	475
—Communiqué relatif à la cessation par les commerçants en gros et en détail, de leurs opérations de détail, à partir du 1er Février 1935.....	477
—Arrêté rectifiant la pension de Mr. Auguste Rameau.....	486
—Liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	493
—Arrêté autorisant la «Société Haïtienne de Radiodiffusion».....	496
—Arrêté ordonnant une émission de timbres-poste commémoratifs de la mission française en Haïti, à l'occasion du tricentenaire des Antilles françaises	497
—Additions à la liste des marques admises à bénéficier du tarif de l'Avenant franco-haïtien	498
—Communiqué relatif à la quarantaine contre le charançon mexicain du cotonnier	499
—Décret-loi mettant à la retraite les citoyens Louis Foucauld et Josaphat Joseph atteints d'infirmités.....	501
—Décret-loi autorisant l'échange de deux carreaux de terre à Bizoton appartenant à Mr. Justin Trouillot contre une propriété à la rue Dehoux appartenant à l'Etat.....	504
—Arrêté autorisant la Pan-American Standard Brands Incorporated.....	508
—Arrêté étendant le délai relatif aux conditions nécessaires aux marchandises pour bénéficier du tarif minimum.....	509
—Arrêté autorisant la «Société de Placement de Bourdon».....	510
—Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 28 Novembre 1935 relatif à l'émission de timbres commémoratifs du tricentenaire des Antilles françaises	515
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de Madame Marie Joseph dite Normilie Philogène.....	516

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

—Proclamation de S. E. le Président de la République, à l'occasion de la fête de l'Indépendance	9
—Arrêté complétant la Commission Communale de Petit Trou de Nippes	14
—Arrêté complétant la Commission Communale de Baradères.....	15
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier.....	15
—Décret fixant les élections complémentaires dans la première Circonscription des Gonaïves.....	32
—Décret soumettant à la consultation du peuple par referendum la demande d'un groupe important de Députés, consignée dans l'acte du 12 Décembre 1934 adressé au Président d'Haïti.....	34
—Décret convoquant le peuple dans ses comices, le dimanche 10 Février 1935.....	36
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 150.000 pour les frais généraux de la consultation populaire du 10 Février 1935.....	42
—Arrêté nommant une Commission Communale à Bainet.....	43
—Arrêté instituant une Commission Communale à Cabaret.....	44
—Arrêté nommant le citoyen Lélío Luc Président de la Commission Communale de Saltrou.....	54
—Arrêté instituant une Commission Communale à Baradères.....	55
—Arrêté complétant la Commission Communale de la Cahouanne.....	57
—Décret convoquant les Assemblées primaires de Bainet et de Côtes de Fer	58

	<i>Pages</i>
—Arrêté nommant le citoyen E. Levêque membre de la Commission Communale de l'Anse d'Hainault.....	60
—Arrêté convoquant la Chambre des Députés pour compléter le Sénat de la République	68
—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire.....	69
—Décret convoquant les Assemblées primaires des Communes de Corail, de Pestel et des Roseaux.....	70
—Arrêté ordonnant le chômage pendant les jours gras.....	73
—Résultat du referendum du 10 Février 1935.....	74
—Résolution du Sénat proclamant que le Citoyen Sténio Vincent, Président de la République a bien mérité de la Patrie.....	79
—Arrêté nommant le citoyen Beaubrun Bréville Président de la Commission Communale de Thomonde.....	102
—Arrêtés instituant des Commissions Communales au Trou et à St. Michel de l'Attalaye.....	103
—Arrêté nommant une Commission Communale à Port Margot.....	104
—Arrêté instituant une Commission Communale aux Cayes.....	110
—Arrêté concédant à la Fondation Vincent la jouissance d'une propriété dépendant de l'habitation «Volant-Thor».....	118
—Arrêté instituant une Commission Communale à Dame-Marie.....	120
—Arrêté fermant la session du Corps Législatif ouverte le 21 Février 1935.....	121
—Arrêté nommant une Commission Communale à Aquin.....	126
—Arrêté prescrivant le chômage le Jeudi et le vendredi 18 et 19 Avril....	130
—Résolution déclarant qu'il y a lieu de réviser les dispositions de la Constitution de 1932.....	132
—Arrêté nommant le citoyen Fortuné Guillaume membre de la Commission Communale de la Tortue.....	133
—Arrêté nommant une Commission Communale à la Cahouanne.....	134
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 170.000 pour achat de médicaments et de matériel sanitaire	156
—Arrêté instituant une Commission Communale à Ganthier.....	157
—Arrêté instituant une Commission Communale à Port-à-Piment.....	158
—Arrêté rattachant la section de Thiamouscadille à Thomonde, etc.....	160
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 1.371 pour couvrir les frais occasionnés par l'ouverture de la Session Législative.....	176
—Arrêté instituant une Commission Communale à la Gonâve.....	179
—Arrêté prescrivant le chômage le 15 Mai.....	183
—Arrêté convoquant le peuple dans ses comices le 2 Juin.....	184
—Résolution prescrivant qu'une Commission spéciale préparera le projet d'une nouvelle Constitution et procès-verbal de l'adoption du dit projet....	186
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 150.000 pour la mise en exécution de la Résolution décidant la révision constitutionnelle.....	188
—Arrêté ordonnant la fermeture des maisons de commerce à quatre heures p.m.	201
—Arrêté nommant une Commission Communale à Terrier-Rouge.....	203
—Résultats du Referendum du 2 Juin 1935.....	212
—Constitution de la République d'Haïti ratifiée par le plébiscite du 2 Juin 1935.....	233
—Arrêté instituant une Commission Communale à l'Arcahaie.....	258
—Arrêté instituant une Commission Communale à Chantal.....	271
—Arrêtés instituant des Commissions Communales au Borgne et aux Anglais	272
—Arrêté nommant une Commission Communale au Môle St.-Nicolas....	273
—Décret ouvrant un crédit de Gdes. 5.000 pour frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat.....	274
—Loi soumettant l'ouverture et l'exploitation des établissements publics de spectacles à une autorisation préalable.....	278

—Loi de retraite et de pension pour la Garde d'Haïti.....	293
—Arrêté instituant une Commission Communale à Quartier Morin.....	300
—Arrêté nommant une Commission Communale à Moron.....	302
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes. 120.000 pour frais de la célébration de la Restauration.....	305
—Arrêté instituant une Commission Communale à Milot.....	307
—Arrêté admettant la Croix Rouge Haïtienne comme auxiliaire du Service de Santé.....	308
—Arrêté nommant le citoyen Joseph Titus Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	314
—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire.....	315
—Décret-loi ouvrant un crédit de Gdes 300.000 à l'art. 351 du Budget pour le Service de la Garde d'Haïti.....	316
—Arrêté instituant une Commission Communale à Fort Liberté.....	338
—Arrêté nommant une Commission Communale à Thomazeau.....	345
—Arrêté instituant une Commission Communale à la Petite Rivière de Nippes.....	346
—Arrêté nommant Mr. Auguste Polémon membre de la Commission Communale de Grand'Bois.....	346
—Circulaire aux Préfets relative à l'autorisation pour la publication des discours prononcés par ces fonctionnaires.....	347
—Décret-Loi instituant dans la Garde d'Haïti le grade d'Adjudant, etc....	348
—Arrêté nommant une Commission Communale à Maïssade.....	352
—Décret-Loi établissant un aménagement nouveau des recettes des Communes.—Tableau des Communes et tarif communal y annexés.....	366
—Arrêté nommant une Commission Communale à l'Arcahaie.....	398
—Décret-loi ouvrant deux crédits de Gdes 3.000 et Gdes 500 pour frais de tournée des Préfets, etc. et frais de poste et de cablogramme.....	407
—Décret-loi fixant la solde du Chef de la Musique du Palais à Gourdes 600.....	413
—Arrêté exonérant du paiement de l'impôt locatif les propriétaires de la classe nécessiteuse de la Commune de Port-au-Prince.....	437
—Décret-loi abolissant les marchés ruraux.....	446
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde divers Officiers de la Garde d'Haïti.....	449
—Arrêté nommant le citoyen Elie Cadet membre de la Commission Communale de l'Anse-à-Veau.....	451
—Arrêté prescrivant le chômage le 17 Octobre 1935.....	451
—Décret-loi réglementant le commerce de détail.....	453
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde divers enrôlés de la Garde d'Haïti.....	462
—Décret-loi prélevant pour le mois de Novembre 1935 cinq et dix pour cent sur les appointements des fonctionnaires et employés de l'Etat, etc., comme contribution au secours à apporter aux sinistrés.....	465
—Arrêté nommant une Commission Communale à Bonbon.....	471
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Novembre 1935.....	472
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 1.140 à l'article 228 du Budget.....	477
—Arrêté déclarant d'urgence la prise de possession des propriétés englobées dans l'emplacement où se construit l'Ecole Professionnelle de la Congrégation Salésienne.....	485
—Arrêté nommant une Commission Communale à Bombardopolis.....	489
—Circulaire aux Préfets relative à la patente de spéculateur à accorder aux femmes haïtiennes.....	494
—Arrêté ouvrant un crédit de Gdes 67.500 pour achat de matériel roulant de la Garde d'Haïti.....	506
—Arrêté déclarant d'urgence la prise de possession d'une propriété sise sur la route de St.-Martin, pour l'agrandissement de l'Asile Communal de Port-au-Prince.....	507

	<i>Pages</i>
—Arrêté admettant la Société Nationale de la Croix Rouge Haïtienne comme auxiliaire du Service de Santé.....	511
—Arrêté nommant le citoyen Démétrius Michaud membre de la Commission Communale du Borgne.....	513
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier 1936.....	518
—Arrêté reconnaissant d'utilité publique le Club des Officiers de la Garde d'Haïti	518

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Arrêté de grâce en faveur de 59 condamnés et de commutation de peine en faveur de 71 autres.....	20
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Mucius François et Michel Michaud	33
—Avis de nationalité du sieur Christian Nathaniel Lovsey.....	33
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Marc Leys.....	41
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Antoine Fuertes.....	53
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Paul Labrousse.....	54
—Avis de nationalité du sieur Antonio Joseph Puzo.....	55
—Arrêté de grâce en faveur du sieur Ponsard Michel.....	56
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Rosemonde Aumoite, Ulysse Préal, Norélia Norvil, etc.....	63
—Arrêtés de grâce en faveur des sieurs Mincius Bazin et Luc Delerme....	82
—Avis de nationalité haïtienne du sieur L. V. Fl. Maurasse.....	123
—Arrêté de grâce en faveur des sieurs Doréus Dorcémat et Duvéus Dorméus	126
—Déclaration d'option du sieur Jean Edmond Baker.....	134
—Arrêté de naturalisation du sieur Ch. S. Mac-Kenzie.....	158
—Arrêté de grâce en faveur des sieurs M. Millien, Benoît Gelle et Jean César	159
—Arrêté de grâce en faveur de Mr. Raoul Rouzier.....	180
—Déclaration d'option et avis de nationalité haïtienne des sieurs Edouard Stam et Ch. Florentin Maurasse.....	182
—Avis de nationalité haïtienne de Melle. E. Mathilde Mucci.....	183
—Loi prescrivant un type de papier timbré en rapport avec l'importance des affaires déferées aux divers ordres de Tribunaux.....	191
—Déclaration d'option du sieur Joseph Laham.....	192
—Loi réglementant les demandes tendant à la reconnaissance ou à la consécration de la qualité d'Haïtien.....	193
—Arrêté de naturalisation du sieur Abraham Kawley.....	194
—Arrêté de grâce en faveur du sieur Evariste Elvard.....	195
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Frédéric Labrousse.....	196
—Avis de nationalité haïtienne de Melle. Sarah Nader.....	197
—Arrêté de grâce en faveur des sieurs Ch. Louis, Sedieu, Charly Antoine, Narcisse St. Surin, etc.....	247
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs P. G. A. Coupaud et St. Eric Marc Farlane.....	255
—Arrêté de naturalisation du sieur Joseph Dabbas.....	259
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Erza Mansour et Nicolas Laham	260
—Arrêté de grâce en faveur de la dame Melvina Estiverne.....	262
—Avis de nationalité haïtienne du sieur J. Edmond Miot et de Melle Marie Cécile Miot.....	263
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Nagib Handal.....	265
—Arrêté de naturalisation du sieur Gérard Miguel.....	267
—Déclaration d'option de Mlle M. L. Richardson.....	271
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Henry Issel.....	300
—Loi complétant les articles 229 et 230 du code pénal sur les mineurs....	301

	<i>Pages</i>
—Arrêté de grâce en faveur des nommés Téràmène Edouard, Lamerchie Destiné, etc.....	302
—Arrêté de grâce en faveur des sieurs Etozel Jean-Baptiste et Emilius Augustin	306
—Arrêté nommant le citoyen Joseph Titus Secrétaire d'Etat de la Justice	314
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Eugène Paris.....	315
—Arrêté de grâce en faveur du nommé Otto Bellande, dit Johson.....	317
—Arrêté de naturalisation de la dame Rosina Françoise Kampmann, épouse du sieur Armand J. Michel.....	318
—Avis de reprise par la dame Rose Anne Marie Borno, veuve du sieur Georges Borno, de son ancienne qualité d'haïtienne.....	319
—Avis de nationalité haïtienne du sieur F. R. Nader.....	339
—Arrêté de grâce et de commutation de peine en faveur de quinze condamnés	343
—Décret-loi ouvrant un crédit de Gdes 4.000 pour aménagement des Tribunaux Civils de Port-Liberté et de l'Anse-à-Veau, etc.....	350
—Décret-loi contre les pratiques superstitieuses tout en ne mettant pas obstacle au droit des paysans de s'amuser.....	351
—Décret-loi prohibant les loteries et les souscriptions.....	400
—Avis de reprise par la dame M. S. Lavache, veuve du sieur Ed. Edline de son ancienne qualité d'Haïtienne.....	438
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Louis Wallon.....	438
—Arrêté de grâce en faveur du sieur H. Morélus Michel.....	450
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Wilfred Brown.....	452
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Georges Peters.....	453
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs L. Auguste Fenton et Max Reiher	464
—Circulaire aux Magistrats Communaux relative à la qualité d'haïtien d'origine pour être apte à exercer le commerce de détail.....	474
—Décret-loi relatif au louage d'immeubles.....	487
—Arrêtés de grâce en faveur de la nommée Sainphilisena Saint-Felix et du sieur Joseph Barthélemy	490
—Arrêté de naturalisation de la dame Augustine Ordalie Landrin, épouse du sieur Paul E. Auxila.....	491
—Arrêté de naturalisation de la dame Marie Joseph Anna Riobé, épouse du sieur Ernest Dominique Simon.....	492
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Ch. L. Marcel Castera.....	494
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Rodolphe Gagneron Fils.....	495
—Décret-loi relevant de toute déchéance dans les procédures d'opposition, etc. les habitants des régions dévastées par le cyclone du mois d'Octobre 1935.....	502
—Décret-loi modifiant les articles 3 et 4 du Décret-loi du 21 Septembre 1935 sur les loteries.....	512

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
PORT AU-PRINCE
(HAÏTI.)

11. 11. 2



LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 221.2